

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

DU CHER

(1904)

4ᵉ SÉRIE — 19ᵉ VOLUME

BOURGES

RENAUD, Libraire | JUST-BERNARD, Libraire

PARIS

Emile LECHEVALIER, Libraire, 16, Rue de Savoie

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

DU CHER

(1904)

La Société laisse à chacun de ses Membres la responsabilité des Travaux publiés avec signature.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

DU CHER

(1904)

4e SERIE — 19e VOLUME

BOURGES

RENAUD, Libraire | JUST-BERNARD, Libraire

PARIS

Émile LECHEVALIER, Libraire, 16, Rue de Savoie

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE, LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

DU CHER

Au 1er Août 1904

Président d'honneur :

MM. le PRÉFET DU CHER (O. ✻).
le MAIRE DE BOURGES.

Anciens Présidents :

M. le PRÉFET DU CHER (pour l'ancienne *Commission historique*).
De 1866 à 1868 : M. Hippolyte BOYER (pour la nouvelle *Société historique*.
De 1868 à 1875 : M. Jean-Félix LOURIOU.
De 1876 à 1895 : M. Hippolyte BOYER.
1896-1897 : M. Lucien JENY.
1998-1899 : M. Antoine LE GRAND.
1900-1901 : M. Lucien JENY.

Bureau de la Société :

MM. LARCHEVÊQUE, avocat à la Cour d'appel de Bourges, *Président*.

A. LEPRINCE, docteur en médecine, à Bourges, *Vice-Président*.

l'abbé Th. MOREUX, directeur au Petit Séminaire Saint-Célestin, *Vice-Président*.

DUMONTEIL, avocat à la Cour d'appel, à Bourges, *Secrétaire général*.

SÉVEGRAND, chimiste du laboratoire agricole départemental, à Bourges, *Secrétaire-Adjoint*.

WARION, chirurgien-dentiste, à Bourges, *Secrétaire-Adjoint*.

MORNET (Albert), banquier, à Bourges, *Trésorier*.

Comité de publication :

MM. Dr SÉGUIN (✱), médecin-major au 37e d'Artillerie, à Bourges.

LE GRAND (I.,), agent voyer en chef, à Bourges.

TURPIN, bibliothécaire-archiviste de la Ville de Bourges.

Membre honoraire :

M. DE LAUGARDIÈRE (Charles), ancien conseiller à la Cour d'appel de Bourges, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Président de la *Société des Antiquaires du Centre*.

Membres titulaires :

MM. ANDRÉ (Edouard) (O. ✻, O. ♣), architecte-paysagiste, 30, rue Chaptal, Paris.

Prince Auguste D'ARENBERG, membre de l'Institut, ancien député du Cher, au château de Menetou-Salon (Cher).

BAUDOIN LA LONDRE (I.), bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, 23, quai Conti, Paris.

BEAUBOIS (A., ♣), agent voyer cantonal à Mehun-sur-Yèvre.

BEAUVOIS, docteur en médecine, 18, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine.

BREU (Abel), avocat à la Cour d'appel, rue d'Auron, 45, Bourges.

BUCHET, 238, boulevard Raspail, Paris.

CASANOVA (Eugénie) (Mme), au château de Montifaut, près Bourges.

CHAPELARD (René), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Equerre, Bourges.

CHAZEREAU, inspecteur principal des Chemins de fer économiques, rue Littré, 49, à Bourges.

DESBOIS (Pierre), notaire, avenue de la Gare, 13, à Bourges.

DEVAUT (Lucien), boulevard du Progrès, 16, à Bourges.

DUBOIS (Pierre) DE LA SABLONIÈRE, avocat, membre du Conseil Général du Cher, rue des Arènes, 61, à Bourges.

DUMONTEIL (Alexis), avocat à la Cour d'appel, rue Gambon, 41, à Bourges.

DUPONT (Joseph), ancien bibliothécaire de la Ville, 20, rue Bourbonnoux, Bourges.

MM. Dupuis (o. ✻), président de la Chambre de Commerce, membre du Conseil Général du Cher, place George-Sand, 5, à Bourges.

Duvergier de Hauranne (✻), au château d'Herry (Cher).

Fauconneau (✪ a.), pharmacien, rue des Arènes, 12, à Bourges.

François, ingénieur, directeur de l'Usine à gaz, rue de Marmagne, 43, à Bourges.

Gandillon, archiviste du département du Cher, rue de la Prise-d'Eau, 71, à Bourges.

Garban (Maurice), licencié ès-sciences et en droit, rue Fernault, 26, à Bourges.

Gauchery, ingénieur-architecte à Vierzon.

Goffart (✻, ✿), propriétaire à Vierzon.

Golm (Maison Asher et Cie), 13, unter den Linden, Berlin (Prusse).

Gosset, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11, quai d'Orsay, Paris.

Hemery de Lazenay, au château de Lazenay-sur-Arnon, par Lury (Cher).

Hervet (✪ a.), banquier, place de la Préfecture, 1, à Bourges.

Isnard, conseiller à la Cour d'appel, rue Bourbonnoux, 51, à Bourges.

Jeny (✪ i.), conseiller à la Cour d'appel, rue Mayet-Genetry, 11bis, à Bourges, ancien Présisident de la *Société historique.*

Jouenne (Paul), architecte, 1, rue d'Alençon, Paris.

de Laboulaye (Cte E.) (c. ✻), ancien ambassadeur, 129, Champs-Élysées, à Paris, et au château de Villemenard, par Vignoux-sur-Barangeon.

MM. Labrosse (Fernand), greffier du Tribunal de Commerce, rue Montcenoux, 5, à Bourges.

Laguérenne (Henry de), à Saint-Amand (Cher).

Larchevêque (Th.), avocat près la Cour d'appel, rue Pavée, 2, à Bourges.

Lecourt (o. ✻), ingénieur en chef des Ponts et Chausseés, boulevard du Progrès, 11 *bis*, à Bourges.

Le Grand (❦ i., ♣), agent voyer en chef honoraire, rue Emile-Zola, 5, à Bourges, ancien Président de la *Société historique*.

Lelièvre, notaire, rue des Arènes, 42, à Bourges.

Leprince (Albert), docteur en médecine, 21, boulevard Gambetta, à Bourges.

Leprince (Maurice) (✻, ❦ a.), docteur en médecine, rue Singer, 24, Passy-Paris.

Louis (Achille), avocat, 3 *bis*, route de Bourges, à Vierzon.

Maransange (de), membre du Conseil Général du Cher, au Châtelet (Cher).

Mater (Daniel) (❦ a.), avocat, Président de la Commission du Musée, rue Gambon, 14, à Bourges.

Maupas (Mis de), au château de Maupas, par les Aix-d'Angillon (Cher).

Mornet (Albert), banquier, rue des Arènes, 38, à Bourges.

Mornet (Marcel) (❦ i.), pharmacien, rue Moyenne, 9, à Bourges.

Mornet (Daniel), professeur de première-lettres au lycée de Saint-Omer.

Narcy (❦ a.), professeur d'École normale en retraite, 4, rue du Donjon, à Cosne (Nièvre).

Paillat, notaire, rue Jacques-Cœur, Bourges.

MM. Picot (Georges) (✱), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54, à Paris.

Preteux de Voet (Paul) (o. ❦, ♣, ✠), architecte, 13, rue de Rivoli, Paris.

Ratier (Emilie) (Mlle), impasse Saint-Louis, 4, à Bourges.

Sauvaget, agent voyer cantonal à Baugy (Cher).

Sévegrand, chimiste du laboratoire agricole départemental, 17, rue Porte-Jaune, à Bourges.

Séguin (✱), médecin-major au 37e régiment d'Artillerie, avenue Lamartine, à Bourges.

Sire (M. H.) (Mme), imprimeur-éditeur, rue des Armuriers, 6bis, à Bourges.

Souchon, architecte, rue de la Bienfaisance, 7, à Bourges.

Tabouet (E.), propriétaire à Saint-Désiré (Allier).

Tausserat, au château de Chevilly, par Méreau (Cher).

Témoin (❦ a.), docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, place des Quatre-Piliers, 6, à Bourges.

Thomas, ancien avoué, rue de la Cage-Verte, 12, à Bourges.

de Toulgoet-Tréanna (Cte) (✠), au château de Rozay, par Thénioux (Cher).

Tournois, professeur au Lycée, rue Porte-Jaune, 1, à Bourges.

Turpin (❦ i., ♣), chef de division honoraire de la Préfecture du Cher, bibliothécaire-archiviste de la Ville de Bourges, rue de Dun, 71, à Bourges.

de Vogüé (Mis) (c. ✱), membre de l'Académie française, château du Pezeau, par Boulleret (Cher).

MM. Warion, chirurgien-dentiste, 7, avenue de la Gare, Bourges.

Weydenmeyer (Auguste), docteur-médecin, rue de Linières, 1, à Bourges.

Membres associés :

MM. Avignon, professeur d'agriculture à Sancerre (Cher).

Bailly (Henri), instituteur à Annoix (Cher).

Boin (Abbé), curé de Plaimpied (Cher).

Borel, régisseur au château de Turly, commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher).

Boulé, juge de paix en retraite, à Lignières (Cher).

Bourdaloue (Rodolphe), instituteur à La Chapelle-Saint-Ursin (Cher).

Buchet (Samuel), préparateur à la Faculté des Sciences, rue Gassendi, 12, Paris.

Daulny (Abbé), aumônier du pensionnat des sœurs de Marie-Immaculée, rue de Dun, 29, à Bourges.

Debray, employé à la Sous-Préfecture d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Dion (✤ A.), directeur d'école à Aubigny-sur-Nère.

Evêque (✤ A.), professeur au Collège de Châtellerault (Vienne).

Gauthier (Patient-Alexandre) (✠), instituteur à Ivoy-le-Pré.

Godon, instituteur à Lazenay, près Bourges.

Grégoire (Frédéric), ancien greffier de paix, à Aubigny.

Hervelon (Louis), instituteur à Saint-Jeanvrin (Cher).

MM. Labussière (Guillaume), instituteur à Saint-Eloi-de-Gy (Cher).

Lambert, instituteur à Raymond (Cher).

Lorain (Abbé), curé-archiprêtre de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher).

Martin (René), avoué au Blanc (Indre).

Massereau, instituteur retraité, diplômé pour les études supérieures d'histoire et de géographie (Université de Poitiers), 4, rue Cazet, à Amboise.

Moreux (Abbé), directeur des études scientifiques à Saint-Célestin, Bourges.

Mornet (Marcel), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, 18, rue Littré.

Pellé, instituteur au Gravier, commune de La Guerche (Cher).

Piétu (Abbé), vicaire à Sainte-Solange (Cher).

Prévost (Abbé), vicaire à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).

Thouvenin, instituteur à Trouy.

Vilaire (Abbé), professeur à l'Institution Sainte-Marie, Bourges.

Membres correspondants dans le département du Cher :

MM. Charot, instituteur à Primelles.

Cougny (Gaston) (✿ A.), Directeur de l'École des Arts appliqués à l'Industrie, à Bourges.

Guillard, architecte à Sancerre.

de Guinaumond, à Sens-Beaujeu.

Lenormant du Coudray, ancien notaire, place des Quatre-Piliers, 3, à Bourges, et à Pressigny, près Nérondes.

MM. MAYET, instituteur retraité, à Morogues (Cher).
MÉALIN (✻), proviseur en retraite, à Bourges.
MOURIÉ, ancien secrétaire de la Mairie, à Saint-Florent (Cher).

Membres correspondants hors du département du Cher :

MM. BERTRAND, géomètre-expert, vice-président de la *Société d'émulation de l'Allier*, 10, cours de Bercy, à Moulins.
BOYER (Henri) (✿ I.), rédacteur au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, 19, rue Clapeyron, à Paris.
BRUN (Charles), agrégé des lettres, professeur au Collège Stanislas et au Collège libre des sciences sociales, à Paris.
DE CHAMPEAUX (A.), bibliothécaire de l'*Union centrale des Beaux-Arts*, à Paris, rue de Verneuil, 31.
DUCHAUSSOY (✿ A.), professeur de sciences physiques et naturelles au Lycée d'Amiens (Somme).
GAUTHIER (Gaston), instituteur à Champvert (Nièvre).
HABERT, greffier à La Charité-sur-Loire.
HÉRAULT (H.), sous-inspecteur du Chemin de fer, à Oran (Algérie).
HUBERT (✿ A.), archiviste départemental à Châteauroux.
HUGUENOT (Abbé V.) (✿ A.), curé de Brion (Indre).
JALOUSTRE (Élie), percepteur de Gerzat, en résidence à Clermont (Puy-de-Dôme).

MM. Lecat (❀ A.), professeur à Paris.

Leconte, ancien député de l'Indre, à Poulaines (Indre).

Lehanneur, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Marché (❀ A.), substitut du procureur général, à Poitiers.

Meunier, ancien avoué, à Nevers.

Pérathon (Cyprien), président de la Chambre des Arts et Manufactures, à Aubusson.

Pérot (Francis) (❀ A.), 4, rue Sainte-Catherine, à Moulins (Allier).

Piffault, propriétaire à Varzy (Nièvre).

Poëte, bibliothécaire à la bibliothèque historique de la ville de Paris.

Régnault, architecte à Varzy (Nièvre).

Richard-Desaix (Ulrich), aux Minimes, à Issoudun (Indre).

Salone, professeur d'histoire à Paris.

Vermeil, docteur-médecin, rue Jouffroy, 84, à Paris.

Zévort (Edgar), recteur de l'Université, Caen.

LISTE

DES

Sociétés savantes et des Établissements scientifiques

AVEC LESQUELS

la Société historique du Cher est en relations d'échange de publications.

Paris.	Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques.
	Répertoire de bibliographie scientifique du Ministère de l'Instruction publique. (Enseignement supérieur, 5e bureau.)
	Archives nationales.
	Université.
	Société des Antiquaires de France.
	Musée Guimet (M. L. de Milloué, conservateur du Musée, directeur des Annales), 30, avenue du Trocadéro, Paris.
Allier.	Revue scientifique du Bourbonnais et du Centre de la France, Moulins.

Aube.	Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
Aveyron.	Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
Bouch.-du-Rhône.	Revue horticole et botanique des Bouches-du-Rhône, Marseille.
Charente-Infre.	Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
Cher.	Archives départementales.
	Bibliothèque municipale de Bourges.
	Bibliothèque du Lycée de Bourges.
	Société des Antiquaires du Centre. à Bourges.
Corrèze.	Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, à Tulle.
Côte-d'Or.	Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
	Commission départementale des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.
Creuse.	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Drôme.	Comité du Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
Eure-et-Loir.	Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
Garonne (Haute-)	Société archéologique de Toulouse.
Indre.	Société académique du Centre, à Châteauroux (rue Amiral-Ribourt).

Indre.	Revue du Berry (ancienne *Revue du Centre*), 2, rue Gutenberg, à Châteauroux.
	Bulletin du Musée municipal de Châteauroux.
Loir-et-Cher.	Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.
Loire (Haute-).	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, au Puy.
Loire-Inférieure.	Société académique de Nantes.
Loiret.	Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Manche.	Société nationale et académique de Cherbourg.
Marne (Haute-).	Société historique et archéologique de Langres.
Nièvre.	Société nivernaise, à Nevers.
Pyrénées (Bass[es]-).	Société des sciences, lettres et arts de Pau.
Pyrénées-Orient[les].	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Saône-et-Loire.	Société archéologique de Chalon-sur-Saône.
	Société éduenne, à Autun.
Seine-et-Oise.	Commission des antiquités et des arts du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
Seine-Inférieure.	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
Sèvres (Deux-).	Société botanique, Niort.
Somme.	Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Var.	Académie du Var, à Toulon.

Vienne.	Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Yonne.	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
	Société archéologique de Sens.
Algérie.	Société archéologique de Constantine.
Alsace.	Société d'histoire naturelle de Colmar.
États-Unis d'Amérique.	Smithsonian institution, à Washington.
	American philosophical Society, à Philadelphie.

INTRODUCTION

A LA

MÉTÉOROLOGIE DE L'AVENIR

Y a-t-il, dans toutes les sciences humaines, une science plus féconde en résultats pratiques que la Météorologie? Je ne parle pas de celle qui se bornerait à constater des faits, à enregistrer des valeurs, à tracer les courbes de phénomènes passés : j'entendrais par Météorologie une science capable de prévoir.

Hélas! une telle science vient à peine de naître; il faudra beaucoup d'années peut-être pour la voir grandir et tenir une place honorable à côté des autres sciences humaines. Mais si elle est née d'hier, il importe de le constater dès maintenant; il nous faut établir son acte officiel de naissance et voilà le but unique de cette étude.

Point n'est besoin pour mes collègues, les météorologistes, de faire constater le peu de portée des méthodes actuelles de prévision; malgré une réclame effrénée faite autour de certains noms, je persiste à dire que la prévision du *temps qu'il fera* n'existe pas pratiquement. Ceux qui reçoivent les dépêches du Bureau Central savent à quoi s'en tenir à ce sujet et je mets au défi un météorologiste non seulement de tracer la courbe de la pluie pour le mois prochain dans telle région déterminée,

mais encore de prévoir à coup sûr le *temps de demain*.

Cette profession de foi bien affichée, je dois déclarer que je regarderais comme une non moins grossière illusion le fait de croire ces problèmes à tout jamais insolubles et d'écarter *à priori* toute esquisse de solution, aussi vague fût-elle.

Parmi les hypothèses nombreuses ayant la prétention d'expliquer une série de phénomènes se trouve souvent, sinon la véritable théorie, du moins quelque chose d'assez approché. Chacune d'elles vaut donc la peine d'être minutieusement examinée.

Il faudrait des volumes pour exposer et discuter les méthodes préconisées pour la prévision du temps. A l'heure actuelle, il existe encore des esprits (non dépourvus de culture scientifique) assez simples pour se livrer aux calculs les plus saugrenus afin de découvrir l'influence de Jupiter ou de Mercure sur les changements de temps. Pour la majorité des habitants de notre planète, c'est notre satellite qui détermine les variations de température, la pluie, les tempêtes, etc... Je laisse de côté toutes ces élucubrations fantaisistes pour aborder la question sous son vrai jour.

Il existe dans le Soleil des changements qui semblent avoir une simultanéité avec des changements constatés sur la Terre. N'y aurait-il pas là autre chose qu'une simple coïncidence? Si les changements solaires étaient la cause des phénomènes terrestres, nous aurions d'ores et déjà des principes sur lesquels on pourrait asseoir une véritable théorie des variations météorologiques.

Je pourrais me contenter de donner les résultats auxquels on est arrivé dans ces dernières années. Mais je pense qu'il sera particulièrement agréable au lecteur de

suivre pas à pas le progrès de la question qui est loin d'être nouvelle.

Il est bon parfois de jeter un regard derrière soi pour s'assurer de la longueur de la route parcourue, il semble que les étapes à franchir en deviennent moins rudes.

L'idée d'appliquer à la prévision du temps les taches du Soleil n'est pas née d'hier, comme on pourrait le croire en se rappelant le bruit répandu il y a quelque vingt ans autour du nom de l'Abbé Fortin. A peine les taches étaient-elles découvertes que Riccioli, en 1651, annonça qu'il pouvait exister une coïncidence entre l'apparition de ces phénomènes sur le Soleil et les variations du temps (1). Mais à cette époque cela ne pouvait avoir aucune portée. On assimilait d'ailleurs les taches à des astéroïdes tournant autour du Soleil et les influences astrales étaient trop en honneur pour qu'on ne songeât pas à donner aux taches solaires un rôle prépondérant dans les affaires terrestres.

Avec Sir W. Herschel la question, en 1801, prend déjà une allure plus scientifique : « La première chose, dit-il, qui ressort des observations astronomiques du Soleil, c'est que les périodes de disparition des taches sont de beaucoup plus longue durée que celles de leur apparition. Pour ce qui est de la concordance des taches avec la rigueur ou la douceur des saisons, il est à peine nécessaire de faire remarquer que nous n'avons rien de décisif à ce sujet. Nous trouvons cependant des éléments pour résoudre la question, d'une façon indirecte, il est vrai, dans l'influence des rayons solaires sur la végétation et la culture du froment dans notre pays. N'y a-t-il pas là un critérium certain de la quantité de lumière et

(1) Blanford, *Bengal, Asiat. Soc. Journ.*. LXV, part. II, 1875, pag. 22.

de chaleur émises par le Soleil, puisque le prix du blé représente exactement la rareté ou l'abondance de sa production absolue dans notre région.

En examinant la période comprise entre 1650 et 1713, il semble probable, d'après le cours normal du blé, qu'il se produisait une rarêté ou un défaut temporaire de la végétation en général quand le Soleil *n'avait pas de taches;* ces apparences seraient donc les symptômes d'une émission abondante de lumière et de chaleur.

Aux agriculteurs et aux botanistes qui pourraient me répondre que le blé pousse dans des climats plus froids et qu'une distribution appropriée d'humidité et de sécheresse a probablement beaucoup plus d'importance que la quantité absolue de lumière et de chaleur venant du Soleil, je ferai observer que ces circonstances réelles d'alternances appropriées d'humidité, de sécheresse, de vent, etc., favorables à la végétation peuvent fort bien dépendre de la quantité de rayons solaires qui nous sont envoyés (1) ».

Tout ceci était bien moins le résultat de l'expérience que des sublimes intuitions dont Herschel fit preuve en différentes circonstances de sa carrière d'astronome et de physicien.

On ne connaissait d'ailleurs à cette époque que le seul phénomène des taches, et nous verrons qu'il faut tenir compte d'éléments beaucoup plus nombreux pour arriver à quelques conclusions.

La loi même qui régit les taches dans leur apparition à la surface solaire et leur distribution en latitude avait échappé aux astronomes, et il faut venir jusqu'en 1825 pour trouver une indication à ce sujet.

Schwabe de Dessau découvrit alors un cycle de 11 ans

(1) *Phil. Trans.*, 1801, pag. 265.

environ dans les phénomènes solaires; Wolf reprit la question peu après.

Vingt-cinq années plus tard, en 1851, on découvrait le rapport probable entre la surface tachée et la déclinaison magnétique. Lamond, dans un article des *Poggendorff's Annalen* de décembre 1851, montre une période décennale des variations de l'amplitude diurne de l'aiguille aimantée. Comme Schwabe venait de publier sa table de fréquence des taches, Sabine fut amené dans une communication à la Royal Society, en mai 1852, à indiquer l'existence d'une corrélation entre le Soleil et les variations de la boussole. Lamont et Allan Broun accueillirent son travail avec enthousiasme.

Depuis, l'idée a fait son chemin, malgré les retardataires qu'on retrouve dans toutes les questions. Les lignes télégraphiques (1) sont affectées par le Soleil dans ses crises soudaines et il y a une connexion entre les aurores boréales et l'activité solaire. Cette connexion entrevue en 1741 par Celsius et Hiorter, à Upsal, s'appuie maintenant sur des faits en nombre considérable. Bref, la question des relations entre le Soleil et le magnétisme terrestre est désormais définitivement tranchée. Et cependant nous avons vu de nombreuses personnalités savantes, lors des derniers troubles magnétiques, chercher tout ailleurs la cause des phénomènes. Ne s'est-il pas présenté, dans ces temps derniers, un membre de l'Institut, et non l'un des moindres, un astronome pour affirmer « que les perturbations solaires et magnétiques sont deux phénomènes qui n'ont aucun rapport entre eux (2) » !

Quelque savant que nous soyons, gardons-nous d'af-

(1) *Cosmos*, Th. Moreux, 1903, nos 981, 982, 983.

(2) Faye. *Annuaire du Bureau des Longitudes*, 1878, pag. 650.

firmer lorsque nous n'avons pas étudié une question. Laissons à des spécialistes le soin de décider quand s'agit de phénomènes aussi complexes. Il y a dans la science une évolution dont il faut saisir les grandes lignes si nous voulons orienter nos recherches et nos conclusions. Cette étude fera toucher du doigt cette proposition, si étrange qu'elle paraisse, et devant l'amoncellement de faits, souvent peu significatifs pris en particulier, sachons par une intuition toujours en éveil prévoir les solutions que l'avenir démontrera plus amplement. Faute d'avoir envisagé la question par une large vue d'ensemble, M. Faye s'est grossièrement trompé dans les rapports entre le Soleil et le magnétisme et les faits se sont chargés de lui donner un cruel démenti. Ceux qui nient actuellement un rapport entre la Météorologie terrestre et l'état de l'astre du jour seront tôt ou tard, qu'on me pardonne l'expression, logés à la même enseigne et il sera curieux de voir tel ou tel savant que nous ne citerons pas discourir sur les bouleversements périodiques de l'atmosphère et dire tout le contraire de ce qu'il a écrit dernièrement.

Mais laissons cette digression et revenons aux progrès de la physique solaire au XIXe siècle.

Fraunhofer, en 1814, par ses belles découvertes de spectroscopie, et plus tard, Kirchoff, Bunsen, Angstrom, Stokes, Balfour-Stewart, par les perfectionnements qu'ils apportèrent au point de vue pratique et théorique à l'analyse spectrale, rendirent possible l'étude de la surface solaire.

La chimie solaire, qu'on ne soupçonnait pas quelques années auparavant, prit les proportions d'une véritable science. On découvrit la nature du rayonnement solaire produit par l'incandescence de vapeurs métalliques dans l'atmosphère du Soleil. On démontra qu'au-dessus de la

surface de la photosphère s'étend toute une région absorbante plus froide que la surface sous-jacente, mais à température assez élevée cependant pour que le fer et bon nombre d'autres métaux ne puissent subsister qu'à l'état de vapeur.

En 1865, à l'Observatoire de Kew, on entreprit des observations suivies dans le but de déterminer d'une façon plus précise la périodicité exacte des phénomènes solaires et Warren de la Rue appliquait la photographie à ces recherches.

En 1866, nouveaux progrès : on observa directement le Soleil à l'aide du spectroscope à fente et bientôt M. Lockyer, auquel nous devons bon nombre de détails contenus dans cette étude, put observer le spectre isolé des taches. Ce spectre diffère en certains points de celui de la photosphère et certaines raies paraissent très élargies (1).

En 1867, Baxendell reprit la question d'un rapport possible entre la surface tachée et les températures terrestres. Si nous établissons le rapport entre la différence de la température maximum moyenne de la radiation solaire et la température maximum moyenne d'une part et la différence de la température moyenne de l'air et de l'évaporation d'autre part, nous trouvons un nombre qui est lié dans ses changements annuels avec le nombre des taches (2).

La question, ainsi que nous le disions au commencement de cette étude, n'est donc pas précisément nouvelle et il est bon de prendre acte ici des noms de ceux qui lancèrent l'idée pour la première fois.

(1) Lockyer. *Proc. Roy. Soc.*, 11 oct. 1866.

(2) *Memoirs of the Manchester Lit. and Phil. Soc.*, 3e série, vol. IV, pag. 128 et suiv.

En 1868, MM. Janssen et Lockyer découvraient une méthode nouvelle pour l'examen des protubérances visibles autrefois seulement pendant les éclipses. On put étudier plus facilement la chromosphère et l'analyse montra qu'elle était surtout composée d'hydrogène et d'une substance nouvelle à laquelle on donna le nom d'Hélium (1).

A partir de cette époque, la simultanéité des changements solaires et terrestres prit une considérable extension.

Grâce à la spectroscopie appliquée aux taches et aux protubérances, on put soupçonner la présence de grands changements dans la température solaire en différentes régions et dès lors la possibilité d'une *inconstance* dans la radiation. De là à imaginer une correspondance entre les changements solaires et un cycle périodique de variations atmosphériques terrestres, il n'y avait qu'un pas. La déclinaison du Soleil variant avec chaque époque de l'année et produisant les saisons n'était donc pas le seul facteur de la climatologie d'une région.

D'ailleurs, en 1869, M. Janssen montrait que, par une disposition du spectroscope, on pouvait parvenir à se rendre compte des protubérances même projetées sur la surface solaire. On explorait ainsi non seulement le contour du disque mais tout l'hémisphère visible de l'astre (2).

Quelques années auparavant on avait trouvé que la réaction de ces changements solaires sur la Terre n'était pas aussi limitée qu'on se l'était imaginé. Cette idée prit corps définitivement avec les travaux du Dr Stone, de l'Observatoire Royal du Cap de Bonne-Espérance, de

(1) Lockyer. *Proc. Roy. Soc.*, 20 oct. 1868.

(2) Janssen. *Comptes-Rendus*, vol. LXVIII (1869).

Piazzi Smith (Observatoire d'Edimbourg), et ceux de quelques autres vers les années 1870 et 1871. De son côté, le Dr Meldrum, le météorologiste bien connu, directeur de l'Observatoire de l'Ile Maurice (devenu depuis le *Royal Alfred Observatory*), apportait la plus sérieuse contribution à cette étude.

Il fit observer que le nombre des épaves apportées par la mer dans le port de Maurice et provenant des naufrages, ainsi que le nombre des cyclones observés dans l'Océan Indien, étaient liés au nombre des taches du Soleil à tel point que la statistique des uns permettait de déterminer la quantité de ces derniers phénomènes.

Il est vrai que le Dr Meldrum était, pour ainsi dire, aux premières places pour étudier ce rapport de la Météorologie terrestre avec la variation solaire, car l'Ile Maurice est située dans les régions tropicales et c'est là, sans contredit, où les influences solaires sont le moins troublées.

Le nombre des cyclones est presque fonction du nombre des taches et Meldrum nous a donné le tableau suivant :

1847-51	Années caractérisées par	le nombre des cyclones	(Maxim. sol.	1848,1)
1852-57	—	un calme relatif	(Minim. —	1856,0)
1858-63	—	la fréquence des cyclones	(Maxim. —	1860,1)
1864-68	—	une diminution	(Minim. —	1867,2)
1869-72	—	une grande augmentation	(Maxim. —	1870,6)

On peut voir que les années correspondent avec les époques de maximum et de minimum des taches, et il y a vraiment plus qu'une coïncidence fortuite, conclut avec raison le Dr Meldrum. Le nombre des naufrages, ajoute l'auteur, pendant ces périodes, indique un ordre de fréquence suivant la même loi (1).

(1) *Nature*, 1872, vol. VI, pag. 357.

Poey, presque à la même époque, faisait des recherches sur l'état cyclonique dans les Indes occidentales et trouvait que le plus grand nombre des années de maxima des orages tombe toujours de six mois à deux ans au plus après les années de maximum de taches. Sur 12 maxima d'orages, 10 coïncident avec des périodes de maxima de taches ; sur 5 minima d'orages, 5 coïncident avec des minima de taches (1). On voit donc que les résultats sont généraux pour les Indes orientales et occidentales.

En 1874, M. Lockyer découvre un cycle de pluie correspondant aux taches solaires (2). Nous lui laissons la parole pour nous expliquer la genèse de sa découverte :

« Alors que je me préparais à partir pour les Indes dans le but d'observer une éclipse, M. Fergusson, l'éditeur du *Ceylon Observer*, de passage à Londres, à ce moment, m'apprit que tout le monde à Ceylan reconnaissait un cycle d'environ treize ans ou à peu près dans l'intensité de la mousson — que la pluie et la saison nuageuse étaient beaucoup plus intenses tous les 13 ans. Pensant qu'il y avait là un phénomène dépendant du Soleil : « Etes-vous sûr, lui dis-je, que ce cycle revient tous les 13 ans ? Ne serait-ce pas plutôt tous les 11 ans », et j'ajoutai comme raison à l'appui que la période des taches était de 11 années environ et que cette période devait se faire sentir sur le climat des tropiques, climat régulier s'il en fût. Je pus constater dans la suite que la période à Ceylan était bien réellement de 11 ans, 5 ou 6 années de sécheresse alternant avec 5 ou 6 années d'humidité ; que, d'ailleurs, on avait en outre reconnu une plus longue période d'environ 33 ans.

(1) *Comptes-Rendus*, 24 nov. 1873, pag. 1222.

(2) *Solar Physics*, Lockyer, 1874, pag. 425.

M. Meldrum, après avoir étudié les cyclones, passa aux phénomènes des pluies, ceux-ci accompagnant toujours ceux-là. L'étude des pluies à Port-Louis, Brisbane et Adélaïde, conduisit à des conclusions analogues. A son retour des Indes, M. Lockyer examina les statistiques de Madras et du Cap qui apportèrent de sérieuses confirmations aux idées du Dr Meldrum; à la suite de son étude, l'astronome anglais lui écrivait ces lignes empreintes du bon sens qui fait si souvent défaut aux hommes de science :

« Il faut, en Météorologie, comme en Astronomie, rechercher un cycle quelconque; si vous ne le trouvez pas dans la zone tempérée, cherchez-le dans les zones glaciales ou dans la zone torride, et quand vous l'aurez trouvé, isolez-le complétement, étudiez-le et voyez comme il se comporte. Si vous ne trouvez rien, désespérez pour un temps seulement et profitez de ce répit pour augmenter vos connaissances physiques, ainsi que l'a toujours recommandé le Dr Balfour-Stewart. Mais de grâce ne quittez point l'observatoire météorologique de Kew avant d'avoir essayé d'appliquer ces méthodes sans lesquelles on ne saurait rien faire de bon (1). »

Il n'est pas douteux que le Dr Meldrum *ait découvert* en Météorologie *un véritable cycle très important*, analogue sur beaucoup de points à la Période du Saros pour les éclipses. Les anciens ignoraient les raisons du Saros comme nous ignorions nous-mêmes, à l'époque où parlait le Dr Meldrum, les rapports entre le Soleil et la Terre.

Aujourd'hui, nous sommes un peu plus avancés et il faut, ou ignorer la question, ou avoir un bandeau sur les

(1) *Solar Physics*, Lockyer, 1874, pag. 424-5.

yeux, pour ne pas admettre ce rapport; mais quelle est sa vraie nature : *That is the question !*

« Pour la découvrir, il nous faut obtenir une connaissance exacte des courants solaires et en même temps une connaissance non moins exacte des courants terrestres. La première demande les efforts réunis de la photographie et de l'analyse spectrale, la seconde exige l'emploi de la Météorologie comme science physique, et non comme une simple collection de statistiques de la température. Quand ces deux conditions seront réalisées — et en dépit de certains météorologistes qui s'efforcent de faire le contraire, elles le seront bientôt — nous aurons une science de la *Météorologie* placée sur une base solide — la *Météorologie de l'Avenir* (1). »

A cette époque, les autorités indiennes comprenaient parfaitement l'importance de ces recherches. L'Inde est sous les tropiques, et ses habitants dépendent presque entièrement des pluies bienfaisantes qui semblent se rattacher à l'action solaire. De plus, l'Inde avait alors les germes d'une des meilleures organisations météorologiques qu'il fût possible d'établir à la surface de notre planète.

« Comme j'étais dans l'Inde en 1872, dit encore Sir Lockyer, Lord Mayo, alors vice-roi, me fit l'honneur de me demander de choisir à Simla l'emplacement d'un Observatoire de physique solaire déjà projeté à cette époque. Il y a de cela trente ans! Malheureusement, j'étais secrétaire du Duc de la Commission de Devonshire, qui siégeait alors, je ne pouvais pas le quitter, ni par conséquent songer à habiter les Indes; le plan qui fut alors présenté aux autorités indiennes, — plan à la fois grandiose et extravagant — ne put aboutir. »

(1) *Solar Physics*, Lockyer, 1874.

En 1873, l'idée du rapport possible entre les changements solaires et magnétiques prit tellement d'importance, que le Département magnétique et météorologique du Royal Observatory à Greenwich, établi depuis 1838, reçut une annexe importante. Un photohéliographe fut installé pour continuer l'enregistrement photographique quotidien de la surface du Soleil, commencé à Kew en 1865.

Dans la même année, Koppen trouva que la température maximum arrive dans les années de minima des taches, et *vice versa;* les années qui ont beaucoup de taches sont des années froides (1).

Il est très important, pour établir une relation entre la température à la surface de la Terre et la surface tachée du Soleil, de remarquer que la courbe de température (nombre moyen pour la Terre entière) et celle qui représente la surface tachée du Soleil sont identiques dans toutes leurs irrégularités. Cependant les observations sont surtout concluantes pour les tropiques.

Dans ces régions, pendant l'année qui précède le *minimum* des taches, la température est 0° 41 plus élevée que la moyenne. Pendant l'année qui précède le *maximum* des taches, la température est 0° 32 plus basse que la moyenne. La variation est donc de 0° 73 (2).

Depuis cette époque, les observations spectroscopiques des changements solaires ont prouvé que le Soleil était plus chaud quand il y a le plus de taches, détruisant

(1) W. KOPPEN. « *Uber mehrjahrige Perioden der Witterung* » (Zeitschrift. f. Meteorologie), Bd. VIII, 1873, pag. 241-248 et 257-268.

(2) En 1902, M. Nordmann (*Rev. Gén. des Sc.*, 1902, pag. 381), revint sur ces faits et montra par des observations nouvelles et des statistiques trop incomplètes pour conduire à des conclusions légitimes que la température suivait la courbe inversée des taches. L'auteur concluait à une diminution de la chaleur solaire à l'époque du maximum. — Ces conclusions fausses dépassaient de beaucoup les prémisses ainsi que nous le verrons dans la suite.

ainsi la vieille idée que les taches agissent comme des écrans et réduisent la radiation.

Le résultat de Koppen était un paradoxe et ce fut Blanford qui se chargea de l'explication.

« Les températures employées par le Professeur Koppen sont celles de la couche inférieure de l'atmosphère aux stations continentales et doivent être déterminées *non par la quantité de chaleur qui tombe sur l'extérieur de la planète, mais par celle qui pénètre jusqu'à la surface de la terre, principalement jusqu'à la surface continentale du globe.* Or, la plus grande partie de la surface de la terre étant recouverte d'eau, l'effet principal immédiat de l'augmentation de la chaleur doit être l'augmentation de l'évaporation et par conséquent, comme résultat, les nuages et la pluie. Mais une atmosphère nuageuse intercepte la plus grande partie de la chaleur solaire, et la réévaporation de la pluie tombée abaisse la température de la surface où se produit l'évaporation et celle de la couche d'air qui est en contact avec elle. La chaleur mise en liberté par la condensation des nuages augmente certainement la température de l'air à l'altitude de la couche nuageuse ; mais nous avons en même temps deux causes en œuvre, tendant également à diminuer la température de la couche inférieure. Comme conséquence, on peut s'attendre à ce qu'une augmentation dans la formation de la vapeur, et par suite, de la pluie, résultant d'une augmentation de la radiation, coïncide avec une basse température de l'air à la surface de la terre (1). »

En 1875, M. Chambers, Directeur de l'Observatoire de Bombay, fit cette remarque que la variation de la pres-

(1) BLANFORD, *Bengal, Asiat. Soc. Journ.* 1875. — *Nature,* 23 avril 1891, vol. XLIII, pag. 583.

sion barométrique moyenne annuelle montrait une périodicité correspondant à la durée de la période undécennale des taches.

A cette époque, on avait compris l'importance de la question et on prit partout des mesures pour organiser un vaste réseau d'observations météorologiques. D'autre part, on se préoccupait des changements solaires que les derniers faits avaient mis en évidence. En Angleterre, des Commissions furent nommées qui, toutes, conclurent à l'établissement d'un Observatoire consacré à la physique solaire. Il est de tout intérêt de rapporter ici même la façon dont s'exprime dans son Mémoire la British Association, en demandant au Gouvernement anglais la création d'un nouveau bureau. « Pour un grand nombre de savants, dit le Mémoire cité, il y a une relation plus ou moins intime entre l'état de la surface solaire et la météorologie terrestre. Des recherches récentes ont conduit différentes personnes à la conclusion qu'il y a une ressemblance entre la période des taches, les périodes de famine dans les Indes et les cyclones dans l'Océan Indien. »

Le résultat de cet appel ne se fit pas longtemps attendre. L'Observatoire de Kensington, que dirige si admirablement et avec tant de zèle M. Lockyer, est très bien outillé actuellement pour le genre de recherches qu'on demandait; mais les Observatoires de l'hémisphère boréal, et en particulier ceux d'Europe, ne peuvent suffire à la tâche, en raison des temps couverts qui empêchent l'observation quotidienne du Soleil. Depuis, l'Angleterre, toujours en avance lorsqu'il s'agit des grands progrès scientifiques, a donc décidé l'établissement de différents Observatoires qui photographient le Soleil toutes les fois que la chose est possible et qui envoient leurs observations à South Kensington, où elles

servent à compléter celles de Greenwich. Là, elles sont réduites de façon à former la suite des observations commencées en 1873 et qui doivent continuer celles de Kew. De ce nombre sont les Observatoires tropicaux de l'Inde, du Cap et de l'Ile Maurice.

Le chiffre des observations quotidiennes, qui s'élevait au nombre maximum de 171 (année 1877), fut plus que doublé de ce fait et, pour ne citer que quelques exemples, nous donnerons les résultats obtenus de 1889 à 1893. « En 1889, nous avons des photographies, dit M. Lockyer, pour tous les jours de l'année, sauf 5; en 1890, pour tous les jours, sauf 4; en 1891, pour tous les jours, sauf 2. » Avec des observations aussi complètes, l'étude de la physique solaire devait faire d'énormes progrès.

En 1878, M. Chambers reprit la question des variations barométriques dans les Indes. Il trouva une très grande ressemblance dans la progression de la pression barométrique et celle des taches d'une année à l'autre. De plus, la courbe barométrique reste en arrière de la courbe des taches, surtout pendant les années de maximum des taches, et d'une façon générale il y a :

> Une *basse pression* vers l'époque du *maximum* des taches;
>
> Une *haute pression* vers l'époque du *minimum*.

Nous pouvons donc conclure que le *Soleil est plus chaud vers l'époque où les taches sont à un maximum*. Il ajoutait que ces résultats semblent être en harmonie avec les variations décennales de la pluie aux Indes et expliquer la variation inverse (comparée aux taches) de la pluie hivernale de l'Inde septentrionale.

Le Dr Allan Broun, dans une discussion des données barométriques de l'Inde, trouve également que les années de plus grande et de moindre pression sont pro-

bablement les mêmes pour l'Inde entière et que, par conséquent, la relation établie par M. Chambers pour Bombay est vraie pour toute l'Inde (1).

Passons maintenant à la pluie. Le Dr Meldrum, reprenant ses études sur la pluie, trouve que « il y a une remarquable coïncidence entre la variation de la pluie et des taches à Edimbourg, beaucoup plus remarquable qu'à Madras. Les années de maximum et de minimum de pluie et de taches, pour les cycles moyens, coïncident et, somme toute, il y a une gradation régulière du minimum au maximum et du maximum au minimum voisin (2) ».

Le minimum de pluie arrive en moyenne dans l'année qui précède immédiatement l'année de maximum des taches.

Les résultats de ces recherches montrent que la pluie de cinquante-quatre stations en Grande-Bretagne, de 1824 à 1867, était de 0,75 pouce *au-dessous de la moyenne* quand les taches étaient au minimum, et 0,90 pouce *au-dessus de la moyenne* quand les taches étaient à un maximum.

Pour les trente-quatre stations d'Amérique, les nombres correspondants étaient 0,94 pouce et 1,13 pouce.

Dans le rapport du Département météorologique du Gouvernement de l'Inde, publié cette année-là (1878), on trouve l'allusion suivante à l'action solaire :

« Voici les principales conclusions que la Météorologie de l'Inde pour les années 1877-1878 semble faire naître, sinon imposer :

» Il y a une tendance aux périodes de minimum des taches à une augmentation excessive et prolongée de la

(1) *Nature*, vol. XIX, p. 6.

(2) *Nature*, vol. XVIII, p. 565.

pression sur l'Inde, à un développement inaccoutumé des pluies hivernales et à la production d'énormes chutes de neiges anormales sur la région de l'Himalaya..... le tout semble également être accompagné par un faible mousson sud-ouest. »

En 1880, la relation des famines indiennes et du baromètre fut pour la première fois traitée à fond par M. F. Chambers, le rapporteur de la Météorologie pour l'Inde occidentale (1). Il concluait dans son étude qu'il y a une relation intime entre les variations *des taches, de la pression barométrique et de la pluie*, et comme en général les famines sont amenées par le manque d'eau, il est probable qu'elles peuvent être aussi ajoutées à la liste précédente des phénomènes connexes.

En étudiant d'abord les variations anormales quotidiennes observées à différentes stations dans l'Inde occidentale, on trouva que lorsque le temps sur lequel s'étendait une fluctuation barométrique anormale devenait de plus en plus long, l'étendue de la fluctuation devenait de plus en plus uniforme aux diverses stations. La conclusion s'imposait : *Les variations anormales de longue durée affectent une très grande surface.* « Pour le prouver, on compara les conditions à Bombay avec celles de Batavia, et les résultats montrèrent une coïncidence frappante, les courbes obtenues pour les deux localités étant de forme presque identique, mais avec cette différence remarquable que la courbe de Batavia *retardait* continuellement d'un mois environ sur la courbe de Bombay.

De semblables résultats furent ensuite obtenus pour d'autres stations : Sainte-Hélène, Maurice, Madras, Cal-

(1) *Nature*, vol. XXIII, p. 109.

cutta et Zi-ka-wei. En comparant les courbes obtenues pour ces différentes localités, bien que l'on observe une très grande ressemblance de forme entre toutes ces courbes, on trouve aussi une preuve évidente d'un manque de simultanéité dans les mouvements barométriques aux différentes stations et, en règle générale, les changements ont lieu aux *stations occidentales* plusieurs mois *plus tôt qu'aux stations orientales*.

Tous ces faits firent supposer à M. Chambers que de longues ondes atmosphériques (si on peut les appeler ainsi) voyagent très lentement et avec une vitesse variable autour de la Terre, *de l'ouest vers l'est*, comme les cyclones des latitudes extra-tropicales.

Quant aux famines, il remarqua qu'en comparant les dates de toutes les grandes famines survenues dans l'Inde depuis 1841, elles sont généralement et immédiatement précédées par des ondes de haute pression barométrique. Il supposa donc que l'on pouvait prévoir l'approche des famines de deux façons :

1° Par des observations régulières de la surface tachée du Soleil et par de promptes réductions des observations, de façon à obtenir de bonne heure l'annonce des changements de courants sur le soleil ;

2° Par des observations barométriques à des stations très éloignées les unes des autres en longitude, et les rapides communications des résultats aux stations situées vers l'est.

Dans la même année, le Dr H. F. Blanford découvrit que, « entre la Russie et la Sibérie occidentale d'une part, et la région indo-malaisienne de l'autre, il y a une oscillation réciproque et cyclique de la pression barométrique, de telle sorte que la pression est à un maximum dans la *Sibérie occidentale* et la *Russie* vers l'époque

du maximum des taches, et dans la *région indo-malaisienne* à l'époque du minimum des taches (1) ».

Jusqu'en 1881, on croyait généralement qu'il y avait une grande différence entre les conditions météorologiques au maximum et au minimum de la courbe des taches, mais les séries plus nombreuses et plus exactes des observations possibles dans cette année 1881 révélèrent à Meldrum « des oscillations extrêmes de changements climatériques en différents endroits aux tournants des courbes représentant l'augmentation ou la diminution de l'activité solaire ».

C'était un point de vue nouveau et un progrès très important. On avait considéré non seulement le maximum, mais en même temps le maximum et le minimum (2).

A propos de ces changements de pression, Blanford écrivait la phrase suivante :

« Parmi les variations les mieux établies dans la Météorologie terrestre qui se conforment au cycle des taches, se trouvent les variations des cyclones tropicaux et de la pluie sur le globe entier ; elles supposent toutes deux une variation correspondante dans l'évaporation et la condensation de la vapeur. De plus, la variation de pression dont nous nous occupons a évidemment son siège dans les couches les plus élevées de l'atmosphère (probablement celles où se forment les nuages). Ceci n'est pas seulement démontré dans le cas présent par l'excès relatif de pression observé dans les stations de montagnes comparées aux stations de plaines, mais suit aussi une loi générale d'après le fait établi par Gautier et Koppen, à savoir que la température de la plus basse

(1) *Nature*, vol. XXI, p. 480.

(2) Relations of Weather and Mortality. — The Climatic Effect of Forests.

couche varie d'une façon contraire à la variation de pression observée. Il est donc raisonnable de supposer que l'agent principal, dans la production de la réduction observée de la pression à l'époque du maximum des taches, est la formation et l'ascension plus abondante de la vapeur qui peut agir de trois façons différentes. Premièrement, en déplaçant l'air dont la densité est les 3/8 plus grande; deuxièmement, en dégageant de la chaleur latente dans sa condensation; et troisièmement, en faisant naître des courants ascendants et en réduisant ainsi dynamiquement la pression de l'atmosphère en général. Le premier et le second de ces moyens ne réduisent pas directement la pression, mais seulement la densité de la couche d'air pendant qu'elle augmente de volume. Par conséquent, pour que l'effet observé se produise, il faut qu'une partie de l'atmosphère supérieure soit écartée; cette partie ira nécessairement vers les régions où la production de la vapeur est à un minimum, c'est-à-dire vers les parties polaires et les zones de température plus froide, et plus spécialement celles où une surface continentale froide et aride rayonne rapidement sous un ciel d'hiver. C'est ce qui arrive dans la grande plaine septentrionale de la Russie d'Europe et de la Sibérie occidentale au nord de l'Altaï (1) ».

En 1886, M. Lockyer recueillit les premiers fruits des observations des lignes élargies dans les taches, étudiées sur un plan bien défini depuis 1879. Les changements qui s'étaient produits d'un minimum à un maximum de taches et même un peu au-delà, étaient enfin enregistrés. Des changements très marqués montraient une grande variation dans la chimie des taches à ces époques. Au minimum, les lignes élargies étaient surtout celles du

(1) *Nature*, vol. XXI, pag. 482

fer et de quelques autres métaux, mais au maximum les lignes élargies étaient classées comme « inconnues », parce que l'on n'avait pu les rapporter à aucun des spectres des éléments terrestres. Il était raisonnable de supposer par conséquent que le Soleil n'était pas seulement plus chaud au maximum, mais qu'il était suffisamment chaud pour dissocier les vapeurs du fer (1).

En 1891, MM. Hale et Deslandres appliquant l'idée que M. Janssen avait émise dès 1869, parvinrent à photographier régulièrement les protubérances à la surface du Soleil. C'était un appoint de plus pour la théorie des changements simultanés solaires et terrestres.

La même année, M. Flammarion fit une comparaison entre les températures terrestres et les taches sans rien conclure. Tantôt, en effet, les courbes sont parallèles, tantôt elles sont inversées. Ceci, d'après mes propres travaux, tiendrait à une question de latitude d'abord, puis à une question de plus ou moins grande température solaire.

A l'équateur, en effet, la courbe des températures est toujours inversée ainsi que Koppen l'a démontré en 1873.

Les climats tropicaux sont d'ailleurs très réguliers, à tel point que les fluctuations solaires s'y font sentir dans les moindres détails. En 1893, M. Gonzalez, Directeur de l'Observatoire de Bogota, faisait une statistique approfondie des époques sèches et pluvieuses dans la région des tropiques, en remontant aussi haut que le permettaient les données recueillies. Depuis l'observation des taches, c'est-à-dire depuis l'année 1610, les époques sèches sont groupées autour des années de minimum des taches, et les périodes pluvieuses, au contraire, autour

(1) *Proced. Roy. Soc.*, 1886, pag. 353.

des maxima. Depuis de longues années cet astronome vérifiait expérimentalement cette théorie (1).

En 1894, M. Savélief publia ses beaux travaux sur la constante solaire entrepris dans les années 1891, 1892 et suivantes. On admettait encore d'une façon générale, malgré des faits contraires, que la radiation solaire ne variait pas en intensité. M. Savélief reprenant les travaux déjà cités, concluait à une relation entre la radiation et la surface tachée, la première augmentant en même temps que la seconde ; la concordance des résultats, dit-il, permet d'admettre avec une grande probabilité que l'intensité calorifique de la radiation solaire augmente avec l'activité des phénomènes qui se produisent à la surface du Soleil, celle-ci étant caractérisée par l'accroissement du nombre des taches. Nous verrons bientôt que l'analyse spectrale ratifia pleinement les observations et les conclusions de l'astronome russe. Déjà, plus de vingt années auparavant, le P. Secchi, du Collège Romain, avait émis cette idée d'une variation de radiation à la surface du Soleil, les régions les plus chaudes affectant surtout l'équateur solaire et, chose bizarre autant que paradoxale, tout tendait à prouver que la chaleur augmentait à mesure que s'accroissait le nombre des taches. On admettait alors que les taches étaient des régions froides.

En 1895, je repris la question des températures terrestres et des taches. Si les taches indiquent une suractivité du Soleil au point de vue calorifique et lumineux, l'effet sur la Terre doit être masqué en partie par l'évaporation qui produit du froid. Il est donc de toute nécessité, pour étudier le phénomène, de faire porter nos

(1) *L'activité solaire et la prévision du temps*, par M. Gonzalèz, 15 janvier 1893. Institut de Colombie. — Voir aussi *Cosmos*, année 1901 : *La loi des grands écarts thermiques* (Abbé Th. Moreux), n°s 835, 837, 839, 840.

observations sur les mois de l'année où l'évaporation est la moins intense. L'expérience prouve que c'est en hiver où la température terrestre concorde le mieux avec la courbe des taches. Pendant le premier trimestre de 1895, la courbe des taches suit à quelques jours celle des températures.

Pendant les années où le Soleil ne présente pas une très grande activité, c'est-à-dire en dehors des maxima absolus, la théorie paraît aussi se vérifier.

En 1895 et 1896, M. Flammarion signalait le parallélisme des courbes de taches et de température comme un fait digne de remarque. Depuis 1872, le parallélisme n'était pas douteux. En 1897, même résultat. Dans un article paru en 1898, l'illustre astronome donnait les conclusions suivantes : 1° Il existe une corrélation certaine entre le Soleil et les phénomènes périodiques de la vie terrestre ; 2° Le Soleil envoie plus de chaleur à la Terre aux époques de maximum de taches qu'aux époques de minimum (1). Il serait peut-être imprudent, disions-nous en 1901 (2), ainsi que nous l'avons montré et que le pensait M. Flammarion, d'établir une coïncidence exacte entre les hausses de température et l'apparition des taches. En fait, actuellement, et depuis 1900, le parallélisme n'existe plus pour nos régions.

De 1880 à 1900, le parallélisme existait encore entre les courbes des taches, celle de la production du blé dans le monde (et en France en particulier), ainsi que celle de la vigne, comme je l'ai montré plus tard.

En 1900, je fis paraître une nouvelle théorie des taches, la théorie *hyperthermique*. C'était une explicaton rationnelle donnée pour la première fois de

(1) FLAMMARION. Bulletin de la Soc. Astr. de Fr. — Année 1898, pag. 250.

(2) V. *Cosmos*, 1901, n° 840.

ces formations énigmatiques. Je montrais qu'il fallait prendre les anciennes théories à rebours, les taches, au lieu d'être froides, étaient des régions plutôt surchauffées.

Les gaz chauds sont sombres et émettent des radiations d'autant plus violettes que leur chaleur augmente. C'est ce qui a lieu pour le Soleil. Une expérience que tout le monde peut répéter va nous faire comprendre le mécanisme des taches.

Prenons un réchaud à gaz ; pourquoi la lumière de ce réchaud est-elle à peu près nulle, d'un bleu pâle? Le gaz d'éclairage en brûlant répand plutôt une lueur jaunâtre, comme dans le bec à papillon : c'est qu'il contient des particules solides de carbone portées à l'incandescence ; il éclaire, mais ne chauffe presque pas.

Activons la combustion, en lançant un courant d'air dans la masse, comme dans le chalumeau, le bec Bunsen des laboratoires et les fourneaux de cuisine; immédiatement les particules solides sont volatilisées, réduites à l'état gazeux, la radiation est supprimée; le gaz chauffe beaucoup, mais n'éclaire plus.

Si nous alimentions le réchaud avec de l'oxygène pour remplacer l'air, nous obtiendrions une flamme à haute température, mais invisible, résultat logique bien que paradoxal à première vue.

La condensation du Soleil qui se fait par intermittences précipite les gaz extérieurs de la couronne solaire sur le milieu chaud de la photosphère et les gaz brûlant complètement deviennent sombres ; toute radiation externe est supprimée.

Les taches témoignent donc d'un surcroît d'activité du Soleil ; lorsqu'elles se feront rares à sa surface, l'heure de la fin aura sonné pour lui.

Mes hypothèses étaient surtout, à cette époque, ap-

puyées par des inductions concordant avec le reste de ma théorie du Soleil (1).

La suite ne tarda pas à confirmer ces vues; peu après, Sir Lockyer montrait que les lignes élargies du spectre des taches paraissent concurremment avec l'époque de maximum ou de minimum. Aux périodes de maxima, des lignes inconnues apparaissaient, montrant ainsi que la chimie solaire était soumise à des alternatives de températures plus ou moins élevées. A mesure que le Soleil se refroidissait, tout rentrait dans l'ordre que nous connaissons et les lignes connues, comme celles du fer, par exemple, réapparaissaient. En construisant deux courbes, l'une pour les lignes du fer, l'autre pour les lignes inconnues, on constatait une variation inverse et en superposant les deux courbes on obtenait un point de croisement correspondant évidemment à l'époque où le Soleil avait une température moyenne.

Les taches devenaient donc le phénomène accessoire. Ce qu'il fallait surtout considérer dans le Soleil, c'était son état thermique offrant trois stades bien marqués :

Une température *maxima* aux époques de grande activité ;

Une température *minima* aux époques de minimum ;

Une température *moyenne* se manifestant à moitié chemin du maximum au minimum suivant.

Or, on s'avisa de comparer ces véritables « pulsations de chaleur » aux pulsations de pluie dans les Indes et la concordance fut frappante. Bien plus, par une étude des Comptes-rendus de l'*Indian Famine Comittee*, on arriva à cette conclusion que les famines qui ont dévasté les Indes pendant les soixante dernières années, s'étaient

(1) Comptes-rendus. — *Note sur les taches solaires*. Th. MOREUX, 25 juin 1900. — V. aussi le *Problème solaire*, du même auteur. Paris, Bertaux, édit. (1900).

toujours produites dans les intervalles qui séparent les pulsations.

Cette recrudescence de pluie aux époques de grands maxima va nous expliquer pourquoi le parallélisme des courbes de taches et de températures terrestres n'est pas une loi générale. Au premier abord, il semble même qu'il y ait là une grave anomalie.

Or, l'anomalie n'existe pas ; un simple raisonnement va nous en convaincre.

Si le globe terrestre était un solide tournant sur lui-même sans atmosphère, il refléterait dans son échauffement toutes les vicissitudes du Soleil, et sa température varierait suivant les conditions calorifiques de l'astre. Mais nous savons qu'il est loin d'en être ainsi.

L'atmosphère absorbe les 3/5 de la chaleur envoyée par le Soleil et les tient en réserve, suivant qu'elle est plus ou moins chargée de vapeur d'eau. En outre, l'élément liquide qui occupe les 3/4 du globe vient encore compliquer les résultats. On peut calculer l'évaporation des océans sous l'influence de la chaleur solaire.

Dans les régions équatoriales, cette évaporation enlève une couche d'eau ayant au moins 5 mètres d'épaisseur. Or il ne tombe en moyenne que 2 mètres d'eau par an dans ces régions. Que sont donc devenus les 3 mètres restant? Ils sont allés humidifier les couches d'air des régions situées plus près des pôles.

En s'évaporant l'eau absorbe une très grande chaleur de vaporisation qui passe de l'équateur aux pôles et tend à régulariser les températures, à cacher la somme variable d'émission calorifique du Soleil. On peut évaluer grossièrement la chaleur absorbée.

En supposant une surface d'évaporation de 240 millions de kilomètres carrés et de 3 mètres d'épaisseur,

ainsi que nous l'avons vu, nous obtenons un volume d'eau égal à 720 000 kilomètres cubes.

La quantité de chaleur contenue dans cette masse vaporisée serait capable de faire fondre une masse de fer dont le volume serait égal à 400 000 kilomètres cubes !

On voit maintenant le rôle que joue l'atmosphère, non seulement dans la répartition des températures, mais encore dans la régularisation de la chaleur émise par le Soleil.

Si la chaleur dépasse une très grande quantité, comme aux grands maxima de taches, l'activité solaire aura un effet inverse.

L'évaporation sera plus active; les régions équatoriales auront une température un peu plus basse, les régions polaires auront *probablement* une température plus élevée.

Il y aura tendance à une régularisation des températures terrestres comme au moment de ces périodes géologiques où l'atmosphère beaucoup plus dense qu'aujourd'hui, et fortement chargée de vapeur d'eau, emmagasinait toute la chaleur solaire et la répartissait d'une façon si uniforme qu'on ne connaissait même pas le jeu des saisons.

Actuellement, dans les latitudes intermédiaires, le phénomène devient très complexe. D'une façon générale la température doit s'abaisser au maximum de taches vers les basses latitudes et il doit y avoir une oscillation concordant avec la période. Il faudrait, en tous cas, de nombreuses et nouvelles observations pour établir une loi. Mais, et c'est le point capital, là gît la solution du problème si complexe des températures.

La série des travaux que nous venons de publier montre qu'il ne nous est pas permis de nous associer

aux conclusions trop générales de M. Nordmann dont nous avons déjà parlé.

Dans un article paru dans la Revue générale des sciences en 1902 et plus tard dans les Comptes-rendus de l'Académie, M. Nordmann disait : « La température terrestre moyenne subit une période sensiblement égale à celle des taches solaires. L'effet des taches est de diminuer la température terrestre moyenne. C'est-à-dire que la courbe qui représente les variations de celles-ci est parallèle à la courbe inversée de la fréquence des taches. »

Ces conclusions sont trop générales et des températures prises dans les régions équatoriales, on doit conclure et conclure seulement, ainsi que Koppen et d'autres l'ont démontré avant M. Nordmann, que la loi ne vaut que pour l'Équateur.

En 1902, pour éclaircir encore la question du rapport entre le Soleil et les pluies, M. Lockyer résolut de réduire les observations des protubérances faites par Tacchini à l'Observatoire du Collège Romain depuis 1874. Il y fut déterminé par les admirables photographies des protubérances sur le disque solaire, publiées par MM. Hale et Deslandres, qui montraient la surface couverte sur le disque. Un argument employé pour faire valoir l'inanité du raisonnement qui supposait une connexion entre les changements solaires et terrestres était celui-ci : « Autant qu'on peut juger par la grandeur des taches du Soleil, la variation cyclique de la grandeur de la surface solaire libre de taches est très petite comparée à cette surface elle-même ; et par conséquent, suivant un principe mathématique, l'effet produit sur les éléments des observations météorologiques pour la Terre entière doit être très petit. » Ainsi raisonnait M. Elliot en 1877 (1).

(1) ELLIOT. *Report on the Meteorology of India*, 1877, pag. 2.

Or, les photographies de MM. Hale et Deslandres montraient que la surface affectée par les éléments protubérantiels étaient de beaucoup supérieure à la surface tachée et par conséquent d'ordre *non négligeable*. Parfois on constatait qu'un sixième du Soleil était en état de perturbation. Le premier travail sur la pluie indienne avait montré que non seulement il y avait une relation absolue entre la pression et la pluie, mais que la pression était l'élément le plus constant sur les différentes régions. Or, la comparaison des protubérances avec les pressions donne de merveilleux résultats.

En plus du maximum protubérantiel bien marqué et concordant avec le maximum de taches se trouvaient d'autres maxima correspondant aux croisements des lignes élargies et tous étaient reproduits par les baromètres. Le cycle des taches de onze ans donnait lieu à un cycle protubérantiel d'environ 3 ans 7/10 et c'est précisément l'intervalle qui sépare généralement les pressions dans l'Inde. On étendit peu à peu ces résultats à la Terre entière, grâce aux statistiques, et on arriva à cette conclusion que le Globe pouvait être divisé en deux parties. La région Indienne avec ses fluctuations s'étendant sur l'Australie, les Indes orientales, la Russie asiatique, l'Ile Maurice, l'Egypte, l'Afrique orientale et l'Europe, tandis que la région de Cordoba renfermait non seulement l'Amérique méridionale et centrale, mais aussi les Etats-Unis, le Canada et s'étendait même à l'ouest au-delà d'Honolulu.

La découverte de cette vague barométrique corroborée depuis par le Professeur Bigelow était un progrès important; elle permettra en outre, pour l'avenir, de grouper les régions qui ont des pressions semblables.

Ces faits prouvent que, s'il existe un rapport entre la Météorologie *équatoriale* et le Soleil (et aujourd'hui

l'ignorance seule excuserait les doutes), force nous est de pousser plus loin nos conclusions et de les étendre à la Terre entière. Sans doute le problème devient excessivement complexe lorsque nous sortons de la ceinture tropicale où tout se passe d'une façon régulière; mais d'autre part, nous savons, grâce aux études de Brückner, qu'il faut admettre, même pour nos régions, un cycle météorologique de 35 ans environ. Les travaux de Brückner avaient été entrepris sans idées préconçues et la découverte de ce cycle repose sur des bases de statistiques purement météorologiques. Or, il se trouve qu'en outre des cycles solaires éloignés de 11 ans ou de 3, 7 ans, M. W.-J.-S. Lockyer a mis en évidence une longue période de 33 ans environ concordant assez bien avec celle de Brückner qui, d'ailleurs, n'avait pas été fixée définitivement. Vouloir ne pas voir le rapprochement qui existe entre la grande période solaire et le cycle de Brückner, c'est, comme nous le disions précédemment, se mettre un bandeau sur les yeux.

M. Lockyer a publié récemment un tableau des pluies en différents endroits de la Terre depuis l'époque où sont commencées les observations. Il est de toute évidence que l'action solaire se fait sentir non seulement dans les régions équatoriales, mais encore dans nos latitudes élevées. J'ai tracé une courbe analogue pour Paris en me servant des nombres donnés en 1885 par M. Renou du Bureau central, depuis 1800. La concordance avec la courbe moyenne des taches est frappante en ce sens que tout grand maximum a une influence sur la courbe des pluies dans les années qui suivent.

Tels sont, résumés à grands traits, les progrès de cette question du rapport entre les changements solaires et terrestres.

Comme nous le disions au commencement de cette étude, la Météorologie sera une science le jour où elle saura prévoir. C'est cette même idée que l'illustre Leverrier émettait, il y a un demi-siècle, lorsqu'au moment de créer un service météorologique international il disait : La *Météorologie* ne passera à l'état de science que le jour où elle pourra prédire longtemps à l'avance la hauteur de la colonne barométrique. A l'heure actuelle, la Météorologie n'est qu'une collection de sciences reliées entre elles par des statistiques de toute nature. Il faut remercier les hommes dont nous avons cité les noms, comme MM. Stone, Meldrum, Balfour-Stewart, d'avoir entrepris, malgré certains météorologistes, de faire sortir la Météorologie de l'ornière où elle marche depuis un siècle.

Grâce à la persévérance et au dévouement de savants comme MM. Lockyer, on peut dire que la véritable Météorologie vient de naître. Nous avons actuellement une base sérieuse d'opérations, il la faut conserver à tout prix. La tâche est ardue sans doute, mais ne désespérons jamais. Apportons tous les jours notre pierre à l'édifice et disons-nous que derrière ces chiffres entassés sur nos registres, il y a une cause en action, une cause à peine soupçonnée sans doute, mais déjà entrevue, et qui saura un jour ou l'autre nous dicter les lois de la *Météorologie de l'avenir*.

Bourges, Observatoire, Mars 1904.

L'ACUITÉ VISUELLE DES ÉCOLIERS

ET LE

TRAITEMENT RATIONNEL DE LA MYOPIE

Et de ses Complications

Communication au Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne

(Séance du 7 Avril 1904)

Dans une note présentée à la séance de l'Académie de Médecine, le 7 janvier 1902, par M. le Docteur Javal, je faisais connaître les épreuves d'acuité visuelle que j'avais organisées dans le département du Cher, à l'aide de mon « Echelle optométrique scolaire ».

A la séance du Congrès des Sociétés Savantes du jeudi 3 août 1902, je pouvais indiquer les résultats obtenus dans les écoles et le Lycée de la ville de Bourges.

Aujourd'hui, la plupart des écoles du département ont, par l'intermédiaire des instituteurs, procédé à la détermination de l'acuité visuelle, et il m'est possible de fournir des résultats assez complets et portant sur un nombre d'enfants assez considérable.

Toutefois, avant d'aborder ces statistiques, il est bon de rappeler en quelques mots la façon de procéder qui a été adoptée.

Il serait à désirer, comme je le disais au Congrès de 1902, que tous les élèves fussent examinés séparément à l'ophtalmoscope. Mais devant l'énormité de la

tâche, il y a lieu de recourir à un moyen plus pratique et qui, s'il offre moins d'exactitude, suffit cependant pour renseigner les parents sur le degré de vision de leurs enfants. C'est le but de notre Echelle optométrique scolaire, qui, outre la façon de procéder à la détermination de l'acuité visuelle, traduit en langage courant les acuités relevées.

Dans la ville de Bourges nous avons adopté l'usage des fiches individuelles qui suivent l'enfant pendant toute sa carrière scolaire. Elles donnent chaque année la courbe de son acuité visuelle et permettent de prendre, à un moment donné, telle détermination sur le traitement ou l'hygiène de l'œil, que l'on jugera nécessaire.

Nous attachons à l'hygiène scolaire la plus grande importance au point de vue des affections oculaires tant externes que réfractives.

La prophylaxie de ces dernières doit, à notre point de vue, constituer le rôle de l'oculiste chez les enfants.

Tout enfant dont l'acuité visuelle n'est pas normale, égale à 1, doit être examiné à l'ophtalmoscope : sa réfraction statique doit être consignée, et le médecin doit avoir pour but, dès qu'un début de myopie scolaire est supposé, de donner les règles générales d'hygiène de la vision nécessaires à conjurer le mal.

Au début, des précautions sont le plus souvent suffisantes pour arrêter la myopie dans son évolution.

Tant qu'une inspection systématique des écoliers ne sera pas effectuée avec toute la rigueur nécessaire, la myopie scolaire, qui atteint son maximum dans les villes et les établissements d'instruction secondaire, enlèvera chaque année à l'industrie et aux carrières libérales des unités précieuses.

Peut-être cette campagne hygiénique durera-t-elle plusieurs années avant qu'elle soit devenue assez évidente

pour amener une solution rationnelle ; mais nous considérons qu'il est de notre devoir d'apporter notre pierre à l'édifice et, par des documents irréfutables et des examens effectués sérieusement, montrer quel est le but à atteindre.

Aussi bien, la médecine tend-elle dans toutes ses branches à devenir avant tout prophylactique. C'est vers ce but que doivent également s'exercer nos efforts.

Quand la myopie (par exemple) est acquise et devient progressive, on peut répéter le vers du poète :

Jam sero medicina paratur...

et se contenter de prescrire les verres utiles et indispensables, et essayer d'arrêter ou d'entraver les complications du mal.

Ai-je besoin de relater les conseils que j'ai publiés ailleurs relativement à ce traitement prophylactique ? (1). Ils ont trait au mode d'éclairage des locaux, aux dispositions du mobilier, à l'impression des livres, aux attitudes auxquelles s'abandonne ou est astreint l'écolier, à la réglementation des heures d'études, à la simplification des programmes et à l'augmentation du temps consacré à la gymnastique et aux exercices corporels.

Dans les écoles primaires et jusqu'à 12 ans dans l'enseignement secondaire, aucun devoir ne devrait être donné à l'enfant pour faire à la maison, et ceci non seulement au point de vue du surmenage, mais aussi au point de vue de l'hygiène. Sous la clarté fumeuse d'une bougie ou d'une mauvaise lampe, l'enfant, assis sur un siège trop bas pour une table trop haute, est dans les meilleures conditions pour devenir myope et scoliotique.

Tout au plus pourrait-on permettre à l'enfant d'ap-

(1) Pour les détails, on pourra consulter notre livre sur *La Myopie, son traitement, son hygiène* (pag 174). Rousset, éditeur, 1901.

prendre quelques leçons. A notre avis, tout le travail devrait être fait à l'école, où la surveillance peut s'exercer facilement, et l'élève rentré à la maison pourrait développer ses muscles, s'amuser et se dépenser physiquement. Les jeudis ne seraient plus empoisonnés par la crainte du pensum et par les devoirs à faire.

Ces idées, que nous avons cherché à propager dans le monde scientifique, commencent à sortir un peu du domaine médical et à se faire jour dans le public. Nous avons reçu, au sujet des mesures que nous avons prises, des encouragements précieux, et il nous est agréable de remercier ceux qui, au début de notre campagne, nous ont aidé de leurs conseils et ont fait adopter, soit en France, soit à l'étranger (particulièrement en Allemagne et en Espagne), le système d'inspection oculaire des écoles que nous recommandions.

On a compris que la question de la vision des enfants avait une importance non-seulement *actuelle*, mais, si je puis m'exprimer ainsi, future.

En effet, étant donnée la législation régissant les accidents du travail, les dommages encourus par l'industriel, l'entrepreneur ou l'Etat, dont un employé perd un œil pendant l'exercice de son métier, sont assez considérables.

Or, il peut arriver, en se basant sur l'acuité visuelle de l'autre œil après l'accident, que l'indemnité accordée soit inférieure ou supérieure au dommage causé.

Le jour n'est peut-être pas très éloigné où, en présence de la loi et de ses exigences, le patron sera directement intéressé à prendre ou faire prendre l'acuité visuelle de ses ouvriers afin de ne pas payer une indemnité maxima pour un œil défectueux.

Les tableaux ci-joints donnent les acuités visuelles totalisés les écoles de garçons et de filles.

Sur 22,242 enfants, 316 seulement ont une acuité visuelle égale ou inférieure à 0,1, tandis que sur le même nombre d'enfants les acuités comprises entre 0,8 et 0,1 s'élèvent à 5,683, soit 25,5 %, et pour la ville de Bourges seule, sur 2,477 enfants examinés, la proportion des visions faibles est de 925, soit le chiffre de 37,3 %. Quant au Lycée, la proportion est de 50,5 %.

Nous avons cherché à quelles causes pouvaient bien se rattacher les différences notables observées dans les écoles primaires, et nous n'avons pu incriminer qu'en de rares cas, l'éclairage, le matériel, la défectuosité des mesures hygiéniques et les méthodes de travail.

Il y a là toute une étiologie à établir, et il ne nous semble pas au premier abord qu'on puisse tirer de cet examen une règle de conduite générale pour l'amélioration de l'acuité visuelle des enfants.

Des causes individuelles interviennent dans la plupart des cas, et ce n'est qu'un examen approfondi de la réfraction statique de l'enfant qui pourrait indiquer ce qu'il convient de faire pour chacun.

A notre avis, il ne faut donc pas compter sur les règles hygiéniques générales, maintenant admises et suivies dans toutes les écoles, pour relever l'acuité visuelle, mais sur un examen spécial et individuel de l'organe de la vision chez les enfants. Notre enquête n'a d'ailleurs pas eu d'autre but : faire connaître aux parents l'état visuel de leurs enfants.

Toutefois, il est permis de se demander si du chiffre global des visions défectueuses, et du pourcentage général, on ne pourrait pas tirer un enseignement.

En effet :

Les écoles de campagne nous donnent 25,5 % d'acuités défectueuses, celles de Bourges 37,3 et le Lycée 50 %.

Il est certain que l'influence du travail de près doit

ici entrer pour une large part. A la campagne, peu de devoirs en dehors des classes, et presque jamais d'études. En ville, devoirs, leçons et études journaliers; au Lycée, surmenage visuel et tension constante de l'accommodation : telles sont d'abord les différences essentielles.

J'ajouterai ensuite: le relâchement et le repos de l'accommodation plus fréquents chez l'enfant de la campagne, dont l'œil se repose normalement à la sortie de l'école, en regardant des objets éloignés, tandis que l'écolier de la ville ne relâche presque jamais son accommodation. A peine sorti de classe, il flâne aux devantures, ou rentré à la maison, prépare ses devoirs pour le lendemain. Chez l'interne du Lycée, cette fatigue et cette tension accommodative sont poussées à l'extrême, et il ne serait peut-être pas téméraire de considérer ce surmenage constant de l'accommodation comme une des causes de la diminution de la vision ou tout au moins des différences notées entre les écoles de la ville et celles de la campagne.

Cette considération nous semble avoir sa valeur et nous en trouvons un exemple frappant dans la proportionnalité des visions défectueuses considérées en rapport avec l'âge de l'enfant.

Progressivement, année par année, on peut suivre dans les classes supérieures les progrès du mal. A l'École supérieure de Bourges, la proportion de visions inférieures à l'unité est presque aussi considérable qu'au Lycée (45 °/₀).

Au Lycée, sur 62 élèves présentant une amétropie élevée, 25 seulement sont âgés de 5 à 15 ans, et les 37 autres ont de 15 à 18 ans.

Des esprits sceptiques ont prétendu qu'on pouvait faire dire tout ce que l'on voulait aux statistiques. Aussi, me garderai-je bien d'accompagner ces chiffres

de plus longs commentaires; mais, devant l'évidence, n'est-il pas permis de se demander si l'inspection systématique des écoles primaires et des établissements secondaires, effectuée d'une façon sérieuse et individuellement pour chaque enfant dont la vision est défectueuse, ne s'impose pas?

POURCENTAGE

Des acuités visuelles inférieures à 1, pour chacune des communes du département (garçons et filles)

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Achères	37	14	37.8
Les Aix	117	41	35.0
Allogny	65	12	18.4
Allouis	54	2	3.6
Apremont	30	19	63.3
Ardenais	63	3	4.7
Annoix	19	6	31.5
Argent	195	14	7.1
Argenvières	60	30	50.0
Arpheuilles	64	11	17.1
Asnières	161	41	25.46
Assigny	62	8	12.9
Aubigny	479	142	29.6
Aubinges	73	15	20.5
Augy-sur-Aubois	72	5	6.9
Avord	60	17	28.3
Azy	105	37	35.2
Bannay	137	47	34.3
Bannegon	50	1	2
Barlieu	101	7	6.8
Baugy	162	19	11.7
Beddes	27	12	44.4
Beffes	70	4	5.7
Belleville	98	4	4.1
Bengy	57	18	31.57
Berry-Bouy	35	7	20
Bessais	77	16	20.7

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Blancafort	212	124	58.4
Blet	90	24	26.6
Boulleret	71	11	15.5
Bouzais	13	3	23
Brécy	18	7	38.8
Brinay	51	4	7.8
Brinon	235	70	29.7
Bruère	101	26	25.7
Bué	87	18	20.7
Bussy	52	12	23.07
La Celette	63	2	3.1
La Celle	41	16	39
Cerbois	40	9	22.5
Chalivoy-Milon	30	12	40
Chambon	41	7	19.5
La Chapelle-d'Angillon	104	22	21.1
La Chapelle-Hugon	83	35	42.16
La Chapelotte	58	14	24.14
La Chapelle-Saint-Ursin	56	18	32.1
Charenton	92	33	35.8
Charentonnay	86	6	6.9
Charly	68	6	8.8
Châteaumeillant	420	88	20.9
Chaumont	40	22	55
Chaumoux	33	7	21.2
Le Chautay	60	1	1.6
Chavannes	22	2	9.1
Chavignol	48	12	29.1
Chéry	31	9	29.03
Chezal-Benoît	78	16	20.5
Civray	146	38	26
Clémont	88	16	18.1
Concressault	99	16	16.1
Cornusse	35	21	60

COMMUNES	NOMBRE	V < I	°/o
Corquoy	36	7	19.4
Couargues	57	15	26.3
Cours-les-Barres	16	2	12.5
Coust	55	15	27.2
Couy	81	29	35.8
Craon.................. ..	8	1	12.5
Crésancy	52	11	21.1
Croisy	50	16	32
Crosses	45	12	26.6
Cuffy.....................	125	52	41.6
Culan	255	100	39.2
Dampierre	92	4	4 3
Dun-sur-Auron	449	96	21.3
Drevant................ .	26	0	0
Ennordres	46	4	8.8
Epineuil..................	65	3	4.6
Etréchy	105	20	19
Farges-en-Septaine	71	4	56.3
Farges-Allichamps..... ...	53	7	13.2
Faverdines................	16	4	25
Feux......................	108	13	12
Flavigny	37	11	29.7
Foëcy....	95	12	12.6
Garigny	42	10	23.8
Genouilly	153	10	6.5
Germigny	77	26	33.77
Givardon....	114	10	8.77
Givaudins.	17	5	29.4
Graçay......	228	53	23.24
Grandes-Poteries.	25	5	20
Le Gravier	71	28	39.4
Graires..	63	6	9.5
Gron........	80	17	21.25
Grossouvre................	87	13	14.9

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Gué-de-la-Pierre..	30	7	23.3
La Groutte	18	8	44.4
La Guerche................	232	71	30.6
Henrichemont.............	336	128	38
Herry	146	20	13.6
Humbligny.................	71	11	15.5
Ids-Saint-Roch	97	37	38.1
Ignol......................	18	6	33.3
Ineuil.....................	78	3	3.8
Ivoy-le-Pré	92	54	58.7
Jalognes	25	2	8
Jars.......................	50	15	30
Jouet	191	50	26.1
Jussy-Champagne	25	5	20
Jussy-le-Chaudrier........	84	6	7.1
Lapan.....................	27	7	25.8
Laverdines................	29	15	51.7
Lazenay...................	69	16	23.1
Lissay-Lochy.............	19	2	10.5
Levet	63	7	11.1
Lury	111	31	27.9
Loye.......................	89	31	34.8
Lugny-Champagne	40	4	10
Lunery	173	26	15
Marçais	82	8	9.7
Mareuil	183	58	31.7
Marmagne.................	88	14	16.1
Maisonnais............. ..	68	10	14.7
Massay	94	27	28.7
Mehun	446	105	23.5
Meillant...........	119	36	30.2
Menetou-Couture..........	20	2	10
Menetou-Ratel.............	131	3	2.2
Menetou-Salon	124	40	32.2

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Ménétréol-sous-Sancerre...	112	26	23.22
Ménétréol-sur-Sauldre....	79	24	30.37
Méry-ès-Bois..............	98	22	22.44
Méry-sur-Cher	41	23	56.09
Montigny	97	11	11.34
Montlouis.................	46	11	23.91
Morlac....................	97	25	25.77
Mornay-Berry	68	5	7.35
Mornay-sur-Allier	42	30	71.42
Morogues..................	81	5	6.17
Morthomiers	22	1	4.54
Moulins-sur-Yèvre.........	64	4	6.25
Nançay....................	167	48	28.8
Nérondes..................	125	27	21.6
Neuilly-en-Sancerre	63	7	11.1
Neuvy-le-Barrois..........	44	15	34
Neuvy-les-deux-Clochers...	74	13	17.5
Neuvy-sur-Barangeon......	97	38	39.1
Nohant-en-Goût...........	10	0	0
Nohant-en-Graçay.........	52	14	26.9
Le Noyer	89	18	20.2
Nozières	19	6	31.5
Orval	31	4	12.9
Osmery....	44	23	52.2
Osmoy....................	9	3	33.3
Ourouër..................	143	38	26.5
Parassy...................	66	14	21.2
La Perche.................	49	7	14.2
Pigny	34	7	20 5
Plaimpied.................	50	19	38
Plou	59	9	16.9
Poisieux	41	7	17
Précy	87	10	11.4
Presly.....................	75	19	25.3

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Preuilly	54	21	38.8
Préveranges	183	61	33.3
Primelles	73	17	23.2
Quantilly	62	17	27.4
Quincy	76	15	19.5
Raymond	39	4	10.2
Reigny	87	8	9.2
Sagonne	55	17	30.9
Saligny-le-Vif	46	11	23.8
Sancergues	130	16	12.3
Sancoins	431	146	33.8
Santranges	168	22	13.1
Saulzais	84	4	4.7
Savigny-en-Sancerre	191	35	18.3
Savigny-en-Septaine	48	21	43.75
Senneçay	29	5	17.2
Sévry	17	2	11.7
Sidiailles	57	7	12.2
Somme	44	1	2.2
Soucy	46	10	21.7
Soulangis	38	0	0.0
Le Subdray	33	24	72.7
Subligny	99	33	33.3
Sury-ès-Bois	96	40	41.0
Sury-en-Vaux	78	38	48.7
Sury-en-Léré	88	42	47.7
Saint-Aignan	35	6	17.1
Saint-Amand	294	77	26.1
Saint-Ambroix	67	7	10.4
Saint-Baudel	126	28	22.2
Saint-Bouize	78	25	32.0
Saint-Doulchard	82	14	17.0
Saint-Eloi-de-Gy	95	23	24.2
Saint-Florent	346	176	50.8

COMMUNES	NOMBRE	V < I	°/o
Sainte-Gemme.............	61	6	9.8
Saint-Georges-sur-Moulon..	16	4	25.0
Saint-Georges-sur-la-Prée..	46	17	36.0
Saint-Germain-des-Bois....	73	8	10.9
Saint-Germain-du-Puy.....	59	20	33.8
Saint-Hilaire-en-Lignières..	139	4	2.8
Saint-Hilaire-de-Court.....	29	9	21.0
Saint-Jeanvrin.............	58	20	34.4
Saint-Just..................	42	8	19.0
Saint-Léger...............	62	7	11.2
Saint-Martin-d'Auxigny....	45	7	15 5
Saint-Martin-des-Champs..	61	15	24.5
Saint-Maur................	80	10	12.5
Saint-Michel...............	24	5	20.8
Sainte-Montaine...........	58	18	31.0
Saint-Outrille.............	21	2	9 5
Saint-Palais...............	87	65	74.7
Saint-Pierre-des-Bois......	98	9	9.1
Saint-Pierre-les-Eticux.....	64	19	29.6
Saint-Priest...............	40	22	55.0
Saint-Satur................	149	49	32.8
Saint-Saturnin............	157	24	15.2
Sainte-Solange.............	81	45	55.5
Saint-Symphorien.........	42	5	11.9
Sainte-Thorette............	45	2	4.4
Saint-Vitte................	20	1	5
Thaumiers................	182	45	24.7
Thauvenay................	58	2	3.4
Thou.......................	39	3	7.6
Torteron..................	40	7	17.5
Touchay..................	51	18	35.2
Trouy......................	59	18	30.5
Uzay-le-Venon............	101	23	22.1
Vailly-sur-Sauldre.........	116	8	6.8

COMMUNES	NOMBRE	V < I	%
Les Vallées...	19	3	15.7
Vallenay	34	6	17.6
Vasselay	63	5	7.9
Veaugues	61	31	50.8
Venesmes	37	20	54
Vesdun.	169	55	32.5
Vignoux-sous-les-Aix	45	14	31.1
Vignoux-sur-Barangeon.. .	35	6	17.1
Villabon	90	14	15.5
Villecelin.................	39	1	2.5
Villegenon	85	3	3.5
Villeneuve	73	12	16.4
Villequiers................	161	50	31
Vinon.....................	51	2	3.8
Vouzeron..................	84	9	10.7
Vierzon	1.700	591	34.7
Bourges, Lycée............	257	130	50.5
— Ecoles...........	2.477	925	37.3

II

Comme corollaire à notre communication sur l'inspection oculaire des enfants, il nous a paru utile de signaler à côté du mal les moyens qu'il convient d'employer au point de vue prophylactique et curatif pour l'une des plus grandes causes de diminution de l'acuité visuelle de l'enfant : la myopie.

L'éclairage, le mobilier ont fait l'objet d'études spéciales et ont donné lieu à des innovations intéressantes. Aussi passerons-nous sous silence ces questions actuellement bien connues, et nous attacherons-nous simplement à instituer le traitement individuel qui convient à chaque genre de myopie.

Les salles de classes sont, dans les nouvelles écoles, largement éclairées, les bancs tendent de plus en plus à être adaptés aux tailles respectives de l'enfant et conformés de telle sorte que la distance entre le siège et la table soit légèrement négative.

Ces résultats généraux obtenus, on s'est aperçu que si le mal avait légèrement diminué, les résultats n'étaient pas en rapport avec les sacrifices consentis.

A notre avis, il ne sera complètement arrêté que du jour où le médecin aura le droit de formuler son avis appuyé sur l'expérience, et pourra en toute liberté édicter les mesures prophylactiques et hygiéniques qui lui

paraîtront nécessaires pour préserver la vision de l'enfant.

En attendant ce jour, qui, espérons-le, ne saurait tarder, il nous faut tâcher de guérir la myopie acquise, si nous sommes incapables de la prévenir.

Quels moyens pouvons-nous mettre en œuvre pour combattre et, au besoin, guérir cette affection si complexe? De nombreuses solutions ont été proposées et nous les avons relatées (1) et analysées (2) il y a quelques années.

Aujourd'hui, après quatre années d'expériences sur ce sujet, il nous semble utile d'indiquer les traitements rationnels que nous mettons en œuvre dans les différents cas qui se présentent à nous. Il est d'abord nécessaire de classer les myopies en trois grandes classes :

1° La myopie faible chez les enfants, communément appelée la myopie scolaire;

2° La myopie moyenne, sans altération des membranes profondes et sans troubles du système moteur;

3° La myopie forte, avec altération du fond de l'œil, choroïdite, staphylôme postérieur, ou troubles de la convergence (strabisme divergent, fatigue et insuffisance de la convergence).

Examinons donc séparément ces trois formes :

1° *La myopie faible des enfants* est d'une fréquence considérable dans les écoles, et je ne crois pas être au-dessus de la vérité en disant que sur 100 acuités inférieures à l'unité, 75 relèvent de cette cause.

Doit-on donner des verres à ces enfants?

Je ne le pense pas, ou du moins j'estime qu'il y a lieu

(1) *La Myopie, son traitement, son hygiène*. Paris, Rousset, édit., 1901.

(2) *Année ophtalmologique*, 1898-1899. Paris, Malaire, 1900.

tout d'abord, lorsque la myopie n'est pas supérieure à 1 dioptrie, de tenter un traitement prophylactique.

Ce traitement sera hygiénique et mécanothérapique.

Traitement hygiénique. — On obligera l'enfant à avoir pour la lecture et l'écriture une tenue droite. — On exigera l'écriture droite, sur papier droit, le corps droit, et on recommandera aux maîtres et aux parents de l'empêcher de se coucher sur le livre ou le cahier. Enfin, on fera écrire aussi gros que possible.

Traitement mécanothérapique. — Il consistera en massages du globe oculaire. — Ces massages (1) ou pressions intermittentes exercées sur la cornée, au travers de la paupière supérieure, agissent surtout en stimulant le muscle ciliaire et en activant les échanges nutritifs intra-oculaires. On sait en effet que chez l'emmétrope le muscle ciliaire renferme deux parties distinctes : l'une antérieure, composée de fibres circulaires ; l'autre postérieure, formée de fibres longitudinales. Or, dans la myopie arrivée à un certain stade d'évolution, les premières ont presque complétement disparu et les fibres longitudinales sont les seules qui subsistent.

Le massage ou pression, auquel nous avons ajouté dans certains cas le massage vibratoire et l'électrisation par les courants continus, nous paraît réaliser le meilleur moyen pour empêcher l'atrophie des fibres circulaires du muscle ciliaire.

L'accommodation se fait beaucoup plus facilement, et généralement l'acuité visuelle augmente.

Ajoutons que, dans certains cas, nous conseillons également la pression continue sous forme de bandeau

(1) Domec et Darier. Académie de Médecine, 23 mai 1899.

que l'on fait porter pendant la nuit. Le tissu appelé Crèpe Velpeau donne une compression suffisante et qui ne gêne en aucune façon le patient.

2° *Myopie moyenne sans altération.* — Dans ces cas, le massage et l'électrisation de l'œil nous semblent utiles pour tâcher de rendre au muscle ciliaire la tonicité qui lui manque. Mais on se trouve le plus souvent en présence de malades chez lesquels la myopie existe depuis de longues années, et il serait peut-être téméraire d'oser prétendre à les guérir par un moyen mécanique. L'allongement du globe nécessite l'emploi de verres pour ramener sur la rétine les images qui se forment en avant de cette membrane.

La question a été fort discutée ces derniers temps de savoir si l'on devait prescrire les verres corrigeant totalement l'insuffisance de réfraction.

A notre avis, il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet. Si on ne peut les prescrire d'emblée, il faut s'efforcer d'y arriver le plus rapidement possible, surtout chez les jeunes sujets où les altérations du muscle ciliaire ne sont pas encore trop prononcées. Les verres correcteurs de la myopie totale agiront comme le massage et l'électrisation, en stimulant l'accommodation et en incitant le muscle ciliaire à se contracter.

Comme à toute règle générale il pourra évidemment y avoir des contre-indications, mais on les rencontrera plutôt chez les adultes que chez les jeunes gens.

Et maintenant, demandera-t-on, quels genres de verres conviendra-t-il d'employer ?

Les dernières expériences que nous avons tentées nous ont permis d'établir dorénavant notre règle de conduite dans ces divers cas.

Pour la vision au loin, nous prescrivons des mènisques

périscopiques dont les courbures se rapprochent de celles indiquées par la courbe de M. Ostwalt; l'aberration de sphéricité en est relativement faible et n'a aucun effet nuisible pour la vision dans le regard droit.

Pour la vision rapprochée, tous nos malades ont trouvé avantageux les verres biconcaves décentrés en dehors de façon à leur donner un effet prismatique variable suivant la faculté de convergence de chaque individu.

La table suivante (1) établie d'après la formule de Triepel, indique et montre les décentrations à effectuer pour obtenir un effet prismatique correspondant à 1°, 2°, 3° et 4°, pour les diverses lentilles biconcaves de — 1 à — 10 dioptries.

VERRES BICONCAVES, DÉCENTRATION EN MM.

	1°	2°	2°	3°	4°
— 1 D	8,9	17,8	—	—	—
— 1,5 D	6,0	12,0	18,0	—	—
— 2 D	4,5	9,1	13,6	18,2	22,7
— 2,5 D	3,7	7,3	11,0	14,7	18,3
— 3 D	3,1	6,2	9,3	12,3	15,4
— 4 D	2,4	4,7	7,1	9,4	11,8
— 5 D	1,9	3,8	5,8	7,7	9,6
— 6 D	1,6	3,3	4,9	6,5	8,1
— 7 D	1,4	2,8	4,3	5,7	7,1
— 8 D	1,3	2,5	3,8	5,1	6,3
— 9 D	1,1	2,3	3,4	4,6	5,7
— 10 D	1,0	2,1	3,1	4,2	5,2

(1) TRIEPEL. *Archiv. für opht.*, sept. 1898.

3° *Myopie forte, avec altération du fond de l'œil : choroïdite, mouches volantes, etc., ou troubles fonctionnels de l'appareil moteur ; insuffisance de convergence et strabisme divergent.* — Dans ces cas, il ne saurait être question de massage, d'électrisation ou de compression du globe. Les résultats seront nuls presque toujours, pour ne pas dire toujours. L'axe antéro-postérieur de l'œil est trop long : la myopie est acquise, souvent progressive et le malade constate que chaque jour son acuité diminue, que tout travail lui devient pénible, par suite des altérations morbides qu'a créées ou développées l'affection primitive.

S'attarder dans ces circonstances à des traitements palliatifs est inutile, quelquefois nuisible. Il faut tout d'abord corriger exactement la myopie pour la vision éloignée par des verres périscopiques, et prescrire pour la vision rapprochée les verres que supportera le malade. Ensuite il faut agir sur l'affection concomitante.

Les traitements internes préconisés contre les mouches volantes, les filaments, les flocons, les membranes larges, épaisses ou minces que l'on rencontre dans la myopie progressive, sont, disons-le, complétement illusoires. Les laxatifs, les sudorifiques, les diurétiques, l'iodure de potassium prescrits simultanément, ou tour à tour, en faisant patienter le malade, finissent toujours par lui faire perdre patience.

Il faut agir localement, et d'autant plus énergiquement que l'affection est plus accentuée.

Aussi ne donnerai-je pas une seule formule pour ces cas trop différents les uns des autres, mais une méthode qui a déjà fait ses preuves dans d'autres affections oculaires : je veux parler des injections sous-conjonctivales. Tout a été dit à ce sujet, mais dans toutes les altérations de l'œil, suites ou conséquences de la myopie, elles nous

ont toujours donné des résultats non seulement encourageants, mais qui, le plus souvent, ont dépassé toutes nos espérances.

Suivant la gravité des cas, j'emploie des solutions de sérums de plus en plus saturés. J'en donnerai un aperçu en disant que dans des cas simples j'emploie des solutions à 2 °/₀ de sel, et que dans le décollement de la rétine et certaines choroïdites graves le taux de la solution s'élève de 10 à 25 °/₀. On sait, depuis les expériences de Pflüger avec la fluoresceïne que le médicament ainsi introduit pénètre la cornée, l'uvée, l'humeur aqueuse, le corps vitré et le cristallin dans ses couches superficielles.

Depuis l'adjonction de l'acoïne à ces injections, la douleur consécutive est complétement supprimée dans les injections à doses faibles, et considérablement diminuée avec les solutions fortes. Le seul inconvénient est la précipitation souvent abondante que fait subir l'acoïne au sérum trop concentré; dans ces cas, je fais précéder et suivre l'injection de sérum d'une piqûre d'acoïne.

3° *Choroïdite disséminée. — Staphylôme postérieur.* — La choroïdite disséminée est caractérisée par la production d'exsudats constituant des foyers plus ou moins nombreux dans la choroïde. Elle se localise le plus souvent chez le myope au pôle postérieur de l'œil et implique même souvent la sclérotique sous-jacente de façon à constituer une véritable sclérochoroïde postérieure.

Dans les degrés élevés de myopie, l'hyperemie primitive s'accompagne peu à peu d'exsudations. Le contour de la papille devient indistinct, puis plus tard les symptômes inflammatoires disparaissent en laissant comme trace une atrophie partielle. Enfin, des altérations morbides suivent bientôt. La couche épithéliale perd par

place son pigment, ses cellules, des hémorragies se produisent et la vision déjà faible diminue de jour en jour.

Est-il possible d'arrêter ce processus de désorganisation? Les résultats que nous obtenons depuis trois ans que nous traitons ces affections systématiquement par des injections sous-conjonctivales nous permettent de répondre par l'affirmative.

Mais dans ces cas, nous employons non seulement des injections de sérums plus ou moins concentrés, mais nous y ajoutons également des doses variables de cyanure de mercure, sel soluble, non irritant et qui, avec l'acoïne, ne donne aucune sensation désagréable au patient.

J'ajouterai que ces injections sont faites le plus possible en arrière du globe et à des volumes variant de 2 à 5 ou 6 gouttes, à deux ou trois jours d'intervalle. Généralement l'amélioration se produit après la 4e ou 5e piqûre. Le malade accuse une visibilité plus grande et une diminution du « brouillard » qu'il avait devant les yeux.

Pour les opacités du vitré, corps flottants, membranes, etc., l'ophtalmoscope permet de constater leur diminution progressive de valeur et de nombre. Enfin, dans quelques cas, l'acuité visuelle est remontée de plusieurs dixièmes. Comment expliquer ce phénomène ? Il est impossible d'admettre une diminution de longueur de l'axe antéro-postérieur; ne serait-il pas juste de croire que l'injection, en pénétrant dans les tissus et les liquides oculaires, a fait varier la densité de ceux-ci et a par conséquent pu également modifier, dans une certaine mesure, la réfraction intrinsèque des divers milieux.

Quoi qu'il en soit, et quelque explication que l'on puisse fournir de ces résultats, l'expérience a prouvé que dans certains cas l'acuité visuelle était susceptible

d'amélioration sous l'influence du traitement sous-conjonctival.

Des malades soignés depuis trois ans et revus dernièrement n'ont eu aucune rechute, et leur myopie est restée stationnaire.

Un jeune homme de 21 ans, myope de 10 dioptries, atteint de mouches volantes volumineuses et de choroïdite disséminée, et qui avait été obligé d'interrompre ses travaux de préparation à l'agrégation, a pu, après une vingtaine d'injections, reprendre ses études et fournir un travail suffisant pour préparer son concours.

Un autre, d'une myopie de 12 dioptries et gêné constamment par des membranes du vitré et une asthénopie due aux troubles occasionnés par ces opacités, a été radicalement guéri des conséquences de son infirmité et fournit actuellement un travail permanent de 10 heures par jour comme secrétaire de la mairie d'une commune importante du département du Cher.

Un ancien instituteur, âgé de 62 ans, myope de 6 dioptries et atteint d'hémorragies multiples de la choroïde, si nombreuses qu'elles lui interdisaient toute espèce de lecture même des grosses lettres de son journal, peut, après 15 injections pour chaque œil, lire aussi facilement qu'avant le début de sa choroïdite.

Je pourrais citer, parmi les nombreuses observations des malades traités depuis trois ans, des cas aussi intéressants que les précédents; je me réserve d'ailleurs de publier ultérieurement les résultats obtenus dans ces cas particuliers.

J'en arrive maintenant au traitement des dernières complications de la myopie que je veux envisager et qui consistent en troubles de l'appareil moteur du globe caractérisés par la fatigue, l'insuffisance de convergence et le strabisme divergent.

On rencontre en effet souvent chez les myopes des malades qui se plaignent de fatigue à la lecture ou simplement dans la vision à distance et où la correction de l'amétropie n'amène aucune amélioration.

Les verres prismatiques combinés aux verres biconcaves, ou les verres biconvaves décentrés pour obtenir l'effet prismatique désiré, permettront la plupart du temps de remédier à cet état.

Les prismes à base nasale sont utiles non pas parce qu'ils diminuent le travail des muscles supposés insuffisants, mais parce qu'ils reportent les images rétiniennes plus près des *fovea* où le réflexe de convergence est le plus développé ; et, ainsi que l'a démontré M. Parinaud, ils facilitent ainsi l'apparition de la diplopie et sollicitent l'innervation de convergence.

Mais il peut arriver que les prismes soient insuffisants pour empêcher la fatigue. Dans ces cas spéciaux, et lorsqu'il y a tendance au strabisme divergent chez les jeunes sujets, il nous semble indiqué de reculer les droits externes par une double ténotomie.

Si le strabisme divergent est presque établi, la ténotomie ne suffit pas et l'avancement musculaire des droits internes s'impose, car le traitement optique ne donne en général que des résultats illusoires et la simple ténotomie corrige rarement le strabisme divergent.

Telles sont les méthodes rationnelles qu'il nous semble utile de mettre en œuvre pour le traitement de cette affection si complexe.

Nous n'avons pas parlé à dessein de l'extraction du cristallin transparent. La question a été largement traitée au Congrès d'ophtalmologie de 1899. Les résultats, quelque encourageants qu'ils aient paru, ne permettent pas cependant d'affirmer que cette opération met à l'abri

d'une des plus terribles complications de la myopie : le décollement de la rétine.

Cette grave affection, rarement curable, ne nous paraît évitable que par des moyens prophylactiques tels que ceux que nous avons indiqués. Il nous faut en effet considérer le décollement de la rétine non comme une maladie de la rétine, mais bien du corps vitré dont la fluidité a augmenté, ou dont la densité a diminué. Les injections sous-conjonctivales, en augmentant la densité des liquides intra-oculaires et notamment du vitré, nous semblent donc, dans des yeux fortement myopes et prédisposés, constituer sinon un remède absolu capable de conjurer l'apparition de la maladie, du moins le meilleur moyen prophylactique et le plus rationnel, puisqu'il s'attaque à la cause initiale d'où peut provenir le décollement.

En résumé : hygiène de l'œil, massage et compression dans les myopies faibles ; — verres appropriés dans les myopies moyennes sans complication ; — verres et injections sous-conjonctivales de sérums plus ou moins saturés dans les myopies malignes : telles doivent être les grandes lignes d'un traitement rationnel de la myopie.

Dr A. LEPRINCE.



LES VIGNES

ET

LES VINS DU BERRY

Étude historique et statistique

(Suite)

IV

Vicissitudes de la culture de la vigne dans le Berry. — Fléaux humains et fléaux naturels. — Conditions climatériques.

Le coup d'œil que nous venons de jeter sur l'ensemble des vignobles qui se déroulaient dans nos plaines ou couraient sur les coteaux pittoresques le long de nos rivières, a permis de suivre, en pensée, le développement d'une œuvre culturale déjà plus de quinze fois séculaire et peu à peu accélérée par les émancipations politiques.

Mais de quelles vicissitudes cette œuvre n'a-t-elle pas été traversée ! Que de désastres elle eut à subir au cours des bouleversements sociaux qui se succédèrent depuis les invasions des Barbares jusqu'à la fin du Moyen-Age ! Rois et seigneurs dans la dispute farouche de leurs droits, Normands et Anglais dans l'enivrement cruel de leurs chevauchées, Brabançons et Pastoureaux dans la colère aveugle des insurrections, tous, abusant sans

merci de la force brutale, se livrèrent tour à tour à des dévastations dont le récit, pour notre viticulture en particulier, se confondrait avec celui des souffrances du peuple.

A l'incendie des pressoirs, au pillage des celliers anéantissant en quelques heures tous les instruments avec tout le fruit du travail, s'ajoutait le saccage des vignes, rendues stériles pour plusieurs années lorsqu'elles n'étaient pas irrémédiablement perdues.

De nombreuses citations seraient inutiles. Les violences de la guerre se déchaînaient toujours de la même façon et, quant au côté matériel, pour le même but : détruire ce qui ne pouvait être consommé et faire la récolte des vignes en tranchant avec la hache ou l'épée les ceps chargés de leurs raisins (1).

Racontant la rivalité du roi des Francs et du roi d'Aquitaine, à laquelle j'ai fait allusion au chapitre précédent, Grégoire de Tours dit qu'après la sanglante bataille livrée aux environs de Châteaumeillant, les ducs du parti de Chilpéric, avec le reste de leur monde, parvinrent jusqu'à la ville de Bourges dont ils devaient exiger les serments de fidélité, dévastant le pays de telle sorte « qu'on n'avait rien ouï de pareil anciennement : il ne » restait plus de maisons, ni de vignes, ni d'arbres, » tout était coupé, incendié, détruit (2) ».

Deux cents ans plus tard, la conquête définitive de l'Aquitaine donna lieu à des ravages si fréquents dans le Limousin et le Berry, que, d'après Frédégaire, aucun colon n'osait cultiver ni ses champs, ni ses vignes (3).

(1) C'est porteurs de semblables trophées que voyageaient, en 582, à travers la France, même les gardes d'honneur de la fille de Chilpéric Ier allant se marier au fils du roi d'Espagne. (*Histoire eccl. des Francs*, liv. VI, chap. XLV.)

(2) *Histoire eccl. des Francs*, liv. VI, chap. XXXI.

(3) *Chronique*. Année 767.

Froissart nous apprend qu'en 1356, le prince de Galles, voulant enlever de notre province toutes ressources aux troupes du roi Jean, faisait défoncer les tonneaux de vin, jeter au vent et brûler les grains, détruire les récoltes, ne laissant derrière lui que la famine et la désolation (1).

Les intervalles des guerres civiles et des guerres étrangères étaient remplis par toutes sortes de violations systématiques du droit de propriété, dues d'abord à l'absence d'un organisme légal régulier, puis à l'émiettement du pouvoir dans les institutions féodales, à l'abri desquelles l'arbitraire des nouveaux maîtres du sol devait longtemps se rendre odieux. Un chambellan de la cour franque faisait paître ses chevaux et ses troupeaux dans les blés et dans les vignes des pauvres à Tours, et quand ils étaient chassés par ceux à qui appartenaient les récoltes, il faisait battre aussitôt ces derniers par ses gens (2). Si les brutalités n'accompagnaient pas toujours de telles atteintes aux cultures, la fréquence des dégâts se présume du moins par les dispositions sur la destruction des clôtures et des plants de vignes, que nos plus anciennes lois contiennent et que je rapporterai au chapitre suivant spécial à la police. Au nombre des qualités que les Capitulaires (3) recommandaient d'exiger des représentants de la chose publique était celle de s'abstenir de dévaster les vignes et les champs des habitants de leur *pagus*. Chez nous, par un abus qui remontait sûrement à l'époque du chaos politique, les seigneurs se livraient couramment au plaisir de la chasse à travers les vignobles ; il fallut l'occasion offerte

(1) Liv. I., 334.

(2) *Histoire eccl. des Francs*, liv. VII, chap. XXII.

(3) Cap. de 858, art. 12. Edition Baluze (Tome II, col. 114).

par la rédaction et la réforme des Coutumes, au XVIe siècle, pour faire condamner cet abus par le Parlement (1).

Nous verrons, d'ailleurs, l'autorité intervenir plus tard pour interdire la coutume de la dépaissance dans les vignes après la récolte, ce qui était encore une cause d'incessants dommages.

L'indomptable énergie déployée pour réparer tant de désastres, était encore, comme de nos jours, mise à l'épreuve par les fléaux naturels auxquels la vigne, avec sa végétation délicate, est plus particulièrement exposée. Cette épreuve semblait même parfois plus dure que celle des dévastations par le fer et par le feu : en échappant au péril du massacre sur le passage des guerriers destructeurs des récoltes, les hommes appréciaient mieux le bien de la vie laissé avec toutes ses espérances ; les ruines matérielles causées par des perturbations soudaines ou prolongées dans la nature, alors qu'ils jouissaient d'une quiétude personnelle, leur devenaient plus sensibles et leur cœur trouvait la force orgueilleuse de maudire la Divinité.

Grégoire de Tours nous a conservé un trait de ce genre en notant les intempéries de l'année 582. On avait vu des roses au mois de janvier. Une gelée blanche tardive « brûla, dit-il, âprement les vignes. Une tempête qui » suivit dévasta en beaucoup de lieux les vignes et les » moissons, et une sécheresse excessive consuma ce » qu'avait épargné la grêle. On ne vit qu'un maigre fruit » sur quelques vignes et point du tout sur les autres, en » sorte que les hommes irrités contre Dieu, ouvrant les » entrées des vignes, y introduisaient les troupeaux et » les bêtes de somme en y joignant, les malheureux !

(1) V. le Procès-verbal du 11 juin 1539 à la suite des *Coutumes générales*, édition de RAGUEAU.

» des prières de malédiction contre eux-mêmes et di-
» sant : « Que jamais il ne naisse de sarments dans ces
» vignes, à toute éternité (1) ».

De pareilles aberrations ont, sans doute, été rares ; mais ils sont de tous les caractères et de tous les temps, ces mornes désespoirs suivis d'une révolte sourde contre la Providence, dont nous sommes quelquefois les témoins, et que la résignation et le courage ne réussissent que lentement à éclairer et à relever.

Du reste, cette citation et plusieurs autres remarques du même historien permettent de croire que les conditions climatériques, avec leurs conséquences pour la vigne en particulier, sont depuis longtemps à peu près les mêmes sous notre latitude.

En 548, il fit un hiver dur et rigoureux au point que
« les torrents enchaînés par la glace servaient de route
» au peuple comme la terre elle-même. Il y avait de
» grandes neiges, tellement que les oiseaux, raidis par
» le froid et mourant de faim, se laissaient prendre à la
» main... (2) ».

Année 580. Tremblement de terre et grandes inondations. « La Loire, l'Allier et les autres torrents qui s'y
» jettent se gonflèrent au point de dépasser les bornes
» qu'ils n'avaient jamais franchies... La cité de Bourges
» fut cruellement battue par la grêle (3). »

Une période de perturbation des saisons commença l'année 587. « Au huitième mois (octobre), après la
» vendange, on vit dans les vignes de nouveaux bour-
» geons avec des grappes déjà formées. Cette année, la
» vendange fut maigre, les eaux fortes, les pluies im-
» menses (4). »

(1) *Histoire eccl. des Francs*, liv. VI, chap. XLV. — (2) Liv. III, chap. XXXVII. — (3) Liv. V, chap. XXXIV. — (4) Liv. IX, chap. V.

L'année suivante (588), « au printemps, il y eut de » fortes pluies et les vignes et les arbres étaient déjà en » feuilles lorsqu'il tomba de la neige qui couvrit tout. » Puis survint la gelée qui brûla les bourgeons de la » vigne et tous les fruits déjà formés. Enfin la rigueur » de la saison fut telle que les hirondelles et les autres » oiseaux qui étaient venus des régions lointaines périssaient par la violence du froid (1) ».

En 589, « après la clôture des fêtes de Pâques, il » tomba une si énorme pluie mêlée de grêle, que dans » l'espace de deux ou trois heures, les moindres des » vallées semblaient être devenues de grands fleuves. » Les arbres fleurirent en automne et produisirent des » fruits comme ils l'avaient déjà fait une fois. Au neu» vième mois (novembre), parurent des roses... (2) ».

En 591, « le foin fut détruit par la mouillure des pluies » et des fleuves; il y eut peu de blé; mais les vignes » produisirent avec abondance. Le fruit du chêne se » montra mais ne vint pas à maturité (3) ».

Franchissant un intervalle de neuf siècles, nous retrouvons dans les chroniques locales la trace d'intempéries semblables, auxquelles est si sensible la vigne, cette plante « tendre, frêle et que toujours quelque chose blesse ». Nous y voyons se succéder comme dans notre temps les années chaudes, pluvieuses ou froides, faisant le vin abondant ou rare, bon ou médiocre; les mêmes gelées de printemps, les mêmes terribles orages d'été anéantissant d'un seul coup les plus belles espérances de récolte (4).

(1) *Histoire eccl. des Francs*, Liv. IX, chap. XVII. — (2) Liv. IX, chap. XLIV. — (3) Liv. X, chap. XXX.

(4) La plupart des citations qui vont suivre, pour la période du XV[e] au XVIII[e] siècle, sont contenues dans deux travaux de notre savant collègue, M. DUCHAUSSOY, intitulés, l'un : *Etude climatologique du département du Cher*, l'autre : *Les*

La *Chronique* de Batereau (1) nous apprend qu'en 1480 sévit un hiver très grand; il y eut de la glace du commencement de janvier au milieu de février; le temps ne put se réchauffer qu'avec peine et tardivement. Les vignes produisirent peu de fruits parce qu'ils ne purent pas bien mûrir. Le tonneau de vin valait 15 et 20 livres tournois (2) à Bourges et communément partout.

Elle fait mention, pour 1490, d'un hiver également très froid qui dura de la fête de la Toussaint à la fête de Pâques; puis une telle gelée survint les 2, 3 et 4 mai, qu'il ne resta ni fruits, ni bois nouveau dans les vignes de Bourges, d'Issoudun et de plusieurs autres endroits; bien plus, les souches gelèrent en grande partie. Il n'y eut pas besoin de chariots pour le peu de vendange faite; chacun emporta sa récolte dans des paniers ou des hottes; l'auteur lui-même ne remplit, dans deux arpents et demi, que quatre hottes de raisins dont il fit du verjus.

La même chronique dit qu'en 1496 l'abondance de vin fut telle, que jamais, de mémoire d'homme, on n'en avait vu une semblable; mais ce vin était vert et de peu de valeur; à peine rapporta-t-il ce qu'il avait coûté pour le récolter et l'entonner; en sorte que plus la vendange était forte, plus la perte était grande (3).

Vendanges en Berry. (Mémoires de la Société historique de 1884 et 1887.) Elles trouvaient naturellement place dans le calendrier que j'esquisse; leur texte est toutefois complété sur certains points et j'y ajoute, avec quelques renseignements que j'ai pu découvrir, pour la même période, une série de notes relatives à la période contemporaine, dans l'espoir que le groupement de ces indications météorologiques ne paraîtra pas dénué d'intérêt.

(1) *Chronique de Bourges* (1467-1506), en latin, par Jean Batereau, ancien recteur de l'Université de Bourges, et divers autres habitants de cette ville, publiée dans les Œuvres de M. Julien Havet, tome II, pag. 339. Paris, Ernest Leroux, 1896.

(2) Voir aux chap. XI et XII ci-après la conversion des prix successifs du vin en valeur monétaire actuelle.

(3) Les surabondances ruineuses se sont partout et toujours produites. Pline raconte qu'il a vu des gens ne vendanger qu'aux calendes de janvier (1er janvier),

Elle note encore, au 17 mai 1502, une gelée presque générale qui eut lieu à l'apparition du soleil se montrant après la tombée d'un vent de galerne très rigoureux ; la plus grande partie des vignes eut à souffrir, sauf dans les endroits élevés, secs et non fraîchement labourés. Par contre, en 1504 l'été commença vers la fin du mois d'avril et la chaleur persista jusqu'à la Saint-Michel, excepté pendant quelques jours où il plut un peu ; aussi les vins furent bons et en grande abondance.

Suivant Catherinot, en 1535, le 19 mai, il y eut dans le Berry un grand orage qui grêla les blés et les vignes, et 1540 fut une année brûlante dont les vignes souffrirent (1).

A son tour, Glaumeau (2) nous a conservé une série de constatations météorologiques intéressant la vigne et que je relaterai textuellement, ainsi que la plupart de celles qui suivront, profitant du langage des chroniqueurs pour rendre plus vive encore que sous le voile des versions l'évocation du passé viticole que nous interrogeons.

« En ceste année (1548), le dimanche VIe jour de may, » jour de la Sainct Jehan Chaulde, en nuict gella bien » fort tellement que la plupart des vignes autour de » Bourges gellèrent (p. 33). »

1551. — « Grande habondance de vin fut en ceste mesme » annee, la grâce à Dieu. On ne vendoit communément » le tonneau que trois livres dix soubz tournois, mes- » ment en ceste ville de Bourges et aux entours d'icelle. »

par manque de futailles, et mettre les vins nouveaux dans des piscines, ou répandre les vins vieux pour faire place à des vins de qualité douteuse. Cela, dit-il, arrive aussi souvent par l'effet d'une récolte trop copieuse, que par d'impitoyables spéculations sur la cherté publique. (*Histoire naturelle*, liv. XVIII, chap. LXXIV.)

(1) *Le Calvinisme en Berry*, Bourges, 1684.

(2) *Journal de Jehan Glaumeau*, publié par M. Hiver. Bourges, Just-Bernard, 1868.

Mais le 29 septembre « il négeoit et gelloit aussi fort » qu'il eust peu faire à Noël... En plusieurs lieux » n'avoient encore achevé les vandanges (p. 48). »

1556. — « Ceste presente annee fut fort fertille en tous » fruictz... furent grandes challeurs à merveille et dure- » rent despuis le moys d'apvril jusques au moys de sep- » tembre sans pleuvoir ou bien peu... La veigne (1) » estoit gros et bon à manger dès le commencement de » jung et commença-on à coupper les bleds à la fin de » may et furent vendanges au moys d'aust (p. 81, 90). »

Sur le premier feuillet du registre des minutes du notaire Toussaint Berault pour l'année 1626 (2), est mentionné un orage survenu le 25 juillet de cette année, où « il tomba quantité de gresle ès environs et sur la ville » de Bourges, laquelle étoit grosse comme des amandes » et par endroits grosse comme des noix, et s'en forma » quelques-unes qui estoient grosses comme des œufs » doyes ». On peut se représenter l'état du vignoble de Bourges après un pareil orage, sans que le chroniqueur nous en ait laissé le tableau.

(1) *Veigne*, *veingne*, vigne. V. le *Glossaire du Centre*, du Cte Jaubert. Dans sa transcription, M. Hiver admet cette signification; elle ne peut être discutée, car il s'agit d'une forme du mot vigne couramment employée encore au xviie siècle dans les actes d'affermage ou de vente. (Archives de l'Indre, série E. 586, 689, 694, etc.) Mais M. Hiver ajoute que ce mot semble désigner ici le *verjus*. A supposer que le plant qui, dans le Centre, sous une exposition très chaude, pourrait donner un raisin de table de 4e époque (fin d'octobre), ait figuré autrefois dans nos cépages locaux, comment aurait-il pu porter un fruit profitant plus que tout autre de la chaleur exceptionnelle du printemps? Remarquons d'ailleurs que l'avance n'est que de deux mois pour la *Madeleine* noire, qui mûrit au commencement d'août, et cet écart correspond à celui qui est relaté entre l'époque des vendanges dans la même année, et l'époque habituelle (commencement d'octobre), de même que pour la moisson avancée de la fin de juillet à la fin de mai. — Me permettra-t-on de noter, en dehors de toute idée scientifique, la coïncidence de cette température extraordinaire avec l'apparition de la fameuse comète de Charles-Quint?

(2) Archives du Cher, E. 1342.

Le *Journal* des Le Large (1) fournit sa part de renseignements sur les conditions climatériques de la province. Il constate (f° 11) que l'année 1637 « a esté la plus » advancee pour les vignes qu'il s'en soit veu de mémoire » d'homme : car la pluspart ont vendangé au moys » d'aoust et l'ouverture et bannie générale des ven- » danges a esté au lendemain de Nostre-Dame 9e sep- » tembre ; le vin qui s'est cueilly a esté très bon et en » abondance, dont Dieu soit loué ». C'est une précocité exceptionnelle semblable à celle de l'année 1556.

« Despuis le XXI jusques au dernier jour d'aoust 1642 » porte le même journal « les gresles ont esté fort fré- » quentes et de grosseur et quantité estrange et ont » endommagé les bleds restés à cueillir et les vignes » quasi universellement de Berry... et faict on nombre... » de 140 paroisses, laquelle gresle étoit si grosse qu'elle » a tué plusieurs personnes et grand nombre de bes- » tiaux... (f° 16). »

1644. — « Les VII, VIII et IXe jours du moys de may... » les vignes du Pays de Berry et généralement de toute » la France ont esté gelees, ce qui causa une grande » perte et misère parce qu'elles estoyent fort advancées » et quelles faisoyent un très bel aprest (f° 21). »

En 1659, « il ny a eu aucunes vendanges, les vignes » ayant gelé le jour de Saint-Marc (25 avril) d'une telle » façon que rien n'est demeuré ce qui a esté quasyment » dans le Royaulme et qui a rendu le vin dans une » cherté extraordinaire, tous les anciens rapportoyent » n'avoir vu ny ouy parler d'un semblable accident » (f° 73). »

« La saison de lyver de ceste année 1663 a esté extra-

(1) Archives municipales de Bourges. Manuscrit E, 1320. — M. Jongleux, secrétaire en chef de la Mairie, en a donné une édition. Bourges, Just-Bernard, 1888.

» ordinairement rude de telle manière que la plus grande
» partye des vignes sont gelees en pied, et quasi tous
» les noiers, ce qui causa une très grande perte; il a
» fallu coupper en pied les noyers. Le vin a esté extra-
» ordinairement rare (f° 75). »

Le *Journal* de Mathieu Perrot rapporte qu'en juillet 1692, on fit venir à Bourges la châsse de sainte Solange « accause des pluies continuelles et du froid qui fai- » soient que les blés et les vignes... dépérissoient beau- » coup. » D'après les *Mémoires* d'Etienne Gassot de Priou, cette année les vendanges se firent fort tard, le raisin était si peu mûr et il y en avait si peu que l'on vendangeait dans des sacs qui n'en étaient pas mouillés. Cela rendit le vin si cher qu'on le vendit dans la suite 150 livres et 200 livres, ce qui ne s'était pas vu de mémoire d'homme (1).

Le registre du notaire François Barrat pour l'année 1700 porte cette mention : « L'année fut abondante en » bleds et vins qui n'étoient pas de bonne qualité ac- » cause des eaux qui commencèrent à la fin du mois de » may et finirent à la fin du mois d'aoust, qui fist que » les vins furent extrêmement verts... (2). »

1709. — A partir du 6 janvier, la gelée dure près de trois semaines; elle est si violente qu'elle gèle les gros blés, les arbres fruitiers et même les chênes ; quantité de personnes meurent de froid sur les chemins. On n'*amarra* point de vin, de sorte que celui qui n'était vendu que 15 livres, 20 livres ou 30 livres au plus monta à 100 l., 120 l., 150 l. et au-delà (3).

Un chanoine du chapitre de Vatan écrit, en 1726,

(1) Journal et Mémoires publiés dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*. Tom. IX et XX.

(2) Arch. du Cher, E. 1200.

(3) Mémoires de Gassot de Priou.

que l'année a commencé par un hiver rude et désagréable; mais le printemps, l'été et l'automne ont été si beaux qu'on a cueilli du blé passablement; les vendanges n'ont pas été abondantes; elle se sont faites de bonne heure (à partir du 15 septembre) et le vin a été exquis (1).

En 1735, la grêle ravage une partie du Berry et notamment le canton du Blanc; les vieilles vignes ont tellement souffert qu'on a demandé à les remplacer, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1731, qui interdisait la plantation de nouvelles vignes (2).

Deux bans de vendanges publiés dans la juridiction de Vierzon nous fixent sur les récoltes de 1740 et de 1763. Le 20 octobre de la première année on autorise à trier seulement « les fruits des vignes qui presseront le » plus à être ramassés, et à laisser le surplus jusqu'au » jour de Toussaint et plus longtemps s'il est néces- » saire ». En 1763, les gelées surviennent avant le commencement de l'automne et obligent à avancer les vendanges, l'autorité « ayant égard qu'au moyen desdites » gelées, les fruits périssent continuellement et qu'il n'y » a pas d'ailleurs espérance qu'ils puissent mûrir, puis- » que lesdites gelées les flétrissent et en consomment » tout le jus (3) ».

Les registres de l'état-civil de la paroisse du Château de Bourges (4) portent entre autres les annotations suivantes :

1772. — « Le vin a été abondant; la dixme du Château

(1) *Le Bas-Berry*, 3e année. Tom. III, pag. 362.

(2) Archives du Cher. C. 311, 312, 313. — Je m'occuperai de cet arrêt au chapitre suivant.

(3) *Ibid.* B. 2992 et 3771. V. *infrà*, chap. VI, l'historique de la mesure administrative dite *ban des vendanges*.

(4) Archives municipales, E. 23.

» fut affermée 1,900 livres. Parce que celui qui l'avoit » affermée ne put trouver ni caution, ni commun, » et que la pluye continuelle faisoit périr la vandange, » le Chapitre prit le parti de la faire lever; il y eut 84 » pièces... le vin valoit 6 et 7 liards. »

1779. — « Les vignes ont gelées le 17 avril, le matin du » Vendredi-Saint. Celles du Château et d'Auron ont été » plus maltraitées que les autres... Le vin qui étoit déjà à » cinq et six sols, a été à sept et huit... »

En 1793, du 30 au 31 mai, une forte gelée blanche détruisit la plus grande partie de la récolte des vignes (1).

Le curé Hérault, dans son histoire de l'*Ancien état du château de Montrond* (2), mentionne ainsi la complète ressemblance de l'année 1798 avec l'année 1755 : « Tems » égal, doux, agréable, pluvieux à propos, beau, chaud » sans tonnerre, sans orage... et admirable en tout » depuis février jusqu'à la fin pour ainsi dire de l'année... » Tous les biens de la terre sont parvenus à une parfaite » maturité et d'ailleurs ont été tous abondants... La » moisson a été très bonne, les vendanges charmantes, » le vin délicieux et pas cher... »

Un patriote, pour qui le Ciel était redevenu l'Olympe, écrivait de son côté le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798), au Rédacteur du *Cultivateur de l'Indre* : « Citoyen, vive la République! et nous aussi! nous » aurons du vin et nos vignes accouchent d'une belle » fécondité! Nous avons dans ce département une » bonne quantité de vignes. Plusieurs coteaux de » l'Indre, de la Claise, mais surtout de la Creuse, offrent » à l'œil qu'ils égayent un vignoble étendu de leurs pieds » à leurs crêtes... Ah! l'heureuse année que nous an-

(1) Archives du Cher, K. 98. (Référence donnée par M. Duchaussoy. Un nouveau classement ne m'a pas permis de retrouver la source pour préciser.)

(2) Manuscrit non catalogué de la Bibliothèque municipale de Bourges.

» nonce le commencement de l'an VII. La paix! oh! la » paix! et toutes les faveurs de Bacchus qui vont, au » moins ici, féconder Cérès! (1). »

Mais à ces aspirations répondait déjà le premier fracas de l'épopée napoléonienne.

Il serait inutile, sans doute, de relater ici toutes les variations atmosphériques marquantes qui ont, dans le siècle dernier, influé sur nos vignobles et que les journaux locaux ont enregistrées; — les souvenirs personnels ou la tradition les rendent encore présentes pour tous.

Avec les années 1829-1830, 1853-1854, 1879-1880, les grands hivers sont revenus faire pénétrer le froid mortel jusqu'au cœur des souches; fréquentes ont toujours été les gelées de printemps qui transforment brusquement des plantations pleines d'une sève verdoyante et joyeuse en de vastes espaces mornes et désolés (2); on a vu, maintes fois et naguère encore, des trombes soudaines de grêlons énormes hachant en litière des pampres robustes qui portaient le magnifique espoir de vendanges prochaines (3); le raisin né d'un

(1) *Culture du département de l'Indre*, par le conseiller CHALUMEAU, correspondant du Gouvernement pour l'agriculture, et de la Société libre du département de la Seine, professeur d'histoire aux Ecoles centrales du département de l'Indre. Châteauroux, Ch. Harscouet, an VII.

(2) Du 19 au 22 avril 1852, un vent très froid du nord a soufflé avec violence; les vignes en ont beaucoup souffert. — En 1861, le 1er mai, une gelée blanche détruisait la moitié des vignes de l'Indre; le 4, la neige tombait avec abondance à Saint-Martin-d'Auxigny, et Bourges avait une longue chute de grêle et de neige fondue. — Le 23 mai 1867, il grêlait et neigeait; la température était descendue à 5° au-dessous de zéro; — il est vrai que huit jours après on étouffait avec 30 degrés de chaleur. Les gelées du 24 au 27 avril et des 16 et 17 mai 1873, causèrent aux arbres et aux vignes plus d'un million de dégâts. — Au moment ou j'écris (16 avril 1903), la neige tombe, menaçant par un retour anormal de l'hiver de jeter la désolation parmi les viticulteurs.

(3) Les 27 et 28 juillet 1872, un orage de ce genre s'est abattu sur 57 com-

printemps capricieux et nourri par un été humide a souvent donné, avec l'embarras d'une abondance fâcheuse pour laquelle les tonneaux manquent, un vin où l'on retrouve la faiblesse d'un soleil pâle, la fadeur de l'interminable pluie (1). Mais on garde aussi l'heureuse mémoire de ces années, marquées parfois au signe d'une comète fantastique, versant longuement à la grappe

munes du département du Cher, causant, dans le Sancerrois en particulier, la destruction des deux tiers de la récolte et endommageant sérieusement les ceps.

Le 7 juillet 1896, la grêle tombait sur le centre et l'est du département; certains grêlons, à Bourges, avaient 4 c/m de diamètre; à Montigny, ils étaient en telle quantité qu'ils recouvraient la terre comme une couche de neige.

Le 6 août 1902, un orage de grêle dévasta les cantons de Vailly et Léré, brisant les arbres, détruisant les récoltes sur un espace considérable. Les grêlons avaient la grosseur d'un œuf de poule et pesaient jusqu'à 150 grammes.

(1) On peut ranger parmi ces années celles de 1816, 1836, 1853, 1860, 1866 et 1875. « La vendange de 1816 (année qui compte 183 jours de pluie), était si verte et le raisin si dur que, ne pouvant l'écraser, on l'entra dans des sacs pour en faire des râpés. Plusieurs vignerons ont été vus montés sur des ânes, assis sur ces sacs et se présenter ainsi aux portes de la ville (de Bourges). » (Note de la municipalité en marge de l'arrêté du *25 octobre* qui fixait l'ouverture de la bannie au 26.)

En 1836, beaucoup de raisins n'étaient pas mûrs au 6 octobre, et ceux qui étaient arrivés à maturité se trouvaient en grande partie pourris par les pluies qui ne cessaient de tomber depuis longtemps. Il y avait eu une grande inondation de la Loire.

Le 11 octobre 1853 on attendait dans beaucoup d'endroits que le soleil se montrât, non pas pour voir le raisin mûrir, mais pour obtenir un vin buvable. — En 1860, l'insuffisance de la maturité du raisin était générale dans le Cher et l'Indre. L'été avait été marqué par des alternatives de pluies froides et de vent. — Le vin très médiocre (il ne titrait que 6° 1/2) avait été, dans le Sancerrois, baptisé du nom de *Garibaldi* qui s'était signalé, cette année-là, par l'invasion du royaume de Naples.

En 1866, la continuité et l'abondance des pluies de septembre, cause d'une très grande inondation de la Loire, avaient produit un vin dont la qualité laissait également beaucoup à désirer et auquel on donna le nom de *Bismarck* que Sadowa avait rendu fameux et qui devait, hélas! acquérir pour nous une si triste célébrité.

L'automne de 1875 nous ménageait une quantité tout à fait exceptionnelle d'un vin faible, qu'on ne savait où loger; les vignerons étaient obligés de foncer les cuves pour le recueillir.

leurs effluves et leurs parfums et remplissant tous les celliers d'un triomphant nectar (1).

Cette récompense des peines du vaillant vigneron a toujours été trop rare, sous l'effet des nombreux fléaux parasitaires qui ont, de tout temps, sévi sur la vigne pour aggraver encore les atteintes des éléments. Les anciens connaissaient la plupart de ces fléaux ; et s'ils ne les ont pas scientifiquement décrits, ils les combattaient, du moins, à leur façon. Pline recommande de verser de l'eau salée sur les racines des vignes, s'il en suinte de l'*humeur ;* d'asperger les racines ou la tige même avec

A propos des printemps capricieux et des étés humides, citons les deux proverbes des vignerons berrichons :

S'il tonne en avril,
Rogne ton *dusil*,

(ne tire plus au tonneau, ménage ton vin), et

S'il pleut sur la chapelle (Fête-Dieu),
Il pleut sur la javelle,

(autrement dit, crains la coulure).

(1) Telles ont été notamment les années 1811, 1822, 1834, 1858, 1861, 1865 et 1893. Les étés de 1811 et 1822 ont compté parmi les plus secs et les plus chauds. La récolte de 1834, commencée vers le 20 septembre dans le Cher, était très abondante et elle a dû sa qualité excellente à la complète maturité du raisin. Ce fut une des plus belles qu'on eût vues depuis longtemps.

1861 donna peu de vin par suite des intempéries de printemps, mais sa qualité était également remarquable ; dans le Sancerrois, on le comparait à celui des meilleurs des vingt-cinq dernières années.

Abondance et qualité se sont trouvées réunies dans les récoltes de 1865 et 1893. Celle de 1865 commença dès le 6 septembre.

Notons la coïncidence de l'apparition des deux plus belles comètes du siècle pendant les années 1811 et 1858, sans pour cela vouloir leur attribuer à l'égard du raisin une influence que la science ne leur reconnaît point, et rappelons le proverbe de nos vignerons, quand des signes avant-coureurs de l'été se manifestent dès la fin de l'hiver :

S'il tonne en mars,
Rince *tines* et *tinailles ;*

ou

S'il tonne en mars,
Bonhomme, relie tes *quarts*.

de la cendre délayée dans du vinaigre, si les *raisins tombent* ou avec de la sandaraque (1) si la grappe *pourrit;* d'arroser et de frotter la vigne encore avec de la cendre pétrie dans du fort vinaigre, si elle est *stérile;* enfin, si le raisin, au lieu de mûrir, se *dessèche,* de recéper la vigne et d'en humecter la plaie et les fibres toujours avec du fort vinaigre ou avec de la vieille urine, puis de recouvrir les racines avec une boue où entre cette matière et de bêcher souvent (2).

Raisins qui tombent, pourrissent ou se dessèchent; vignes qui suintent ou deviennent stériles, ne sont-ce pas, en raccourci, les résultats de toute une série de maladies héréditaires s'attaquant aux racines, aux feuilles, à la fleur, au fruit des cépages de nos régions et contre lesquelles on lutte toujours difficilement bien qu'on les connaisse mieux?

Il est un de ces fléaux, permanents pour ainsi dire, que les agronomes latins (3) ont particulièrement signalé, c'est la *volucra* ou le *convolvulus,* chenille ou ver dont les mœurs faisaient nommer vulgairement cette affection de la vigne *toiles d'araignées,* toiles, dit Pline, qui « enveloppent le fruit et l'étouffent ». Columelle constate que ces insectes vivent, en général, sur les pampres et les grappes. Il s'agissait évidemment d'une ou plusieurs espèces de pyrales. La chenille de l'espèce *œnophthira pilleriana* se porte au printemps sur les jeunes pousses puis sur les feuilles développées; elle s'y tisse une sorte d'abri avec des soies entrecroisées, coupe le pétiole des feuilles ainsi enserrées, et rongeant

(1) La matière résineuse odorante ainsi utilisée était sans doute plutôt la propolis des abeilles que le produit du thuya.

(2) Livre XVII, chap. XLVII.

(3) CATON. *Economie rurale,* chap. XCV.— COLUMELLE. *Des arbres,* chap. XV. — PLINE. *Histoire natur.,* liv. XVII et XVIII.

d'abord les feuilles, ensuite le pédoncule des grappes et même des grains, elle se forme un fourreau dans les feuilles desséchées pour s'y chrysalider à partir du milieu de juin.

Quant à l'espèce cochylis *(cochylis ambiguella)* appelée communément *ver de la vendange*, elle est plus redoutée que la précédente, parce qu'elle a deux générations par an et qu'elle s'attaque non aux feuilles, mais aux fleurs et aux grains mêmes du raisin. Comme l'autre espèce, elle tend ses fils de soie pour réunir ensemble les grains qu'elle ronge.

On peut présumer, d'après le genre des ravages sommairement décrits par Columelle et Pline, que les anciens vignobles avaient à souffrir de ces deux espèces d'insectes. Pour s'en défendre, Columelle conseille ainsi le vigneron : « Frottez avec du sang d'ours immédiatement » après la taille les serpettes dont vous vous êtes servi. » Si vous possédez la peau d'un castor, essuyez-y les » serpettes pendant la taille même, après les avoir » aiguisées (1) ». On sait que le castor possède des glandes qui secrètent une matière visqueuse à odeur forte, à saveur âcre, contenant de la résine et que la médecine emploie sous le nom de castoreum. Mais la propriété insecticide de la peau fraîche de cet animal promenée sur la lame d'une serpette ! et le sang de l'ours des Alpes dont le fumet sauvage protégera la vigne par l'onction du fer qui vient de la tailler ! Columelle croyait-il à une pareille magie, comme aussi à l'influence, qu'il relate, de la lune sur la taille de la vigne pendant la nuit, à la clarté de cet astre, lorsqu'il est dans le signe du Lion, du Scorpion ou du Sagittaire, ou encore du Taureau, pour protéger contre les dégâts des

(1) *Des arbres*, chap. XV.

rats et des souris, les plantations qui se trouvent près des bâtiments? (1).

Le moyen pratique de combattre la chenille de la pyrale indiqué par Pline (2) d'après Caton est plus intéressant; il consistait à oindre la vigne « à la cime et aux aisselles » avec un mélange de marc d'olives réduit par la cuisson, auquel on ajoutait un tiers de bitume et un quart de soufre; on faisait aussi avec ce mélange des fumigations autour de la vigne pendant trois jours de suite.

En résumé, pour le traitement des maladies de la vigne les anciens utilisaient les substances alcalines, acides ou sulfureuses, soit isolément, soit dans des com-

(1) *Des arbres*, chap. XV. PLINE rapporte la même règle, et aussi celle de la taille à l'époque de la conjonction de la lune, qui rendait la vigne invulnérable aux insectes. Quant à la plantation, il fallait choisir en général la lune pleine ou tout au moins le premier croissant. (Liv. XVII, chap. XXXVI.)

Ne soyons pas toutefois trop sévères pour ces auteurs et leurs contemporains. Les phases de la lune ont donné lieu à d'innombrables préjugés qui persistent un peu partout. On dit en Berry qu'il ne faut rien semer en *lune pardue* (nouvelle); que les semis faits en *lune dure* (à son dernier quartier) ne montent pas. Dans l'*Yonne*, il ne faut pas tailler la vigne au déclin de la lune; dans le *Gers*, on suit ce précepte, en taillant en *lune jeune*, alors que les vignerons de la *Gironde* s'en abstiennent. Pour ceux du *Puy-de-Dôme*, de l'*Ardèche*, de l'*Hérault*, des *Hautes-Pyrénées*, « la vigne taillée en lune jeune fait du bois, taillée en lune vieille, elle donne du fruit », comme en Berry, la lune *tendre* (à son premier quartier) passe pour favoriser la végétation en herbe ou en feuille, plutôt qu'en graines.

L'influence de la lune sur les phénomènes agricoles est contredite par de nombreuses expériences positives; et si l'on a constaté une certaine corrélation entre le maximum des chutes de pluies et les périodes de pleine lune, les observations directes portant sur les changements atmosphériques, lors de la nouvelle lune, ne permettent absolument pas de conclure à une concordance quelconque de la marche du temps avec les phases lunaires. — Paix! aussi à la lune *rousse*, cet innocent témoin des désastreuses gelées d'avril et mai, dues, comme on sait, au rayonnement nocturne des premières chaleurs printanières, absorbées par la terre pendant le jour.

(2) Livre XVII, chap. XLVII.

binaisons plus ou moins empiriques et aussi par la volatilisation des gaz.

Ces premiers tâtonnements de l'art des applications insecticides savantes de nos jours, ont dû se renouveler au cours des siècles en raison de la périodicité de certains fléaux; toutefois, la chronique viticole est muette à cet égard. Catherinot (1) nous apprend bien, par exemple, qu' « en juin 1530 les *hurbecs* gastèrent prodigieusement les vignes »; mais outre qu'il n'explique ni le genre de ces insectes, ni leurs ravages, il n'indique pas les moyens qu'on employait pour les combattre. Suivant la tradition (2), la rue de Bourges qui porte le nom des *Urbets,* tirerait sa désignation du fait que la procession paroissiale y passait pour aller les exorciser.

Des documents relatifs aux dégâts causés par les mêmes insectes dans la Bourgogne, ne nous fixent pas non plus au point de vue entomologique. Par un règlement de police du 14 mai 1403, l'autorité municipale de Dijon ordonne « que l'on face crier que tous ceulx qui » ont vignes ou finaige (territoire) de Diion où il y a » hourebecs les prennent ou facent prenre ensamble » les *feules entoilees* où ils se caichent, chascun sur la » peine de cinq solz qui ainsin ne le fera ». Le même fléau provoquait la répétition de ces mesures en 1460 et 1500 (3).

L'entoilage des feuilles de la vigne ferait supposer que le règlement visait la destruction du ver de la pyrale. Mais il ne semble guère possible qu'on ait confondu ce ver avec l'insecte dont le nom seul indique un genre tout différent.

(1) Le *Calvinisme en Berry.*

(2) Rapportée dans le *Glossaire du Centre.*

(3) Archives municipales de Dijon, BB. 145 f° 52, 161 f°s 120, 121, 168 f° 201. — Extrait communiqué par M. Noël Garnier.

On a pris l'*hurebec* (*urbec* ou *urbet*) pour l'eumolpe (*eumolpus vitis*) appelé aussi *écrivain* ou *gribouri* et dont la multiplication a été parfois un véritable fléau dans certaines contrées. Mais l'entoilage n'est pas dans les mœurs de cet insecte, qui vit à l'état parfait sur les feuilles dont il découpe le parenchyme en lignes sinueuses irrégulières, et à l'état de larve sur les racines, où il creuse des sillons, qui peuvent faire mourir les souches. On pratique la chasse de l'eumolpe à l'entonnoir et il faut y déployer de l'habileté, car au moindre bruit, il se laisse tomber sur le sol où il se confond avec les petites mottes de terre, et contrefait le mort en cachant sa tête sous le corselet.

L'insecte dont parle Catherinot était plutôt sans doute le rhynchite du bouleau (*rhynchites beluteli*) (1), qui attaque les feuilles de vigne un peu à la manière de la chenille de la pyrale. Les entomologies lui rapportent toute une série de noms vulgaires : cigarier, diableau, velours-vert, lisette, y compris précisément celui d'*urbec*. C'est dans le langage berrichon le *vendangeux* ou *pique-broc*. Le rhynchite, qui apparaît en mai sur la vigne, peut y causer des dégâts considérables. Lorsque la femelle veut pondre, elle roule les feuilles sur elles-mêmes, partiellement ou totalement, et en coupe le pétiole afin qu'elles se mortifient et soient plus tendres pour les larves. Celles-ci éclosent dans le fourreau ainsi formé, le font tomber après s'être nourries de sa subs-

(1) Le *rhynchite*, dont le nom d'origine grecque signifie *petit bec*, a la tête longue, munie d'un rostre robuste; les antennes se terminent en massue allongée; les élytres, plus larges que le corselet, sont presque carrées, arrondies au sommet, un peu déhiscentes à l'extrémité. Sa longueur est de 7 à 8 millimètres : le mâle est bleu, la femelle bleue ou verte.

L'*eumolpe* a 6 millimètres de longueur; sa tête petite porte des antennes relativement longues; sa couleur générale est noir-brunâtre; les élytres, de couleur rouge sombre, débordent le corselet et sont marquées de stries ponctuées.

tance et s'enfoncent dans le sol pour s'y changer en chrysalides. La chasse à l'insecte parfait se pratique comme celle de l'eumolpe, mais on procède aussi à la destruction des œufs et des larves par l'enlèvement, pendant le mois de juin, des feuilles roulées qui les renferment et qu'on brûle sur place.

On peut d'ailleurs tenir pour certain que chaque temps et chaque région ont eu leur plaie. Le poète Saxon chantant au commencement du IXe siècle les Gestes de Charlemagne dépeignait, dans une digression, les vignes devenues alors stériles, trompant l'espoir du travailleur âpre au gain, tandis qu'il regarde ses plants encore jeunes, arbustes aux pousses vigoureuses inutiles, aux rameaux touffus vides de fruits. « Ainsi, dit-il, en de nombreux » endroits disparut la liqueur chère à Bacchus, dans un » désastre aussi rare qu'inattendu (1). » Vers 1500, sur le territoire dijonnais, on constatait une invasion extraordinaire d'urbecs, chenilles, mouches, sauterelles, petits criquets et autres insectes qui « s'échappant par- » tout de leurs retraites, coupaient, brisaient, ron- » geaient, dévoraient » sans cesse les vignes, les racines et les moissons (2). Il n'est pas douteux que nos vignobles aient été aussi, à diverses reprises, la proie des parasites du vieux continent qui s'acharnent encore sur la précieuse plante. Les vers et les pucerons affamés et nombreux ont périodiquement bu sa sève, flétri, décoloré dès le printemps sa verdure, altéré ou détruit ses grappes avant l'automne, la laissant souvent chlorosée et impuissante pour le travail de sa prochaine végétation. Au commencement du XIXe siècle, la vigne avait

(1) *Rec. des Historiens des Gaules*, tom. V, pag. 170.

(2) Lettre des vicaires généraux de l'évêque de Langres du 19 mars 1500, aux prêtres placés sous leur juridiction. (Note de M. GARNIER.)

beaucoup à souffrir dans les environs d'Argenton et au Menoux (Indre) d'un insecte appelé en terme du pays *mirbé* et qui, semble-t-il, n'était autre que l'ancien *urbet* signalé par Catherinot. Le Mémoire (1) auquel j'emprunte ce renseignement contient, en effet, des observations qui ne permettent guère d'hésiter au point de vue entomologique. Il y est noté, en particulier, qu'avec sa trompe fort longue à proportion de son corps, cet insecte endommage la forme naissante du raisin et la feuille tendre de la vigne, qu'il tapisse d'une espèce de toile ou duvet dans lequel il dépose ses œufs au nombre de trois ou quatre, gros comme des grains de pavot et qui éclosent en chrysalides. Quelques vignerons recherchaient les cornets qui renfermaient les œufs pour les brûler; mais ces soins isolés n'obtinrent que peu de succès, et le Mémoire ajoute que l'espèce se reproduisait aisément et abondamment.

Enfin, on a conservé dans le Sancerrois la tradition d'une maladie, comme celles que l'on sait avoir ravagé dès le XVI[e] et le XVII[e] siècles l'Ile-de-France, la Champagne, le Beaujolais, etc., due à un insecte quelconque et qui aurait, à peu près à la même époque, menacé nos vignes d'une destruction totale. Le souvenir de la disparition de cette maladie avait même, au début de l'invasion du *phylloxera vastatrix*, entretenu dans la population vigneronne l'espérance chimérique de la résistance finale de nos cépages aux attaques de cet ennemi redoutable qui, depuis son apparition en France en 1866, avec l'oïdium (*erysiphe Tuckeri*) constaté en 1850, le mildew (*peronospora viticola*) en 1877 et le black-rot (*phoma uvicola*) en 1885 — autres fléaux que l'Amérique

(1) *Mémoire statistique du département de l'Indre*, par le C[en] DALPHONSE. Paris, Imprimerie de la République, an XII.

nous a aussi probablement transmis, — réservait aux viticulteurs de toutes les régions de la France les plus amères déceptions et les plus sombres tristesses (1).

(1) En dehors des principales maladies que je viens d'énumérer et qui sont malheureusement trop connues pour qu'il soit utile de les décrire ici, je ne puis me dispenser de mentionner : l'*anthracnose*, champignon qui se développe en taches noires sur les jeunes rameaux, les nervures des feuilles et les raisins verts, et qui, surtout dans les années humides, endommage les vignes plantées en sols bas où règnent les brouillards ; l'*érinose* (*phytocoptus*), petit acarien dont les galles blanches se multiplient sous les feuilles, formant des boursouflures qui restent vertes extérieurement et que l'on confond souvent avec les taches du mildew, bien que celles-ci soient planes et d'une teinte jaune puis brune ; les effets de l'érinose, moins sérieux, se bornent à contrarier l'aoûtement des sarments. L'*altise*, autre insecte, de 4 à 6 millimètres de longueur, cause parfois de graves dégâts en rongeant les feuilles dont elle ne laisse que le squelette ; mais elle est jusqu'à présent demeurée localisée dans le Midi.

V

Plantations de vignes. — Réglementation : police générale; lois et coutumes.

Le vin fut, de bonne heure, un facteur important de l'alimentation publique : les attraits et les avantages de ce produit ne pouvaient que frapper les peuples du Nord qui se précipitaient sans cesse vers nos riches contrées ; d'ailleurs, les vignobles devaient, en raison de leur création naturellement facile et rapide, profiter d'une manière toute spéciale des conquêtes paisibles des défricheurs, tandis que des motifs économiques leur assuraient la protection des pouvoirs.

Cette protection s'affirma longtemps sans réserve : les lois barbares et les actes de la seconde dynastie française, plus ou moins imprégnés de la civilisation romaine et de l'esprit ecclésiastique, puis les Coutumes qui en sortirent au Moyen-Age, semblent redire avec sollicitude à la précieuse plante : « Croîs et multiplie ! »

Si l'on ouvre le Code Justinien, concurremment en vigueur avec ces textes jusqu'au IXe siècle, on le voit, par un excès de garantie, éviter de troubler la culture des cépages, en ne permettant point d'enlever ni même de revendiquer le bois volé, perches ou échalas, qui se trouve employé dans une vigne, réservant seulement une action en double réparation contre l'individu convaincu de vol (1).

(1) *Digeste*, liv. XLVII, tit. III, art. 1er.

La loi des Wisigoths, qui régit quelque temps le Berry, accordait, de son côté, la tranquille possession d'une vigne plantée de bonne foi et sans opposition dans un champ commun, sauf restitution d'une portion de champ de même étendue et de même valeur (1).

Dans l'ordre d'idées qui, à Rome, avait fait déclarer sacrilège toute libation de vin provenant de ceps non taillés (2), l'un des capitulaires carolingiens ordonnait de sanctifier les vignes avec tous les plants qu'elles renfermaient (3); et en réglant d'une manière minutieuse la gestion des vignobles impériaux par des prescriptions spéciales qu'on retrouvera dans les chapitres suivants, Charlemagne recommandait d'en planter partout où les intendants pouvaient rencontrer des colons utilisables à ce labeur (4).

Mais plus tard, à diverses reprises, l'abondance des rendements préoccupa l'autorité et provoqua, comme aux premiers temps de la domination romaine, la restriction des plantations viticoles, au profit de la culture des céréales, qui était de première nécessité. C'est principalement par l'imperfection du régime commercial reposant sur le système protectionniste enchevêtré dans les barrières féodales, que s'expliquent ces mesures sévères qui vinrent, à de longs intervalles, imiter l'édit connu de l'an 93.

Une ordonnance de Charles IX, rendue à la suite de la disette de grains de 1566 coïncidant avec une remar-

(1) Liv. X, tit. I[er], chap. VI, VII. — Une disposition analogue est contenue dans la loi des Bourguignons, tit. XXXI, chap. I[er]. (V. *Rec. des hist. des Gaules*, tom. IV.)

(2) Prescription de la loi des *Douze Tables*, citée par Pline. (*Histoire natur.*, liv. XIV, chap. XII.)

(3) Collection BALUZE, tom. I, col. 930.

(4) Capitulaire de 813, art. 19. (Même collection, tom. I, col. 510.)

quable production de vin, décida que les vignobles ne pourraient occuper que le tiers du terrain de chaque canton.

Henri III confirma la mesure en ces termes : « Il sera pourveu, par les officiers de police, à empescher qu'en leurs territoires le labourage et semence des terres ne soit délaissé pour faire plant excessif de vignes; ains soient toujours les deux tiers des terres, pour le moins, tenus en blairie et que ce qui est propre et commode pour prairie ne soit appliqué à vignoble (1). » Ces prescriptions, non accompagnées d'une sanction formelle, étaient évidemment d'une exécution difficile et ne durent avoir que des conséquences limitées.

S'inspirant de cette règle générale et des besoins locaux, les échevins de Bourges prirent, le 10 décembre 1623, une délibération qui défendait de planter de la vigne à peine de cent livres d'amende, invoquant les « grands désordres qui se commettaient journellement dans ladite province et particulièrement ès environs de ladite ville en la grande quantité de plan de vigne que plusieurs particuliers faisoient planter dans la pluspart de bonnes terres labourables, bien que lesdites vignes soient de peu de raport et qu'il n'y ait aucun traffic de vin dans ladite province ». Voyant leur défense rester sans effet, ils sollicitèrent du roi un arrêt du Conseil d'Etat qui fut rendu le 17 février 1625, et interdit « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes plantations de nouvelles vignes à ladvenir à six lieues ès environs de ladite ville de

(1) Code de 1577, liv. X, tit. V, chap. IV. — M. HAUSER (*Ouvriers du temps passé. — Appendice.* — Paris, Alcan, 1899) relatant la famine de 1529-1530, particulièrement dure pour la région lyonnaise, rapporte qu'elle fut causée par des faits économiques dont le plus important paraît avoir été — déjà — une transformation hâtive des emblavures en vignobles.



Bourges à peine de deux mil livres d'amende (1) ».

L'interdiction fut généralisée par un arrêt du Conseil d'Etat de 1627 (2). Cette mesure était, comme celle de 1566, motivée par une disette : l'année précédente, quarante-cinq jours de pluie en juin et juillet avaient perdu la récolte des céréales; le boisseau de froment valait 30 sous (7 fr. 80) (3). Elle reparut avec un autre arrêt du 5 juin 1731 qui porte, dans ses considérants, que les vignes occupent une grande quantité de terres propres à produire des grains ou à former des pâturages; qu'elles causent la cherté des bois par rapport à ceux qui sont annuellement nécessaires pour cette espèce de fruits (c'est-à-dire pour l'échalassage et les futailles), et qu'elles multiplient tellement la quantité des vins, que leur valeur et leur réputation en étaient détruites en beaucoup d'endroits.

Cette dernière interdiction était étendue au rétablissement des vignes restées plus de deux ans sans culture, à moins d'une permission expresse du roi, et frappait les contrevenants d'une amende qui pouvait atteindre 3,000 livres. Les syndics des paroisses qui négligeaient de dénoncer les infractions découvertes encouraient eux-mêmes une amende de 200 livres. Les Archives du Cher (4) contiennent de nombreux procès-verbaux de la maréchaussée qui prouvent que, pendant la période de 1732 à 1751, cet arrêt fut appliqué dans toute la généralité du Berry, avec assez de modération toutefois quant à la quotité de l'amende.

Ainsi, en dehors de l'imperfection des règles économiques, on doit reconnaître que ces entraves semblaient

(1) Archives municipales, BB, 16, f° 442.

(2) Guyot. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* — Paris. Visse, 1784.

(3) Archives du Cher, E, 1342. — (4) C, 311, 312, 313.

également justifiées par un réel abus de la propagation des vignobles et l'avilissement qui en résultait pour leur produit. Il est, en effet, certain que cette propagation ne prouvait pas toujours le bon emploi des facultés personnelles ni l'utilisation judicieuse des terrains. Lors de l'enquête ouverte en 1786 par la Société royale d'agriculture du Berry, l'auteur du mémoire pour la subdélégation d'Argenton proposait d'empêcher encore les plantations de vignes faites « journellement », et même d'arracher le tiers au moins de celles qui subsistaient pour les mettre en labour. Il citait cet exemple de la paroisse de Saint-Marcel où, disait-il, « on ne voit que des vignes, ce qui rend les gens si gueux ; ils n'ont pas de pain, ajoutait-il, mais ils ont du vin en abondance et qui le plus souvent leur reste (1) ». A l'appui de cette opinion, citons ce fait qu'en 1787, à l'occasion d'une enquête de *commodo et incommodo* sur l'opportunité d'arracher une vigne du prieuré de Villedieu (Indre), les comparants s'accordaient à dire « que, vu la grande quantité de vignes aux environs », le vin se vendait très peu cher et qu'il y aurait avantage à convertir cette vigne en terre labourable (2).

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Tit. I, sect. I, art. 2) rendit impossible le retour du système prohibitif en déclarant les propriétaires « libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres... sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois ».

Du reste, malgré les interdictions transitoires qui, dans un intérêt plus ou moins bien entendu, entravèrent le développement de la viticulture, la conservation des

(1) Archives du Cher, C, 1319.

(2) Archives de l'Indre, H, 857.

vignes et de leur récolte bénéficia toujours de mesures répressives qui procédaient, tant du motif de leur utilité générale, que du besoin de sauvegarder une catégorie de propriétés exposées à des délits particulièrement graves en raison de la nature même de la culture.

Avant d'aborder l'examen de nos Coutumes locales relatives à ces mesures, analysons rapidement les textes généraux qui les ont précédées, et dont elles se sont en partie inspirées, en rappelant que chacun était alors jugé, dans le lieu du délit, selon la loi de son pays.

En droit romain, celui qui coupait des ceps dans les vignes d'autrui était puni d'une amende de 25 *as* par chaque pied, ou de mort si c'était un esclave (1). Les peuples germaniques apportèrent dans l'Occident bouleversé par leurs conquêtes un sentiment très vif du droit de propriété. Pour la destruction de ceps, le franc-salien devait au propriétaire lésé une composition de 15 sous d'or (2); le wisigoth libre était tenu de reformer deux vignes d'égale valeur, l'esclave puni de 10 coups

(1) *Digeste*, liv. XLVII, tit. VII, chap. 1er. — Loi des *Douze Tables*, tit. II, chap. IV. — A l'origine des institutions romaines, les plus fortes amendes étaient taxées à 30 bœufs et les moindres à 2 moutons. Quand la monnaie fut établie avec l'*as* de cuivre, on estima chaque bœuf à 100 *as* et chaque mouton à 10 *as*, en sorte que la plus faible amende (2 moutons) équivalait à 20 *as*. (FESTUS. *Bibliothèque latine-française*, 1840.) — L'as, qui pesait une livre romaine, fut successivement réduit; mais on peut admettre que la proportionnalité des amendes demeura au cours des variations monétaires.

(2) Pour apprécier les amendes édictées par les lois germaniques, nous savons qu'un bœuf, par exemple, valait 2 sous d'or. (*Loi ripuaire*, tit. XXXVIII, art. 12; *loi des Bourguignons*, tit. IV, art. 1er.) — Dans ses *Recherches sur les monnaies* (*Revue du Berry*, année 1864), M. Hiver donne à ce sou une valeur *intrinsèque* de 11 fr. 85; et suivant ses appréciations, la valeur *relative* de la monnaie d'alors était huit fois plus grande; ce qui fait ressortir le sou d'or à 94 fr. 80, soit à 100 francs au moins en chiffre rond, avec la progression de la cherté des objets de première nécessité qui s'est continuée depuis la date de son étude. Le sou d'or contenant 40 deniers, la valeur relative du denier d'argent était ainsi à peu près de 2 fr. 50.

de verges par chaque cep, à moins du rachat de cette peine par le maître à raison de 1 sou d'or pour six ceps détruits.

Pour une clôture rompue intentionnellement, le franc-ripuaire versait 15 sous d'or, le franc-salien, 30; la composition due par le bourguignon libre était fixée à 1 *tremissis* (tiers du sou) pour chaque pieu, mais l'esclave payait sa faute de 100 coups de verges.

Le vol de raisins, d'échalas ou de pieux de clôture donnait lieu à une composition de 3 sous d'or avec amende d'égale somme pour le bourguignon libre; cette composition et cette amende étaient doublées lorsque le délinquant avait pu se dérober quelque temps aux recherches de la justice. L'esclave bourguignon subissait, lui, primitivement la peine de mort, qui fut plus tard remplacée par celle de 300 coups de fouet en cas de délit commis pendant le jour; le délit nocturne restait puni de la peine capitale, sauf cependant la faculté pour le maître de racheter son serviteur, qui devait recevoir quand même 150 coups de fouet, afin, dit le texte, « qu'il ne se plaise pas à recommencer ». Pour le wisigoth libre, la composition était de neuf fois la valeur du vol et il devait recevoir 100 coups de fouet; à défaut de paiement, on le privait de sa liberté; pour l'esclave, même peine corporelle, outre la restitution de six fois la valeur du vol. D'ailleurs, la loi excusait le meurtre d'un voleur, quel qu'il fût, qui était tué pendant la perpétration d'un vol nocturne.

Pour ces divers cas de vol, le Code lombard ne prévoyait pas de peines corporelles; mais il élevait le taux de la composition ordinaire à 6 sous d'or, en ne l'appliquant toutefois que lorsque le vol portait sur plus de trois raisins, échalas ou pieux.

La vendange d'une vigne faite en fraude entraînait

pour le franc-salien le paiement d'une composition de 15 sous d'or, triplée si la récolte était emportée sur un char; le wisigoth subissait la peine indiquée ci-dessus pour la destruction des ceps.

En ce qui concerne les dommages causés aux vignes par la divagation des bestiaux, le wisigoth devait la simple réparation s'il se présentait pour retirer ses bêtes sequestrées, et une double réparation dans le cas contraire. Mais le propriétaire lésé avait la faculté de les abattre moyennant le remboursement de 1 sou d'or par tête de gros bétail et de 1 tremissis par tête de menu bétail. Pour l'esclave qui avait laissé errer les bestiaux, 100 coups de fouet. — La garde des bestiaux au moment du dommage aggravait le délit : outre la réparation, l'homme libre devait une composition fixée à un sou d'or par tête de gros bétail et à 1 tremissis par tête de menu bétail. L'esclave commettant le même délit sur l'ordre de son maître, il y avait partage de la peine : celui-ci devait la moitié de la composition, et l'esclave recevait 40 coups de fouet, nombre porté à 60, si l'esclave avait agi sans ordre. Le bourguignon était autorisé à tuer un des animaux du troupeau de porcs ou autre bétail, hormis les bœufs et les chevaux, et de le réclamer pour son usage.

Terminons cette nomenclature par la mention d'un autre et singulier délit. Les barbares superstitieux croyaient aux maléfices et sortilèges attirant la grêle sur les vignes ou les faisant dépérir; la loi des Wisigoths punissait de 200 coups de fouet le sorcier accusé de ce méfait; il était, en outre, tondu ignominieusement et banni au-delà d'un rayon de dix domaines (1). Notre

(1) Sur ces différentes pénalités, voir dans le *Recueil des histor. des Gaules*, tom. IV : *loi salique*, tit. VIII, 2, 3 ; — tit. X, 11 ; — tit. XXIX, 23, 24 ; — *loi ripuaire*, tit. XLV ; — tit. LXXIV, 1, 2 ; — *loi des Bourguignons*, tit. XXVII.

législation ne s'occupe plus des sorciers; mais nos paysans craignent toujours les *jeteux de sorts* sinon les assembleurs de grêlons (1).

Les compositions qui viennent d'être énumérées reposaient, on le sait, sur la légitimité du droit, alors admis, de se faire justice soi-même. Mais le principe des vengeances personnelles dont les délinquants se garantissaient par un rachat, fit place peu à peu à la vindicte publique, appuyée sur un système répressif empreint parfois d'une extrême sévérité; et le fisc, qui ne recevait que le tiers de la composition (2), retint de la peine pécuniaire tout ce qui excédait la réparation du tort individuel.

A la peine capitale, déjà prévue, pour les vols en général, par la loi ripuaire (3) et par l'un des plus anciens capitulaires mérovingiens, qui la décrétait même sans jugement avec la prise de corps immédiate sur la dénonciation de cinq ou sept personnes de bonne foi (4), allait s'ajouter, dans ce système, la peine non moins barbare des mutilations; un capitulaire carolingien de 779 (5) établissait, en effet, cette gradation : au premier vol, perte d'un œil, au deuxième, ablation du nez, au troisième, mise à mort. Et lorsque, en 1270, après une

chap. VII, 1, 2; — add. I, tit. XVI, 1 à 6; — tit. XX, 1, 2; — *loi des Wisigoths*, liv. VI, tit. II, 4, 5; — liv. VII, tit. III, 14, 15, 16; — liv. VIII, tit. III, 5, 10, 13, 15, 17; — tit. IV, 25. — V. aussi *loi des Lombards*, tit. C, 52 à 55, 61. Edition de Jean Hérold, Bâle, 1557.

(1) V. les intéressantes *Etudes* de M. le docteur Robin-Macé insérées dans la *Revue du Berry*, année 1864 (pag. 275-276).

(2) *Loi ripuaire*, tit. XCI.

(3) Tit. XXIX, art. unique.

(4) Capitulaire de Childebert II, de 596, art. 7. (Collection Baluze, tom. I, col. 18).

(5) Même collection, tom. I, col. 199.

longue période d'affaiblissement du pouvoir correspondant à l'institution des juridictions féodales, il y eut un essai de réorganisation de la justice royale pour assurer d'abord l'ordre public par des prescriptions uniformes, on ne sut apporter qu'une variante à ces dispositions cruelles, en punissant le vol d'un soc de charrue, d'effets, d'argent ou *autres menues choses* de la perte de l'oreille, au premier larcin, de la perte d'un pied au second, et au troisième de la pendaison (1). Du reste, dans l'ancien droit français, les pénalités furent toujours laissées à la discrétion des juges (2).

A l'aide de ces textes, nous allons maintenant apprécier plus sûrement l'esprit des dispositions coutumières de la province, relatives à la police des vignes.

En ce qui concerne le vol, la charte de 1181 accordée par Philippe-Auguste à Bourges et à Dun-le-Roy (3) et qui renferme le plus ancien règlement local écrit sur la matière, porte (Art. 15) que « si quelqu'un est trouvé dans les vignes d'autrui cueillant ou ayant cueilli des fruits, il aura l'oreille coupée, ou paiera cinq sous

(1) *Etablissements de Louis IX*, chap. XXIX. (*Rec. des histor. des Gaules*, tom. Ier, pag. 131.) Notons en passant que le même code (chap. XXVI et XXXIX), en cas de condamnation des voleurs à la peine capitale, attribuait leurs meubles au baron justicier, mais lui ordonnait de détruire les propriétés qu'ils pouvaient avoir sur sa terre. C'est ainsi, en particulier, qu'il devait « estreper » (arracher) leurs vignes, maudites pour la foule comme l'était leur mémoire.

(2) Ragueau, le commentateur de la Coutume générale du Berry, écrivait encore au commencement du XVIIe siècle : « Les juges condamnent à la restitution de la » chose desrobbee avec amende arbitraire envers le Roy ou seigneur justicier et » envers la partie civile. Et selon la circonstance du délit, ordonnent que le larron » sera marqué d'une fleur de Lys ou fouetté, ou bien (aura) l'aureille couppee, ou » les (deux peines) ensemblement... Balde tient que un larron ayant commis un » larcin deux ou trois fois peut estre mis à mort et la plus grande partie des » Docteurs est de cet avis. » (*Conférences des Coutumes*, tom. Ier, fo 158.)

(3) LA THAUMASSIÈRE. *Coutumes locales*, pag. 67.

d'amende (1) au Roi et remboursera le dommage si le maître du bien dénonce le délit, car, sans sa plainte, il n'est pas permis de requérir ». Lorsque l'auteur du délit est surpris par le « maître lui-même ou par son serviteur, la peine sera appliquée sur le serment du maître ou du serviteur; si la dénonciation émane d'un tiers, l'accusé qui nie est libre et quitte par son propre serment, sans le duel ».

L'action publique était donc assez restreinte. Mais, de par la Coutume générale (Titre X, art. 5), le propriétaire lésé avait à sa disposition, outre son serment, un moyen matériel d'obtenir satisfaction, en saisissant les vêtements et autres objets portés par celui qu'il trouvait lui volant des raisins, sous la condition d'en faire la dénonciation dans les 24 heures à peine d'une amende de 40 sous; et le juge devait, après information du larcin, en faire « punition exemplaire ».

Relativement aux dommages imputables à l'homme, la charte de 1181 frappait de la peine corporelle ou pécuniaire édictée par l'article 15 ci-dessus transcrit, quiconque passait à cheval dans les vignes en quelque temps que ce fût, ou à pied pendant qu'elles portaient du fruit. Sans doute parce que ce délit pouvait avoir des conséquences plus graves que le vol de raisins, la poursuite n'en était pas soumise aux restrictions énoncées à cet article; seulement l'accusé avait encore la faculté de sauver son oreille, moyennant finance, ou en déclarant, sous serment, sans le duel, qu'il ignorait la défense faite (Art. 14).

La même charte réglait distinctement la réparation des dommages causés par les bestiaux. Tout porc trouvé

(1) Le sou d'argent à cette époque valait à peu près cinq francs de notre monnaie. Pour la valeur relative de tous les prix qui seront mentionnés désormais dans cette étude, voyez le tableau inséré au chap. VIII ci-après.

dans une vigne portant fruit pouvait être tué, comme chez nos anciens voisins bourguignons, mais il devait être partagé par moitié entre le propriétaire de l'animal et le maître de la vigne (Art. 17). Pour tout animal trouvé dans les vignes quand elles n'avaient pas de fruit, la réparation était fixée à quatre deniers et le prévôt ne percevait pas d'amende (Art. 19).

Les dispositions des articles 14, 15, 17 et 19 ci-dessus existent dans la charte donnée aux habitants de Saint-Palais en 1279 (1) avec ces modifications, que le fait de passer à pied dans les vignes constituait un délit non seulement quand elles portaient du fruit, mais encore lorsqu'elles étaient piochées; que le passage à cheval se trouvait visé en tant qu'associé à l'action de chasse défendue, et que la réparation du dommage était expressément imposée, même dans le cas de non application de l'amende.

Le fait de pâturage donnait lieu à de grands abus qui motivèrent une prohibition générale plus formelle par les lettres de Charles V du 1er octobre 1372 ainsi conçues : « Nous avons entendu par la complainte d'aucuns habi-» tans de plusieurs grandes villes estans ou vignoble, » que plusieurs personnes des dictes villes et d'autre » environ font et ont accoustumé faire et mener pasturer » leurs bestes ès vingnes après ce qu'elles sont vendan-» giees, par quoy tres graves inconveniens et dommages » irreparables s'ensuivent chascun jour, tant sur les » prouvains (provins) nouveaux et autres seps, que » menuient, rompent et degastent les dictes bestes... » Pourquoy nous desirons le prouffit et utilité de la » chose publique, par bonne et meure délibération de » nostre conseil, avons ordenné et ordennons que nul

(1) La Thaumassière. *Coutumes locales*, pag. 111.

» de quelque estat ou condition qu'il soit, sur quanque » il se peut meffaire, et sur certaines paines, ne face ou » face faire mettre, mener ou conduire pour pasturer » esdictes vingnes aucunes grosses bestes ou menues... » Car ainsi ce voulons nous estre fait nonobstant quel- » conques ordonnances, coustumes des lieux et autres » choses à ce contraires... (1) ».

Complétant les divers règlements établis par l'autorité royale, la Coutume du Berry disposait que « vignes en » tout tems sont *défensables* (2) et n'y peut on mener » bestes ny chasser » (nous venons de voir la chasse à cheval interdite déjà dans la seigneurie de Saint-Palais) ; « ains est amendable celui qui y chasse et doit » estre condemné en tous dommages et interests de la » partie ». (Titre X, art. 9.)

Le procès-verbal du 11 juin 1539, dressé par les commissaires royaux chargés de la rédaction et réformation des Coutumes, rapporte que cet article a été « discordé » par les gens du second estat (noblesse), disant qu'ils » ont accoustumé aller chasser ès dites vignes ». Mais sur l'opposition des « gens du premier (clergé) et tiers estats », le Parlement de Paris, statuant sur l'ensemble des réclamations, débouta « lesdits gens du second estat » de leur opposition », ordonnant que « nonobstant » icelle, ladite coustume demeurera enregistree (3) ».

Cet incident déjà noté sommairement au chapitre précédent, montre l'un de ces abus persistants qui portaient

(1) *Rec. des ord. des Rois de France*, tom. V, pag. 529.

(2) Ce mot est pris ici dans le sens de défense de pénétrer. Aujourd'hui, dans le langage forestier, un bois est défensable lorsqu'il est assez fort pour ne pas avoir à souffrir de la dent des bestiaux ; on y autorise alors le pâturage, le panage, etc.

(3) V. ce document, pag. 634 à 646, à la suite de la *Conférence des Coutumes* de Ragueau.

une si grave atteinte à la propriété roturière ou mainmortable et que, dans cette circonstance, pour des raisons communes d'intérêt, le clergé aidait à combattre.

Au reste, la Coutume de Lorris, en vigueur dans une partie de la province, accordait, comme celle du Berry, à la propriété viticole en général, une protection efficace en disposant (Chap. IV, art. 5) que : « En tout temps, vignes sont défendues » (nous trouvons ici une expression exacte); « et n'y peut on mener pasturer aucunes bestes quelconques qu'elles soient » (1).

La Coutume générale de Berry graduait les pénalités en cas de divagation des animaux dans les vignes selon qu'ils étaient ou n'étaient pas gardés ; l'amende envers le roi était de 60 sols parisis dans le premier cas et de 5 sols dans le second, et ce sans compter l'amende due au seigneur haut justicier dans la limite de celle exigée au nom du roi. (Titre X, art. 2 et 4.)

Le droit de tuer les animaux trouvés dans les vignes, accordé par la charte de 1181 pour les porcs, dont le propriétaire lésé gardait la moitié, fut, sans doute, de bonne heure, jugé excessif, car la Coutume générale ne l'a pas reproduit. Il est seulement question, dans la Coutume de la ville et septaine de Bourges (Chap. IX, art 5) des oies dont il était permis à celui qui éprouvait le dommage, de tuer « ès dictz prés, vignes et terres emblavées, une ou deux à chaque fois qu'il les y trouvait, et illec les laisser ». Même disposition dans les Coutumes

(1) LA THAUMASSIÈRE. *Coutumes locales.* — Les Coutumes de Lorris-Montargis régissaient tout l'arrondissement de Sancerre, moins les communes d'Argent, Aubigny, Ménétréol-sur-Sauldre, Ivoy-le-Pré, Henrichemont, Humbligny, Belleville, Savigny-en-Sancerre et Jussy-le-Chaudrier ; par contre, elles s'étendaient à celles de Morogues, Saint-Céols, Parassy, Avord, Baugy, Chassy, Farges-en-Septaine, Gron, Laverdines, Saligny-le-Vif, Villabon, Villequiers, Fussy, Menetou-Salon, de l'arrondissement de Bourges, et Menetou-Couture, Mornay-Berry, Saint-Hilaire-de-Gondilly, de l'arrondissement de Saint-Amand.

locale d'Issoudun (Titre VIII, art. 5) et de Vatan (Chap. VIII, art. 15), ainsi que dans celle de Lorris (Chap. IV, art. 15) sauf qu'elle offrait l'alternative de laisser les oies tuées sur le lieu même ou de les jeter devant l'héritage. La Coutume de Mehun (Chap. III, art. 14), plus favorable au maître lésé par la divagation des oies, lui permettait d'en tuer « ung chef » seulement, mais « icelluy prendre et transporter et appliquer à son » proffict », ce qui compensait un peu le regret de ne plus pouvoir, comme au XIIe siècle, sacrifier le porc en maraude pour en saler une moitié (1).

Dans tous les cas, le bétail trouvé dans une vigne pouvait, suivant la Coutume générale, être saisi par le propriétaire, pour servir de gage, à condition, comme pour les effets des voleurs, que la prise fût déclarée au juge dans les 24 heures, à peine d'une amende de soixante sols. (Titre X, art. 1er.)

La rupture des haies des héritages et notamment des vignes était punie d'une amende de 60 sols tournois, réduite à 5 sols lorsqu'elle était le fait de bêtes non gardées, avec, dans les deux cas, bien entendu, la réparation du dommage. (Titre XI, art. 20 et 21.)

Au milieu de toutes ces prescriptions, on ne sera pas

(1) La Thaumassière. *Coutumes locales*, pag. 328, 366, 380, 454. — Des dispositions analogues existaient dans les Coutumes des provinces limitrophes (*Touraine*, Titre XVIII, art. 206, 207. — *Bourbonnais*, Chap. XXXII, art. 526, 527, 528. — *Nivernais*. Chap. XIV, art. 10, 11, 12). En Nivernais, la prise de bêtes depuis la Saint-Laurent (10 août) jusqu'à la fin des vendanges était suivie de confiscation à justice, outre la réparation du dommage. En Bourbonnais, le droit de tuer et de partager les pourceaux était conservé et s'étendait aux chèvres, lorsque ces animaux étaient trouvés dans les vignes du 1er août à la clôture des vendanges ; mais les plants n'étaient en général « défensables et de garde » que jusqu'à quatre ans inclusivement.

On trouvera au chapitre suivant la nomenclature des communes du Cher qui dépendaient du Bourbonnais et du Nivernais. Je n'ai pu me procurer la liste exacte et complète de celles de l'Indre qui faisaient autrefois partie de la Touraine.

surpris de rencontrer un texte relatif à l'ancienne institution des garde-vignes.

L'article 16 de la charte de 1181 établit, en effet, que la surveillance des vignobles sera confiée à des gardes qui exerceront leurs fonctions aux dates marquées. La désignation de ces gardes devait être attribuée aux prud'hommes de la ville de Bourges, qui, d'après le même acte (Art. 13), étaient déjà chargés de fixer la durée de la journée de travail dans les vignes.

La Coutume générale ne pouvait manquer de régler leur service : elle porte (Titre XV, art. 3) que : « Les » vignerons ou autres commis à la garde des vignes » n'entreront dedans en quelque sorte que ce soit, si ce » n'est pour prinses de personnes ou de bestes qui y » seroient entrees, et tiendront les passages d'icelles » cloz et bien bouchez, en sorte que par leur faulte et » negligence, lesdites bestes ny puissent entrer; mais » seront et se tiendront à faire la dicte garde autour et du » long des bouchetures desdictes vignes et par dehors, » specialement ès grands chemins publics, à ce que l'on » ny puisse entrer à leur desceu, pour y prendre, em- » porter et desrober les raisins *ou autres fruicts :* Et s'ils » font le contraire, seront tenus aux interests de ceux à » qui seront les vignes où lesdictes bestes seroient » entrees, ou *autres personnes* pour faire ce que dessus, » et si seront emendables ».

Le souci de la conservation des vignes était tel, qu'en dehors de ces mesures, la Coutume générale prévenait les dommages volontairement ou involontairement causés par les personnes, en édictant cette série d'autres prescriptions rigoureuses s'appliquant aux propriétaires eux-mêmes et à leurs ouvriers :

« Les vignerons ne feront feu dedans les vignes en » quelque temps que ce soit, bien pourront hors icelles

» aux heures de leur repas seulement faire feu de charbon, si bon leur semble, et non de perches, pesseaux, » charniers (1), paux (2), pallis (3), hayes ou bouchetures desdictes vignes, n'emporter en leurs maisons » ou faire emporter aucun bois d'icelles, soit desdictes » perches, pesseaux, charniers, paux, pallis ou bouchetures, moëssines (4), n'autres fruicts en quantité » notable (5), vendre ou donner chevelus (6) ny chabots (7), avoir aucuns chiens esdictes vignes en quelque temps que ce soit. Et s'ils font le contraire, seront » emendables de soixante sols tournois et tenus aux » interests de la partie. » (Titre XV, art. 2.)

L'administration municipale de Bourges voyant nécessairement les choses de plus près — elle n'était sans doute pas la seule — renforçait, de son côté, les prescriptions de la Coutume générale par une ordonnance du 10 décembre 1594, qui faisait une obligation de la dénonciation des délits (8).

(1) *Pesseaux*, *charniers*, synonymes d'*échalas*. — Charnier se dit plutôt du bois neuf, et pesseau, du bois employé. On écrit aussi : *pessiau*, *paisseau*, *paissiau*.

(2) *Paux*, *pals*, synonyme de *pieux*.

(3) *Pallis*, *paillis*, clôture de paille liée.

(4) *Moëssines*, *moissines*, faisceau de sarments de vigne garnis de raisins.

(5) Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la loi des Lombards tolérait la cueillette de trois raisins ; cette disposition faisait probablement jurisprudence, car on la cite dans le commentaire de l'art. 9, tit. X de la *Coutume*.

(6) *Chevelus*, *chevelures*, *chevolées*, boutures racinées.

(7) *Chabots*, *chapons*, crocettes ou boutures portant un crochet de bois de deux ans.

(8) Archives mun., BB, 12, folio 76. — Voici le texte de cette ordonnance, qui révèle sans doute autant l'état de misère des travailleurs que leur peu de respect pour la propriété d'autrui :

« Il est derechef inhibé et deffendu a tous vignerons et aultres allans travailler » aux vignes, et mesmes aux propriétaires et adcensataires desdictes vignes, d'ap-

La police était si difficile à organiser ou si peu redoutée que l'autorité cherchait à y associer tous les citoyens, aussi bien pour la conservation de la propriété que pour la loyale exécution des engagements des ouvriers viticoles dont il sera parlé ci-après au Chapitre VII.

On doit évidemment tenir compte de l'état des temps pour apprécier ces mesures, qui démontraient avant tout l'intérêt qu'on attachait à la culture de la vigne.

D'ailleurs presque toutes les anciennes prohibitions que je viens d'analyser revivent sous des formes nouvelles dans la législation moderne.

Le passage à travers les vignes pendant le temps de la maturité des fruits, le fait à toute époque d'y conduire des bestiaux, d'y laisser divaguer des animaux, la destruction ou le vol des plantations, le bris des clôtures,

» porter ou faire apporter par interposition aucunes souches ou burtes ([a]) des » vignes soubs couleur que lesdictes burtes ou souches feussent mortes, ou pour » quelque autre cause ou occasion que ce soit, ains qu'ils ayent à les delaisser » dans la vigne, comme est souvent, pour en faire des javelles, ainsy qu'il leur » a esté cy davant ordonné, et aussy leur est deffendu d'apporter aucun pesseau » ou espines servant a la boucheture desdictes vignes, sur peine de cent sols ts » damande et de prison. Enjoignant aux gardes des portes et au portier de la » dicte ville darrester à la porte les fesseaux desdicts vignerons ou il y aura des » burtes, souches et pesseaux, et le tout fasse apporter en maison de ville, pour » estre procéddé contre ceulx qui auront contrevenu a la présente ordonnance, » ainsy qu'il appartiendra par raison.

» Et pour ce qu'il se trouve ordinairement des personnes demeurant aux faulx- » bourgs de la ville et ailleurs, qui vont rompre et arracher les bouchetures et » pesseaux des vignes et en font des fesseaux qu'ilz emportent en leurs maisons » pour se chauffer, ou en font prendre et apporter par leurs enffans, serviteurs » ou autres qu'ils logent et retirent en leurs dictes maisons.

» Il est enjoinct à tous ceulx qui trouveront aucuns dans les vignes arrachant » le boys ou prenant le pesseau ou bouchetures, de les accuser en justice et en » advertir les Eschevins de ladicte ville, chascun en leur quartier, pour faire » chastier ceulx qui font telles faultes, et seront responsables les pères et mères » de la faulte que feront en cela leurs enffans, serviteurs ou autres qu'ilz auront » logé ou retiré en leurs maisons. »

(a) *Burtes, beurtes* (vieilles souches de vigne).

sont réprimés par les dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Titre II), sur les biens ruraux et la police rurale, et celles du Code pénal. (Liv. III, titre II, chap. II, et livre IV.)

Relativement aux dommages causés par les animaux, la loi de 1791 a maintenu le droit de saisie avec la faculté, pour le propriétaire ou fermier, de les tuer sur le lieu, au moment du dégât, lorsque ce sont des volailles de quelque espèce que ce soit. Cette faculté a été confirmée par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889.

La loi du 21 juin 1898 (Art. 16) étend le droit de saisir, ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique, spécialement aux chiens que leurs maitres laissent divaguer dans les vignes et qui peuvent causer de si sérieux dommages aux jeunes plants greffés (1).

Disons encore que l'incendie des plantations causé par des feux allumés dans les champs est puni d'une forte amende par l'article 458 du Code pénal. A ce point de vue, la même loi de 1898 (Art. 10) a chargé les préfets de fixer la zone de protection, notamment pour les vignes (2). Enfin, en interdisant absolument la chasse sur tout terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la loi du 3 mai 1844 (Art. 1er) maintient aux vignes comme aux autres propriétés, la protection que l'ancienne Coutume leur avait difficilement assurée.

Le lecteur ne m'en voudra pas, je l'espère, de ces derniers détails qui m'ont paru devoir offrir quelque

(1) Les chiens saisis sont conduits à la fourrière et peuvent être abattus sur l'ordre du Maire s'ils n'ont point été réclamés et si les dommages et autres frais ne sont point payés. Le délai d'abatage est fixé à 48 heures pour les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu, et à 8 jours pour ceux qui ont un collier portant la marque de leur maître.

(2) Un arrêté du Préfet du Cher du 6 mai 1902 fixe cette zone à 50 mètres.

intérêt pratique pour les vignerons. Mais les rapprochements que je viens de faire ne portent, bien entendu, que sur l'objet même des délits et des contraventions ; inutile d'ajouter combien la recherche en est mieux organisée et combien les pénalités sont mieux proportionnées et appliquées avec plus de garanties qu'autrefois.

VI

Ban des vendanges. — Grappillage. — Ancienne réglementation. Législation nouvelle.

Fils du printemps fantasque, l'été, plus ou moins ardent et généreux, va terminer sa carrière; les grappes rougissent ou blondissent sous le feuillage qui s'appauvrit pour elles : l'élaboration de leurs sucs se poursuit, mystérieuse, avec l'inégalité provenant de l'exposition des plants, de leur espèce et aussi de leur âge qui, au rebours de la règle physiologique commune, rend les vieilles vignes plus actives, alors que les jeunes demeurent quelque temps paresseuses pour mûrir. L'automne aura-t-il un ciel assez pur, un soleil assez fort pour ajouter toute la chaleur et toute la lumière nécessaires à l'achèvement de l'œuvre de la maturation ?

Trompé par les apparences, ou guidé par la crainte de laisser dépérir une partie des raisins, et ne divisant point d'habitude sa vinée, le vigneron, même sous les latitudes heureuses, semble avoir toujours eu tendance à presser le moment de jouir du fruit total de son travail annuel. « Les anciens, dit Pline, pensaient que la » vendange n'était jamais mûre avant l'équinoxe (24 sep- » tembre); je vois maintenant que presque partout on » se hâte davantage... Le véritable temps de la vendange » est depuis l'équinoxe jusqu'au coucher des Pléiades » (11 novembre), quarante-quatre jours (1). »

(1) *Hist. natur.*, liv. XVIII, chap. LXXIV.

Mais les conseils des anciens agronomes à ce point de vue n'ont jamais dû être bien efficaces. Aussi rencontrons-nous dans la Coutume générale du Berry, parmi les mesures nées de la vigilance de l'autorité et comportant des sanctions pénales, celle du ban des vendanges (1), imposée aux possesseurs de vignes « pour le bien public, afin d'empêcher la récolte des raisins avant leur maturité et de prévenir les vols (2) ».

Dans notre province, la marge moyenne complète pour cette récolte a été naturellement moins large et moins fixe que celle que Pline indique pour les vignes d'Italie ; on peut compter environ trois semaines à partir des premiers jours d'octobre, époque — moyenne également — de l'ouverture officielle des bans de vendange donnée par une statistique locale embrassant un certain nombre de périodes du XVIe au XVIIIe siècle ; pendant le XIXe, cette ouverture marque une avance d'un ou deux jours (3).

Lorsqu'on voit vendanger en général une semaine trop tôt les vignes non réglementées, on admet assez facilement le premier motif invoqué pour prescrire une époque commune.

Quant à la seconde raison, elle se justifiait en principe, autrefois, comme elle s'explique maintenant, par la nécessité de protéger une récolte facile contre les pseudo-vendangeurs, dont les allures n'attirent point l'attention dans les vignobles ouverts au temps de la vendange, et aussi pour éviter qu'à travers les sentiers étroits qui séparent les parcelles contiguës et que les caprices de la végétation rendent plus ou moins irrégu-

(1) Ce ban est appelé *bannie*, *bannée*, *bandée*, suivant les localités.

(2) GUENOYS. *Conférence des Coutumes*, tom. Ier, f° 100.

(3) M. DUCHAUSSOY. Œuvres citées.

liers, la serpette de l'ouvrier ne s'égare chez le voisin non avisé de l'éventualité des travaux.

La Coutume déterminait les conditions du ban des vendanges avec un soin qui montre combien cette prescription paraissait essentielle :

« Il n'est permis à aucun, de quelque estat qu'il soit, » ayant vignes en clos (1), icelles vendanger jusques à » ce que l'ouverture des vendanges sera faicte par le » Juge ordinaire du lieu, ou par les Maire et Eschevins » de la ville de Bourges, quant à ladicte ville en laquelle » ils ont la Police, et ès autres villes royalles dudit » pays, appelez les Eschevins ou Gouverneurs ayants » la superintendance des affaires communs d'icelles : » et ès seigneuries subalternes et villages, les Procu- » reurs des Fabrices ou autres ayants la superinten- » dance des affaires de la communauté. » (Titre XV, » art. 4.)

» Et pour ce faire seront aussi appelez esdictes villes » royalles quatre bons et notables Bourgeois d'icelles, et » esdites seigneuries et villages dudit pays, quatre » laboureurs habitans d'iceux, et encore en toutes les » dites villes et villages quatre vignerons ou autres » ayans vignes au clos que l'on voudra visiter, pour eux » transporter ensemblément esdictes vignes en tel » endroict ou quartier d'icelles qu'ils seront requis, et » adviser en leurs consciences si les fruicts et raisins y » pendans sont en suffisante maturité pour estre » recueillis et vendangez .. » (Titre XV, art. 5.)

» Et laquelle ouverture sera proclamee à cry public, » ès lieux ou l'on a accoustumé faire proclamations : Et » ceux qui vendangeront avant ladicte ouverture seront

(1) Vignes *en clos*, c'est-à-dire en clos communs ou vignobles, car celui qui a vignes séparées et non vignobles peut vendanger quand bon lui semble, parce qu'il ne fait aucun tort à son voisin. (La Thaumassière).

» mulctés de cent sols tournois, ou de plus grande » somme, à la discretion de justice, et seront condamnez » aux dommages et interests de leurs voisins. » (*Ibid.*, art. 6.)

Cette disposition était suivie de celle qui établissait la servitude du grappillage, ressource réservée par la tradition aux pauvres, en vertu des lois antiques de l'hospitalité et de la bienfaisance sociale (1), mais pour l'utilisation de laquelle la charité prenait quand même quelques précautions :

« Il n'est aussi permis entrer ès vignes d'autruy après » qu'elles seront vendangees pour y chercher et prendre » fruicts et grappes de raisins qui pourroient y estre » demeurez, jusques à ce que tout le clos d'icelles soit » vendangé, sur peine d'amende arbitraire. » (Titre XV, art. 7.)

A l'instar des villes royales, les Coutumes octroyées en 1275 aux habitants de Vesdun (2) enlevaient au seigneur, pour le remettre à la collectivité, le pouvoir de fixer le temps des vendanges ; le seigneur avait seulement la faculté de vendanger ses vignes trois jours avant la période générale. Suivant les mêmes Coutumes, l'époque du grappillage était également fixée par la communauté et les « grapteurs » trouvés auparavant dans les vignes pouvaient être saisis et envoyés au seigneur pour condamnation à une amende.

Les Coutumes du Nivernais, (Chap. XIII, art. 1 à 4) (3),

(1) « Quand tu auras vendangé ta vigne, tu n'iras pas cueillir les raisins qui y » sont restés : ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. » (*Deutéronome*, chap. XXIV, v. 21.)

(2) LA THAUMASSIÈRE. *Coutumes locales*, pag. 103.

(3) Ces coutumes régissaient les communes d'Apremont, La Chapelle-Hugon, Le Chautay, Cours-les-Barres, Cuffy, Torteron, Jouet-sur-l'Aubois (canton de La Guerche).

instituaient également le ban des vendanges, sauf privilège contraire, en exceptant les vignes situées en vergers et jardins clos ou attenant à une habitation. Le ban était fixé par le seigneur justicier, ses sujets assemblés devant lui avec ses officiers, sur « l'avis des » comparans ou la plus grande et saine partie d'entre » eux ». L'infraction au ban était punie de sept sols dix deniers tournois d'amende et de la confiscation de la vendange au profit du seigneur, qui, lui, avait le privilège de vendanger ses vignes la veille de l'ouverture du ban (1).

Dans son commentaire, Guy Coquille fait ressortir la double utilité de ce droit de bannie, en l'expliquant aussi par le tort que les voisins peuvent se faire quand les uns vendangent avant que les autres soient avertis, et par l'intérêt commun qui consiste à éviter qu'une récolte prématurée ne fasse décrier le vin du vignoble.

Je n'ai rien trouvé pour le ban des vendanges dans les dispositions de la Coutume du Bourbonnais (2). Par contre, elle autorisait (Chap. XXVI, art. 351) le grappillage, non prévu dans celle du Nivernais, en permettant de « *grappeter* » trois jours après que les vignes étaient vendangées (3).

Malgré les raisons qui militaient en faveur de la fixation d'une époque commune pour vendanger les clos, le

(1) Le texte complet de ces Coutumes est inséré dans les œuvres de GUY COQUILLE. Bordeaux, Labottière, 1703.

(2) Elle était en vigueur dans les cantons de Saint-Amand, Saulzais, Charenton, Sancoins, Nérondes (moins Menetou-Couture, Mornay-Berry et Saint-Hilaire-de-Gondilly), dans les paroisses de La Guerche et de Germigny et dans celles de Parnay, Verneuil, Chavannes, Saint-Loup-des-Chaumes et Uzay-le-Venon, des cantons de Dun et Châteauneuf.

(3) V. la *Conférence des Coutumes* de Guenoys, f° 101.

ban fut une entrave dont les vignerons cherchèrent, de bonne heure, à s'affranchir.

La charte des privilèges accordés aux habitants de Chârost en 1194 (1) supprime le ban des vendanges avec exemption expresse de toute taxe de rachat. Celle de 1268, concernant les habitants de Lignières (2), abolit à la fois ce ban et le ban-vin en créant un impôt pour remplacer le bénéfice que le seigneur retirait du second. D'anciennes coutumes concédées à Châteauroux et confirmées en 1370 (3) portent que les habitants peuvent vendanger comme bon leur semble, sans que les seigneurs de cette ville, leurs successeurs ou officiers puissent mettre aucun empêchement.

Le ban des vendanges ayant pour but la protection de la récolte et celle de la réputation des crûs, et n'étant déterminé qu'après consultation des intéressés, ces suppressions ne peuvent s'expliquer que par la satisfaction morale d'obtenir une franchise de plus dans la difficile conquête des libertés, sans la préoccupation des conséquences que pouvaient avoir l'insuffisance de la surveillance des propriétés et l'oubli du principe de solidarité économique renfermé dans les règlements de cette nature. Peut-être, cependant, étaient-elles réclamées avec la secrète pensée d'échapper pour quelque portion de récolte aux dîmes perçues en nature (4).

Les règlements subsistèrent d'ailleurs dans la grande majorité des centres viticoles où, chaque année, les maires et échevins des villes à franchises, les seigneurs ou leurs délégués dans les autres localités, établissaient

(1) La Thaumassière. *Coutumes locales*, pag. 75. — (2) *Ibid.*, pag. 19. — (3) *Ibid.*, pag. 136.

(4) V. sur cette dernière opinion l'*Enquête agricole* de 1862, tom. II. Rapport de M. de Benoist.

dans la forme prévue par la Coutume et faisaient publier le ban protecteur des vendanges (1).

L'utilité générale de la fixation d'une époque commune pour les vendanges était si bien reconnue, si bien admise encore à l'époque de la Révolution, qu'après avoir proclamé que « chaque propriétaire sera libre de » faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec » tout instrument et au moment qui lui conviendra, » pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux proprié- » taires voisins », la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Titre Ier, section V, art. 2) ajoute : « Cependant, dans les » pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra » être fait à cet égard un règlement chaque année par » le Conseil général de la commune (2), mais seulement

(1) Voici, à titre d'exemple, le texte du ban prescrit le 1er octobre 1619 par le prévôt et la municipalité de Bourges :

« Ayant esgard qu'il y a plusieurs vignobles aucuns desquelz peuvent estre » endommagez et gastez les ungs plus que les autres ;

» Oy sur ce le rapport à nous faict en l'Hostel de Ville ;

» Avons ordonné que la bannye pour faire vendange est ouverte et qu'il est » permis à ung chacun de vendanger les vignobles des Basses et Haultes Fortunes » et Pontarnault du costé de la porte St-Privé,

» Et du costé du pont d'Aurron, les vignobles des Bouloises et du Grand et » Petit Beauregard,

» Comme aussi à la porte de Bourbonnoux le vignoble de Pijaulin,

» Et du costé de la porte St-Sulpice les vignobles de Touraille, paroisse de » Sainct-Esloy, Et ce les jeudi, vendredi et samedi prochain, trois, quatre et cin- » quième du présent mois d'octobre, faisant inhibitions et deffences à toutes per- » sonnes de vendanger les autres vignobles lesdits jours, à peine d'amende et de » confiscation de la vendange, et pour le surplus des autres clos et vignobles, nous » permettons de vendanger la sepmaine suivante ainsy que chacun verra estre à » faire.

» Faisons aussi inhibitions et deffences à toutes personnes d'aller grappetter dans » tous les clos et vignobles jusques à ce que tous lesdits clos et vignobles soient » entièrement vendangez, sur telle peine que le cas le méritera, et transporter » pesseau, souches, ousieres et quelque chose que ce soit desdictes vignes, sur » peine du *fouet.* » (ARCHIVES MUN., BB, 16, fo 32.)

(2) Pouvoir passé au Maire par les lois municipales. — Voir celle du 5 avril 1884, art. 91 et 94.

» pour les vignes non closes. » La même loi (Titre II, art. 21) maintenait le grappillage également dans les lieux où l'usage était reçu, en défendant toujours de l'exercer avant l'entier enlèvement des fruits et en l'interdisant dans tout enclos.

Ce texte ne distinguait plus les vignes isolées des vignobles communs ; par contre, les vignes closes échappaient expressément à la réglementation des vendanges et à la servitude du grappillage. Le nouveau législateur cherchait ainsi à mieux concilier le droit de propriété avec l'intérêt public. Fixant d'ailleurs dans le Code pénal ses nouvelles dispositions répressives, il limitait la quotité de l'amende de 1 à 5 fr. pour les infractions relatives au grappillage, interdit avant le lever et après le coucher du soleil (Art. 471, § 10), ne frappant d'un emprisonnement maximum de trois jours que celles commises avec circonstances aggravantes ou que la récidive (Art. 473 et 474). Quant au ban des vendanges, la sanction était placée un degré au-dessus dans l'échelle des peines avec l'amende de 6 à 10 fr., et le maximum de cinq jours pour la prison en cas de récidive (Art. 475, § 1, et 478).

Depuis cette première série de textes nouveaux, la raison d'intérêt commun a fait permettre, non-seulement de maintenir le ban des vendanges là où il existe en vertu des anciens usages, mais, chose assez remarquable, de l'établir là où il ne l'est pas encore, en subordonnant toutefois l'acte de police annuel du Maire à une décision de principe du Conseil municipal sanctionnée par l'Assemblée départementale.

Cependant, parmi les vœux recueillis au cours de l'enquête agricole de 1862 touchant les règlements municipaux accusés « d'entraver l'essor » de l'agriculture en général, celui de la suppression du ban des vendanges

avait été formulé dans certains départements au nombre desquels se trouvait le Cher.

Quoi qu'il en soit, la loi du 9 juillet 1889 porte (Art. 13) : « Le ban des vendanges ne pourra être établi » ou même maintenu que dans les communes où le » Conseil municipal l'aura ainsi décidé par une délibé- » ration soumise au Conseil général et approuvée par » lui. S'il est établi ou maintenu, il est réglé, chaque » année, par arrêté du Maire. Les prescriptions de cet » arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la » manière indiquée par l'article 6 (1). »

Avant cette nouvelle loi, le ban des vendanges était, d'après l'article 53 des *Usages locaux du département du Cher* (2), encore usité pour les vignes non closes :

Dans les cantons de Baugy, Graçay, Levet, Lury, Saint-Martin-d'Auxigny, Mehun-sur-Yèvre, dans quelques communes du canton des Aix-d'Angillon et dans celle de Massay (de l'arrondissement de Bourges) ;

Dans les cantons de Châteaumeillant, Dun-sur-Auron, Lignières, Saint-Amand, Sancoins et Saulzais-le-Potier (de l'arrondissement de Saint-Amand) ;

Dans le canton de Léré et pour un petit clos à Herry (arrondissement de Sancerre) (3).

Jusqu'à ce jour, trente communes seulement du Cher

(1) Cet article est ainsi conçu : « Est réputé clos tout terrain entouré, soit par » une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche, » d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centi- » mètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des » traverses en bois ou des fils métalliques distancés entre eux de trente-trois cen- » timètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clô- » ture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. »

(2) Publiés en 1862. (Actes de la Préfecture.)

(3) A la suite de cette nomenclature, il est rappelé que conformément à la *Coutume générale* du Berry, les arrêtés fixant l'ouverture du ban des vendanges doivent être pris après visite « faite par gens intéressés et à ce connaissant. »

ont profité des dispositions de la loi du 9 juillet 1889, pour confirmer ou créer le ban des vendanges. En voici la liste :

Pour l'arrondissement de Bourges : Aubinges, Parassy (canton des Aix-d'Angillon) ; Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Palais et Vignoux-sous-les-Aix (canton de Saint-Martin-d'Auxigny) ; Brécy, Chassy, Gron, Villequiers (canton de Baugy) ; Foëcy (canton de Mehun) ; Saint-Just (canton de Levet), et Civray (canton de Chârost).

Pour l'arrondissement de Saint-Amand : Culan (canton de Châteaumeillant) ; Bussy, Cornusse, Osméry (canton de Dun-sur-Auron) ; La Celle-Condé, Saint-Hilaire-en-Lignières, Touchay (canton de Lignières) ; Saint-Loup, Venesmes (canton de Châteauneuf) ; Tendron (canton de Nérondes) ; Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois (canton de Sancoins) ; La Celle et La Groutte (canton de Saint-Amand).

Pour l'arrondissement de Sancerre : Bué (canton de Sancerre), et Savigny-en-Sancerre (canton de Léré) (1).

La comparaison des deux nomenclatures permet de constater qu'un grand nombre de communes viticoles ont, volontairement ou par ignorance, laissé disparaître le ban des vendanges. Dans l'Indre, c'est une indifférence complète. Les Usages locaux n'ayant pas été codifiés pour ce département, je n'ai pu me procurer des renseignements assez précis sur les localités où la Coutume aurait été maintenue postérieurement à la loi de

(1) Les délibérations prises à cet égard par les Conseils municipaux ont été approuvés par le Conseil général dans ses séances des 15 avril et 19 août 1890. La seconde de ces décisions s'applique aux bans des communes de La Celle-Condé, Saint-Hilaire-en-Lignières, Touchay, Mornay-sur-Allier, Osméry et Venesmes ; la première concerne tous les autres.

1791. En tout cas, une seule commune, celle de Saint-Chartier, a jusqu'à présent demandé et obtenu le maintien du ban des vendanges en vertu de la loi de 1889 (1).

Beaucoup de municipalités ont dû laisser tomber cette coutume en désuétude, simplement par cet esprit de libéralisme qui soufflait déjà sur certaines communautés d'habitants au Moyen-Age et dont se sont inspirés en particulier, plus près de nous, les administrateurs de la ville de Bourges, l'abolissant parce qu'elle est « une restriction au droit de propriété ». (Arrêté du 2 octobre 1837.) (2)

Je n'ai rencontré nulle part une argumentation justifiant les vœux de l'Enquête agricole de 1862, motivés sommairement par les entraves que le ban des vendanges pouvait apporter à la viticulture ; et si le sujet se prêtait à une comparaison, je dirais volontiers que les partisans de la mesure restent sur leurs positions... en attendant que le courant démocratique les fasse crouler comme beaucoup d'appuis sociaux, sans bien distinguer toujours les utiles d'avec les superflus.

Pour le grappillage, il continue à être exercé partout où il était encore usité lors de la promulgation de la loi de 1791, c'est-à-dire, d'après l'article 54 des *Usages locaux du Cher* : dans les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges, Chârost, Graçay, Levet, Saint-Martin-d'Auxigny, Vierzon, Châteaumeillant, Châteauneuf, Charenton, Dun-sur-Auron, La Guerche, Le Châtelet, Lignières, Saulzais-le-Potier, Aubigny, La Chapelle-d'Angillon, Léré et Sancerre.

Comme l'ancienne Coutume, et comme la loi de 1791,

(1) Délibération approuvée par le Conseil général de l'Indre le 21 août 1889.

(2) Déjà le Cahier du Tiers-Etat de la ville de Bourges, rédigé en 1789, demandait (art. 54) que le ban fût supprimé.

le même article limite la servitude aux vignes non closes et défend d'y entrer avant que le vignoble soit entièrement vendangé ; enfin la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural (Art. 75), confirme ces dispositions ainsi que celle du Code pénal qui n'admet le grappillage que pendant le jour.

Mais l'exercice du grappillage n'est pas, comme le ban des vendanges, subordonné à un acte du pouvoir municipal ; il a lieu de droit dans les conditions spécifiées par la législation.

Les arrêtés que les Maires croient devoir prendre pour le réglementer ne sont valables qu'en ce qu'ils rappellent les dispositions en vigueur, afin de prévenir tout abus. La fixation d'une date pour l'ouverture du grappillage ne peut donc être considérée, au fond, que comme une indication d'ordre concordant avec le terme réel de la vendange.

Quant aux prescriptions municipales réservant formellement le grappillage aux indigents, elles pourraient paraître également dépourvues de sanction, si l'on ne se souvenait que l'esprit des Coutumes, sur ce point, était bien de créer une ressource en faveur des besoigneux. Ce n'est pas à la servitude de la vaine pâture, mettant en commun la jouissance des champs non clos dépouillés de leur récolte, qu'il faut assimiler le grappillage, mais à celle du glanage que l'ordonnance de Henri II, du 2 novembre 1550, attribuait expressément aux gens infirmes ou âgés et aux enfants (1). Aussi le régime des anciens règlements particuliers, qui subsiste à défaut de la loi moderne (2), permet-il de suivre une

(1) L'art. 52 des Usages locaux du Cher prévoit l'existence d'arrêtés municipaux déterminant à qui il est permis de glaner.

(2) Code pénal, art. 484.

jurisprudence pleinement d'accord avec la tradition touchant les reliefs du grand banquet généreusement dressé par la Providence sous le doux ciel automnal, où les heureux de la terre, qui s'y assoient les premiers, ne doivent pas oublier le tour de ceux de leurs frères dont l'infortune attend son soutien de l'amour de l'humanité.

VII

Réglementation du travail des vignerons. — Anciennes dispositions pénales. Usages locaux actuels.

Sacrée, pour ainsi dire, à son origine, protégée d'une manière toute spéciale aux différentes phases de sa vie, réglementée dans sa récolte ainsi qu'une source de précieuse richesse, la vigne voyait encore déterminer soigneusement ses besoins culturaux, que la disparition de l'esclavage antique et l'insuffisance, puis l'abolition progressive du servage moderne faisaient confier à la main-d'œuvre indépendante plus ou moins largement rétribuée.

Les salaires et les méthodes seront plus loin l'objet d'études particulières; je m'attacherai dans ce chapitre seulement à la règle du nombre et de la suite des façons, que les dispositions de la Coutume du Berry appuyaient de pénalités.

Examinant les professions dans leur rapport avec l'ordre de l'Etat, et montrant le travail à la fois comme le libre emploi d'une faculté naturelle et comme l'accomplissement d'un devoir envers la collectivité, Domat (1), au XVIIe siècle, formulait ce principe d'abord à l'égard des propriétaires eux-mêmes : « Ceux qui n'exercent

(1) Le *Droit public* (suite aux *Loix civiles*), tit. XIV, sect. II. Edition Michel David. Paris, 1713.

» l'agriculture que pour leur usage dans leurs propres » fonds ne laissent pas d'être obligez envers le public » de les cultiver, non-seulement pour cette raison géné- » rale que le public a intérêt à ce que chacun fasse un » bon usage de ce qui est à lui, mais aussi par la consi- » dération de la conséquence de l'agriculture et de la » nécessité de tirer de la terre la vie des hommes... » Et étendant ce principe à la substitution temporaire de l'ouvrier au possesseur, il ajoutait : « Ceux qui entre- » prennent pour d'autres la culture de leurs héritages à » prix d'argent, ou pour une partie des fruits, ou à d'au- » tres conditions, contractent, outre l'obligation envers » le public, celle de leur engagement envers les maîtres » du fonds; et ces devoirs les obligent à tout ce qui peut » être nécessaire pour labourer, semer et recueillir dans » les saisons, en observant les cultures selon la qualité » des héritages chacune en son temps, suivant l'usage. »

C'était un principe ancien : la loi romaine y attachait une grande importance, car elle chargeait le censeur des municipes de noter et punir la négligence du propriétaire lui-même dans l'exploitation de ses héritages (1).

Dans les capitulaires, on trouve aussi trace de la volonté d'assurer en temps voulu et avec tout le soin dû,

(1) AULU-GELLE, liv. IV, chap. XII. — Déjà dans son *Economique* (chap. XIX, XX, XXI), où il proclame les règles d'une gestion agricole fructueuse, Xénophon avait fait dire à Ischomaque, dialoguant avec Socrate : « En agriculture, les bons ou mauvais succès dépendent beaucoup de la bonne ou mauvaise conduite et tiennent à ce que celui-ci, qui a beaucoup d'ouvriers, veille à ce qu'ils travaillent *tout le temps marqué*, tandis que celui-là se montre négligent à cet égard. En effet, un homme en vaut dix quand il emploie son temps : peut-on lui comparer celui qui *abandonne son travail avant l'heure*? Que des journaliers chargés de délivrer une vigne des mauvaises herbes la bêchent de sorte qu'elles y viennent et plus vigoureuses et en plus grande quantité, ne dirons-nous pas qu'il n'y a rien de fait? L'intendant, le régisseur rendent-ils les ouvriers ardents au travail, appliqués, assidus? Par eux, la maison prospère, ils y versent l'abondance. Je ferai peu de cas d'un maître qui, pouvant *punir* sévèrement l'ouvrier paresseux et

la culture des vignes et leur propagation dans les domaines royaux (1).

La charte donnée à Bourges en 1181, par Philippe-Auguste, déjà citée, contient une première disposition précise relativement aux manœuvres employés à la culture des vignes; elle remet, en effet, aux prud'hommes de la ville le droit de fixer l'heure avant laquelle on ne pouvait quitter le travail, sous peine de la perte du salaire (Art. 13). Ce droit reposait, à n'en pas douter, sur un usage immémorial et commun, que l'on rencontre fixé dans notre Coutume générale écrite, toujours avec l'abus de l'action publique intervenant pour sanctionner ce qui constituait de simples contrats de louage.

Voici d'abord les prescriptions sur le travail à la journée : « Les vignerons, laboureurs de vignes, besongnans à la journée pour autruy, seront tenus aller en » besongne depuis le premier jour de mars jusques au » premier jour d'octobre devant cinq heures, et prendre » temps suffisant avant ladite heure, selon la distance » et longueur du chemin qu'il y aura jusques aux lieux » et contrees des vignes où ils iront besongner, pour » commencer et estre en besongne à ladite heure » de cinq heures précisément, et besongner jusques à » six heures du soir. Et depuis le premier jour d'octobre » jusques audit premier jour de mars, seront en besongne » dedans la vigne où ils iront besongner, au poinct du » jour aussi précisément, et besongneront jusques à la » nuict : pendant lequel temps ils employeront leur jour-

récompenser avec munificence le bon travailleur, ne produit pourtant aucune impression lorsqu'il paraît... » — Nous trouvons ici comme le germe des réglementations qui devaient naître dès que les premières émancipations sociales commencèrent à transformer les conditions du travail.

(1) Capitulaire des *Fermes*, chap. v et viii. *Epître du Synode de Quiercy-sur-Oise* de 858. (Collection Baluze, tomes I, col. 332, II, col. 115.)

» nee à faire les façons desdites vignes, pour lesquelles » ils seront envoyez, loyaument et diligemment, et bien » au profit de ceux qui les auront mis en besongne, et » ne feront à la fin de leur journee aucune huee ne cry, » pour advertir et inciter les autres à laisser besongne, » ainsi qu'ils avoient accoustumé faire par cy devant : Et » s'ils font le contraire du contenu au présent article, » perdront le prix et salaire de leur journee. » (Titre XV, art. 1er.)

Cette réglementation mit, dit-on, en honneur chez les vignerons la mémoire du Roi au grand nez, François Ier, qui, en l'homologuant, réduisait la durée du travail (1).

L'ancienne Coutume avait été, suivant Pasquier (2), déjà modifiée par le duc Jean de Berry qui, allant un jour à la chasse, rencontra dans un vignoble des environs de Bourges un grand nombre de vignerons, et voyant « ce pauvre peuple gaigner sa vie à très grand sueur de son corps », s'enquit, auprès de l'un d'eux, des conditions dans lesquelles ils travaillaient. Il aurait ainsi appris, entre autres choses, que dans les grands jours d'été, ils étaient tenus de « prester pied à boule » à leur besogne depuis quatre heures du matin jusqu'à huit et neuf heures du soir, c'est-à-dire « tant que le ciel les favorisoit de clarté », et dans les plus courts jours d'hiver, depuis six heures du matin jusqu'à sept ou huit heures du soir « estans mesmes contraints pour cest effect porter chandelles et lanternes quant et eux pour les esclairer ». Le narrateur ajoute que « prenant ce peuple à compassion », le duc aurait ordonné qu'ils ne seraient tenus désormais de *se rendre* à leur travail qu'à six heures du matin en tout temps, et qu'ils le cesse-

(1) Tradition relatée dans le *Glossaire du centre*, au mot *Roi*.

(2) *Les Recherches de la France*, liv. VIII, ch. LII. — Paris, Jean Petitpas, 1621.

raient à six heures du soir en été, et à cinq en hiver.

Les éléments de ce récit se trouvaient, dit Pasquier, « ès vieilles chartres de Berry » en la Sainte-Chapelle de Bourges dont le duc Jean était le fondateur. On est tenté d'y voir une apologie un peu suspecte. Le puissant seigneur, aussi célèbre par ses exactions que par sa magnificence, aurait-il réellement eu l'idée d'une journée agricole d'*été* que le trajet du matin et les repas réduisaient à une dizaine d'heures ? Et malgré ce que nous savons de l'ancien temps, est-il possible qu'on ait exigé le piochage ou la taille des vignes l'hiver deux heures avant le jour et trois heures après la tombée de la nuit, à la clarté douteuse d'une lanterne permettant à peine de distinguer les ceps ?

Toujours suivant Pasquier, le duc Jean, en vue de faciliter l'exécution de son ordre, autorisa les vignerons les plus près de la ville entendant le son de la cloche, à avertir leurs voisins par un cri, répété de proche en proche et qu'ils appuyèrent, dans la suite, d'un tintement de leur marre frappée avec une pierre. Cet avertissement, devenu ainsi un vrai *tintamarre,* dut au point de vue, soit de l'ordre public, soit de l'exécution du travail, engendrer des abus qui motivèrent sa suppression lors de la rédaction de la Coutume générale.

L'habitude des cris était d'ailleurs ancienne : César signale ce système primitif de communications des Gaulois à travers les campagnes, lorsqu'il leur survenait quelque affaire importante. (*Commentaires,* liv. VIII, chap. LII) ; et ce sont des clameurs de ce genre, renvoyées d'un coteau à l'autre, qu'Ausone entendait, quatre cents ans plus tard, pendant son voyage sur les bords de la Moselle (1). De nos jours encore, elles écla-

(1) V. chap. III ci-dessus.

tent et se propagent dans des circonstances particulières, qui les font se transformer en joyeux charivari, pour venger par des satires au gros sel certaines atteintes à la morale publique.

En dehors du travail journalier accidentel, il y avait le contrat d'exploitation des vignes que la Coutume générale réglait ainsi : « Les fermiers et adcenseurs de » vignes seront tenus de provigner par chascun an, en » chascun arpent d'icelles de quatre vingt provings pour » le moings : et les faire bien labourer, coupper et tailler » en temps deud. A sçavoir les deschausser (1), tailler, » marrer (2) et asserter (3) dedans le quinzième jour d'a- » vril et biner en may, de sorte qu'elles ne soient deffruc- » tees, deteriorees ou diminuees, par faute que toutes » les dites façons ne fussent bien et deuēment faictes » par les fermiers et adcenseurs. Et ceux qui feront le » contraire du contenu cy dessus seront condamnez » envers les seigneurs desdites vignes en tous leurs » dommages et interests. » (Titre XV, art. 8.)

La Coutume du Nivernais s'occupait également, avec autant de soin, de l'exploitation des vignes, comme d'une matière à la fois civile et pénale ; l'article 5 du Chapitre XIII est ainsi conçu : « Celuy qui prend à faire vignes à » partie ou autrement est tenu les tailler et adresser en » saison duë, et outre ce les faire fouïr devant le pre- » mier jour de mai ; biner devant la Magdeleine (22 juil- » let) et rebiner devant vendanges, si les saisons sont à » ce convenables ; et s'il n'a rebiné pour la cause susdite » avant vendanges il doit recurer incontinent après

(1) Dégager les souches.

(2) Piocher d'hiver et combler les *déchaus*.

(3) *Assarter*, *desergoter*, *essargoter*, pour essarter : émonder les sarments mutilés et les rejetons inutiles.

» vendanges. Et si faute y a en chascune desdites fa-
» çons, le preneur sera tenu aux interests du seigneur
» d'icelle vigne. »

C'est ici le lieu de rappeler les dispositions de l'ordonnance du roi Jean, de février 1350 (1), sur la police du royaume, relatives à la culture des vignes, abandonnée par des populations découragées, dans ces temps où l'invasion anglaise mettait partout l'insécurité, où la discorde entre seigneurs multipliait le meurtre, alors que la terrible peste noire de 1347-1349 avait déjà enlevé le tiers des habitants (2) en exerçant ses ravages principalement parmi les gens attachés à la glèbe, et quand beaucoup d'entre eux, héros obscurs de la province, avaient dû périr, en 1346, avec Louis II, comte de Sancerre, glorieusement tombé sur le champ de bataille de Crécy. — Rien d'étonnant à ce que le niveau de la moralité publique baisse en de semblables conjonctures, à ce que, comme le porte le considérant du titre Ier de cette ordonnance « certains hommes et femmes ne voulant
» exposer leurs corps à faire aucunes besongnes, ains
» truandent les aucuns et les autres se tiennent en ta-
» vernes et en bordeaux... »

Elle fixait d'abord un maximum de salaires que je relèverai dans l'un des chapitres suivants, obligatoire aussi bien pour le maître que pour l'ouvrier; et, frappant l'un et l'autre d'une amende de soixante sols parisis dont l'accusateur avait « la quinte partie », elle édictait cette sanction pénale : « Et si les aucuns n'ont de quoy
» payer l'amende pécuniaire, ils seront en prison, au
» pain et à l'eau, pendant quatre jours, et à la seconde
» fois, payeront les dits soixante sols, s'ils ont de quoy

(1) *Recueil des ordonnances des rois de France*, tom. II, pag. 350.

(2) FROISSART. *Chronique de France*, liv. Ier.

» payer, ou seront mis au Pillory et márquez de la Fleur » de Lys, ou de graigneur punition, si le cas y eschet. » (Titre XVIII, art. 166).

En ce qui concerne la main-d'œuvre, rare et traitée un peu comme rebelle, elle la réglait ainsi : « Ceux qui » puis vendanges passées ont prins à faire vignes en » tasche... ne pourront laisser lesdites tasches le temps » durant que prises les auront; ains seront contraints à » les tenir, et pourront ouvrer les vignes qu'ils auront » ainsi prises, et en celles qu'ils prendront, et en leurs » propres vignes, trois jours de la semaine tant seule- » ment, c'est à sçavoir le lundy, mardy et le samedy, ou » veille de feste, si elle eschoioit en la semaine; et les » autres jours ouvrables de la semaine, ils seront tenus » d'ouvrer ès autres vignes... Les trois jours qu'ouvre- » ront en leurs tasches toutes manieres d'ouvriers qui » n'auront tasches, ou propres vignes qui leur soient à » ouvrer par la maniere que dit est cy-dessus, seront » tenus les jours ouvrables d'eux aller allouër ès lieux et » ès places accoustumez, ne se devront ou pourront » allouër hors desdites places; et demeureront esdites » places, tant qu'ils seront allouëz, sans eux partir » d'icelles... (*Ibid.*, art. 166, 167.) Nul ne pourra allouër, » ne retenir lesdits ouvriers, si ce n'est ès places accous- » tumees... » (Art. 168). Toutes les infractions à ces prescriptions étaient punies comme celles relatives au maximum des salaires, de même que « ... si estoit » qu'aucun ou plusieurs ouvriers de vignes... se feignis- » sent de faire leurs journées telles et si convenables » qu'on a accoustumé d'ancienneté, et avant le temps » de la mortalité... » et auxquels on commençait par rabattre de leur salaire (Art. 169).

Dans des temps aussi troublés, les règlements généraux de police étaient, malgré leur rigueur, facilement

oubliés ou méconnus; mais on savait faire appel à l'autorité royale pour renouveler et renforcer la protection des intérêts collectifs.

Sur la « grief clameur et complainte » des Bourgeois et habitants de la ville de Sens, le roi Charles VI donnait, en juillet 1383 (1) des lettres pour fixer le prix de la journée des ouvriers qui se louent pour travailler et le temps pendant lequel ils doivent le faire, et qui défendaient aux messiers de manger et de donner le raisin et les fruits qu'ils étaient chargés de garder. Toutefois, ces lettres limitaient les pénalités à l'amende. Leur préambule exposait, en particulier, que les ouvriers commençaient tard à travailler et quittaient leur ouvrage entre midi et trois heures « fraudant et decevant les bonnes » gens ausquels ilz euvrent... et vont ouvrer en leurs » vignes ou en leurs tâches, là où ilz besoingnent et » exploictent autant d'ouvraige ou plus comme ilz ont » fait tout le jour pour ceulz qui les paient de leurs » journées; et qui plus est, en ouvrant à journées, ilz se » faingnent et espargnent sanz faire leur devoir, afin » qu'ils soient plus fors et mains travailliez (2) pour » ouvrer ez lieux où il vont après leur département » (départ)... et avec ce, les gardes, sergens ou messiers... » de leur auctorité, prennent, cueillent, menguent (man- » gent) et donnent de roisins estans en leur garde, et en » font moust (vin doux), et plusieurs excès et oultraiges, » ou préjudice, grief et dommages de ceulz à qui les » dictes vignes sont... »

De tels abus dans l'exécution du travail des journaliers viticoles et dans la surveillance des vignes ne devaient pas être localisés. A cette époque, la lutte des

(1) *Recueil des ordonnances des rois de France*, tom. VII, pag. 27.

(2) Plus forts et moins fatigués.

« fleurs-de-lys contre les léopards » vaillamment conduite dans le Berry par le Connétable Louis de Sancerre (fils du comte Louis, IIe du nom), ne pouvait, malgré les succès des armes françaises, donner la sécurité à l'agriculture, à laquelle il fallait bien, du reste, continuer à enlever des bras pour la défense de la patrie.

Ces abus durent se renouveler dans d'autres moments de troubles graves, comme lorsque la province fut affligée par les bandes qui, après avoir vendu leurs services aux partis du temps de la Ligue, rentraient dans leurs foyers en se livrant à des ravages de toutes sortes (1). C'est sans doute sur la constatation de ces ravages que le prévôt de la ville de Bourges, exerçant les pouvoirs donnés aux prud'hommes par la charte de 1181, ajoutait au règlement municipal de 1594, rapporté ci-dessus pour ce qui touche la conservation de la propriété, des prescriptions faisant l'objet d'un arrêté du 30 mars 1595 qui, en même temps que le salaire, réglait ainsi le travail dans les vignes :

« ... Auxquelz vignerons il est enjoinct d'aller travailler aux dictes vignes comme ilz faisoient auparavant ces présentes et si emploient fidellement durant le tems et heures portés par la Coustume sur la mesme peine que dessus (trois écus et demi d'amende) pour la première foys et d'estre mis au carcan ou d'aultre pugnition plus griefve, selon que le cas l'exigera pour la seconde; en outre, est enjoinct à toutes personnes d'avoir l'œil et prandre garde si aucuns vignerons, au mespris de la présente ordonnance, manquent et délaissent d'aller en journée et en advertir la justice, affin qu'il en soit informé et proceddé extraordinairement contre les contrevenants ainsy que de raison, le

(1) Raynal. *Histoire du Berry*, liv. X, chap. IV.

» tout par provision et jusques ad ce que aultrement en » soit ordonné (1). »

Nous retrouvons ici le concours forcé des citoyens pour la recherche des infractions aux règlements locaux de police, conséquence de l'insuffisance et de la difficulté de la surveillance. — On peut encore constater qu'en se rapprochant du justiciable, la juridiction aggravait parfois la sévérité des anciennes prescriptions générales, alors qu'elle aurait dû plutôt les humaniser.

D'autres contrats de travail rentrant dans l'industrie viticole ont pu être, chez nous, également l'objet d'une intervention des autorités locales telle, par exemple, que celle du Prévôt de Paris qui, en 1539, année où l'apparence d'une récolte abondante attirait la main-d'œuvre en dehors de la ville, défendait aux apprentis tonneliers de se distraire du service de leurs maîtres jusqu'au terme du temps convenu, et aux tâcherons des mêmes maîtres, de quitter la ville avant les vendanges, — le tout sous menace de la prison et de peines corporelles (2).

Mais des temps nouveaux sont venus où le louage d'ouvrage, librement conclu, échappera à l'action publique, sauf encore pendant une période exceptionnellement critique, la part de ce droit naturel relative au salaire, que le farouche patriotisme de la Révolution replacera sous le régime criminel avec sa terrible loi du maximum. Désormais le travail et le capital constitueront deux puissances égales que tous les bons esprits souhaiteront de voir donner toujours l'essor au progrès par leur union féconde. La prison, le carcan, le pilori

(1) Archives mun., BB, 12, f° 89.

(2) Hauser. *Ouvriers du temps passé*, chap. IV. (Paris, Félix Alcan, 1899.)

ne seront plus qu'un lointain souvenir pour l'ouvrier de la vigne; un gain sûrement proportionné à sa valeur professionnelle lui servira seul de stimulant; et si sa condition demeure modeste, elle sera du moins relevée par un vif sentiment d'indépendance, elle portera toujours un reflet de rustique fierté.

Cependant la loi moderne, en refondant les règles des contrats, ne pouvait les unifier toutes; elle admet qu'on supplée au texte des conventions particulières par les clauses conformes à l'usage quoi qu'elles n'y soient pas exprimées. (Code civil, art. 1160.)

Sous ce rapport, le cahier des *Usages locaux du Cher*, déjà cité à propos du ban des vendanges et du grappillage, renferme des dispositions où revivent les prescriptions de l'ancienne Coutume débarrassée de ses exagérations, pour l'interprétation amiable ou judiciaire du louage de la main-d'œuvre viticole.

Je les transcris ici à titre purement documentaire, pour y revenir au chapitre spécial des méthodes de culture :

« La journée du travail est depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sauf le temps d'arrêt des repas et une sieste d'une heure, après le second repas, depuis le 1er mai jusqu'au 1er septembre. » (1). (Art. 122.)

« Le vigneron qui prend des vignes en tâche est tenu

(1) Ceci revient à commencer dans les plus grands jours d'été à quatre heures au lieu de cinq, et à finir à huit heures au lieu de six, comme le prescrivait la Coutume générale. — L'aggravation résultait-elle d'une modification de fait remontant à la fin de l'ancien régime, ou survenue depuis jusqu'à l'époque (1862) de la rédaction des *Usages locaux* ? — On sait d'ailleurs que seules, les *manufactures* et *usines* sont placées sous le régime du maximum d'heures de travail inauguré par la loi du 9 septembre 1848.

Ajoutons que les journées ou portions de journées que le mauvais temps fait perdre aux ouvriers agricoles sont diminuées de leur salaire, la nourriture restant due, si elle a été convenue (art. 121 des *Usages locaux*).

de leur donner les façons d'usage, suivant les localités, aux termes des articles 36 et 37 ci-dessus. » (Art. 123.)

« Dans les *arrondissements* de *Bourges* et de *Sancerre*, et dans les *cantons de Châteaumeillant*, le *Châtelet*, *Dun-sur-Auron* et *Saulzais-le-Potier*, les façons pour les vignes sont, conformément à l'article 8 du titre XV des Coutumes du Berry :

la *taille* ;

le *piochage*, qui se fait avant ou après la taille ;

le *binage*, au mois de mai, après la *plantation des échalas* ;

le *pliage* (attachage du cep taillé) et l'*accolage* (des pampres) ;

le *rebinage*, à la fin de juin.

Toutefois, le rebinage n'est point d'usage dans les cantons des Aix-d'Angillon, Saint-Martin-d'Auxigny et Baugy... » (Art. 36.)

Par suite d'un mode de culture différent, les façons, un peu plus nombreuses dans les cantons de Saint-Amand, Charenton, Sancoins, Châteauneuf et Lignières, sont (Article 37) :

« En novembre et décembre, la *driaille* (1), curer les *roies* (sentiers divisant les planches), rejeter la terre sur les *échameaux* (planches) ;

en janvier, l'*aiguisaille* (arracher et aiguiser les échalas) ;

en février et en mars, la *taille ;*

en avril et mai, la *fusaille* (bêcher les échameaux) ;

en mai, la *paisselaille* (planter les échalas et attacher la vigne) ;

(1) On dit aussi *driage*, *dérayage*. Les *Usages* ne mentionnent pas la *fraille* ou piochage d'hiver, qui est cependant une façon courante dans la région de Saint-Amand.

en juin, l'*accolaille* (attacher les nouvelles pousses aux échalas) ;

en juillet, la *binaille* (bêcher les *échameaux*, curer les *roies*) ;

en août, la *rebinaille* et la *relevaille* (retravailler la terre comme à la façon précédente rogner et rattacher la vigne) ».

Les *Usages locaux* n'ont pas manqué non plus de déterminer l'importance du *provignage*, qui constituait une façon très essentielle des vignes avant la transformation de la méthode culture, conséquence de la destruction de presque tous les anciens vignobles par le phylloxéra. D'après les dispositions des articles 36, 37 et 123, le vigneron qui prend des vignes à la tâche doit faire, sans augmentation de prix, 160 provins par hectare dans les arrondissements de Sancerre et de Bourges, sauf dans les cantons de Baugy et des Aix-d'Angillon où l'on n'en exige que 50 à 60, et dans ceux de Bourges et de Saint-Martin-d'Auxigny, où ce nombre descend à 32.

La même quantité moyenne de 160 est réclamée pour les vignes des cantons de Châteaumeillant, le Châtelet, Dun-sur-Auron et Saulzais-le-Potier ; elle est portée au double (320) dans celles des cantons de Saint-Amand, Charenton, Sancoins, Châteauneuf et Lignières, où est pratiquée la culture de la vigne en échameau.

Le provignage comporte d'ailleurs partout une fumure.

La façon des échalas est générale ; il n'y a d'exception que pour les vignes des cantons de Chârost et de Graçay et pour les vignes de cépages blancs des cantons des Aix-d'Angillon et Saint-Martin-d'Auxigny qui n'en sont pas garnies. (Art. 38 des *Usages locaux*.)

Lorsqu'il s'agit d'un bail de culture, le preneur, en sus des façons à donner en temps et saisons convenables, est tenu d'entretenir les vignes d'échalas quand

elles en sont garnies et de fournir, en outre, le fumier des provins. (Art. 89.)

Si le bail est à colonage ou partage de fruits, le produit des vignes annexées à un domaine profite exclusivement au fermier dans l'arrondissement de Bourges ; par moitié dans l'arrondissement de Saint-Amand et le canton d'Henrichemont (1); la vendange se fait alors à frais communs avec droit pour le propriétaire de choisir son lot, et quelquefois la grappe pressurée est laissée au métayer (2). (Art. 106.)

Cette réglementation usuelle laisse aussi peu de place que possible aux contestations ; mais en raison des détails multipliés de la culture et de la délicatesse de certains travaux, comme celui de la taille, par exemple, elle demande, plus que toute autre, à être suivie de bonne foi — surtout dans le cas de l'exploitation par affermage ; les serpes habiles et les pioches vaillantes ne seraient rien si la conscience de l'ouvrier ne les dirigeait pas.

(1) C'était la règle dans le droit romain. (CATON. *Economie rurale*. chap. CXXVII.)

(2) Ces dispositions doivent, en général, être communes aux diverses régions de l'Indre, suivant l'emploi de l'un ou l'autre des modes de culture ; mais l'absence, déjà constatée, d'usages locaux écrits dans ce département ne m'a pas permis de dresser des nomenclatures comparatives suffisamment précises.

Je puis cependant mentionner d'après des renseignements particuliers et le *Glossaire du Centre* la série des principales façons d'Issoudun : *curure*, *marrure*, *taillure*, *preugnure* (provignage), *binure*, *accolure* et *rognure*.

VIII

Conditions économiques de la propriété viticole. — Base des évaluations : mesures de surface et de capacité ; valeur monétaire.

Les conditions économiques de la propriété viticole ancienne dans le Berry sollicitent maintenant notre intérêt ; j'essaierai de les esquisser d'après les frais et les résultats de l'exploitation directe, les affermages, les mutations foncières et aussi les diverses charges fiscales.

Les archives non dispersées des seigneuries de la province renferment bon nombre de pièces se rapportant aux dépenses de culture et aux transactions ; d'autre part, les minutes des notaires antérieures à la Révolution offrent une mine presque inépuisable de renseignements à ce double point de vue.

Mais si leur exploration consciencieuse peut permettre de comparer sur des bases assez larges l'industrie viticole d'autrefois avec celle de nos jours, on ne saurait prétendre arriver à des conclusions rigoureuses, même au moyen d'une grande masse de faits et de chiffres, lorsqu'il s'agit d'une propriété dont la valeur intrinsèque présente, comme celle de la vigne, des variations considérables entre les différents clos d'une région, voire d'une seule localité, et dépend aussi, pour un fonds déterminé, de l'état successif de sa culture, que la collection complète d'actes ou de comptes les mieux tenus le concernant ne révélerait pas à travers les siècles.

Cependant les relevés que j'entreprends, en m'aidant principalement de l'inventaire des Archives départementales, bénéficieront du système des compensations forcées, d'où les statistiques générales tirent toujours leur signification propre; ils fourniront, en tout cas, je l'espère, quelques utiles aperçus en attendant que des érudits spécialisent et approfondissent le sujet ainsi effleuré.

Cette observation préliminaire faite, il est en outre nécessaire, avant d'entrer en matière, d'ouvrir une parenthèse pour tâcher de fixer le rapport entre nos anciennes mesures et les nouvelles, ainsi que la valeur relative des monnaies, de manière à constituer la clef de l'étude des prix.

Nous avions comme grande mesure des surfaces pour les vignes l'*arpent* subdivisé en *quartiers*, et comme petite mesure l'*hommée* ou *journée* (1).

L'arpent contenait toujours 100 *perches*, *cordes*, *chaînes* ou *chaînées* carrées. Mais la longueur de la perche variait de 16 à 24 pieds suivant les localités ou les terrains. L'édit du mois d'août 1689, sur le fait des eaux et forêts (art. XIV), portait pour les bois la perche réglementaire à 22 *pieds-de-roi* (de 12 pouces). Pour les terres et les vignes, chaque corde devait être de 20 pieds d'après les Coutumes de Lorris (chap. VI, art. XXII); dans le sur-

(1) Cf. (ANONYME), *Table de comparaison entre les mesures locales du département du Cher et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique*. Bourges, imprimerie d'Auguste Manceron, an X. — PELET, *Tarif des mesures agraires du département du Cher*. Bourges, Souchois, 1808. — FOREST, *Manuel métrique à l'usage du département de l'Indre*. Châteauroux, Baquet, 1809.

Les dénominations d'*hommée* et *journée* ont été conservées avec celle de *journau* (pour *journal, journée*). On dit aussi *homme* (Sancerrois) et *houmée* pour hommée. (V. *Glossaire du centre de la France*.)

plus de la province, on admettait communément celle de 24 pieds (1).

Le pied ayant une longueur de 0^m 32484, la perche de 24 pieds représentait 7^m 79616 linéaires et au carré 60 centiares 78; l'arpent de 100 de ces perches formait donc 60 ares 78 centiares (soit 15 ares 20 en chiffre rond par quartier de vigne. Les Coutumes du Bourbonnais (art. XXXVI) fixaient l'arpent à 40 toises au carré; celles du Nivernais (chap. XXXVII, art. 23) à quatre quartiers de 10 toises. La conversion des 40 toises carrées d'une longueur de 1^m 949 donne également 60 ares 78. Il y avait ainsi concordance entre les trois Coutumes pour la mesure courante de l'arpent. — Avec la perche de 20 pieds seulement, l'arpent n'était que de 42 ares 20 et le quartier de 10 ares 55 dans les localités régies par les Coutumes de Lorris (2).

L'hommée ou journée correspondait à l'étendue de vigne qu'un ouvrier pouvait façonner en un jour, ou comme on disait autrefois à « l'œuvre d'un homme de marre » (3). On ne sera pas surpris qu'avec une donnée aussi rudimentaire, le mesurage effectif ait abouti à des écarts sensibles. En effet, la pioche aux bras du travailleur s'alourdit dans les terres fortes, et ses évolutions sont ralenties par la densité du peuplement des cépages. On peut attribuer à l'une de ces circonstances ou aux deux réunies la série des contenances de la journée de vigne allant de 2 a. 50 (région de Sancerre) à 6 a. 60

(1) Cependant FOREST a relevé l'application, soit pour tous les terrains, soit pour la vigne seule, d'une perche de 18 pieds à Châzelet; de 20 à Sainte-Sévère; de 22 à Argenton, Chaillac, Gargilesse, Neuvy-Pailloux, Reuilly, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Marcel et Vatan, et même une perche de 25 pieds au Blanc, à Buzançais et Méobecq. (Tables XV et XXVI.)

(2) Les perches spéciales de 18, 22 et 25 pieds correspondent respectivement à 34 a. 19, 51 a. 07 et 65 a. 95.

(3) Archives de l'Indre, E. 533.

(région du Blanc), en passant par 3 a. 12 et 3 a. 33 (canton de Saint-Amand), 3 a. 19 (Chaillac et Saint-Benoît-du-Sault), 3 a. 80 (Argenton, Châzelet), 3 a. 99 (Saint-Gaultier), 4 a. 22 (Sainte-Sévère), 4 a. 26 (Gargilesse, Saint-Marcel), 5 a. 06 (Ardenais, Saint-Chartier, La Châtre) (1).

Pour le vin, l'unité de mesure était, chez nous comme partout ailleurs, *la pinte ;* mais elle variait avec les juridictions dont l'origine remontait au régime féodal et qui possédaient une jauge particulière de tonneau sur laquelle elle était établie.

Lorsqu'en 1791 le Gouvernement prépara l'introduction du système métrique, les Administrations départementales dressèrent pour l'Académie des sciences des procès-verbaux sur le rapport des mesures de capacité de chaque district entre elles. Ce travail fut repris et complété par les Commissions des poids et mesures instituées conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797). On en trouve l'abrégé dans les *Tables de comparaison* et dans le *Manuel métrique* auxquels je me suis référé ci-dessus. J'aurais désiré me documenter, au moins pour le Cher, au moyen des minutes des procès-verbaux détaillés des districts ; mais elles n'existent plus aux Archives départementales (2). Celles-ci ne possèdent (3) que quelques-uns des éléments qui ont servi à les rédiger et qui confir-

(1) Je laisse dans cette nomenclature, en raison de l'intérêt actuel que mon étude peut offrir, les localités de Chaillac et Saint-Benoist dont le territoire, réuni au département de l'Indre, dépendait de la province limitrophe de la Marche.

(2) J'ai demandé communication sur place des copies de ces procès-verbaux au secrétariat de l'Académie des sciences ; mais il m'a été répondu que le dépôt des manuscrits n'était ouvert qu'aux membres de la Compagnie. Quelle discrétion pour des documents statistiques vieux de plus d'un siècle !

(3) Série L, 187.

ment ce que les textes généraux et les résumés particuliers publiés nous apprennent, de la diversité et de la confusion qui régnaient dans les unités de mesures marchandes.

Ainsi on comptait la « pinte au vin » pour douze « petits verres » aux Aix-d'Angillon, à Aubinges, Morogues, Rians, Saint-Céols ; pour quatorze à Brécy, Sainte-Solange ; pour seize à Laverdines et à Menetou-Salon, où cette capacité était, en outre, dite former deux « bouteilles de roi ». Autrement, la pinte pesait deux livres à Levet, deux livres et demie aux Aix-d'Angillon et trois livres à Chârost.

Il n'est pas possible de déterminer exactement la contenance de la pinte évaluée en « petits verres » d'alors ; mais on peut essayer de la déduire du poids en prenant pour base la livre de Bourges.

Ricard, cité par Paucton (1), a calculé que cette livre était en décimales les 0,9567 de celle de Paris dont la conversion donne un poids de 489 gr. 5. La livre de Bourges ne pesait donc que 468 grammes, en sorte que le poids de la pinte de vin était de 936 grammes pour deux livres à Levet, de 1 kil. 170 pour deux livres et demie aux Aix-d'Angillon et de 1 kil. 404 pour trois livres à Chârost. Le poids spécifique du vin du pays étant, à quelques grammes près, le même que celui de l'eau distillée (2), ces pesées représentent respectivement 0 litre 93, 1 l. 17 et 1 l. 40 environ.

D'autre part, suivant l'un des questionnaires de 1791 que je viens d'analyser, la pinte de Bourges était, en con-

(1) *Métrologie*, p. 826.

(2) Le tableau des pesanteurs spécifiques inséré dans la *Métrologie* (p. 85) donne pour le vin d'Orléans, auquel les nôtres peuvent être considérés comme identiques, 69 livres 49 poids de marc (ou de livres de Paris) = 34 kil. 015 par pied cubique dont le volume (0^{m} 32484^{3}) était de 34 $^{déc.3}$ 277.

tenance, égale à celle de Paris. Or l'étalon de la pinte déposé à l'Hôtel de Ville de Paris cubait 47 pouces 2/7, quoique l'évaluation courante portât sur 48 pouces (3). Le pouce ayant une longueur de 0^m 271, ce cube donne 0 litre 937, c'est-à-dire exactement le nombre de centilitres qu'on vient de voir déduit du poids de la pinte de deux livres de Bourges.

Ces vérifications sont les seules qu'on puisse faire au moyen des quelques bases locales trouvées dans le dossier des questionnaires. Pour le reste, on est obligé de se reporter aux résumés cités, qui ne paraissent pas devoir être acceptés sans réserves. L'auteur des *Tables de comparaison* relatives au Cher déclare bien que les mesures de capacité pour les liquides ont été calculées d'après le poids de l'eau distillée contenue dans les étalons de chaque pinte locale; mais il explique que la pinte de Bourges « n'est évidemment que celle de Paris *supposée* de 48 pouces cubes, cette pinte valant en décimales 0,9521 et celle de Bourges 0,9501 ». Or, ce rapport au litre pour la pinte de Paris n'est pas exact; d'autres différences ne découlent-elles pas de cette erreur initiale? On peut le présumer en constatant que la contenance qu'il donne de la pinte des Aix-d'Angillon est également un peu supérieure à celle déduite ci-dessus du poids de deux livres et demie. En outre, son travail renferme des lacunes, car on n'y voit pas figurer les pintes de Levet et de Chârost (1). Quant au *Manuel* de

(1) *Métrologie*, p. 806.

(2) Dans son *Histoire du duché-pairie de Chârost et de la seigneurie de Mareuil* (Paris, Chaix, 1879), M. Cartier Saint-René signale trois mesures qualifiées de pintes de Chârost, conservées au château de Mareuil et qu'on a trouvées contenir : la grande 1 l. 5, la moyenne 0,75 et la petite 0,375. La plus grande de ces contenances se rapproche de la capacité déduite plus haut du poids de trois livres que l'administration municipale de Chârost donnait, en 1791, à sa pinte réglementaire.

Forest, les contenances pour l'Indre y sont énumérées sans commentaires. Mais la plus faible des contenances (0 l. 97) correspondant au poids de 2 livres de Paris (de 489 gr.) et non de 2 livres de Bourges (de 468 gr.), leur base de conversion n'est-elle pas un peu forte? Il est d'ailleurs permis de se demander de quelle époque datait chacun des quarante-et-un étalons vérifiés dans les deux départements (1), et s'ils étaient bien tous restés réglementaires pour la vente du vin. Les types primitifs avaient certainement subi des modifications du fait de l'arbitraire ou sous l'influence des circonstances. Par exemple, à Marmagne, la mesure de vin, qui était, comme à Saint-Germain-du-Puy et à Saint-Michel-de-Volangis, égale à celle de Bourges, subdivisée en deux chopines, remplaçait — porte la réponse au questionnaire de 1791 — depuis « beaucoup d'années » la mesure dont les seigneurs obligeaient autrefois à se servir et qui contenait trois chopines.

Avec des éléments aussi disparates, alors que nous rencontrons, rien que dans un seul canton, celui des Aix, trois pintes différentes, il ne saurait être question d'une contenance moyenne pratique. Dans mes évaluations commerciales et fiscales relatives au produit des vignobles, qui ne prétendent pas à une rigueur scienti-

(1) Voici le tableau des contenances ainsi données : 0,95 (Bourges), 0,97 (La Châtre), 0,98 (Dun-sur-Auron), 1 l. (Sancerre), 1,03 (Buzançais, Issoudun), 1,14 (Saint-Amand), 1,17 (Levroux), 1,19 (Châteauroux), 1,22 (Aubigny, Vierzon), 1,24 (Les Aix), 1,31 (Palluau), 1,32 (Argenton, Mehun), 1,34 (Saint-Benoît-du-Sault), 1,35 (Châteaumeillant, Châtillon, Mézières, Vatan), 1,37 (Le Blanc), 1,38 (Saint-Gaultier, Sancoins), 1,41 (Mérigny), 1,42 (Villequiers), 1,46 (Culan), 1,56 (Châteauneuf), 1,59 (Sainte-Sévère), 1,62 (Neuvy-Saint-Sépulcre), 1,63 (Aigurande), 1,65 (Ecueillé), 1,66 (Tournon), 1,69 (Meunet, Brion), 1,71 (Lignières), 1,81 (Valençay), 1,85 (La Chapelle-d'Angillon), 1,90 (Laverdines), 1,96 (Menetou-Salon), 1,99 (Le Châtelet), 2,13 (Roman).

Châtillon, Ecueillé, Mézières, Tournon, dépendaient de la Touraine; Mérigny appartenait au Poitou, et Saint-Benoît à La Marche.

fique irréalisable en pareil cas, je ferai état de la capacité des mesures locales d'après les tableaux de conversion publiés sauf les corrections justifiées (1); et lorsque les textes particuliers ne me conduiront pas à les utiliser, je prendrai, pour la région de Bourges plus spécialement étudiée, la pinte de cette ville de la contenance de 0,93.

Après la petite unité de vente du vin, cherchons maintenant quelle a été la grande.

L'article XCI des anciennes Coutumes de Bourges portait : « Nous usons de *tonneaulx* de quatre *muys*, et quant ils ont quatre muys, ils tiennent moison (2), et en chascun muy a seize sextiers, et en chascun sextier, il y a huict pintes, somme qu'il y a soixante-quatre sextiers en ung tonneau de vin, qui valent cinq cens et douze pintes de vin. »

Cette division du tonneau en quatre muids était calquée sur celle de l'ordonnance générale de police de février 1350 (art. 75, 77, 78 (3). La mesure acquit peut-être ainsi une plus grande notoriété commerciale; mais sa fixité demeurait aléatoire comme celle de toutes les mesures locales. Dès le début du XVII[e] siècle, il est question du *poinçon* (dénommé aussi *pièce* dans la suite) dont la contenance n'était que de douze vingts (240) pintes. Cette contenance est qualifiée de réglementaire dans un débat survenu en 1608 entre un tisserand, Jean Crochet, et Chaumet, fermier du droit du 13[e] à Bourges, sur la question de savoir si l'impôt pour un tonneau de

(1) L'excès présumé des contenances indiquées dans ces tableaux ne serait, en tout cas, que de 21,5 à 43 millièmes.

(2) C'est-à-dire : mesure marchande.

(3) *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, tome II, p. 350.

500 pintes serait acquitté par fût ou à raison d'une pinte par 12 (1).

On voit ainsi que l'ancienne jauge de Bourges n'était pas toujours suivie en fait pour la confection des tonneaux. Quant au poinçon de 240 pintes, l'époque de son introduction dans le commerce n'est pas exactement connue. Un type de 270 pintes fut adopté lors de la création (oct. 1674) de l'office de jaugeur public, comme du reste La Thaumassière le constate dans son édition des Coutumes de 1679, en ajoutant au texte de l'article XCI cité plus haut ce commentaire : « A présent par les ordonnances de la Maison de la Ville, chaque poinçon est de treize vingts dix pintes. » Cette contenance était encore officielle en 1739, date à laquelle elle servit de base dans une expertise de fûts possédés par le fermier de la dîme du vin à Fussy (2).

Vers la même époque (1740), la jauge en usage à Issoudun était de trente setiers (de 8 pintes), soit théoriquement la même que celle de Bourges antérieure à 1674, ainsi que cela résulte d'une protestation des Echevins de la ville contre la prétention du fermier des aides de percevoir le droit d'inventaire ou manquant sur la jauge de trente-sept setiers (3).

(1) *Archives municipales*, CC. 127. — La contenance de 240 pintes était aussi celle du poinçon du Nivernais : « Est à noter que le tonneau vaut et doit contenir deux *poinsons*, le poinson cinq *coterets*, le coteret quarante-huit pintes mesure de Nevers ; et les trois *muids* valent deux tonneaux, par ainsi le poinson doit contenir douze vingt pintes, le tonneau quatre cent quatre-vingt pintes et le muid trois cents pintes ». (*Coutumes du Nivernais*, ch. XXXVII, art. 27.) Le coteret nivernais valait donc six de nos setiers, et le muid, au lieu d'être du quart du tonneau, comme chez nous, en représentait les deux tiers (le texte porte 300 pintes sans doute pour 320).

(2) *Archives du Cher*, E, 1686.

(3) *Archives municipales*, K, 13.

En 1780, la mesure de Sancerre, d'après Paucton (1), était, comme celle d'Orléans, la *demi-queue* de 236 pintes ; l'ancienne queue de la même région aurait donc été de 472 pintes, c'est-à-dire à peu de chose près la contenance du tonneau de Nevers (480 pintes).

Cette quasi-uniformité entre les trois mesures fut sans doute amenée par l'utilisation commune de la grande voie de la Loire pour le trafic des vins. Elle n'était pas toutefois très ancienne, car on trouve dans les registres du comté de Sancerre (2) la mention, sous les années 1388-89 et 1399-1400, de ventes de vin au tonneau de 512 pintes et d'un reliage de queues dites de la moitié du tonneau. D'après les mêmes registres, pour l'année 1463-1464, on paie le transport d'une fourniture assez importante de vin composée de queues, et d'autre part on en vend au poinçon valant le demi-tonneau. Lors des dons en vin blanc de Chavignol faits en 1517 à l'Archevêque par le Chapitre de Saint-Etienne, la quantité est fixée sans explications dans l'un par tonneau (*dolium*) et dans l'autre par queue (*cauda*), ces terminaisons paraissant employées indifféremment pour désigner le même vaisseau. On peut donc conjecturer que la queue fut prise pour tonneau mesure de Sancerre vers le XVI[e] siècle, avec sa réduction approximative à la jauge d'Orléans et de Nevers et sa division en demi-queues ou poinçons.

Mais la capacité réelle des futailles suivit toujours, sans doute, celle des pintes locales. Dans un acte de Charles VII de mai 1423, portant donation à la Sainte-Chapelle de Bourges, il est question d'une rente de 18 muids de vin, mesure de Châteauneuf, ou de 22,

(1) *Métrologie*, p. 808.

(2) V. *infrà*, chap. IX et XI.

mesure de Bourges (1), ce qui se traduit par 18 °/₀ en moins pour cette dernière unité.

Le défaut de concordance était devenu général. Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1688 tenta de fixer les mesures au moins dans chaque province, et, à cet effet, les intendants furent chargés de déterminer sur le muid de Paris la capacité des vaisseaux du commerce suivant leurs dénominations. Mais ces dispositions n'eurent point de suite par les difficultés que rencontra leur exécution. Aussi le désordre ne fit-il que s'accroître avec le nombre et la variété des mesures à liquides.

L'auteur des *Tables de comparaison* de l'an x ne s'étend pas sur les dimensions des fûts; il se borne à donner la contenance de 240 pintes pour le poinçon de Sancerre; et, en rappelant que l'ancien tonneau de Bourges était de 512 pintes, il ajoute que, par la suite, on l'a porté à 520 pintes. — Ces renseignements vagues sont en désaccord avec les Tables de Paucton pour la mesure de Sancerre et je ne connais rien qui les justifie en ce qui touche la modification du tonneau de Bourges. — Pelet a seulement, en quelque sorte, proposé une mesure unifiée en fixant par conversion la capacité du poinçon usuel à 228 pintes de Paris. Plus complet, Forest donne, dans son *Manuel*, dix-neuf contenances différentes. Toutefois, ces contenances, qui vont de 145 à 304 litres, se rapportent évidemment à une série de fûts comprenant, avec les poinçoins proprement dits, divers types d'une capacité moindre ou supérieure, comme les feuillettes et les muids. Le défaut de précision à ce point de vue et le manque d'indications tant sur l'étalon ou le nombre des pintes contenues dans chaque espèce de

(1) *Analyse des Actes de Charles VII*, par M. Soyer, archiviste du département. (*Mém. de la Soc. histor. du Cher*, année 1898.)

vaisseau, que sur la base de leur conversion métrique m'obligent à renouveler ici les réserves que j'ai formulées sur la partie de son travail relative aux pintes (1).

Il me reste une dernière fixation ancienne à mentionner, c'est celle qui eut lieu à l'occasion du maximum de 1793. Le tarif du vin fut établi sur le poinçon de 240 pintes de Paris pour tous les districts du Cher et de l'Indre, excepté pour celui de Sancerre dont la contenance fut arrêtée à 232 pintes. Cette uniformité, rendue obligatoire dans l'intérêt de l'alimentation publique, ne répondait pas à la réalité des choses dans l'industrie de la tonnellerie; aussi dut-on, afin de ménager les habitudes locales, adopter un tarif maximum des fûts vides qui, pour le district de Bourges, en particulier, proportionnait les prix aux grandeurs de 20 en 20 pintes depuis 240 jusqu'à 300, et de 40 en 40 jusqu'à 400, avec, en tête de la série, les *quarts* de 120 pintes et les feuillettes de 140 à 160.

En résumé, on peut, par tonneau *mesure de Bourges* entendre, jusqu'en 1674, 512 pintes ou 479 litres ; par poinçon, la moitié égale à deux muids, soit 256 pintes ou 239 litres 1/2 (et seulement 240 pintes ou 224 l. 1/2 depuis environ 1600 jusqu'à 1674) ; par muid, le

(1) Voici le tableau de ces contenances en litres avec la nomenclature des 37 localités où elles se répétaient et dans plus de la moitié desquelles il existait plusieurs types : Ardentes, 190. — Argenton, 213 à 228. — Azay, 228 à 251. — Bélâbre, 228 à 244. — Buzançais, 229 à 259. — Celon, Chabris, 228. — Chaillac, 190. — Châteauroux, 213 à 228. — Châtillon, 259. — Clion, 233 à 259. — Ecueillé, 228 à 266. — Issoudun, 228. — La Châtre, 209. — Le Blanc, 205 à 228. — Le Menoux, Le Pêchereau, 190 à 228. — Le Pin, 159 à 228. — Levroux, 205 à 213. — Martizay, 266. — Mézières, 228. — Neuvy-Pailloux, 190. — Neuvy-Saint-Sépulcre, 196. — Palluau, 266 à 304. — Prissac, 145 à 159. — Reuilly, 213. — Saint-Benoît, 152 à 190. — Saint-Gaultier, 175 à 220. — Saint-Genou, 213 à 244. — Saint-Marcel, 196 à 228. — Thenay, 196. — Tournon, 228 à 244. — Valençay, 220 à 228. — Vatan, 213. — Veuil, Vicq-sur-Nahon, 228. — Villedieu, 213.

quart, soit 128 pintes ou 120 litres; et par setier de 8 pintes, à peu près 7 litres 1/2. A partir de 1675 et jusqu'à la Révolution, la même mesure marchande sera le poinçon ou la pièce de 270 pintes ou 252 l. 75, et le vaisseau nommé *quart*, fraction du tonneau ancien correspondant au muid, représentera la moitié du poinçon, soit 135 pintes ou 126 litres environ.

Pour ces deux périodes, la mesure de Sancerre était, au début de la première et jusqu'au XVI[e] siècle, le tonneau de 512 pintes, puis la queue de 472 pintes qui, si l'on admet le rapport de la pinte de Sancerre à celle de Bourges (1 à 0,95) donné dans les *Tables de comparaison*, ferait 497 pintes de Bourges ou 465 litres; la demi-queue ou poinçon de 236 pintes de Sancerre équivaudrait à 248 p. 1/2 de Bourges ou 232 l. 1/2.

Le poinçon d'Issoudun de 240 pintes, réglementaire au XVIII[e] siècle, aurait eu, sur la base de 1 l. 03 indiquée par Forest pour la pinte locale, une contenance de 247 litres : la contenance de 221 pintes (228 litres) notée par le même auteur (tableau XXXVIII) s'applique sans doute au poinçon en usage en 1809, époque où il établissait ses résumés. L'application à ces chiffres de la formule plus haut indiquée pour corriger l'excès probable, les ramènerait respectivement à environ 237 litres et 219 litres.

Quant à la jauge fixée par les décrets de 1793 sur la mesure de Paris, le poinçon de 240 pintes équivalait à 224 litres et celui de 232 du district de Sancerre, à 217 litres.

Ce sont ces trois mesures principales de Bourges, Issoudun et Sancerre qu'à moins de références spéciales je suivrai dans mes évaluations approximatives.

On sait d'ailleurs que. depuis l'adoption du système décimal, la jauge a été en diminuant et s'est de plus en

plus rapprochée de deux hectolitres pour le poinçon et d'un hectolitre pour le quart. Bientôt elle cessa d'avoir une influence sur les transactions, qui ont fini par ne plus se traiter que sur la base de l'hectolitre effectif dans l'intérêt commun des producteurs, intermédiaires et consommateurs.

Il me reste maintenant à entrer dans quelques explications à l'égard des valeurs monétaires : sujet fort délicat qui a donné lieu à beaucoup d'essais et de controverses. Certains économistes (1), n'acceptant en toute matière que les démonstrations rigoureusement mathématiques, regardent comme illusoire toute méthode de comparaison de ces signes symboliques et représentatifs de la richesse.

La grande difficulté du problème n'est pas niable; mais je suis avec ceux qui préfèrent fournir une solution même imparfaite, plutôt que de laisser le lecteur en face de textes où la stipulation de deniers, sols, livres, etc., ne signifierait à peu près rien, faute de la détermination de leur valeur intrinsèque et du rapport entre leur pouvoir d'achat et celui des monnaies actuelles.

Rappelons que la valeur intrinsèque des monnaies, naturellement influencée par la masse plus ou moins grande d'or et d'argent livrée à la frappe, dépendait de la proportion et du prix respectif de ces métaux. Sans doute, l'altération des pièces soit par la diminution du poids ou du titre, soit par la hausse arbitraire de leur cours légal, a été fréquente. Mais ces mesures éphémères restaient le plus souvent sans effet sur les transactions. Lorsque la puissance fiduciaire créée par les mande-

(1) Voyez en particulier l'introduction de l'ouvrage intitulé : *Ouvriers du temps passé*, par M. Hauser, qui partage sur ce point l'opinion de MM. von Imana et Fagniez.

ments royaux s'écartait trop de la valeur réelle, l'abus était redressé par le cours commercial qui s'établissait dans les conventions particulières.

D'ailleurs plus de sept cents ordonnances d'émission des monnaies royales, du commencement du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle, nous sont parvenues avec des indications sur la fabrication d'environ quinze cents pièces, y compris celles que Charles VII fit frapper lorsqu'il n'était appelé que le *roi de Bourges*. N'est-ce pas suffisant pour une appréciation comparée d'après le titre de ces pièces et la proportion entre l'or et l'argent, dont le prix restait plus constamment fixe que celui des métaux considérés comme matières ?

L'usage de compter par *livres* (tournois ou parisis) remontant à l'époque où les vingt sous de cette unité monétaire représentaient la livre pondérale, est-il un embarras lorsqu'on possède le tableau de conversion officielle en chacune des espèces réelles qui ont eu cours ?

Quant à la valeur relative des monnaies, la question est assurément très complexe, car il s'agit de déterminer le rapport d'un même poids d'argent ou d'or portant la frappe légale, avec une certaine quantité de choses nécessaires à la vie, eu égard au temps, aux mœurs et aux circonstances. L'examen s'applique surtout aux denrées et autres marchandises principales nécessaires à l'homme ; il faut cependant aussi tenir compte de quelques-uns des besoins, plus ou moins utiles, que lui crée la civilisation, sans prétendre calculer pour chaque siècle la part de bien-être résultant de la superfluité des jouissances.

Au reste, il ne semblerait pas judicieux de limiter les comparaisons exclusivement à une province, pas plus qu'à une sorte d'échanges. Le blé, par exemple, si on parvenait à recueillir un assez grand nombre de nos

mercuriales locales, ne constituerait toujours qu'un des éléments du problème dont les autres appartiennent plutôt au commerce régional. De ce côté, on est donc entraîné — et le caractère public du cours des monnaies y contribue — sur le terrain de la statistique générale où, de milliers de chiffres d'origine diverse, sortent les moyennes dont il ne faut pas trop médire puisqu'elles sont toujours l'une des bases de la science de l'économie sociale.

Paucton, dans sa *Métrologie*, à laquelle je me suis plusieurs fois déjà référé, et qui a résumé les travaux sur la matière à la fin du XVIIIe siècle; le président de chambre à la Cour d'appel de Bourges Hiver, dans ses *Recherches sur les monnaies et sur la valeur de l'argent en France jusqu'à François Ier*, publiées en 1864 (1); et plus récemment M. le Vte d'Avenel, auteur de l'ouvrage : *La fortune privée à travers sept siècles* (2) se sont, d'une façon générale, inspirés des principes que je viens de résumer très brièvement d'après ces savants. Les deux premiers sont d'accord pour admettre que la puissance de l'argent a été sous les Mérovingiens huit fois plus grande qu'à notre époque. M. Hiver estime, en outre, que la proportion, du IXe au XIIe siècle inclus, a été de 6; et que du XIIIe au commencement du XVIe, l'argent valait encore quatre fois plus qu'aujourd'hui ; ses calculs sur la valeur intrinsèque des anciennes espèces monétaires sont d'ailleurs faits avec beaucoup de soin.

M. d'Avenel, qui a élargi la méthode d'évaluation du pouvoir du métal monnayé, en faisant aux besoins nés de la civilisation une part dont la définition et l'appréciation semblent à d'aucuns chimériques, divise cette

(1) *Revue du Berry*, de la dite année.

(2) Paris, Colin, 1895.

dernière grande période en huit époques auxquelles correspondent des multiplicateurs dont la moyenne est précisément de 4 plus une fraction. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui voient dans l'essai de cet économiste comme une vaine tentative de la solution de la quadrature du cercle; son échelle de la valeur relative des monnaies, particulièrement depuis François I[er], cadre assez exactement avec les idées reçues. En la combinant avec celle de la valeur intrinsèque moyenne qu'il propose pour la livre de compte, également par périodes en raison de la confusion obligée des monnaies servant aux paiements, j'ai dressé le tableau suivant dont on pourra s'aider pour la conversion des prix. On ne perdra pas de vue qu'il s'agit d'arriver ainsi à des approximations aussi grandes que possible; leur degré de vraisemblance et d'exactitude se vérifiera par le rapprochement des résultats (1).

Les textes se prêteront du reste toujours à l'application de toute autre méthode qu'on jugerait meilleure.

(1) Les calculs sont faits en livres, sous et deniers *tournois*; les sommes en monnaie *parisis* doivent être augmentées d'un quart.



Périodes d'application	Pouvoir du métal comparé au pouvoir actuel pris comme unité	Valeur de la livre tournois		Valeur du sou (20 à la livre)		Valeur du denier (12 au sou, 240 à la livre)	
		Intrinsèque	Relative	Intrinsèque	Relative	Intrinsèque	Relative
1220 à 1225	4,5	21f 77	97f 96	1f 088	4f 898	0f 0906	0f 405
1226 à 1290	4	20 »	80 »	1 000	4 000	0 0833	0 333
1291 à 1300	4	16 »	64 »	0 800	3 200	0 0666	0 266
1301 à 1320	3,5	13 40	46 90	0 670	2 345	0 0558	0 195
1321 à 1350	3,5	12 25	42 87	0 612	2 143	0 0510	0 178
1351 à 1360	3	7 26	21 78	0 363	1 089	0 0302	0 090
1361 à 1375	3	8 90	26 70	0 445	1 335	0 0370	0 110
1376 à 1389	4	8 90	35 60	0 445	1 780	0 0370	0 148
1390 à 1400	4	7 53	30 12	0 376	1 506	0 0313	0 125
1401 à 1410	4,25	7 53	32 »	0 376	1 600	0 0313	0 133
1411 à 1425	4,25	6 85	29 11	0 342	1 455	0 0285	0 121
1426 à 1445	4,5	6 53	29 38	0 326	1 469	0 0272	0 122
1446 à 1450	4,5	5 69	25 60	0 284	1 280	0 0236	0 106
1451 à 1455	6	5 69	34 14	0 284	1 707	0 0237	0 142
1456 à 1487	6	5 29	31 74	0 264	1 587	0 0220	0 132
1488 à 1500	6	4 64	27 84	0 232	1 392	0 0193	0 116
1501 à 1511	5	4 64	23 20	0 232	1 160	0 0193	0 097
1512 à 1525	5	3 92	19 60	0 196	0 980	0 0163	0 080
1526 à 1540	4	3 92	15 68	0 196	0 784	0 0163	0 065
1541 à 1550	4	2 34	13 36	0 167	0 668	0 0139	0 055
1551 à 1560	3	2 34	10 02	0 167	0 500	0 0139	0 041
1561 à 1572	3	3 11	9 33	0 155	0 466	0 0129	0 038
1573 à 1575	3	2 88	8 64	0 144	0 432	0 0120	0 035
1576 à 1579	2,5	2 88	7 20	0 144	0 360	0 0120	0 030
1580 à 1600	2,5	2 57	6 42	0 128	0 321	0 0107	0 027
1601	3	2 57	7 71	0 128	0 385	0 0107	0 032
1602 à 1614	3	2 39	7 17	0 119	0 358	0 0095	0 029
1615 à 1625	3	2 08	6 24	0 104	0 312	0 0087	0 026
1626 à 1635	2,5	2 08	5 20	0 104	0 260	0 0087	0 021
1636 à 1642	2.5	1 84	4 60	0 092	0 230	0 0076	0 019
1643 à 1650	2,5	1 82	4 55	0 091	0 225	0 0075	0 019
1651 à 1675	2	1 63	3 26	0 081	0 163	0 0067	0 013
1676 à 1700	2,33	1 48	3 44	0 074	0 172	0 0061	0 014
1701 à 1725	2,75	1 22	3 35	0 061	0 165	0 0050	0 014
1726 à 1750	3	0 95	2 85	0 047	0 141	8 0039	0 011
1751 à 1758	2,33	0 95	2 21	0 047	0 110	0 0039	0 0092
1759 à 1771	2,33	0 91	2 12	0 045	0 105	0 0037	0 0088
1772 à 1775	2,33	0 95	2 21	0 047	0 110	0 0039	0 0092
1776 à 1790	2	0 95	1 90	0 047	0 095	0 0039	0 0080

Les sous et deniers exprimés ici en fractions idéales de la livre tournois, conformément aux stipulations courantes et légales, ont été aussi des monnaies réelles dont le rapport avec la monnaie de compte a été variable. En cet état, le denier appelé *tournois*, *petit tournois*, *bour-*

geois petit, etc., d'abord en argent, avait un multiple, le *double tournois*, et pour sous-multiples, la *maille* ou l'*obole* qu'il valait deux fois et la *pite* ou *pougeoise*, moitié de l'obole. L'affaiblissement du titre du denier rendit bientôt la seconde menue subdivision impraticable ; pour le même motif la frappe de la maille ne fut pas continuée au-delà du commencement du xv[e] siècle. Le denier lui-même, changé en monnaie de billon, puis de cuivre, disparut lorsque sa valeur théorique ne put être convertie en signe utilisable; — à partir du règne de Louis XIV, il fit place, comme monnaie réelle, au *liard* créé antérieurement et dont l'unité valait le quart du sou (trois deniers). Quant au sou, dont la matière a subi les mêmes transformations successives et qui a porté les noms de *gros tournois*, *blanc, douzain*, etc., nous contribuons tous, par la force de la tradition, à le faire revivre, malgré sa suppression légale, dans nos modernes pièces de bronze. Pour ne pas trop allonger ces explications, je ne dirai rien des autres pièces entrées dans les séries usuelles, telles que les écus et les louis d'or et d'argent. Lorsque les prix seront exprimés en monnaies de ce genre, des renvois spéciaux en indiqueront la valeur relative suivant les époques, au moyen du tableau qui précède (1).

Le lecteur voudra bien me pardonner la longueur et l'aridité de cette halte dans l'étude de la viticulture de notre région, en considération du moyen que j'espère lui avoir procuré de mieux apprécier ce qu'ont été le salaire des ouvriers qu'elle a fait vivre, les charges et

(1) Je noterai ici seulement la valeur intrinsèque de l'écu d'or d'après quelques actes notariés intéressant notre ancienne province : Elle était de 27 sous 6 den. en 1473 (Archives du Cher, C, 1215) ; de 32 sous 1 denier en 1478 (*Id.* 1218) et 1479 (Archives de l'Indre, G, 246) ; de 35 sous en 1485 (Archives du Cher, E, 1222); de 3 livres tournois en 1591. (*Id.* 2180); de 104 sous en 1636. (*Id.* 1273).

les gains des patrimoines qu'elle a constitués, et les profits que le commerce en a tirés, dont une lourde part est toujours tombée dans les coffres incessamment remplis par le fisc.

IX

Salaires journaliers. — Main-d'œuvre annuelle d'entretien. — Transports. — Taux ordinaires et taxes officielles.

Remontons encore, aussi loin que possible dans le passé afin de rechercher quelle était la rémunération des services loués pour la culture ou la récolte des vignes et le transport de la vendange ou du vin.

Pas plus que le travail, le salaire des ouvriers occupés à la journée, que je relèverai d'abord, n'échappa aux mesures prises par l'autorité publique pour régler obligatoirement, suivant les circonstances, l'offre et la demande de la main-d'œuvre. Je noterai donc dans l'ordre chronologique les prix imposés ou librement débattus que j'ai tirés d'actes officiels ou de pièces relatives à notre province.

Un compte de l'abbaye de Notre-Dame d'Issoudun de 1329, s'appliquant à la façon des clos de Vaublanc et de Terret, contient les taux ci-après, par journée d'homme :

Pour *essironner* (1) les vignes et curer les fossés, et pour provigner .... 12 deniers.

(1) Ce terme a disparu du vocabulaire local. Il s'agissait probablement d'une première façon consistant à enlever les pierres que le creusement des provins ramène sur le sol et dont on formait des tas appelés encore *chirons*, d'où peut-être, par la préfixe, *es-chironner*, *essironner*.

Pour *eschoizeler* (1) et pour tailler....... 15 deniers.
Pour essarter.......................... 12 deniers.

L'ordonnance de février 1350 fixait comme il suit pour tout le royaume les prix à payer aux différentes catégories de travailleurs viticoles :

Des vendanges à la mi-février : *tailleurs*, 18 deniers parisis par jour « sans dépens » ; *foüeurs* (piocheurs), 16 deniers parisis ; pour les autres labeurs, 12 deniers.

De la mi-février à la fin d'août, 2 sols 6 deniers parisis les meilleurs tailleurs ; les foüeurs, 2 sols, et les autres au-dessous, sans dépens (art. 164).

Les femmes ne pouvaient prendre par journée entière, des vendanges à la Chandeleur, les meilleures, que 8 deniers, sans dépens, et les autres au-dessous ; et de la Chandeleur à l'entrée d'août, que 12 deniers (art. 172).

Les registres de l'ancien comté de Sancerre fournissent les indications que voici :

1388-1389. Journées de femmes « deservies le mercredi et le jeudi avant la Saint-Denis (9 octobre) pour *venanger* », 12 deniers l'une.

Journées d'hommes, les deux jours susdits « tant pour porter et vuyder les paniers comme pour fouler la venange », 17 deniers l'une.

Autres journées d'hommes, le samedi « ensuivant tant pour pressourer et entonner comme pour apporter

(1) Autre terme qui a aussi cessé d'être en usage. On le retrouvera plus loin avec l'orthographe *eschoiseler* dans l'extrait des registres du comté de Sancerre. Cette façon, exécutée avant ou pendant la taille, semble la même que le *désergotage*, qui consiste à débarrasser avec la serpe les souches de leurs sarments inutiles. Une tradition, recueillie à Issoudun, ferait croire qu'à une époque moderne, le terme aurait été employé pour désigner le travail analogue de l'épamprage qui se pratique après la floraison. La forme *escoiseler*, racine *coisel* = fagot, botte, permettrait de supposer encore qu'il s'agissait de débarrasser les ceps des vieux liens pour la taille. (V. le *Dict. de l'ancienne langue française* de GODEFROY).

de l'egue (eau) affin de fere les despenses (1) », également 17 deniers l'une.

Le salaire est réduit à 15 deniers pour « pressourer les despenses et auxi pour curer les raies du degout du pressoer tout alentour ».

Pour la culture du clos de Brevaise, le compte de la même année donne les salaires ci-après :

Journées de seize hommes « deservies le mardi après la Conversion de saint Paul » (25 janvier) pour tailler, à 18 deniers l'une.

Journées de cinq hommes « deservies le mardi dessusdit pour *eschoiseler* », seulement 15 deniers.

Trente hommes qui ont pioché la vigne le lundi avant la N.-D. de mars (25), reçoivent chacun 2 sols 3 deniers.

Seize hommes suffisent pour la biner le 19 mai, avec le même salaire.

1399-1400. Le registre de cette année porte :

Quatre journées d'hommes pour « abeuvrer les *cues* (cuves) et le *pressouer*, les laver et mectre l'eau dehors », payées chacune 17 deniers tournois ;

Douze journées de vendangeurs qui « furent venanger en l'Eschenau et d'illecques s'en revinsdrent ou quartier aux Chiens », payées chacune 14 deniers ;

Des journées d'hommes pour porter et vider les paniers, fouler et entonner le vin blanc, payées chacune 22 deniers ;

D'autres journées de vendangeurs, payées seulement 12 deniers, et d'hommes chargés de porter ou de fouler la vendange, seulement 17 et 16 deniers.

En ce qui concerne les façons de vignes, la même année, les taux sont de 17, 20 et 22 deniers pour tailler,

(1) Boisson faite avec de l'eau jetée sur le marc, foulé et pressuré après une seconde fermentation. On la nomma plus tard *piquette*. C'est la *lora* des Romains. (COLUMELLE, liv. XII, ch. XL.)

12 pour *eschoiseler*, 20 et 22 pour *piocher*, 20 pour *proigner*, 17 et 20 pour biner (1).

Sur la feuille de garde d'un manuscrit du XVIe siècle provenant du collège des Jésuites de Bourges, le possesseur a noté ainsi la dépense pour la façon de sa vigne pendant l'année 1566 : le lundi 1er décembre, quatre hommes ont été employés à la *progner*; le mardi, trois à la déchausser; le mercredi, un, et du jeudi au samedi,

(1) Malgré l'absence d'indication sur la contenance des vignes, qui permettraient d'établir l'unité d'application, je relève les salaires suivants, en raison des particularités intéressantes qu'ils contiennent touchant la culture des vignes.

1463-1464. « Pour la fasson des vignes de *Chavenol* (Chavignol), c'est assavoir pour icelles tailler, *ploier* (attacher), *prougner* (provigner), *pioucher*, *fianter*, biner, achaipt de pesseau et *pleon* (*a*), la somme de 27 livres 2 soubz 10 deniers tournois. »

1554. « Payé à Symon Richard, closier de Monseigneur (le Comte de Sancerre) pour la fasson et culture des vignes de mondict seigneur, assises à Chaveniol, pour l'année du présent compte la somme de 45 livres tournois... »

« *Item*. Pour le pleon, pesseau et *faimbroy* (*b*) qu'il a convenu avoir pour les dictes vignes en ladicte année du présent compte, a payé le recepveur audict Richard la somme de 9 livres 6 deniers tournois... »

1562-1563. Le receveur paie « à Pierre Boyn, vigneron de Chaveniol, la somme de 20 livres tournois, assavoir, 10 livres tournois pour la taille des vignes de Monseigneur, et autres 10 livres tournois pour la *playe* d'icelles; plus... la somme de 18 livres tonrnois pour le pleon et le pesseau qu'il a convenu mettre et fournir esdictes vignes...; plus... la somme de 10 livres tournois pour avoir faict piocher l'année précédente les vignes de Monseigneur assises audict Chavenol, et oultre... la somme de 11 livres 5 solz tournois, tant pour les *proignyes* que ledict Boyn a faict faire, que pour l'amendement qu'il a convenu mettre esdicts proignyes. »

(Extraits des Comptes de recettes et dépenses des seigneuries de Charpignon, Assigny, Vailly, Maison-Thou, Méry-ès-Bois, Ménétréol-sur-Sauldre et la Place, appartenant au comte de Sancerre. (*Archives du Cher*, F. 7, 9, 10, 13). — Je dois notamment ces extraits à l'obligeance de MM. Soyer et Gandilhon, archivistes du département.)

(*a*) Mot encore usité pour *osier* et qu'on prononce *plon*.

(*b*) *Fombré, fombrau, fombriau, fumeriau, fumeriou*, autres noms locaux pour désigner le fumier d'étable.

deux à la tailler. Le salaire des uns et des autres était uniformément de 3 sous 6 deniers par jour (1).

Le 21 novembre 1577, Henri III lance un édit ayant pour objet de réduire le prix des denrées, de certaines marchandises et de fixer le prix de leur transport. Six guerres civiles avaient diminué la population paysanne et la production agricole ; dans l'intérêt général, les autorités des grandes villes avisèrent également. S'inspirant des dispositions de l'édit royal, les juges de police de Bourges, par un règlement du 9 février 1578 (2), enjoignent « à toutes personnes gaingnant leur vie, à besongner chascun de son estat sur telle peine oultre ceulx qui seront trouvés oisifs en ceste ville qu'il sera permis et arbitré », et décident que « ne pourront les vignerons de ceste ville et faulxbourgs n'ayant vin ni norris, depuis le 1er jour de mars jusqu'au 1er jour d'octobre ensuivant, gaingner, pour chascune journée, plus hault prix que sept solz six deniers tournois, et ceulx des parroisses circonvoisines et estant de la Septaine, gaingner oultre que cinq solz tournois ».

Mais les maux n'avaient fait qu'empirer avec les troubles de la Ligue. En 1595, Henri IV venait de monter sur le trône et ne formulait pas encore son rêve de la « poule au pot » du dimanche pour le paysan; la

(1) *Bibliothèque municipale de Bourges*, 188. — Le même compte relate les autres paiements suivants, sur lesquels je reviendrai lorsque j'aborderai la question des méthodes de culture :

« Pour avoir fait mener l'amendement (2 *chartées*), 12 sous; — pour *essarmenter*, 6 sous, 6 deniers; — pour amener le sarment, 8 sous; — id. le pesseau, 17 sous, 6 den.; — id. les *ozières*, 2 sous, 6 den.; — pour avoir *pleyé* et lié, 8 sous; — et le 11 février pour essarter, 45 sous. »

J'ai transcrit en chiffres arabes les chiffres romains de cet extrait littéral ainsi que des précédents, afin d'en faciliter la lecture.

(2) *Archives municipales*, BB 12, f° 117. Ce règlement est transcrit dans un registre concernant la période de 1595-1598.

main-d'œuvre rurale augmentait en même temps que dépérissait la propriété ; on voulut encore tenter de rétablir l'équilibre entre le capital et le travail, de manière à encourager et à protéger en particulier la viticulture. Tel fut le but de l'ordonnance municipale du 30 mars 1595, dont j'ai déjà cité, au chapitre précédent, le passage relatif au temps du travail dans les vignes. En ce qui concerne le salaire, cette ordonnance constate que les vignerons « enchérissent de jour à aultre leurs journées, qui estoit cause que plusieurs laissent leurs vignes en désert ne pouvant et n'ayant moyen d'y faire besongner à si hault prix que lesdicts vignerons en demandoient ». Elle défend, en conséquence, « à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville et faulxbourgs d'icy en avant jusques au premier jour d'octobre prochain, de louer et mettre en besongne aucuns vignerons, soit à tailler, marrer, bisner, lier ou aultres façons à plus hault prix que dix solz tournois pour chascune journée d'hommes, ausdits vignerons d'en prandre et recevoir d'avantaige et quatre solz pour chascune journée de femme ». Pour les « villaiges et parroisses de la Septaine », elle défend de « donner aux vignerons desdicts villaiges par journée et ausdits vignerons de n'en prandre plus de huict solz et trois solz pour les femmes ». Elle ajoute : « Toutesfoys ou aucuns vouldroient bailler du vin ausdicts vignerons, il ne sera payé que huict solz avec le vin à l'esgard des vignerons de ceste ville et faulxbourgs et six solz dix deniers aux villaiges (1), sur peine de trois escus ung tiers d'amende (2) contre chas-

(1) En 1601, le Prévôt de Paris fixait le salaire des journaliers non nourris à huit sous par jour en été et à six sous en hiver.

(2) L'écu (d'or) au soleil valait alors 60 sols, ce qui, d'après le tableau de conversion inséré à la fin du chapitre précédent, donne en monnaie actuelle environ 67 fr. 40.

cun des contrevenans, soient bourgeois, seigneurs des vignes, vignerons et fermiers employés ausdictes vignes. »

On trouve ici la singularité d'un salaire maximum obligatoire aussi bien pour le maître qui souffre de la cherté de la main-d'œuvre, que pour l'ouvrier qui profite de sa rareté. Une telle précaution décèle la crainte de la violation de la règle, qui devait, sans doute, être fréquente, même de la part de certains employeurs, à qui un besoin absolu et des ressources suffisantes permettaient de subir les exigences des employés.

N'oublions pas, du reste, que les règlements particuliers ou généraux sur la matière n'avaient qu'un caractère temporaire, et que dans la plus grande partie des localités où il n'existait ni administration sérieuse, ni jurandes, c'est le système de la liberté qui prévalait presque toujours avec des conditions et des chances naturellement diverses.

Les livres de recettes et dépenses du couvent des Augustines du Blanc mentionnent, en 1592, le paiement de dix-sept sous six deniers pour sept journées de vigneron, et en 1611, trente-sept sous six deniers pour dix-sept journées (1). Le salaire journalier ressort à 2 sous 6 deniers et 2 sous 3 deniers environ. Les comptes n'indiquent pas la nature des travaux accomplis ; c'était probablement pour la vendange. En 1670, l'abbaye de Barzelle paie, au nom de la mense, 30 journées de vendangeurs à 5 sous et 45 journées de coupeurs à 3 sous (2). De 1749 à 1751, l'abbaye de la Prée compte 6 sous la journée de vendangeur, 10 sous la journée au pressoir ; 10 sous également par homme pour désherber la vigne et 8 sous par journée de femme (3). En 1765, dans la paroisse du Menoux, la journée de vendangeur

(1) *Archives de l'Indre*. H, 540 et 541. — (2) H, 143. — (3) H, 354.

était de 10 sous et 8 sous pour les hommes, et de 4 sous pour les femmes (1).

Un tableau dressé le 1er jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (12 oct. 1793) fixait ainsi le salaire maximum des vignerons dans le district de Bourges :

1° Période du 15 fructidor au 11 ventôse (1er mars-1er sept.). Prix de 1790 : 1 livre 8 sous, augmenté d'un tiers : 2 livres ;

2° Période du 11 ventôse au 15 fructidor (1er sept.-1er mars). Prix de 1790 : 15 sous, augmenté d'un tiers : 1 livre 2 sous 6 deniers.

Suivant le même tableau, les *accoleuses* gagnaient, en 1790, 12 sous par jour et leur maximum pour 1793 était de 16 sous. C'était le prix des *assarmenteuses*, qu'on rétribuait, aussi par arpent, à raison de 1 livre 7 sous en 1790 et de 2 livres 6 sous en 1793.

Un autre tableau daté du 17 prairial an II (6 juin 1794), pour la journée de vigneron aux époques respectives indiquées au précédent, partait de la base de 1 livre 13 sous 6 deniers et 16 sous 6 deniers (1790), et fixait à 2 livres 10 sous et 1 livre 5 sous le maximum correspondant applicable pendant un an (2) : c'était une majoration non plus seulement d'un tiers, mais de la moitié.

Comparons maintenant ces différents prix en nous servant du tableau de la valeur relative des monnaies.

La journée de vigneron de 12 deniers, payée en 1329 par l'abbaye de Notre-Dame d'Issoudun, représente 2 fr. 13 ; celle de 15 deniers, 2 fr. 67.

Le maximum général de 1350, s'élevait, pour les hommes : à 1 fr. 35, 1 fr. 80 et 2 fr. 02 (saison d'hiver),

(1) *Archives de l'Indre*. E, 404.

(2) *Archives du Cher*. L, 39, 40.

et à 2 fr. 72 et 3 fr. 39 (saison d'été); pour les femmes : à 0 fr. 90 et 1 fr. 35 aussi suivant la saison (1).

En 1388-89, époque où, par suite de la guerre de Cent-Ans, la main-d'œuvre était de plus en plus rare, quoique non réglementée, les hommes gagnaient, dans le Sancerrois, soit pour la vendange, soit pour la façon des vignes, 2 fr. 22, 2 fr. 51 et 2 fr. 66 (exceptionnellement jusqu'à 4 francs pour le travail pénible du piochage).

En 1399-1400, les salaires pour les vendangeurs sont de 1 fr. 50 et 1 fr. 75; pour les hotteurs et fouleurs, de 2 fr. 12, 2 fr. 50 et 2 fr. 75; mêmes taux pour la taille; les deux derniers sont appliqués au piochage, les deux premiers au binage, et le salaire de 1 fr. 50 seulement est celui des ouvriers chargés d'*eschoiseler*.

Le salaire de 3 sous 6 deniers de 1566, à Bourges, pour l'hiver, équivaut à 1 fr. 62. Le maximum d'été, qu'une nouvelle insuffisance de la main-d'œuvre y fait fixer en 1578, correspond à 2 fr. 70 pour la ville et à 1 fr. 80 pour les paroisses rurales dépendant de la même juridiction; celui de 1595, époque où la situation s'est aggravée, à 3 fr. 21 et 2 fr. 57 pour les hommes; à 1 fr. 28 et 0 fr. 96 pour les femmes, suivant la même distinction.

Les prix de 2 sous 6 deniers, et 2 sous 3 deniers relevés dans les comptes du couvent des Augustines du Blanc de 1592 et 1611 ne représentent que 0 fr. 80 et concernent vraisemblablement des journées de vendange dont le salaire comportait la nourriture; ceux de la mense abbatiale de Barzelle, de 1670, donnent pour le salaire des vendangeurs, 0 fr. 98 et des coupeurs (catégorie formée de femmes et d'enfants), 0 fr. 49. Les 6 sous payés en

(1) En raison des grandes variations dans les monnaies à cette époque et de la durée probable de l'application des prix, j'ai fait ces calculs sur la valeur relative donnée pour la période de 1350 à 1360.

1749 pour le même travail par l'abbaye de la Prée valaient 0 fr. 85; et la journée de pressoir 1 fr. 41, toujours avec la nourriture certainement; les femmes occupées par cet établissement au désherbage de la vigne, gagnaient 1 fr. 13. Le salaire de vendange de 1765 dans la paroisse du Menoux est de 0 fr. 88 et 1 fr. 10 pour les hommes et 0 fr. 44 pour les femmes.

Aux prix de 1790, tirés des tableaux du maximum révolutionnaire du district de Bourges, nous revenons au salaire des façons de la vigne, dont le taux représentait 1 fr. 42 et 1 fr. 57 pour la saison d'hiver et 2 fr. 66 et 3 fr. 10 pour la saison d'été; la journée de l'accoleuse et de l'assarmenteuse étant de 1 fr. 17.

En 1793, le premier maximum calculé avec la majoration d'un tiers sur la base la plus faible, s'élevait à 2 fr. 14 et 3 fr. 80 pour les hommes suivant la saison, et à 1 fr. 52 pour les accoleuses et les assarmenteuses. Le second maximum, fixé en juin 1794, avec la majoration de moitié et qui ne resta en vigueur que six mois, donnait, avec la base la plus forte, 2 fr. 38 pour la journée d'homme en hiver et 4 fr. 75 pour la journée d'été.

Si, d'une part, on considère que les taux déterminés par l'autorité publique constituaient des limites extrêmes au-dessous desquelles le débat du prix permettait souvent de conclure, et si, d'autre part, on tient compte de la nature et des conditions spéciales du travail rétribué, comme aussi des variations naturelles que les salaires de vendange, par exemple, subissent toujours par suite du plus ou moins d'abondance et de l'état de la récolte, influant sur la concurrence des employeurs, on pourrait, d'après ces quelques exemples rapprochés de ceux de l'époque récente et de la situation présente, admettre que le prix relatif de la journée n'a pas, en réalité, beaucoup changé dans ses différentes applications depuis six

cents ans(1). Manœuvres, chaussés de gros sabots bruts, sur lesquels s'évasent leurs hautes guêtres en toile, taillées comme leur blouse dans l'antique saie gauloise, qui, l'outil en main ou la hotte à l'épaule, vont peinant, par tous les temps, à travers les souches dénudées ou les pampres verdoyants ; ménagères hâlées par le grand air et le soleil, encore vêtues de la jupe et du fichu de leurs aïeules, avec le bonnet blanc, qui, décelant leur labeur vigilant au milieu des clos, s'abaisse et s'élève tout à tour, comme un grand papillon et que leurs compagnons, au jour joyeux de la récolte, empourprent du *grain de vendange ;* — toutes et tous ont eu des devanciers habiles, courageux, opiniâtres, qui ont pu, comme eux, faire tomber dans leurs poches économes une part d'argent correspondant aux besoins de l'existence en tenant compte de l'état de la civilisation aux époques où ils vécurent.

(1) Je n'ai pas cherché à étendre cette statistique, afin d'éviter de donner à mon travail des proportions excessives. Chacun peut d'ailleurs autour de soi, dans les localités viticoles procéder à d'utiles comparaisons.

A Sancerre, depuis 60 ans, le salaire des vendangeuses a été de 1 fr., 1 fr. 25 et 1 fr. 50 ; celui des vendangeurs (hotteurs, etc.), de 1 fr. 50, 2 francs et 2 fr. 50. En 1867, à Bourges, à l'occasion d'une récolte médiocre, les vendangeurs gagnaient 0 fr. 75 à 1 franc et les hotteurs de 1 fr. 25 à 1 fr. 75. On peut rapprocher ces prix, exprimés en valeur intrinsèque, du salaire moyen de l'ouvrier agricole ressortant des statistiques générales. Celle de 1892 a fourni pour le Cher et l'Indre, respectivement, les chiffres suivants : Ouvriers nourris, *été*, hommes : 2 fr. 30, 2 fr. 32 ; femmes : 1 fr. 14, 1 fr. 23 ; enfants : 0 fr. 81, 0 fr. 85 ; — *hiver*, hommes : 1 fr. 24 (pour les deux départements) ; femmes : 0 fr. 80, 0 fr. 78 ; enfants : 0 fr. 39, 0 fr. 55. — Ouvriers non nourris : *été*, hommes : 3 fr. 12, 3 fr. 18 ; femmes : 1 fr. 63, 1 fr. 61 ; enfants : 1 fr. 20, 1 fr. 29 ; — *hiver*, hommes : 1 fr. 73 (pour les deux départements) ; femmes : 1 fr. 24, 1 fr. 25 ; enfants : 0 fr. 75 et 0 fr. 91.

Une note de M. F. Corbin, annexée à ses *Considérations sur l'agriculture avant 1789 et a l'époque actuelle* (Bulletin de la Société d'agriculture du Cher, année 1888-1889), contient l'indication des salaires de 0 fr. 75, 1 franc, 1 fr. 25, 1 fr. 50, 1 fr. 75 et 2 francs, pour l'ouvrier agricole en remontant à 1820, salaires qu'égalise à peu près la dépréciation constante du numéraire.

La comparaison des prix payés à forfait pour la culture annuelle des vignes pourrait ajouter des preuves en ce sens. Mais il est difficile de déterminer avec certitude le rapport entre cette forme de la main-d'œuvre et sa rémunération, car la totalité du temps fourni pour une même superficie varie suivant le nombre des façons, la nature des terrains et la densité du peuplement. C'est donc surtout au point de vue général des charges de la propriété, outre les causes qui ont réglé la valeur intrinsèque du travail, que j'ai fait entrer dans ma statistique les quelques exemples ci-après :

En 1624, un marché est passé entre Marie Sarrazin, veuve Tullier, et Louis, Jean et Jacques Tardif, père et fils, vignerons, par lequel ceux-ci s'engagent, pendant trois ans, moyennant le prix de 93 livres, à façonner pour ladite dame « en la forme et manière que l'on fassonne et que l'on a accoustumé fassonner les vignes d'Orléans », quatre arpents, sis au vignoble des Bouloises, près Bourges (1). » Proportionnellement à la surface, ce prix représente 242 francs par hectare.

1666. Ursin Laudat, vigneron à Bourges, convient avec Barthélemy Surgeant, « toillier » au même lieu, de lui façonner, pendant une année, deux arpents et un quartier de vignes sises au Puits de Saint-Etienne et à Beauregard, pour le prix de 70 livres tournois, soit une proportion de 169 francs à l'hectare (2).

1688. Autre marché aux termes duquel Raymond Bailly et Claude Guillerat, vignerons à La Chapelle-Saint-Ursin, s'engagent envers Baracher, laboureur à la Comtale, paroisse de Marmagne, à cultiver pendant cinq

(1) *Archives du Cher*, E. 1757.— La coutume écrite de l'Orléanais ne renferme aucune disposition relative aux façons des vignes.

(2) *Archives du Cher*. E, 2487.

ans deux arpents de vigne pour le prix de 45 livres payables, 15 livres quand les dites vignes auront été provignées et taillées, 15 autres livres lorsqu'elles auront été labourées et liées, et les 15 dernières livres pour les autres façons (1). Le prix stipulé ici ne donne que 129 francs par hectare.

En 1691, un vigneron de Bué, Jean Bard, convient avec François Soupplet, conseiller du roi, contrôleur général du grenier à sel de Bourges, de lui façonner, tailler, plier et accoler 18 hommées de vigne pendant cinq années, après avoir fait 300 *crots* (provins) chaque année dont il portera les pierres au dehors (2), le tout moyennant 60 livres par an (3). En 1706, un autre contrat entre les mêmes, avec l'indication que les 18 hommées sont situées dans le clos du Chêne-Marchand, et passé pour une durée de neuf années, fixe à 50 livres le prix annuel de la façon qui consiste à « déchausser, biner, relever, pesseler et accoler » (4). La valeur respective de ces deux prix est de 344 francs et 372 francs par hectare; nous sommes ici dans un pays à plantations serrées et de bonne culture.

Le compte de l'abbaye de la Prée de 1749-1751, déjà cité, porte une dépense de 37 livres pour la façon de deux arpents de vigne (5). Vers 1771, quatre façons de quatre arpents de vigne appartenant au couvent de Jarzay sont payées 96 livres, plus 16 livres 8 sous 6 deniers pour 648 *prouens* (provins) (6). Cela correspond, dans

(1) *Archives du Cher*. E, 1821.

(2) C'est par cette méthode qu'à la longue on était arrivé à former dans le Sancerrois ces énormes *perriers* (*perroués*, *perrois*), dont bon nombre existent encore et qui occupent une notable portion des vignes ainsi soumises à l'épierrement.

(3) *Archives du Cher*. E, 2102. — (4) *Id*. E, 1445.

(5) *Archives de l'Indre*. H, 354. — (6) *Id*. H, 857.

le premier cas, à 59 francs et dans le second cas à 99 francs par hectare. La fixité du cours des monnaies aux époques dont il s'agit doit faire écarter toute hypothèse d'erreur dans le calcul de leur valeur relative; l'infériorité de ces deux prix tient évidemment soit au mode de culture, soit aux conditions particulières dans lesquelles le travail, peut être divisé en plusieurs tâches, était entrepris (1).

En résumé, ces exemples ne sont pas assez nombreux et portent sur des régions trop diverses pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions précises. On remarquera seulement que la façon actuelle de l'hectare de vigne dans nos meilleurs vignobles coûte de 360 à 400 francs, et qu'elle n'accuse, sur les prix les plus élevés relevés ci-dessus, qu'une légère augmentation justifiée par les soins particuliers que les plantations exigent de nos jours pour être conduites méthodiquement et défendues contre les nouvelles maladies dont elles ont à souffrir. D'ailleurs, la culture des vignes prises à tâche se faisait généralement suivant les dispositions écrites de la coutume du Berry, dont les conditions sont passées dans les usages locaux actuels; elle semble avoir ordinairement comporté comme maintenant l'abandon du sarment à l'ouvrier (2).

Voici, d'autre part, quelques renseignements glanés au cours de mes recherches sur le transport de la vendange ou du vin.

(1) A titre de comparaison avec cette série de prix, je note ici que le règlement du Prévôt de Paris de 1601 sur les gages des gens des champs fixait la façon de l'arpent de vigne, par an, à 6 écus 2/3 pour les terres fortes et à 5 écus pour les terres légères, sommes équivalant à 128 fr. 40 et 96 fr. 30. — Suivant Paucton (p. 777), la perche de Paris n'était que de 18 pieds, et par conséquent l'arpent que de 37 ares 19; de sorte que ces prix-limites correspondaient à 375 francs et 281 francs l'hectare.

(2) V. au chapitre VIII ci-dessus.

L'ordonnance générale de police de 1350 précitée décidait (art. 80) qu'on paierait au maximum 12 sols par jour pour le salaire des charretiers « menant charroi de vin, etc., à deux chevaux, 15 sols pour le charroi à trois chevaux, et à un cheval à l'advenant..... », prix que l'on peut convertir ainsi :

Journée de voiture	à trois chevaux.........	16f53
—	à deux chevaux.........	13 06
et, par différence,	à un cheval.............	9 59

Le compte de la seigneurie de Charpignon, auquel j'ai déjà emprunté les salaires journaliers notés pour l'année 1388-1389, contient l'indication du paiement de 5 sous 3 deniers pour une *chairette* employée à conduire treize *thinées* (1) de vendange de l'Eschenau et douze de la vigne de Brevaise au *pressouer*. C'est une somme équivalant à 9 fr. 35 qui peut être considérée comme s'appliquant à une fourniture journalière, étant donné l'importance de la charge totale et la diversité des points d'enlèvement.

Dans le compte de la seigneurie de Vailly, pour l'année 1463-1464, dont j'ai également transcrit un premier extrait, on trouve un paiement de 20 deniers tournois pour chacune des dix-sept queues de vin charroyées de Chavignol au port de Saint-Thibault sur la Loire, soit en tout 28 sous 4 deniers, ou 44 fr. 96 de notre monnaie.

Le compte de 1470 relate le paiement à Macé Pillet et à Jean Loison « voicturiers pour leurs peines et salleres d'avoir charroié le nombre et quantité de cinq tonneaux de vin » entre ces deux mêmes points, 3 sous 4 deniers par tonneau, soit une somme totale de 25 fr. 45.

(1) *Thinée*, *tinée*, contenance d'une *tine*, cuvier en forme de fût, à l'ouverture découpée et percée aux deux parties saillantes, pour le chargement à deux, au moyen d'une barre épaulée, sur la voiture qui vient chercher la vendange, ou pour le transport du pressoir à la cave du vin à entonner.

Deux des tonneaux de l'époque, même en les supposant déjà réduits à 472 pintes, représentaient un poids d'environ 1.100 kilos ; ce dernier transport comportait donc deux chargements et un demi-chargement d'une charrette à un cheval, de sorte que le chargement revenait à environ 10 francs.

Pour le premier transport, la queue, qui devait être peu après confondue avec le tonneau, n'étant encore que l'équivalent de la moitié de l'ancienne mesure, soit 256 pintes, nous avons, en tenant compte du poids relativement plus fort des fûts, quatre bons chargements ordinaires faisant ressortir le coût de l'un à 11 francs environ.

En 1517, le Chapitre métropolitain de Bourges fait payer par son receveur 75 sous tournois aux charretiers qui ont amené du même lieu de Chavignol à Bourges, six queues de vin blanc donné par les Chanoines à l'Archevêque (1). On peut admettre que dès cette époque, la queue était prise pour le tonneau, nouvelle mesure de Sancerre. Avec l'emploi de charrettes à un cheval, le transport exigeait trois véhicules, à raison d'un pour deux queues, et la rétribution totale, équivalant à 73 fr. 50, donnait par voiture 26 fr. 50. En suivant l'ancienne voie romaine dite chemin de Jacques-Cœur, qui reliait Sancerre à Bourges, le trajet à partir de Chavignol était d'environ 50 kilomètres. Pour l'accomplir, même avec une route médiocrement entretenue (2), l'aller et le

(1) *Archives du Cher*. G, Registre des délibérations du Chapitre de Saint-Etienne, de 1517 à 1523, f° 29. Le texte latin porte *sex caudas*. Un premier don de deux fûts du même vin (f° 24) est exprimé en *dolia*. J'ai expliqué au chapitre précédent comment a pu s'établir la similitude de ces deux mesures, que le chiffre de la dépense du transport tend ici à prouver.

(2) La route départementale actuelle de Bourges au port de Saint-Thibault fut ébauchée en 1779 par l'administration provinciale. A cette époque encore, en

retour ne devaient pas demander plus de deux jours, y compris les haltes et le repos d'une nuit; de sorte que le transport par jour et par voiture revenait à 13 fr. 25.

Les tableaux du maximum révolutionnaire fournissent deux autres jalons pour cette partie de mon étude. Le tarif des transports fut alors fixé, dans chaque district, par lieue, aller et retour, sur la base des prix de 1790. Cette uniformité nécessaire pour l'exécution pratique de la loi était-elle justifiée par des moyennes locales afférentes à un même genre de véhicule? Avait-on fait porter des calculs seulement sur les courtes distances ou, en même temps, sur les longs trajets, pour lesquels le temps du chargement et du déchargement grève proportionnellement moins la fourniture, mais qui, par contre, entraînent des frais supplémentaires d'hébergement? L'absence de détails statistiques au dossier des Archives départementales ne permet pas de répondre à ces questions. Voici, en tout cas, les prix établis pour le district de Bourges en ce qui concerne la voiture à un cheval :

En 1790, taux par lieue	1 livre 6 sous	=	2 fr. 47.
En 1793, —	2 livres	=	3 fr. 80.

Pour le salaire du voiturier fixé en sus :

En 1790, par jour	8 sous	=	0 fr. 76.
En 1793, par jour	12 sous	=	1 fr. 14.

Partant de ces données, les 50 kilomètres (12 lieues et demie) de Chavignol à Bourges, comportant deux jours pour l'aller et le retour, étaient payés :

Voiture : 30 fr. 87 + Conducteur : 1 fr. 52 = 32 fr. 39 en 1790.
— 47 fr. 50 + — 2 fr. 28 = 49 fr. 78 en 1793,

dehors des routes royales, les voies de communication étaient généralement en mauvais état. (V. *Essai sur les Assemblées provinciales*, par le baron de Girardot, 2e partie, chap. II. — Bourges, Vermeil, 1849.)

prix qui font ressortir le roulage journalier, par cheval, respectivement à 16 fr. 20 et 24 fr. 89 (maximum).

L'enquête agricole de 1862 (1) renferme sur les transports par voie de terre un autre terme de comparaison. Dans le Cher, le taux moyen était évalué de 0 fr. 15 à 0 fr. 25 par tonne et par kilomètre suivant l'état des chemins (on aurait pu ajouter, suivant la nature des denrées et la durée totale du trajet). La statistique qui a fourni ces données concernait les véhicules ordinairement employés au transport des produits agricoles, c'est-à-dire les charrettes à un collier, y compris le conducteur ; on doit aussi, d'après l'application de ces taux à certains exemples, inférer qu'ils se décomptaient sur la distance à l'aller doublée par celle du retour. Ainsi le chargement type que j'ai adopté pour la conversion des paiements des années 1463, 1470 et 1517, représentant environ 1,100 kil., son transport de Chavignol à Bourges, au taux le plus élevé de 1862, justifié par la longueur et la nature accidentée de la route, aurait coûté 27 fr. 50, soit 13 fr. 75 par jour.

Aujourd'hui, la conduite d'un chargement semblable serait, pour le même trajet, payé sur le pied de 5 fr. 50 la pièce, 24 fr. 75, ou 12 fr. 40 environ comme quotité journalière. (A Bué, localité un peu moins éloignée, le taux est de 5 francs.) D'ailleurs, d'une manière générale, on paie le collier 7 à 8 francs par jour, quand le transport peut s'effectuer, en ne prenant qu'un repas hors du domicile ; dans le cas d'un déplacement avec coucher, le tarif est porté en moyenne à 12 ou 13 francs.

On voit par ces rapprochements que l'amélioration des routes, la concurrence des voies ferrées et la multi-

(1) *Enquêtes départementales*, 2e série, 8e circonscription. — Paris, Imp. Nat., 1867.

plication du nombre des véhicules agricoles (1) ont concouru à modérer le tarif des roulages.

Vaincue par la locomotive dans la lutte de tarifs et de vitesse, la vieille charrette ne prétend plus aux transports lointains ; mais elle demeure l'indispensable auxiliaire du vigneron, pour convoyer au *pertuis* des clos les tines sonores qui battent le réveil aux vendangeurs, et les ramener à la cuve toutes rutilantes avec leur charge de raisins ; longtemps encore, cahotant sur ses brancards solides, à travers le réseau des voies champêtres qui lui sont familières, elle ira livrer un *vin de confiance* au connaisseur, à l'ami devant la porte duquel, lorsqu'elle s'arrêtera poudreuse, on pourra toujours dire : « Ouvrez, c'est l'honneur du terroir ! »

(1) Le Berry renfermait en 1779 13.048 voitures donnant 104.384 journées pour la corvée. En 1892, la statistique agricole accusait pour le Cher 29.247 et pour l'Indre 30.992 véhicules affectés aux transports agricoles, soit en tout 60.239, c'est-à-dire un chiffre quadruplé dans l'espace de 113 ans.

X

Prix du matériel. — Valeur vénale des vignes. Arrentements et baux.

L'art architectural du Moyen-Age nous a conservé plusieurs types d'objets vinicoles. — Sur le dernier portail sud de la façade de la Cathédrale de Bourges, datant du XIV[e] siècle, le bas-relief consacré à Noé nous montre, dans la scène de la vendange, avec la serpette aux mains d'un coupeur, le panier et la hotte en osier tels que nous nous en servons encore. Un homme foule les raisins, descendu à mi-corps dans une cuve qui n'a, là, que les proportions du tonneau placé à côté, sur de gros chantiers, relié à quatre rangs de cercles en bois et d'une courbure ellipsoïdale semblable à celle de nos fûts actuels. — La même forme de tonneau est reproduite sur les belles verrières de l'abside du monument, antérieures d'un siècle au portail : deux des médaillons de celle de saint Joseph représentent un ouvrier cintrant un cercle et un autre, muni de son maillet, exécutant le travail du reliage ; dans un des médaillons de celle de l'Enfant prodigue, celui-ci joue aux dés son dernier vêtement au milieu d'une taverne contenant un fût percé d'une cannelle, avec l'entonnoir posé sur le bord, et près duquel on voit aussi un grand broc et un gobelet. Enfin, le curieux calendrier sculpté, un autre siècle auparavant, sur le tympan de la porte romane de l'ancienne église Saint-Ursin, aujourd'hui

encastrée dans l'enceinte de la Préfecture, symbolise le mois de mars par un ouvrier taillant la vigne avec une serpe pareille au *gouet* de nos jours; septembre est figuré par un vendangeur qui vide le panier déjà décrit dans un petit cuvier rappelant la *jarrelée* du Bas-Berry. Aux entonnailles, annonçant octobre, nous retrouvons le broc et le fût tracés sur l'édifice religieux.

On peut inférer de ces témoins de l'industrie de nos pères, qu'en général, le matériel du vigneron est depuis longtemps resté le même. Un acte de la fin du XVIe siècle va d'ailleurs nous donner la composition de l'un de leurs pressoirs, seuls atteints sérieusement par le progrès, mais cependant toujours en usage.

Comme pour les transports, essayons de comparer la valeur de quelques-uns de ces objets sur des indications relevées dans les collections d'actes de nos archives publiques. Au chapitre traitant plus loin du jaugeage seront réunies mes notes sur l'origine et les règles coutumières de la confection des tonneaux; ici, je tariferai seulement ces gardiens de la liqueur vivante de nos cépages, auxquels on demande d'être forts et sains, afin de conserver ses précieuses qualités et d'assurer sa bonification dans les celliers.

En 1388-89, le receveur du comte de Sancerre remet au closier de Charpignon 4 livres 10 sous tournois, montant de l'achat de douze tonneaux neufs; — en 1554, il paie au closier de Chavignol 13 livres 10 sous tournois pour la fourniture de vingt-sept poinçons neufs (1).

(1) V. au chap. précédent la référence pour ces deux citations. — Sous la première de ces dates, il est aussi fait mention des frais de reliage suivants, intéressants par la désignation des vases vinaires : « Baillé à Jehan Poutraut et à son compaignon relieux » pour avoir relié dix-sept « tonneaux à mectre le vin et les despences » 24 sous 3 deniers; pour avoir relié sept « quehues » 7 sous 6 deniers; et pour la journée passée à relier la « grant cue » (cuve) 3 sous 4 deniers.

Denis Chastelier, tonnelier à Bourges, exécute en 1581 pour Jean Pelourde, sieur de Coulongne, une douzaine de « vaisseaulx à mettre vin » de trois pieds de long sur deux pieds de fond, moyennant 6 écus 1/3 (1).

En 1598, Pierre Doucet, praticien à Bourges, loue à Toussaint Cheritat, vigneron, pour sept années, moyennant 20 écus par an, un pressoir à vin avec six cuves garnies de leurs *anches* (robinets), douze *plots* (madriers), sept gros planchers « pour mettre sur le marc et un autre qui sert à soutenir lesdits plots quand ils sont hors de dessus le marc, six *aiguilles* (bâtons servant à virer le tourniquet vertical sur lequel s'enroule le câble de la roue actionnant la vis de pression), une *douloire* (doloire) et un grand *queau* (seau) » (2).

Une vente, de 1611, à Etienne Barbier, maître procureur au présidial, par Etienne Chastellier, tonnelier, porte le prix de 40 livres pour deux douzaines de vaisseaux neufs, mesure de Bourges (3) ; une autre, de 1624, par Martin Delavau, tonnelier, à Germain Verrinat, vigneron, stipule le prix de 21 livres tournois pour la fourniture d'une cuve neuve de cinq pieds de hauteur sur six pieds de fond (4).

L'inventaire du château de Mareuil, fait en 1639, mentionne huit poinçons estimés 4 livres chacun (5).

(1) Archives du Cher, E, 1379. — Ces dimensions donnent une contenance d'environ 350 pintes, capacité moyenne des gros muids de Bourgogne de l'époque. (V. Table, pag. 800, de la *Métrologie* de Paucton.) — L'écu d'alors valait 60 sous de 0 fr. 36.

(2) Archives du Cher, E, 1406. — Notons ici que les pressoirs et cuves étaient réputés immeubles par destination (tit. IV, art. 6, de la Coutume générale dont les dispositions sont passées dans l'art. 524 du Code civil).

(3) *Id.*, E, 1710.

(4) *Id.*, E, 1251. — D'après ces dimensions, la cuve contenait environ 5,215 litres ou 5,607 pintes, soit à peu près 23 poinçons de l'époque de 240 pintes, ou autant de pièces actuelles de 220 litres.

(5) Cartier Saint-René. *Op. cit.*

Dans une réclamation contre la levée des aides en 1645, les vignerons des villes et gros bourgs de la Généralité de Bourges allèguent que les fûts valent, d'ordinaire, 50 à 60 sous pièce (1).

Par un acte de la même année, François et Mathieu Lescalier, vignerons, reconnaissent devoir à Antoine Troncin, de Saint-Eloy-de-Gy, 11 livres pour la fourniture d'une cuve contenant 12 queues de vendanges (2).

De 1789 à 1792, pour le district de Bourges, le plus haut prix des poincons neufs de 240 pintes a été de 9 livres pour les fûts en *traversin*, reliés en aubier, bouleau et chêne ; de 10 livres pour ceux qui étaient reliés en châtaignier : chiffres qui donnaient respectivement, avec l'augmentation du tiers, 12 livres et 13 livres 6 sous 8 deniers comme prix maximum de 1794. Le prix de base du vieux poinçon en bonne lie et en bon état était de 5 livres 10 sous, et celui du quart, de 3 livres, prix auxquels correspondaient les maximum de 7 livres 6 sous 8 deniers et de 4 livres (3).

Voyons maintenant les prix payés pour les matières entrant dans la confection des fûts et leurs accessoires, ainsi que pour les échalas.

Les comptes des dépenses des seigneuries de Charpignon et de Vailly nous ont conservé les suivants :

En 1388-89, paiement à Odenet Marceau de 8 sous pour vingt-deux toises de *chantiers* destinés à « asseoir les vins ».

La même année, deux douzaines et demie (4) de pesseau sont achetées à Boudot et Lauvernat 10 sous chacune.

(1) Archives municipales de Bourges, CC, liasse 132.

(2) Archives du Cher, E, 1294. — (3) *Id.*, L, 39, 40.

(4) Il s'agit de la douzaine de bottes, avec probablement la treizième en sus, ce qui représentait, comme maintenant, la demi-charretée, chaque botte contenant 50 pièces, soit 650 pièces à la douzaine marchande.

En 1393-94, achat de cinq douzaines de pesseau, de Thévenin Pethot, au prix de 7 sous 6 deniers l'une (1).

Même année, un demi-cent de *merrean* (merrain) « tant douelles comme fonssures », est payé 10 sous tournois. Achat de quatorze *lians* (liasses) de *cercles* de moison à relier les tonneaux et de trois *lians* de cercles à relier les queues, au prix respectif de 15 deniers et de 10 deniers chacun. Une javelle de *pleon* (osier) est payée 15 deniers.

En 1662, Charles Moiron, de Luçay-le-Mâle, vend à Thomas Aubery, marchand à Valençay, cinq milliers de grand bois merrain, garni de fonds, à quatre *las* (2) au millier, moyennant 150 livres le millier (3); en 1668, autre vente par Jean Pinault, apothicaire, à Silvain Bidault, marchand fermier de la seigneurie de Varennes, comportant tout le bois merrain à provenir de l'exploitation de huit pieds d'arbres sur souche dans la garenne de Préblâme, pour le prix de 115 livres chaque quart de millier (4).

(1) La façon de dix douzaines de pesseau pris « ès sauloys (saulaies) » du comte de Sancerre est payée 3 sous 4 deniers la douzaine, c'est-à-dire environ 5 francs de notre monnaie. — Notons aussi l'achat pour 22 deniers tournois (2 fr. 75) de deux livres de « *cif* (suif) à oindre la *vifz* (vis) du pressoir ».

(2) Ce nom n'existe plus dans le vocabulaire local. Il semble employé pour *lez*, *last* (lest) et désigner la *garniture* en sus, habituellement de quatre au cent et non au mille. (V. le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* et le *Glossaire du Centre*.)

(3) ARCHIVES DE L'INDRE, E, 680.

(4) *Id.*, E, 683. — Le comptage du merrain avait lieu, autrefois et naguère encore, fort diversement, au millier ou au cent. — Tantôt le millier était de *dix-huit* cents pièces, ancien compte ou *petit compte*; tantôt de *quarante-deux* cents, nouveau compte ou *grand compte*; entre ces limites, il y avait des milliers de vingt-deux, vingt-huit, trente-six cents, etc. — Sur les bords du Cher, c'est celui de 1,800 qui était en usage; le commerce, sur les rives de la Loire et de l'Allier, comptait par 2,200 pièces mélangées de grand et de petit bois. — Le grand bois a une largeur d'au moins 0m 10 et une longueur suffisante (0m 95

L'application de la loi sur le maximum fit taxer dans le district de Sancerre le merrain de 1re qualité 266 livres 3 sous 4 deniers le millier composé de 21 cents, prix basé sur celui de 200 livres indiqué pour l'année 1790.— Les échalas de quatre pieds et demi furent cotés, sur la base de 15 livres, 20 livres la charretée de 26 bottes, et ceux de quatre pieds 18 livres, soit 13 livres 10 sous comme prix de base.

Ces divers prix convertis en monnaie actuelle vont nous permettre d'établir des comparaisons.

Pour les fûts, nous trouvons les valeurs suivantes: (Année 1399-1400) 11 fr. 29 le tonneau de Sancerre ; — (1554) 5 francs le poinçon de la même localité ; — (1581) 11 fr. 40 le muid d'environ 350 pintes ; — (1611) 11 fr. 95 le vaisseau, mesure de Bourges (probablement le poinçon, alors réglementaire) ; — (1639) 18 fr. 40, chiffre approximatif d'inventaire pour le poinçon en usage à Mareuil (d'une contenance sans doute supérieure à celle du poinçon de Bourges, dans la proportion de la pinte de Chârost (1) ; — (1645) 11 fr. 25 et 13 fr. 50 le poinçon de Bourges ; — (1789-1792) 17 fr. 10 et 19 fr. le même fût neuf, suivant la qualité des cercles ; chiffres portés en 1794 au maximum de 22 fr. 80 et 25 fr. 33 ; — les fûts d'occasion étant tarifés, savoir : le poinçon 13 fr. 93 et le quart 7 fr. 60, sur la base normale de 10 fr. 45 et de 5 fr. 70.

Il y a trente ans, on pouvait avoir dans le pays la pièce de 200 à 220 litres neuve pour le prix de 12 à 15 francs ; aujourd'hui, ce prix varie de 15 à 20 francs et

environ) pour la fabrication des poinçons ; le merrain qui n'a que 0m 83 ou 0m 85 est qualifié de *grande ganivelle*, dont l'exploitation est payée 2 pour 1. Au-dessous de cette dimension, c'est la *petite ganivelle* ou petit bois de quart, compté 3 pour 1. (V. le *Glossaire du Centre* aux mots *merrain* et *millier*.)

(1) V. *suprà* chap. VIII, la capacité comparée des pintes locales.

le cerclage en fer se paie 5 francs en plus. — Le prix du quart neuf de 100 à 110 litres, de 6 à 7 francs, est passé à 10 et 12 francs.

La valeur intrinsèque des fûts de même contenance varie avec la qualité des matières et celle du travail ; leur cherté dépend, en outre, du cours des bois devenus peu à peu moins abondants sur place ou à proximité des forêts exploitées ; — les prix sont encore influencés par le plus ou moins d'activité de la concurrence dans les achats, qui suit les fluctuations du rendement. Enfin, la main-d'œuvre industrielle a profité d'une hausse marquée. C'est ce qui ressort du rapprochement des prix, en dehors du motif présumé de la différence de contenance de quelques-unes des futailles paraissant être une même unité marchande.

Ces observations, principalement celles qui touchent la matière et la main-d'œuvre, s'appliquent aux cuves que l'on payait, il y a quarante ans, et qu'on paie encore aujourd'hui, dans les petites localités, sur le pied de 10 francs par pièce de vendange qu'elles contiennent, jusqu'à vingt pièces, prix porté à 15 et même 20 francs dans les centres importants, alors que la valeur des cuves, d'après les ventes de 1624 et 1645, n'atteignait que 5 fr. 70 et 4 fr. 16, également par pièce, la capacité de la première (23 pièces) étant un peu supérieure à la contenance au-delà de laquelle le tarif actuel subit une diminution proportionnelle.

En ce qui concerne le merrain, la diversité dans la composition et le comptage des fournitures rend la comparaison difficile. Le demi-cent de douelles et fonçures mélangées est payé 15 fr. 06 en 1393-94, soit, en chiffre rond, 30 francs le cent. Le millier commercial vendu 150 livres en 1662 et celui qui a été payé 460 livres en 1668 ne devaient sûrement pas se ressembler. Si l'on

prend la plus petite quantité effective (dix-huit cents) pour le premier exemple, et la plus forte (quarante-deux eents) pour le second, ces prix se traduisent par 27 fr. 15 et 35 fr. 70 les cent pièces. Au tarif de 1790-1794, explicitement établi pour le millier de vingt et un cents, dans la région de Sancerre, les cent pièces de 1re qualité étaient cotées 18 fr. 10 et 24 fr. 05 (maximum), mais aux lieux mêmes de production et, par conséquent, avec le transport en sus. Aujourd'hui, le merrain est payé à Sancerre 35 francs les cent pièces de toutes dimensions; c'était le prix payé à Bourges il y a trente ans également, pour le merrain mélangé, rebut compris ; maintenant, il est de 40 francs pour le petit bois et de 49 francs pour le grand bois; ces prix s'entendent avec la conduite, comptée 7 francs à 8 francs par charretée d'environ mille pièces, transport aller et retour dans une même journée.

Les treize bottes d'échalas, présumées former la douzaine marchande, étaient payées à Sancerre, en 1388-89, 17 fr. 80, et en 1393-94, 11 fr. 28, ce qui donne pour la charretée de vingt-six bottes 35 fr. 60 et 22 fr. 56.

D'après le tarif révolutionnaire, la même charretée coûtait, à Sancerre également, prise sur place :

Echalas de quatre pieds et demi, en 1790, 28 fr. 50, et en 1794, 38 francs ;

Echalas de quatre pieds, en 1790, 25 fr. 65, et en 1794, 34 fr. 20.

Les échalas de cette dernière longueur, seuls employés maintenant au même lieu, sont cotés, en chêne, 58 francs la charretée, transport compris (1).

Les chantiers de cave fournis à la seigneurie de Charpigny, en 1388-89, revenaient à 0 fr. 65 la toise,

(1) On compte une dizaine de francs en plus pour les échalas en châtaignier et environ 14 francs pour les échalas en acacia.

c'était un bas prix peut-être justifié par l'état du bois. Aujourd'hui, le mètre courant de chantiers neufs, en chêne, de bonne force, ne vaut pas moins de 1 fr. 50. En 1393-94, la liasse de grands cercles pour tonneaux de 512 pintes coûtait 1 fr. 87, et celle de cercles à relier les poinçons, 1 fr. 25; on paie maintenant celle-ci, qu'on appelle *rouelle* ou *couronne* et qui contient 24 cercles, 1 fr. 50 à 1 fr. 60; pour la javelle d'osier d'attachage, la comparaison porte sur le prix de 1 fr. 87 de la même époque avec celui de 1 fr. 50 qu'elle vaut actuellement, composée de cinq *prises* ou poignées doubles, comptant chacune cinquante tiges fendues en trois brins.

Je ne peux établir aucun rapprochement utile en ce qui concerne le bail du pressoir de 1598, montant à 432 francs; j'ai cité cet acte surtout en raison des détails qu'il renferme sur la composition du matériel de vinification.

Voici une série plus étendue de renseignements sur les transactions intéressant la propriété viticole, dont je rappellerai d'abord en quelques lignes la condition générale.

Il existait des biens allodiaux ou de conquête demeurés libres de toute dépendance, des héritages nobles tenus à fief, c'est-à-dire chargés d'une obligation d'hommage de vassal à suzerain, puis des propriétés détachées des fiefs au fur et à mesure des circonstances et mises en censive ou en roture, sous la condition de servir au seigneur une redevance perpétuelle, soit en argent (cens), soit en nature, non amortissable et imprescriptible.

C'est principalement à cette dernière catégorie de propriétés que se rapportent les ventes, baux et constitutions

de rentes à prix d'argent (distinctes des droits féodaux), que je vais relever. Du reste, avant son abolition progressive, le servage lui-même comportait la faculté d'acheter et de vendre les terres de la seigneurie, ou d'en hériter, mais seulement entre hommes attachés à ces terres (1). A noter encore que l'acquisition des héritages était aussi réalisée par des sociétés de personnes de condition libre (frères, sœurs ou autres demeurant ensemble), réunies pour mettre en commun « les gains, proffficts et pertes par an et jour » (2).

On sait que la destruction du régime féodal par le décret des 4-11 août 1789, en abolissant sans indemnité les droits tenant à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, déclara rachetables tous les autres, au nombre desquels se trouvaient les redevances de toute nature dues à raison de la concession primitive de fonds (3). Mais, déjà, la Coutume générale avait déclaré les rentes constituées à prix d'argent perpétuellement rachetables (4), principe confirmé et étendu à tout le royaume par le décret des 18-29 décembre 1790 et inséré dans l'article 930 du Code civil avec, toutefois,

(1) *Coutume générale*, tit. I, art I, Commentaire.

(2) *Id.*, tit. VIII, art. X.

(3) Le décret des 15-20 mars 1790, réglant les effets de cette mesure, détermine les deux catégories de droits abolis avec ou sans indemnités. — J'y reviendrai en traitant les questions fiscales qui font l'objet des chap. XIII et XIV. — Ce décret fut complété par ceux des 3-9 mai 1790, sur les principes, le mode et le taux du rachat; des 18-29 décembre 1790, et des 23 décembre 1790-5 janvier 1791, concernant particulièrement : le premier, les rentes foncières; le second, les rentes seigneuriales appartenant à l'Etat ou aux établissements publics; enfin, par un décret sous forme d'instruction de l'Assemblée nationale des 15-19 juin 1791, motivé par la confusion et les conflits que le vote du 4 août 1789 avait fait naitre dans l'esprit des débiteurs, qui s'étaient crus libérés de toute obligation découlant de la possession des biens-fonds concédés.

(4) Tit. VI, art. XXIV et XXXIII.

l'avantage pour le cédant d'interdire le remboursement avant une période de trente ans.

Ceci dit, je vais analyser quelques actes relatifs aux ventes pures et simples.

En 1204, Marie, femme d'Etienne Bergonum, cède à l'abbaye de la Prée, près d'Issoudun, un arpent et demi de vigne sis à Champfort, moyennant 42 sous, monnaie de Gien (1).

1266. Vente, au prix de 30 sous tournois, par Jean Marin, de Tizay, à Jean, fils de Serserin, d'un demi-arpent de vigne sis à Regardeloup, paroisse de Tizay (2).

1269. L'abbaye de la Prée achète, pour la somme de 30 livres tournois, des trois enfants émancipés de Renaud de Vève, quatre arpents de vigne situés au terroir du Puy-Sarreau, près de l'étang de Saint-Sulpice de Bourges (3).

1581. Vente, moyennant 8 écus un tiers, à Clément Caillault, par Etienne Coupin et Mathurin Mouchebœuf, laboureurs, demeurant paroisse de Sainte-Fauste, d'une pièce de vigne contenant environ un arpent, assise au vignoble du même lieu (4).

1591. « Prudent homme » Simon Boudet, marchand aux Aix-d'Angillon, vend, pour le prix de 66 écus un tiers, à « noble et sage » maître Isambert le jeune, conseiller du roi, lieutenant en la juridiction de la prévôté de Bourges, une pièce de vigne située au vignoble du Roullier, terre et justice des Aix, contenant environ trente hommées (5).

Même année. Achat par Etienne Curie, sergent royal « exploitant par tout le roiaulme de France », demeurant

(1) Archives de l'Indre, H, 348. — (2) *Id.*, H, 345. — (3) *Id.*, H, 395.

(4) *Id.*, E, 527. — L'écu valait, intrinsèquement, 60 sous de 1575 à 1602, et 62 sous de 1602 à 1615.

(5) Archives du Cher, E, 2180, f° 26.

à Bourges, à « prudent homme » Blaise de la Verlye, marchand à Bourges, et à sa femme, d'un arpent de vigne situé au vignoble de Beauregard, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, pour la somme de 40 écus (1).

1599. Vente consentie par Pasquet Mathé, laboureur à Chaillac, à François Guillemet, sieur de l'Image, demeurant à Saint-Benoît-du-Sault, de « huict journaux de vigne ou environ, situés au Matz des Plantes de Cheignat, comprins ung journault de vigne vacgue au milieu », moyennant 40 écus d'or au soleil payés « contant reaulment et de fait ». (2).

1606. Jean Delacroix, marchand boulanger à Bourges, vend à Pierre Thévin, vigneron à Saint-Privé-lez-Bourges, un arpent de vigne sis au vignoble des Hautes-Fortunes, paroisse de Saint-Privé, moyennant le prix de 220 livres tournois (3).

1607. Un quartier de vigne, situé au *cloux* du Gué-aux-Chevaux, est vendu 65 livres tournois par Guillaume Mareschal, maître orfèvre à Bourges, et Marie Auclerc, sa femme, à maître Pierre Roulin, notaire royal (4).

1608. Vente par Michel Petit, laboureur en la métairie de Babylone, paroisse d'Osmoy, à Philippe Fouchier, bourgeois de Bourges, d'un demi-arpent de vigne sis au Nuysement, paroisse de Savigny, pour le prix de 50 livres tournois (5).

1617. Adam Lechangeur, sieur de Coustan, président et trésorier général de France au Bureau des Finances en la Généralité de Bourges, vend à Jean Cellard, marchand à Bourges, pour la somme de 320 livres tournois,

(1) ARCHIVES DU CHER, E, 2180, f° 76.

(2) ARCHIVES DE L'INDRE, E, 1709. — Le *journal* de Saint-Benoît-du-Sault contenait 3 a. 19.

(3) ARCHIVES DU CHER, E, 2356, f° 31. — (4) E, 2307, f° 75. — (5) E, 2308. f° 101.

trois arpents et demi de vigne sis au vignoble du Pré-de-Chappe, paroisse d'Aubinges (plus une place au village de la Poterie, où il y avait autrefois le pressoir Bardet) (1).

1620. « Noble homme » Jean Bidault, écuyer, sieur de Germigny et du Grand-Mazières, demeurant à Bourges, paroisse de N.-D.-du-Fourchaud, vend à « prudent homme » Guillaume Michel, maître boucher à Bourges, une pièce de vigne contenant six quartiers, située au vignoble de la Croix-Moreau, moyennant le prix de 200 livres tournois (2).

1650. Vente par Ursin Chappon, « homme de braz », et Marie Gillet, sa femme, demeurant à Valençay, « à honneste personne » Denys Gillet, marchand drapier, demeurant à Lye, de « troys journées d'hommes de veigne » assises au lieudit les Strondes, paroisse de Lye, et ce moyennant 50 livres tournois en principal et 50 sous pour le « vin de marché » (3).

1659. Vente, au prix de 100 livres tournois, par Antoinette Bouchet, veuve de Jean Bureau, demeurant à Chaillac, à Philippe Guillerot, sieur de La Brosse, demeurant au même lieu, de quatre journaux de vigne situés aux côtes de Roussac (4).

1667. Cession par Robert Lelarge, avocat en Parlement, demeurant à Bourges, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, à Toussaint Desvignes, vigneron à Bourges, d'une pièce de vigne, contenant cinq quartiers environ, sise au vignoble de l'Escorchevillain, pour la somme de

(1) Archives du Cher, E, 2326, f° 15. — (2) E, 2331.

(3) Archives de l'Indre, E, 689. (Sur le « vin de marché », voir *infrà*. chap. XIII.)— A Valençay, l'arpent était calculé sur la perche de 24 pieds, comme à Saint-Chartier et à La Châtre, où l'on comptait 12 journaux de 5 a. 06 à l'arpent.

(4) Archives de l'Indre. E, 620. — Le journal était compté, dans cette localité, pour 3 a. 19.

200 livres tournois, plus une rente annuelle de 111 sous 2 deniers (1).

1675. Cession par François Turpin, vigneron à Bourges, paroisse de Saint-Fulgent, à Jean Buret, demeurant même paroisse, d'un demi-arpent de vigne situé au vignoble des Grands-Danjous, moyennant le prix de huit vingts livres (2).

1718. Jean-Jacques Lebloy, sieur de l'Orme, et sa sœur, Anne Lebloy, demeurant à Bourges, paroisse de Notre-Dame-du-Fourchaud, vendent à Antoine Pagès, bourgeois de cette ville, moyennant 120 livres, une pièce de vigne d'un demi-arpent, sise au clos Catin, paroisse de Saint-Doulchard (3).

1720. Vente par Guillaume Couillard, maître taillandier au bourg de Menetou-Salon, à François Mareschal, sieur de La Motte, demeurant à Bourges, de trois quartiers de vigne situés au clos des Barres, paroisse de Menetou, moyennant 105 livres payées en un billet de banque de 100 livres et 100 sous en argent (4).

1725. Achat, fait au prix de 99 livres, par Jean Calin, tixier et drapier, à François Maillau, dit Lamy, vigneron, d'une vigne, contenant trois quarts d'arpent, située au clos de la Fosse-Bellot, vignoble de Châteauroux (5).

A l'année 1750 se rapportent les quatre cessions suivantes :

(1) Archives du Cher, E, 2232, f° 126. — Les rentes étaient ordinairement constituées au denier quinze. (*Coutume générale du Berry*, tit. VI, art. XXIV; *Coutume de Lorris*, chap. II, art. XI.) — Dans l'espèce, la rente était donc, à défaut de stipulation contraire, capitalisable à 83 livres 2 sous 6 deniers.

(2) Archives du Cher, E, 2238. — (3) *Id.*, E, 2282.

(4) Archives du Cher, E, 2216. — C'est l'époque où l'argent devenait rare par suite de l'agiotage auquel donnait lieu l'application du système financier de l'écossais Law.

(5) Archives de l'Indre, E, 531.

1° Vente d'un quartier tiercier (1) de vigne, situé aux Aillerons, paroisse de Vasselay, par Gilbert Parret, vigneron au village d'Asnières, paroisse de Saint-Privé de Bourges, à Jean Bernier, aussi vigneron au même lieu, moyennant le prix de 80 livres, « sauf et à la charge des droits seigneuriaux », ledit quartier tiercier relevant des vénérables de Saint-Sulpice de Bourges ;

2° Vente par Ursule Trouvé, veuve de Silvain Gouaillard, vigneron à Vasselay, à Pantaléon Gangnier, couvreur au village de Vendegon, paroisse de Saint-Eloy-de-Gy, pour le prix de 50 livres, d'un quartier de vigne situé au vignoble des Grandes-Vignes, paroisse de Vasselay ;

3° Cession, moyennant 21 livres, par Catherine Berthier, veuve de Guillaume Jacquet, demeurant au village des Berthiers, paroisse de Saint-Martin-d'Auxigny, à Jean Desmoulières, demeurant au village des Nouës, dite paroisse, d'un demi-quartier de vigne au clos du Petit-Bouy, dont elle est « seigneur, propriétaire et possesseur » ;

4° Enfin, achat de trois quartiers de vigne, au vignoble de Monsbrette, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, par Pierre Amathieu, marchand tonnelier et cabaretier à Bourges, et Catherine Robineau, sa femme, à Aimé

(1) Vigne grevée de la *tierce*, droit consistant, en principe, dans le prélèvement au profit du seigneur du tiers de la récolte que lui réservaient les actes de concession. (*Rec. des Ord. des rois de France*, tom. VIII, pag. 391 ; *Glossaire* de Du Cange, v° *tertia*.). Dans le pays Chartrain, elle existait sous le nom de *terceau*. C'était, en Bourbonnais, le *carpot* (de *carpere*, cueillir), et dans certaines parties du Berry, le *vinage*, d'une quotité généralement inférieure au tiers, fixée conventionnellement. On la trouve du cinquième, avec la réserve totale de la récolte des noyers de la vigne, dans un bail à rente de trois quartiers de vigne par les religieux de l'abbaye de l'Estrée (Archives de l'Indre, H, 507). — La tierce fut comprises dans les droits seigneuriaux abolis, sauf indemnité, par les décrets des 15-20 mars 1790 et 15-19 juin 1791.

Mijonnet, marchand épicier, et Catherine Lemoine, sa femme, moyennant le prix de 54 livres (1).

Avant d'établir la comparaison de ces divers prix, rappelons que nulle propriété ne présente, plus que la vigne, de variations dans sa valeur vénale, variations qui résultent de la différence des sols, des cépages et de l'état des cultures.

Pour arriver à des moyennes aussi exactes que possible, on a, dans les dernières statistiques décennales, divisé cette propriété en cinq classes. Les évaluations ont donné les résultats suivants, par hectare :

		1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.
1892	Cher.	2.504 fr.	2.075 fr.	1.541 fr.	1.217 fr.	851 fr.
	Indre.	2.497	1.866	1.450	1.070	826
1882	Cher.	3.778	3.460	2.600	2.096	1.275
	Indre.	3.236	2.700	2.025	1.420	1.070

La statistique de 1862 ne comportait que trois classes, pour lesquelles les moyennes étaient de :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.
Cher....	3.259 fr.	2.626 fr.	1.705 fr.
Indre...	2.165	1.482	1.117 (2)

Les moyennes extrêmes comprennent des chiffres qui accentuent les écarts. Ainsi, les tableaux par communes, la statistique décennale de 1862, concernant une époque

(1) Ces quatre actes se trouvent au registre coté E, 2003, des ARCHIVES DU CHER.

(2) *Statistiques agricoles de la France*, publiées par le Ministère de l'Agriculture.

Les moyennes générales pour la France étaient de :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.
En 1892.....	3.359 fr.	2.633 fr.	2.037 fr.	1.417 fr.	1.004 fr.
En 1882.....	3.818	3.003	2.251	1.646	1.118
En 1862.....	3.564	2.638	1.733	»	»
En 1852.....	2.521	1.768	1.110	»	»

où le phylloxéra n'avait pas encore fait subir de dépréciation à la propriété viticole, renferment dans les chiffres de la 1re classe, pour le Cher, des vignes de 10.000 francs l'hectare (Sancerre, Saint-Satur), alors que le plus faible de la dernière classe ne s'élève qu'à 390 francs (Gron) (1).

En présence de ces résultats donnés par les statistiques perfectionnées, et si l'on n'oublie pas la hausse due aux améliorations dont la viticulture a généralement bénéficié, on ne sera pas surpris des différences que la conversion des anciennes monnaies fait ressortir dans la valeur des fonds.

Cette conversion donne, en effet, par hectare, à la date des transactions indiquées entre parenthèses : 233 francs (1204) — 267 francs (1266) — 1.000 francs (1269) — 267 francs (1581) — 1.703 francs et 1.284 francs (1591) — 3.021 francs (1599) — 2.629 francs (1606) — 3.107 francs (1607) — 1.195 francs (1608) — 951 francs, non compris une ancienne place de pressoir (1617) — 1.386 francs (1620) — 1.127 francs (1650) — 2.554 francs (1659) — 2.230 francs (1667) — 1.758 francs (1675) — 1.340 francs (1718) — 780 francs (1720) — 737 francs (1725) — 1.520 francs, vigne tiercée, 798 francs, 950 francs et 341 francs (1750).

Nous pouvons donc conclure que la qualité des terrains, le nombre et le choix des cépages, et les soins culturaux influaient autrefois, comme maintenant, sur la valeur des vignes, au point de créer entre le premier et le dernier échelon, à une même époque et pour une même contrée, un écart souvent considérable (2).

(1) Archives du Cher, M, 904.

(2) Si de ces anciens chiffres, en s'appuyant sur la diversité des terrains et des époques, on cherche à tirer une moyenne pour la comparaison, abstraction faite du coefficient des superficies correspondantes, on trouve le prix de 1.355 fr. par

Mais ces quelques actes de vente, de même que les arrentements dont l'analyse va suivre, nous intéressent surtout en ce qu'ils font entrevoir, avec le défilé des « hommes de braz », artisans, marchands, bourgeois, officiers royaux, seigneurs, entre lesquels les stipulations s'échangent, cette lente formation de la petite propriété viticole, végétant d'abord dans les entraves féodales, pliant sous les charges qui usaient les économies, sinon les courages, puis s'élargissant et se fortifiant au fur et à mesure des changements politiques qui préludèrent à la disparition de l'ancien régime.

Les constitutions de rente et les conditions des baux à ferme vont éclairer un autre côté de la question en nous montrant ce qu'était autrefois le revenu foncier.

En 1526, à La Châtre, le Chapitre de Saint-Germain arrente, pour le prix de 3 livres, plus 1 denier de cens, au profit de Martin Huguenot, vigneron paroisse de Lacs, une pièce de vigne contenant l'œuvre de six hommes, plus une boisselée de jardin (1).

En 1568, le Chapitre de Saint-Chartier, de la même localité, arrente, moyennant 22 sous 6 deniers, une vigne contenant l'œuvre de « trois hommes de marre » (2).

1603. Arrentement perpétuel, par Messire Philippe

hectare contre 2.530 fr., 2.642 fr. et 1.618 fr. pour le Cher, et 1.585 fr., 2.090 fr. et 1.542 fr. pour l'Indre respectivement d'après les trois statistiques de 1862, 1882 et 1892.

M. d'Avenel (*op. cit.*) a tenté de faire des moyennes séculaires pour apprécier la valeur de cette nature du sol, et il conclut que l'hectare de vigne a valu en France : de 1201 à 1300, 580 fr. — de 1301 à 1400, 412 fr. — de 1401 à 1500, 272 fr. — de 1501 à 1600, 448 fr. — de 1601 à 1650, 590 fr. — de 1651 à 1700, 860 fr. — à la fin du XVIIe, 1.312 fr. — à la fin du XIXe, 2.600 fr.

(1) ARCHIVES DE L'Indre, G, 69. — L'hommée de La Châtre était de 5 a. 06, et la boisselée de 6 a. 08, à raison de 10 par arpent. Cette boisselée de jardin peut être, comme valeur foncière, assimilée à l'hommée de vigne. — (2) *Id.*

Labbé, sieur de Champgrand, conseiller du roi au siège présidial de Bourges, à Laurent Lepin, tisserand à Quantilly, village du Moulon, d'un demi-arpent de vigne, pour le prix annuel de 30 sous et une poule « bonne et recepvable » (1).

1604. « Honorable homme et sage maître » Jean Chenu, avocat en la « Cour de Parlement », demeurant à Bourges, paroisse de N.-D.-du-Fouchaud, baille à rente foncière annuelle et perpétuelle, à Thomas Bureau, vigneron à Sainte-Solange, pour 7 sous 6 deniers et une poule de rente, payables à la Saint-Martin d'hiver, un demi-arpent de vigne sis au vignoble de la Perrière, paroisse de Sainte-Solange, « qui n'est en façon » (2).

1637. Arrentement perpétuel, par Henri-David Bernard, à Claude Courcier, marchand drapier, demeurant l'un et l'autre à Saint-Benoît-du-Sault, d'une vigne contenant « troys journaulx ou environ », moyennant la somme de 3 livres 10 sous, payable à chaque fête de Saint-Martin d'hiver; ladite rente rachetable et amortissable au prix de 70 livres tournois, en un seul ou deux paiements égaux (3).

1664. Une vigne, contenant un demi-arpent, sise au Château, est arrentée 45 sous, par Silvain Lefranc, vigneron au Beugnon (Bourges), à Pierre Delanoue, vigneron de la paroisse d'Osmoy (4).

Même année. Arrentement, à titre d'emphytéose, par

(1) Archives du Cher, E, 2301. — La poule de rente était, à l'origine, par chaque année, l'une portant l'autre, estimée 12 deniers tournois par la *Coutume générale du Berry* (tit. VI, art. XXIII), et seulement 10 par la *Coutume de Lorris* (chap. II, art. XX).

(2) Archives du Cher, E, 2150.

(3) Archives de l'Indre, E, 658. — Le *journal* de vigne, à Saint-Benoît-du-Sault, contenait 3 a. 19.

(4) Archives du Cher, E, 1795.

les chanoines de N.-D.-de-Salles, au profit de Jean Demay, vigneron, demeurant paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, et d'Etienne Gauldon, demeurant paroisse de Saint-Fulgent, de cinq quartiers de vigne sis au vignoble des Grands-Danjous, moyennant le prix de 8 livres 10 sous (1).

1665. Les frères Garnier, « laboureurs et communs » à La Chapelle-Saint-Ursin, arrentent, au profit de Jean Guérin, serrurier à Marmagne, une pièce de vigne sise aux Marnots, contenant trois quartiers, pour le prix annuel de 10 livres (2).

1666. Bail, à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle, consenti par Euverte Gicquin à Etienne Massonneau, d'un « morceau de veigne contenant quatre journées estans en onze planches », au clos du Bois-de-l'Abbaye, paroisse de Valençay, et ce moyennant la somme de 52 sous par an (3).

1700. Louis Roger, écuyer, seigneur vicomte de Coulogne, président trésorier général de France au Bureau des Finances établi à Bourges, baille à rente à Jean Chalonge, vigneron demeurant paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, une pièce de vigne sise au vignoble « de Goullevent », contenant un demi-arpent, moyennant 55 sous par an, plus une rente de 20 sous due à l'église de N.-D.-du-Fourchaud (4).

1704. Bail à rente annuelle d'une pièce de vigne sise au vignoble de Forzemon, d'une superficie d'environ trois quartiers, consenti, au prix de 7 livres 10 sous, par maître Etienne Bigaut, prêtre gradué, curé de Châtillon-sur-Loire, au profit de Jean Bauchard, vigneron demeu-

(1) Archives du Cher, E, 1795. — (2) *Id.*, E, 1797.

(3) Archives de l'Indre, E, 694.

(4) Archives du Cher, E, 2263.

rant paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard ; « ladite rente demeurant racheptable à toujours en payant en deux paiements égaux la somme de sept vingts dix livres pour le principal » (1).

1721. Philippe Berthet, sieur des Bruères, demeurant paroisse de Saint-Pierre-le-Marché, à Bourges, arrente à Pierre Sachet, laboureur demeurant paroisse de Soye, un demi-arpent de vigne situé au clos de Bouginval, paroisse du Château-lès-Bourges, moyennant le prix de 100 sous et deux poules de rente annuelle (2).

1726. Arrentement de huit journaux de vigne, par le Chapitre de Saint-Germain de La Châtre, moyennant 2 livres, 4 poulets et 1 denier de cens (3).

Par la conversion de ces diverses rentes foncières en monnaie actuelle, nous trouvons, dans l'ordre chronologique des actes, les prix respectifs suivants, à l'hectare : 132 fr. 80 (1526) — 69 fr. 07 (1568) — 36 fr. 99 (1603) — 10 francs (1604) — 168 fr. 21 (1637) — 24 fr. 45, 36 fr. 76 (1664) — 72 fr. 44 (1665) — 41 fr. 87 (1666) — 41 fr. 25 (1700) — 55 fr. 88 (1704) — 56 fr. 10 (1721) — 14 fr. 78 (1726). Ces prix offrent, pour les mêmes raisons, proportionnellement les mêmes écarts que ceux de la valeur vénale des fonds, tel, entre autres, celui de 10 francs que l'acte de 1604 justifie en l'appliquant à une vigne qui n'était plus façonnée. En général, la sécurité des rentes faisait modérer leur quotité ; mais cet avantage était, avec le temps, chèrement payé par la dépréciation constante de la livre et du sou, stipulés comme unités des prix. Ainsi, de 1526, date du premier arrentement relevé ci-dessus, à 1720, la valeur intrinsèque de la livre tournois descendit de 3 fr. 92 à 0 fr. 95, et sa valeur rela-

(1) Archives du Cher, E, 2267. — (2) *Id.*, E, 1448.

(3) Archives de l'Indre, G, 63.

tive, de 4 à 2 fois, soit, en somme, de 15 fr. 68 à 1 fr. 90, ce qui représente une perte de 88 °/₀ (1). De sorte que le seigneur propriétaire d'un bien arrenté 5.000 francs, par exemple, au commencement du xvie siècle, ne touchait plus, à la fin du xviiie, que 600 francs (2). Cette cause d'appauvrissement de la noblesse, jointe à la faculté du rachat des rentes, eut, naturellement, une grande influence sur la constitution de la propriété roturière.

Voyons, d'autre part, comment se traitaient les baux à ferme et les baux à colonage.

En 1598. Perrette Pyat, veuve de Gilles Rappereau, à Bourges, donne, en *adcense*, à Guillaume Pellay, vigneron à Bourges, pour cinq ans, et moyennant, chaque année, 3 écus 1/3 *au soleil*, un demi-arpent de vigne sis au vignoble de Clos-Catin, quartier de Saint-Sulpice (3).

(1) Lors du renouvellement des titres de rente foncière, les quotités primitive étaient naturellement confirmées. Ainsi, le 15 février 1722, Jean Fournier, vigneron, héritier de Jean Fournier, son père, et Marie Colas, « veuve de Claude Legeray », demeurant au bourg et paroisse de Saint-Privé-lès-Bourges, « propriétaires, possesseurs et détempteurs », conjointement et solidairement, d'une pièce de vigne contenant cinq quartiers, située au vignoble de Coulanges, dite paroisse de Saint-Privé, reconnaissent devoir une rente annuelle et perpétuelle de 7 sous, payable à la fête de Saint-Martin d'hiver, à Messire François Naudet, curé de *Saint-Sceaux* (Saint-Céols), titulaire de la vicairie de N.-D.-de-la-Pitié, fondée en l'église de Saint-Pierre-le-Marché. En supposant cette rente, qui ne représentait plus alors que 1 fr. 15 pour 75 ares de vigne, constituée trois cents ans auparavant, elle aurait valu, dans le principe, 10 fr. 28. (Archives du Cher, E, 1448.)

(2) Quand les arrentements étaient faits par périodes de 29 ans, certains propriétaires prévoyants stipulaient une augmentation de rente après chaque période. En 1494, l'abbé commendataire du monastère de N.-D. d'Issoudun la fixait à 6 deniers pour 10 sous tournois de rente, soit au 20e. (Archives de l'Indre, H, 206.)

(3) Archives du Cher, E, 2348. — D'après la Coutume générale du Berry le *bail à ferme* était constitué par l'affermage de moins de dix ans ; le *bail à cens* s'appliquait au revenu de toutes choses féodales ; le *bail à rente* aux arrentements fonciers perpétuels ou emphytéotiques (tit. II, art. xxxiii ; V, art. lii ; VI, art. xxi et xxxiii). Dans la suite, l'expression *bail d'accense, d'adcense* (ou simplement l'*accense* ou *adcense*), détournée de sa signification primitive, servit à désigner l'affermage ordinaire.

Je relève, en 1603, un bail d'adcense, par Laurent Peaudecerf, vigneron à Bourges, à Antoine Melin, vigneron à Asnières, pour cinq ans, portant sur un quartier de vigne sis au vignoble de Boisrond, paroisse de Vasselay, et fait à charge d'un fermage de 20 sous tournois par an (1).

1617. « Noble homme » Henri Dumoulin, sieur de Boisvert, demeurant à Bourges, donne, en adcense, pour sept années, moyennant 9 livres tournois par an, à Vincent Bourré, vigneron à Bourges, trois quartiers de vigne sis au vignoble d'Escorchevillain (2).

Deux baux de 1624 sont passés par Marie Depardieu, veuve de maître Claude Leconte, bourgeois de Bourges: le premier avec Jean Lamy, vigneron, demeurant à Charlet, paroisse de Saint-Ursin, pour un arpent de vigne sis au vignoble de Saint-Laurent, paroisse du Château-lez-Bourges, loué trois ans, au prix de 13 livres par an ; le second avec Etienne Sauvestre, vigneron, demeurant paroisse du Château, concernant un arpent de vigne sis à Pignoux, affermé pendant cinq ans, moyennant 9 livres tournois par an.

Un troisième bail, de la même date, stipule le paiement de 28 livres tournois pour la première, et de 20 livres pour chacune des autres sept années de l'affermage de cinq quartiers de vigne sis au vignoble de Paradis, consenti à Regnaud Dufresne, vigneron à Bourges, par dame Perrette Jaupitre, veuve de « honorable homme » maître André Depardieu, greffier de la Maison commune de Bourges (3).

1631. Adcense, par Pierre de Bengy, seigneur de Nuysement et de Vizy, conseiller du roi, juge-magistrat

(1) Archives du Cher, E, 2353.

(2) Archives du Cher, E, 2326. — (3) *Id.*, E, 2338.

et lieutenant-général criminel au bailliage du Berry et siège présidial de Bourges, à Louis Bochet, métayer dudit Nuysement, pour cinq années, moyennant 24 sous par an, du tiers d'un arpent de vigne sis au vignoble de Vizy, paroisse de Saligny-le-Vif (1).

1644. Accense, pour trois années, par François Graillet, au profit de Julien Bouer, moyennant 10 livres tournois et une poule par an, de trois quartiers de vigne sis au clos des Avaloirs, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard (2).

1667. Acense, pour sept années, par Jeanne Pastoureau, demeurant paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, à Ambroise Vinson, vigneron, paroisse de Saint-Fulgent, de deux arpents de vigne sis au clos Catin, moyennant un fermage annuel de 24 livres tournois (3).

1673. Chappelier, maître potier d'étain, demeurant à Bourges, donne en adcense, pendant trois années, à Jacques Roux, vigneron à Bourges, à charge d'un paiement annuel de 11 livres tournois, une pièce de vigne contenant trois quartiers sis au vignoble des Grands-Danjons, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard (4).

1675. Andrée Delarippe, veuve de François Germain, potier d'étain, demeurant à Bourges, afferme à Jacques Legendre, vigneron, pour une période de cinq années, la moitié de cinq quartiers de vigne sis paroisse de La Chapelle-Saint-Ursin, vignoble de Touilly, moyennant 11 livres tournois par an (5).

Même année. Autres baux, à titre d'adcense : le premier, par Etienne Garnier à Louis Bastard, l'un et l'autre vignerons de la paroisse de La Chapelle-Saint-Ursin-lez-Bourges, « pour le temps de sept années » et moyennant la somme de 6 livres par an, d'un demi-arpent de vigne

(1) Archives du Cher, E, 2346. — (2) *Id.*, E, 1060. — (3) *Id.*, E, 2231. — (4) *Id.*, E, 2234. — (5) *Id.*, E, 2238.

situé au vignoble de l'Escorchevillain ; l'autre, par André Prault, à François Paulicard, vigneron de la même paroisse, relatif à un quartier tiercier de vigne sis au vignoble de La Chapelle, avec une durée de neuf années et pour la somme annuelle de 7 livres (1).

Un bail d'adcense de 1679, portant sur deux arpents de vigne sis au vignoble du Tremblay, près le Gros-Caillou, quartier d'Auron, est consenti par Gilles Léveillé, écuyer, sieur de Cléraudy, demeurant à Bourges, à Jean Taupin et Claude Rezy, vignerons au même lieu, pour une durée de cinq années, au prix de 18 livres tournois par an (2).

En 1690, Paul de François, écuyer, seigneur du Plex, demeurant en son château, paroisse de Soulangis, donne pour sept années en adcense à Jean Gressay, laboureur demeurant au Roullier, même paroisse, une pièce de vigne contenant cinq quartiers sis au clos de vignes d'Ay, dite paroisse de Soulangis, moyennant la somme de 100 sous par an (3).

En 1710, le temporel de la cure de Mareuil comprend l'adcense de deux arpents et demi de vigne, valant 25 livres par an (4).

1750. Bail d'accense par Pierre Joubert, vigneron demeurant à Bourges, paroisse de Saint-Pierre-le-Marché, pour neuf années consécutives, à Jacques Joubert, marchand tonnelier, même paroisse, de la moitié de cinq quartiers de vigne situés au vignoble de Touly, paroisse de La Chapelle, et ce au prix de 12 livres par an plus la fourniture de « 300 pessiaux de genièves » (5).

Autre bail, passé en 1757, au nom de la vicairie des

(1) Archives du Cher, E, 2238. — (2) *Id.*, E, 2242. — (3) *Id.*, E, 2253.

(4) Cartier Saint-René, *op. cit.*, pag. 335.

(5) Archives du Cher, E, 2003.

Barmondes, fondée en l'église de Saint-Cyr d'Issoudun, avec Jean Tourangin, foulon à Issoudun, d'un arpent de vigne sis au clos de Thomery, paroisse de Saint-Denis, moyennant une somme annuelle de 12 livres (1).

La conversion du montant de ces fermages en monnaie actuelle fait apparaître, comme pour les arrentements, des écarts qui tiennent aux mêmes causes. On trouve, en effet, les prix suivants à l'hectare : 213 fr. 78 (en 1598) — 95 fr. 46 (1603) — 124 fr. 80 (1617) — 135 fr. 20, 93 fr. 60 et 166 fr. 40 (1624) — 31 fr. 20 (1631) — 101 fr. 77 (1644) — 65 fr. 20 (1667) — 79 fr. 68 (1673) — 95 fr. 62, 65 fr. 20 et 152 fr. 13 pour un quartier tiercier (1675) — 52 fr. 43 (1679) — 22 fr. 93 (1690) — 55 fr. 83 (1710) — 91 fr. 20 (1750) (2) — 44 fr. 20 (1757).

On peut rattacher à cette nomenclature le chiffre donné par l'aveu et dénombrement du prieuré de Saint-Sylvain de La Celle-Bruère, en 1627, énonçant un clos de vigne de cent hommées « fort dépeuplé », dont le revenu était estimé 50 livres au plus par an (3) et représentait environ 80 francs par hectare.

Les statistiques modernes aident encore à justifier ces différences ainsi que celles qu'accusent les arrentements. Le prix moyen annuel du fermage, par hectare, des cinq classes de vigne, était de :

		1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.
1892	Cher...	87 fr.	75 fr.	64 fr.	49 fr.	35 fr.
	Indre...	76	58	46	37	32
1882	Cher...	152	108	76	60	43
	Indre...	95	75	57	48	38

(1) Archives de l'Indre, G, 106.

(2) Plus la fourniture des 300 échalas de genièvre répartie sur les neuf années du bail.

(3) Archives du Cher, E, 2340.

En 1862, la moyenne, pour les trois classes que la statistique comportait, ressortait à :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	
	—	—	—	
Cher..........	128 fr.	92 fr.	58 fr.	
Indre.........	88	62	44	(1)

Les tableaux par communes de la statisque de 1862 donnent dans le Cher, comme fermage le plus faible, 12 francs à Argent et 16 francs à Gron, et comme fermage le plus élevé, 360 francs à Sancerre et à Saint-Satur, soit une proportion extrême de 1 à 30, s'appliquant à une époque où la production des vignes n'était pas encore compromise par le phylloxera, et trois fois plus forte que celle qui ressort des baux analysés ci-dessus (2).

Quant aux anciens baux à colonage, on n'y trouve, naturellement, aucune indication sur le revenu ; mais ils présentent quelque intérêt au point de vue des particularités et des conditions de l'exploitation. J'en résumerai ici trois, à titre d'exemple, pour les quelques comparaisons à faire avec l'usage qui règle actuellement ce mode de culture.

En 1638, Jean Petit, vigneron à Lizy, paroisse de Pigny, s'engage, pendant cinq ans, à faire, à moitié fruits, pour Noël Fradet, chanoine de Saint-Pierre-le-

(1) Les moyennes générales pour la France étaient de :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl
	—	—	—	—	—
En 1892......	153 fr.	117 fr.	94 fr.	71 fr.	53 fr.
En 1882......	158	120	100	74	54
En 1862......	139	98	68	»	»

(2) Des dix-neuf fermages cités, la moyenne est de 93 francs par hectare. — Or, la moyenne générale pour la France a été respectivement de 101 francs en 1862 et 1882, et de 97 francs en 1892, toujours abstraction faite des coefficients de superficies. — La moyenne départementale ressortait pour le Cher à 92 francs, 88 francs et 62 francs, et pour l'Indre à 65 francs, 63 francs et 50 francs (en chiffres ronds).

Puellier, trois quartiers de vigne au vignoble de la Crousille, savoir « les deschosser, tailler, pleyer, asserter, biner et rellever... et en saison deüe faire des proignies suivant la coustume », moyennant, pour la première année, trois boisseaux de méteil et autant de marsèche, et, pour chacune des autres, la somme de 40 sous (9 fr. 20), payable « à fur qu'il fera les dictes fassons. Et à l'égard des fruitz, lorsqu'ils seront en maturité se partiront entre les partyes au pertuis des dictes vignes et les frais commungs » (1).

Par un bail de 1643, Philippe Chaumeton, marchand cordier, et André Gaultier, vigneron, demeurant en la paroisse de Saint-Privé-lez-Bourges, promettent à Etienne Minard, marchand audit Bourges, et à Marguerite Roger, sa femme, de faire à moitié fruits trois pièces de vigne, dont un arpent aux Plantes-d'Asnières, « à charge de les deschosser, tailler, progner, asserter, lier, accoller et biner... en temps et saison deues, suivant la coutume du pays et duché de Berry. Les fruictz estans en mathurité seront partys au pertuys des dictes vignes » et la vendange se fera « à commungs frais ». Le bailleur s'engage, en outre, à payer aux preneurs, à titre de récompense, pendant trois ans, 30 livres, « à fur des façons », et leur abandonne les javelles à provenir de la taille de l'arpent de vigne des Plantes-d'Asnières, et qu'il fera assermenter et charroyer. Par contre, les preneurs sont tenus d'entrer le fumier et de « piquer » le pesseau que le bailleur ferait mener dans les vignes louées (2).

Le troisième bail est passé en 1650, pour sept années, entre Jean Charles, curé de Saint-Eloi-de-Gy, d'une part,

(1) Archives du Cher, E, 2048.

(2) Archives du Cher, E, 2057.

et Nicolas Tricollet, Mathurin Vermond et Pierre Seuronneau, vignerons de la paroisse de Vasselay, d'autre part ; il y est stipulé que les façons de quatre arpents de vigne sis au vignoble des Ricardes, dite paroisse de Vasselay, seront faites également suivant la coutume du Berry, à la condition que les fruits « se partiront par moitié au perthuis de la vigne, à la queue ou à la hostée, au choix du propriétaire » (2).

En résumé, l'affermage des vignes se pratiquait aux conditions de la coutume, passées dans nos *Usages locaux* actuels. (V. chap. VIII ci-dessus.) Il est, en outre, probable qu'à moins de stipulations contraires, le preneur devait, comme maintenant, entretenir d'échalas les vignes qui en étaient plantées et amender les provins, et que, par contre, les javelles lui appartenaient. Le sarment était aussi, apparemment, abandonné à l'ouvrier qui façonnait les vignes à la tâche. — Les mêmes règles générales s'appliquaient aux baux à moitié fruits, avec la communauté des frais de la récolte ; peut-être, en cas de partage de celle-ci non au pertuis de la vigne, mais à l'*anche* de la cuve, la grappe pressurée était-elle, comme elle l'est quelquefois aujourd'hui, également laissée au métayer chargé de la cuvaison.

Quoi qu'il en soit, les deux modes d'affermage des vignes, assez fréquemment usités jadis, constituent de nos jours presque des exceptions. Cela tient à ce que, d'une part, la petite propriété viticole, à la suite de circonstances diverses, est peu à peu presque entièrement passée aux mains des vignerons eux-mêmes, et que, d'autre part, les gros propriétaires, malgré la cherté et les mécomptes d'une gestion directe, préfèrent s'y

(2) Archives du Cher, E, 1302.

adonner plutôt que de s'exposer aux sérieux aléas que comporte, au point de vue de la valeur foncière, l'exploitation par le plus ou moins « bon père de famille » limitée à une courte période.

EMILE TURPIN.

(La suite au prochain volume.)

POÉSIES

LA NOUVELLE AURORE

Tu demandes, ami, pourquoi, las du chemin,
J'ai laissé s'échapper le bâton de ma main...
Pourquoi, quand s'élargit et le but et la route,
Je semble m'arrêter en proie à plus d'un doute...
Et tu voudrais sourire, et tu montres du doigt
L'Orient radieux que mon œil aperçoit.
Mais de tout fatigué, ni la clarté, ni l'ombre
N'apporteront la joie à mon âme moins sombre !
Ami, j'ai trop souffert ; trompé par l'amitié,
Je ne veux point l'aumône et je hais la pitié !...
Laisse-moi déposer mon lourd bâton d'épines,
Laisse-moi m'enivrer de ces beautés divines,
Laisse-moi contempler le spectacle sans fin
D'une nature heureuse et qui cache en son sein
Mille beautés encore !... Et que l'heure s'écoule
Sans m'apporter jamais... les échos de la foule !
L'aigle, roi des oiseaux, à l'angle d'un rocher
Va déposer son nid ; nul ne vient l'y chercher !
Laisse-moi l'imiter... J'aime ces fleurs sauvages
Qui vivent au soleil, supportent les orages

Sans paraître en souffrir... et relèvent le front
Quand revient la lumière... Ici donc plus d'affront !
La liberté pour tous, la chaleur pour le monde,
La clarté des élus sur la terre féconde,
Voilà le but choisi... viens donc, Humanité,
Te reposer au sein de la divinité !
Va, tes pieds sont meurtris, tu te couvres la face
Et voudrais t'abuser... Sur l'homme rien n'efface
Le stigmate du vice... et dans plus d'un palais
On entend soupirer le maître et les valets !
Comme la fleur des champs, viens relever la tête,
Le soleil est ici, plus d'éclairs de tempête ;
Le phare est près du port, et jamais aucun flot
Ne veut y tourmenter pilote et matelot !
Tout enchante les yeux, sur ce charmant rivage,
Le méchant devient bon, et le fou devient sage !
Bords trois fois fortunés destinés aux mortels,
Et la myrrhe et l'encens brûlent sur vos autels !
Viens donc, Humanité, c'est Dieu qui te convie.
L'ingratitude est là... puis la haine et l'envie.
Sous un ciel plus clément, viens prendre ton essor,
Ici c'est le bonheur... et là-bas c'est la mort !...

EUGÉNIE CASANOVA.

LES CHANTS DU MÉTIER

Tous les métiers sont grands : c'est le lot de la terre
De travailler sans cesse et pour l'humanité.
Car pour se reposer avec sérénité,
Il faut avoir rempli la tâche salutaire !

Il faut avoir courbé sous l'arche tutélaire
Son front, et l'œil fixé sur toute immensité,
Avoir gravi, sans fin comme l'éternité,
Les gradins du labeur qui montent sans mystère !

Il faut multiplier les fils à l'infini.
En bien serrer les nœuds et l'ouvrage fini,
Porter les yeux au ciel et regarder encore...

Le soleil des labeurs se lève à l'horizon,
Centuple son trésor ; et l'immense oraison
La « Chanson des Métiers » vient saluer l'aurore !

EUGÉNIE CASANOVA.

LE

CAPITAINE CLAUDE PUGET

PAR

D. MATER

Président de la Commission du Musée

Les lettres et les documents qu'on lira plus loin, émanent ou concernent un capitaine de l'état-major des armées de la République et du Premier Empire, dont la carrière militaire fort active, peut se résumer en ces termes : 23 années de service, 12 campagnes, 2 fois prisonnier de l'ennemi.

Cet officier est étranger au Berry, il faut le dire de suite, il n'a avec notre province d'autre lien que d'y avoir momentanément habité et surtout d'y avoir eu un oncle, le destinataire principal des lettres, qui y vécut les vingt dernières années de sa vie ; enfin, il y a ce fait matériel, que la correspondance en question, demeurée dans notre ville, est aujourd'hui conservée aux Archives départementales du Cher. Nous savons d'ailleurs, par expérience personnelle, qu'à l'occasion, la Société historique du Cher élargit volontiers le cercle habituel de ses

travaux, pour accueillir avec bienveillance des études d'un caractère plus général (1).

Les lettres et les documents dont nous entreprenons la publication, n'ont pas une importance historique que l'on veuille exagérer un seul instant ; ils ne révéleront rien de bien nouveau, mais ils feront connaître des impressions, des sentiments intimes, exprimés au jour le jour, dans une correspondance de famille, avec une sincérité dont manquent souvent les mémoires rédigés après coup ; ils montreront, en un mot, l'état d'âme, pris sur le vif, et, par conséquent, toujours intéressant à saisir, d'un des acteurs, si modeste soit-il, d'une des plus grandes épopées de l'histoire. Ce qui plaira surtout dans notre capitaine, c'est sa bonne humeur inaltérable au milieu de grandes fatigues ou de souffrances extrêmes, son entrain tout français, enfin une philosophie bien méritoire avec les mécomptes de sa carrière, puisque après un début brillant et plein de promesses, il n'obtint aucun avancement et resta dans le même grade jusqu'à sa mise à la retraite.

Les lettres, à l'exception d'une seule, qui remonte à 1785, embrassent un espace de trois années, allant du 15 nivôse An XII (6 janvier 1804) au 21 janvier 1807 ; elles émanent de trois personnes, le capitaine, son père et son frère, et sont généralement adressées au même parent qui habitait Bourges, ce qui explique, comme on l'a déjà dit, pourquoi elles sont restées au milieu de nous (2).

Cette correspondance, si elle apporte sur la vie, la carrière et les sentiments du capitaine des renseigne-

(1) D. Mater. *J.-R. Hébert, l'auteur du Père Duchesne, avant la journée du 10 août 1792*, étude biographique et bibliographique. (Mém. Soc. hist. du Cher, 1888, 4e série, tom. IV.)

(2) *Arch. du Cher :* Dossier à classer, papiers de la famille Puget.

ments susceptibles d'intéresser, fait aussi connaître l'existence du petit fonctionnaire de province qu'était son frère, à l'époque de réorganisation sociale et administrative qui suivit la Révolution.

Le dossier militaire (1) de Claude Puget a été également mis à contribution ; il est venu compléter fort à propos, ce que ses lettres et celles de sa famille n'avaient pas fait connaître. Il nous a permis de donner, sans trop de lacunes, une esquisse suffisante de la vie et de la physionomie de celui que nous avions avant tout le devoir de présenter au lecteur.

Claude Puget est né à Louhans (Saône-et-Loire), le 26 janvier 1769, d'une famille de chirurgiens; son père, Philibert Puget, et son parrain, Claude-Philibert Puget, sont indiqués dans son acte de baptême comme exerçant cette profession (2).

Son père, Philibert Puget, paraît avoir été un modeste praticien de petite ville, ayant peut-être beaucoup d'habileté et de pratique, mais peu de titres scientifiques, car on le voit, en 1785, alors qu'il avait déjà un certain âge, rêver d'aller à Bourges pour *se faire graduer* (3). L'obligation de paraître devant des examinateurs, lui qui n'était pas un *Ciceron*, comme il disait, l'effrayait beaucoup, mais il semble avoir triomphé de ses appréhensions, car on le voit plus tard accompagner sa signature des lettres *D M, doctor medicus*.

Claude Puget avait un frère aîné, nommé comme son

(1) *Arch. administratives du Ministère de la Guerre* : Dossier Puget.

(2) *Extrait des registres paroissiaux de la ville de Louhans* : « Claude, fils légitime de M. Philibert Pujet, maître chirurgien, et de dame Jeanne Arnoux, né le 26 janvier 1769, a été baptizé le même jour ; ses parrain et marraine ont été maître Claude Philibert Pujet, maître chirurgien, et demoiselle Claudine Vincent, épouse de maître Gaspard Arnoux, soussignés. — Signé audit registre..., etc. »

(3) Pièce n° I.

père Philibert, qui fut avant la Révolution receveur des Aydes en Poitou et, après leur suppression, receveur de l'Hospice civil de Fontenay dans la Vendée. En 1806, il fut nommé contrôleur des Droits réunis à Vierzon, puis à Bourges.

Le personnage important de la famille était Pierre Puget, le destinataire des lettres, frère de Philibert Puget et oncle de Philibert le fils et de Claude. Pierre Puget, d'abord directeur général des Aydes à Villefranche en Beaujolais, fut nommé en 1784 *Directeur de la Régie générale des Aydes et Droits y joints* à Bourges. Lors de la suppression des Aydes en 1791, il fut membre du Conseil Général de la commune de Bourges, puis du département; enfin, lors de la réorganisation de l'administration, il fut appelé à la direction des Contributions directes du département du Cher, poste qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue le 18 février 1807. Il était alors âgé de 74 ans et habitait à Bourges depuis environ 24 ans.

Lorsqu'il vint en Berry en 1784, Pierre Puget amena avec lui son neveu Claude, qu'il mit au collège Sainte-Marie de Bourges, alors dirigé par les Doctrinaires (1), pour y continuer ses études. On ignore ce qu'il fit après leur achèvement et jusqu'en 1791, époque où il embrassa la carrière militaire.

Il partit avec les volontaires du département de Saône-et-Loire, son pays d'origine, et fut élu capitaine dans leur 3e bataillon, le 7 août 1792. Il alla avec son corps à l'armée du Rhin et fut placé en observation, d'abord à Marckolsheim (2), au sud de Strasbourg, où il séjourna

(1) Parmi les professeurs du collège il y avait un Père Puget, qui refusa le serment et se retira. On ignore s'il était parent de Claude Puget.

(2) Chef-lieu de canton du département du Bas-Rhin, arrondissement de Schélestadt.

neuf mois, puis au Fort-Vauban (1), au nord de la capitale de l'Alsace. Là il fut remarqué par l'adjudant général Puthod (2), qui le prit auprès de lui comme adjoint d'état-major, position dans laquelle il fut confirmé, sur la demande de ce dernier, le 28 octobre 1793, par le général Bourcier (3), chef d'état-major de l'armée du Rhin (4).

Il fit en cette qualité la campagne du Rhin avec le général Pichegru, puis avec le général Michaux, enfin sous les ordres du général Moreau. Après être resté deux ans avec l'adjudant général Puthod (5), il fut, à partir du 13 messidor An III (1er juillet 1794), nommé adjoint

(1) Chef-lieu de canton du Bas-Rhin.

(2) *Puthod* (1769-1837), originaire de Bresse, ce qui contribua sans doute à établir les relations qui existèrent entre Claude Puget et lui, était au service avant la Révolution. Il fut nommé officier en 1791, contribua à la défense de Lille en 1792, fut adjoint du général La Bourdonnais, fit la première campagne de Belgique, servit ensuite dans l'intérieur jusqu'en 1799, où il fut élevé au grade d'adjudant général, et se distingua à la bataille de la Trébia. Il commanda en 1801 une brigade à l'armée d'Allemagne, se distingua en 1807 au combat de Dieschaw, puis au siège de Dantzic, fut fait divisionnaire et en 1813, après une glorieuse résistance, fut obligé, à Lawenberg, de se rendre avec ses troupes. Ayant servi aux Cent-Jours, il fut d'abord mis en demi-solde et ne reprit du service qu'en 1818. Il fut mis à la retraite en 1834.

(3) *Bourcier* (1760-...), était, avant la Révolution, lieutenant aux chasseurs à cheval de Picardie ; il fut en 1792 aide de camp du duc d'Aiguillon, puis successivement adjudant général, général de brigade, général de division et chef d'état-major général de l'armée du Rhin. Arrêté par ordre du Comité de Salut Public, il fut mis à la tête de la réserve de cavalerie de l'armée du Rhin. Après la paix, il fut nommé conseiller d'Etat, section de la Guerre, puis placé à la tête de la division de cavalerie légère de l'armée des côtes ; il fit les campagnes de 1805 et de 1806, se distingua à Austerlitz et fut nommé inspecteur général de la cavalerie de la Grande Armée, puis de l'armée d'Espagne. Contribua à rétablir la cavalerie après la retraite de Russie. Mis à la retraite en 1816, il fut nommé de nouveau conseiller d'Etat, puis élu député.

(4) Pièce II.

(5) Pièce III.

au général Gudin (4). Il fut maintenu à l'état-major sur la demande du général Bourcier, appuyé par les représentants Neveu et Ferrand, ce qui lui permit de terminer la campagne avec le général Moreau.

A la suite d'un travail général de révision sur les états-majors, Claude Puget fut mis en réforme avec traitement, et passa à Besançon où, à la fin de l'An V, il fut employé comme adjoint réformé.

Le 16 frimaire An VII (6 décembre 1798), il fut rappelé à l'activité comme adjoint à l'adjudant général Puthod qui, usant de la faculté alors attachée à son grade, l'avait choisi et proposé à l'agrément supérieur (1). Il fit avec lui la campagne d'Italie de l'An VII, au cours de laquelle, pendant une traversée sur la Méditerranée, il tomba entre les mains des Anglais.

Remis en liberté après avoir donné sa parole, il revint en France, où il fut affecté au 16e dragons, comme capitaine à la suite, le 25 fructidor An VII (11 septembre 1799). Ce régiment ayant été dirigé sur l'armée qui opérait en Italie, sous les ordres du général Championnet, Claude Puget, sur sa réclamation et à cause de la situation que lui créait le serment qu'il avait prêté, fut mis en non activité avec un traitement trimestriel de 800 francs (2), (2e Complémentaire An VII-18 septembre 1799).

Nous arrivons à l'époque la plus difficile de l'existence du capitaine Puget. Jusqu'à la conclusion de la paix d'Amiens (25 mars 1802), le respect de la foi jurée

(1) *Gudin* (1768-1812), condisciple de Bonaparte à Brienne, général de brigade en l'An III, fit les campagnes du Rhin et de la Moselle, de l'Helvétie en l'An VII, où il se distingua à la prise du Grimsel ; divisionnaire en 1800, il fit partie du corps de Davoust et se fit remarquer à Auerstaedt, Presbourg, Eckmulh, Wagram, Smolensk et Valoutina, où il est tué.

(2) Pièce III.

(3) Pièce IV.

lui avait interdit, n'ayant pas été l'objet d'un cartel d'échange, de reprendre du service; puis, après la signature du traité, la réduction de l'armée et le renvoi dans leurs foyers d'un grand nombre de militaires de tous grades, ne lui avait pas permis davantage d'obtenir sa réintégration. Il l'avait demandée vainement au Ministre de la Guerre, le 9 thermidor An X (28 juillet 1802), en sollicitant tout au moins d'être mis à la suite comme capitaine d'état-major avec traitement entier (1).

La position d'officier en réforme à 2.400 francs par an, était, en effet, peu lucrative et il ne pouvait s'en contenter, surtout quand rien à ce moment, ne faisait prévoir que la rupture de la paix avec l'Angleterre, en rallumant la guerre en Europe pour plus de dix années, allait favoriser ainsi d'une façon inespérée les carrières militaires. Claude Puget chercha donc une position civile et voulut un instant entrer à la Comédie-Française, mais il fut jugé trop âgé pour débuter comme acteur; d'ailleurs, il avait contre lui l'hostilité personnelle de M. de Luçay, préfet du Palais (2), tout puissant pour ce qui concernait les théâtres et avec lequel il était mal (3).

Les brillantes relations qu'il prétendait avoir à Paris et dont il offrit plus tard l'appui à son frère pour l'obtention d'une place, auraient dû lui permettre d'en trouver facilement une pour lui-même, surtout à une époque où tout ce qui touchait à l'armée était dans une faveur extrême et au moment où le Premier Consul, procédant à la

(1) Pièce II. Lettre au Ministre de la Guerre du 9 thermidor An X. — Pièce III : Etats de service joints à une lettre du 25 thermidor An X. (*Arch. administr. du Ministère de la Guerre.*)

(2) Il y avait eu à Bourges, en l'An VII, un préfet du Cher du nom de *Legendre de Luçay*, originaire de l'Indre, où, avant la Révolution, son père était seigneur de Luçay-le-Mâle : serait-ce le même qui fut préfet du Palais, ou appartenait-il à la même famille ?

(3) Pièce XXII.

réorganisation administrative du pays, avait besoin d'hommes intelligents. Il se faisait sans doute des illusions sur la valeur de ces amitiés, car on voit par sa correspondance que Philibert Puget ne put rien avoir par son entremise et que lui-même fut obligé de se contenter d'une modeste place d'employé à la Préfecture de la Vendée, alors installée à Fontenay, où il était venu retrouver son frère, qui y était receveur de l'Hospice.

Sans insister sur cette période de son existence vraisemblablement aussi agitée que précaire et sur laquelle les renseignements suffisants font défaut, il suffira de dire qu'il avait beaucoup de dettes, fréquentait plus qu'il n'eût fallu le monde théâtral, les actrices de province, et qu'enfin il avait à Fontenay une liaison qui inquiétait vivement sa famille (1).

En résumé, il en était arrivé à être tenu à l'écart par ses parents et par ses anciens amis; son père, entre autres, avait rompu toute relation, même épistolaire, avec lui (2).

Au commencement de l'année 1804, époque où fut écrite la première des lettres parvenues à notre connaissance, Claude Puget semblait s'être complètement fait à sa nouvelle existence : il était devenu un fonctionnaire modèle, très apprécié de ses chefs, et avait été nommé secrétaire du Conseil de Préfecture de la Vendée (3). Le préfet de ce département le faisait souvent travailler avec lui ; il lui manifestait une bienveillance exceptionnelle et il lui avait annoncé son intention de se l'attacher plus étroitement encore en le prenant comme secrétaire particulier (4). Sa conduite privée s'était également

(1) Pièce XXII.
(2) Pièce VIII.
(3) Pièce VII.
(4) Pièce VI.

améliorée; il avait commencé à payer ses dettes (1) et avait repris avec ses parents ou avec ses amis des relations affectueuses (2).

C'est à ce moment que la rupture de la paix d'Amiens obligea le Premier Consul à augmenter ses forces militaires et à rappeler les officiers renvoyés dans leurs foyers. Le 3 avril 1804, Claude Puget fut remis en activité et affecté comme adjoint au camp de Montreuil, l'un des points de concentration de l'armée que Napoléon projetait de jeter en Angleterre.

Puget paraissait dans une joie extrême de reprendre une carrière qu'il avait toujours aimée et qui, cette fois, il y comptait bien, lui procurerait l'avancement qu'il désirait, *à moins*, disait-il philosophiquement, *que le destin des combats ou des circonstances fatales s'y opposent* (3). Il partit de suite pour son poste, mais, dès le 2 juillet suivant, sans que l'on sache avec certitude pourquoi, il donnait sa démission, sous prétexte que l'air de la mer lui fatiguait la vue qu'il avait malade, et revenait à Fontenay, où il rentrait à la Préfecture. Si ce coup de tête était provoqué en réalité, comme le disait son frère, par l'influence d'une maîtresse qui voulait le conserver à Fontenay, on ne s'expliquerait guère comment, un mois après (4), Claude Puget suivit sans difficulté à la Roche-sur-Yon, la préfecture de la Vendée qui y fut transférée (5).

La démission qu'il avait donnée n'était d'ailleurs pas définitive, et le 7 septembre suivant il fut de nouveau

(1) Pièces VII, VIII et IX.

(2) Pièce VIII.

(3) Pièce IX.

(4) Pièce XI.

(5) Pièce XXII.

rappelé au service comme adjoint, avec affectation au camp de Brest (1). Il essaya de gagner du temps en demandant au maréchal Augereau, sous les ordres duquel il allait se trouver, de lui avancer son indemnité d'entrée en campagne pour lui permettre de s'habiller. Malgré l'appui que le préfet lui prêta dans la circonstance, et après quelques hésitations, dont ses lettres font le récit (2), mis en demeure de rejoindre ou de quitter l'armée pour toujours, il se décida à partir pour Brest, où il arriva le 10 février 1805.

Napoléon était au milieu des immenses préparatifs de son projet de descente en Angleterre : l'armée était échelonnée sur le bord de la mer, une flottille suffisante pour la transporter était créée et enfin on procédait à la réorganisation et à l'augmentation de la flotte qui devait couvrir le passage. A Brest, l'armée de terre était commandée par le maréchal Augereau et l'escadre par l'amiral Gantheaume. Les troupes de l'armée de terre étaient réparties entre les divers navires et fréquemment appelées à s'embarquer et à prendre part aux manœuvres pour habituer les hommes à la mer.

Claude Puget fut d'abord placé à l'état-major général du camp de Brest, où il était sous les ordres du général Donzelot, chef de l'état-major, qu'il avait connu à l'armée du Rhin et qui lui fit l'accueil le plus bienveillant, puis il fut attaché au général Bonnet, l'un des divisionnaires. Il devait, au moment du départ, monter avec lui sur le vaisseau le *Républicain*.

Ses lettres renferment, sur les travaux des troupes du camp de Brest, les détails les plus curieux et les plus intéressants. Il fallut couvrir de batteries la rade et le

(1) Pièce XII.

(2) Pièces VI, XII et XIII.

goulet pour en assurer la défense, s'embarquer à chaque instant sur l'escadre pour être prêt, lors du départ définitif, faire de fréquents appareillages destinés à aguerrir les équipages et à tenir les Anglais en haleine, manœuvres qui se terminaient en général par une prompte retraite, à l'approche de l'escadre de blocus, et trop souvent par l'échouage des vieux navires, mal gréés et médiocrement gouvernés, que l'amiral Gantheaume avait sous ses ordres (1).

On devine combien une existence si incertaine devait devenir fatigante et énervante à la longue, aussi Puget et ses camarades apprirent-ils avec une vive satisfaction (2), que la troisième coalition allait transporter la guerre sur le continent et offrir à leurs coups des adversaires plus faciles à atteindre. Avec une rapidité et un ordre admirables, la Grande Armée quitta les bords de la mer et, en ordre de bataille, dont le corps d'Augereau formait la droite, se mit en marche vers le Rhin. Puget reçut l'ordre de débarquer le 1er septembre 1805, et quitta Brest, après un séjour de plus de six mois, pour se rendre à Alençon.

Les troupes du camp de Brest, augmentées d'une seconde division formée à Alençon sous les ordres du général Desjardins, constituèrent le VIIe corps, auquel Claude Puget appartint pendant plus de deux années. Il n'est donc pas sans intérêt d'en donner la composition : Commandant en chef : le maréchal Augereau ; — Chef d'état-major : le général de brigade Donzelot ; — Commandant de l'artillerie : le général de division Durosnel ; — Commandant du génie : colonel Laglastine ; — Sous-Inspecteur aux revues : M. Garreau ; — Ordonnateur :

(1) Pièces XV et XXVII.

(2) Pièce XXVIII.

M. Nourry ; — 1re division d'infanterie : le général Desjardins (brigades Lapisse, Lamarque et Augereau) ; — 2e division d'infanterie : le général Maurice Mathieu de la Redorte, et plus tard le général Heudelet de Bierre, (brigades Sarrut et Sarrazin). Il y avait en outre une brigade d'artillerie et de génie ; l'effectif total s'élevait à 14,450 hommes. Claude Puget fut attaché à la division du général Desjardins, sur la demande expresse de ce dernier (1).

Le VIIe corps se dirigea sur le Rhin par Melun, Sens, Langres et Huningue. Pendant la marche, trois cents hommes par régiment obtinrent des permissions pour aller voir leurs familles, mais au moment où on atteignit la frontière, tout le monde avait repris sa place dans le rang. Claude Puget avait pu lui aussi se rendre près des siens : d'Alençon il avait couru à Fontenay dire adieu à son frère (2) et d'Arpajon il était allé à Louhans embrasser son père et sa mère (3) ; un instant il avait même espéré pouvoir pousser jusqu'à Bourges auprès de son oncle.

Venu de l'extrémité de la Bretagne et ayant eu à traverser la France dans sa plus grande largeur, le maréchal Augereau n'arriva sur les bords du Rhin qu'un mois après les autres corps de la Grande Armée et ne le franchit à Huningue que le 25 octobre, quand déjà l'armée de Marck était anéantie et avait capitulé à Ulm (20 octobre).

Quelques débris de cette malheureuse armée, dix mille hommes, échappés avec le général Jellachich, s'étaient réfugiés dans le Tyrol et le Vorarlberg, où, réunis aux troupes de l'archiduc Jean, ils pouvaient menacer le

(1) Pièce XXXI.
(2) Pièce XXX.
(3) Pièce XXXII.

flanc droit de l'armée française, qui poursuivait sa marche sur Vienne. Ney et Augereau furent chargés de détruire ces forces autrichiennes au milieu des montagnes et malgré la saison déjà avancée.

Ney conquit rapidement le Tyrol et en chassa l'archiduc Jean, pendant qu'Augereau, après avoir donné à Fribourg-en-Brisgau quelques jours de repos à ses troupes (1), traversait la Forêt-Noire, contournait le lac de Constance et pénétrait dans le Vorarlberg, où Jellachich se trouvait isolé, par suite de la retraite de l'archiduc Jean. Il lui enleva Feldkirch de vive force et l'obligea à mettre bas les armes à Fussen, le 20 novembre. C'était un beau fait d'armes : 8,000 prisonniers, 17 drapeaux, 2 étendards, 60 pièces de canon, des vivres et des munitions en quantité, étaient la proie des vainqueurs. Claude Puget célébrait ce succès avec une légitime fierté (2), mais l'éclat en disparaissait dans le rayonnement incomparable des victoires de l'Empereur à Ulm et à Austerlitz.

Le VII[e] corps, fatigué par trois mois de marches continuelles, pendant lesquelles il avait parcouru plus de trois cents lieues, traversé les montagnes de la Forêt-Noire et du Vorarlberg, déjà couvertes de neiges, avait le plus grand besoin de repos (3). Il fut ramené à petites journées à Francfort pour y prendre ses quartiers d'hiver. Le 22 décembre, le capitaine Puget passa à Güntzbourg, où se voyaient encore des traces du combat acharné qui avait assuré l'investissement de Marck dans Ulm (4), puis à Ulm même, à Heilbronn, dans le Wur-

(1) Pièce XXXIII.

(2 et 3) Pièce XXXV. Voir sur la même partie de la campagne le récit du général Marbot, T., II, chapitre XXIII. Marbot était attaché à l'état-major d'Augereau.

(4) Pièce XXXVI.

temberg et il arriva au commencement de janvier de l'année 1806 à Gros-Geraü, près de Darmstadt.

A Ulm, Claude Puget, malgré le peu de durée de son séjour, trouva le loisir d'ébaucher un mariage : c'est un curieux exemple de la rapidité avec laquelle les Français de cette époque conduisaient toutes leurs entreprises, militaires ou autres, menant tout, on peut le dire, tambour battant. Il avait fait la connaissance d'une jeune allemande, fille d'un colonel mort au service de l'Autriche, qui l'agréa comme fiancé. Il ne s'agissait plus que d'avoir l'assentiment d'un oncle, baron allemand, dont le consentement était d'autant plus nécessaire, que c'était lui qui devait donner à sa nièce une dot que Puget, très positif, considérait comme indispensable. Mais le baron refusa d'autoriser une alliance avec un officier qui venait de porter les armes contre son pays et qui d'ailleurs n'apportait en mariage, en ce qui le concernait, que sa personne et son épée, apports assez fragiles, on en conviendra, sous un maître comme Napoléon I[er]. Le mariage fut donc rompu, mais ce qui est singulier, c'est que Claude Puget et son père lui-même, avaient si bien l'habitude, comme tous les Français de ce temps, de voir tout céder devant eux, qu'ils ne comprirent pas ce qu'avait de digne et de légitime l'attitude de l'oncle, et la qualifièrent de morgue aristocratique (1).

Le VII[e] corps prit, comme on l'a déjà dit, ses quartiers d'hiver à Francfort, où il était chargé avec diverses autres troupes, notamment avec la division du général Dupont, d'observer les Prussiens. La division Desjardins occupa d'abord Francfort, dont Puget trouva le séjour fort à son goût, car on y rencontrait *bonne musique, des femmes charmantes*, *un cercle littéraire ouvert*

(1) Pièces XXXVII, XXXVIII et XXXIX.

aux étrangers, des promenades embellies par des maisons d'agrément avec de beaux jardins..., etc. Au bout de quinze jours la division Desjardins dut céder la place à la division Dupont et fut envoyée à Friedberg, petite localité insignifiante du voisinage, qui n'avait d'autre mérite qu'une extrême propreté (1) ; il est vrai que Puget n'eut guère à subir l'ennui d'une pareille résidence, la complaisance de son général lui ayant permis de rester à Francfort (2).

Il fut proposé pour le grade supérieur, mais il subit le sort de ses camarades du VII[e] corps, qui furent mal partagés dans la distribution des récompenses, grades ou décorations, qui allèrent de préférence aux troupes qui avaient combattu sous les yeux de l'Empereur. Son ambition n'avait cependant rien d'excessif : il ne demandait qu'à arriver au grade de lieutenant-colonel, qui lui eut permis d'être nommé sous-inspecteur aux revues (3).

L'hiver, puis le printemps, enfin l'été de l'année 1806, se passèrent pour les troupes du corps d'observation du Mein sans changer de position, mais dans la plus grande incertitude et au milieu de rumeurs de paix alternant avec des bruits de guerre, qui leur faisaient croire, tantôt qu'ils allaient rentrer en France, tantôt que les hostilités étaient sur le point d'éclater avec la Prusse. En France, c'étaient d'autres conjectures : on disait que le corps du maréchal Augereau allait être envoyé dans le Nord pour faire la guerre au Grand Turc, avec le Tsar et Joseph II (4) ! Enfin, le 10 août, la guerre éclata, déclarée par la Prusse elle-même.

(1) Pièce XL.

(2) Pièce XLII.

(3) Pièce XXIII.

(4) Pièce XXXVIII.

Le VII[e] corps et le V[e] du maréchal Lannes formèrent l'aile gauche de l'armée et rencontrèrent les premiers les Prussiens à Saafeld, où périt le prince Louis de Prusse, l'un des instigateurs de la guerre. Le 14 octobre le VII[e] corps prit une part glorieuse à la bataille d'Iéna, dans laquelle il subit des pertes sérieuses. On lira dans la lettre que Puget écrivait de Berlin, quelques jours après, le récit enthousiaste qu'il fit de cette foudroyante victoire et l'admiration sans borne que lui inspirait le génie de l'Empereur (1).

Les corps qui s'étaient le plus distingués eurent l'honneur d'escorter Napoléon, lors de son entrée triomphale à Berlin et d'y séjourner le temps nécessaire pour y prendre un peu de repos. Aux troupes de Davoust appartenait incontestablement la première place pour leur belle victoire d'Auerstaedt, mais le VII[e] corps vint après, avant même la garde impériale.

L'écrasement des forces prussiennes ne terminait pas la guerre, il fallait maintenant atteindre les Russes et les vaincre à leur tour, malgré les difficultés de pousser la campagne aussi loin, dans un pays presqu'entièrement dénué de ressources et au milieu des rigueurs d'un hiver du Nord. Le VII[e] corps entra donc en Pologne avec la Grande Armée, et arrivé à Varsovie, il fut chargé d'établir à Modlin une tête de pont fortifiée sur la Vistule.

C'est de là que Claude Puget écrivit à son oncle la dernière lettre qui soit parvenue jusqu'à nous, datée du *quartier général près de Varsovie, le 10 décembre 1806* (2), lettre pleine d'entrain et de bonne humeur, malgré les souffrances d'une semblable campagne et toujours ani-

(1) Pièce XLIII.

(2) Pièce XLV.

mée de la même confiance dans l'infaillibilité du génie militaire de l'Empereur. Il prit part aux nombreux combats de cette guerre où le maréchal Augereau battit les Russes à Kolozomb et à Sochoczym le 24 décembre et à Golymin le 26.

L'éloignement, la difficulté des communications, la rigueur de la saison, laissaient les familles en France dans une grande pénurie de nouvelles, l'annonce de combats continuels jetait les esprits dans une profonde inquiétude : « Je suis moins tranquille que vous, écrivait, » le 21 janvier 1807, le père de Claude Puget à son frère » Pierre. Les événements qui sont survenus depuis ce » temps me froissent entièrement. J'ai vu hier, dans les » dernières nouvelles, un bulletin de l'armée, qui est le » 47e, qui m'a fait frémir. Si le reste du mois se passe » sans que nous recevions une lettre, je serai désespéré : » il y aura mort, maladie ou prison (1). »

Le 47e bulletin de la Grande Armée ne paraît pas cependant contenir le récit d'événements de guerre particulièrement terrifiants, mais la force de résistance de l'armée russe, qui venait de se manifester dans les combats de Pulstuck et de Golymin, dont le bulletin rendait compte, l'incroyable ténacité de ces nouveaux ennemis, étaient bien de nature à préoccuper profondément en France. Les craintes paternelles de Philibert Puget étaient d'ailleurs bien fondées, car à moins de vingt jours de là, le corps du maréchal Augereau allait subir un véritable désastre.

L'armée française avait pris ses quartiers d'hiver autour de Varsovie, le VIIe corps était cantonné à Plonsk, lorsque les Russes, espérant la surprendre, recommen-

(1) N° XLV. C'est la dernière lettre de cette correspondance de famille, Pierre Puget mourut d'ailleurs peu de temps après, le 18 février suivant.

cèrent la campagne. Napoléon mit immédiatement ses troupes en mouvement et rencontra les forces ennemies à Eylau. Sans faire ici le récit complet de la sanglante bataille du 8 février 1807, il n'est pas sans intérêt de retracer succinctement, d'après les données générales de l'histoire, le rôle du VII[e] corps dans cette journée, en regrettant de ne pouvoir le faire avec les souvenirs personnels et les impressions de Claude Puget.

Le maréchal Augereau, bien que malade, (il avait dû se faire attacher sur son cheval), s'était mis à la tête de son corps d'armée, dont l'effectif, bien réduit par les combats, les maladies, les maraudeurs et les traînards, atteignait à peine 7.000 hommes. A 10 heures du matin, ayant reçu l'ordre d'attaquer le centre de l'armée russe, la division Desjardins et la division Heudelet, déployées l'une à côté de l'autre, se portèrent en avant, lorsqu'une épaisse rafale de neige, violemment chassée dans le visage des Français, vint les aveugler et leur faire perdre leur direction. Au même moment, les Russes démasquèrent une batterie de soixante-douze canons qui foudroyèrent le VII[e] corps et le couvrirent de boulets et de mitraille.

En un quart d'heure, la moitié de cette malheureuse troupe fut couchée sur le sol, tout l'état-major fut hors de combat, Augereau blessé, Desjardins mortellement atteint et Heudelet gravement blessé. Commandés par un simple lieutenant-colonel échappé seul au carnage, les débris du VII[e] corps, réduits à trois mille hommes à peine, se reformèrent et battirent en retraite, sous les charges de la cavalerie russe, qui ne parvint pas à les rompre.

Le VII[e] corps était presqu'anéanti, aussi l'Empereur se décida-t-il à le dissoudre et à répartir ce qui en restait entre les autres corps de la Grande Armée pour les

renforcer ; Puget, qui avait survécu au désastre, fut adjoint à l'état-major général de l'armée. Il y resta jusqu'au 30 août 1809, époque à laquelle il fut nommé au IIIe corps de l'armée d'Allemagne.

En 1812, il passa au corps de réserve que l'Empereur, au moment d'entrer en Russie, formait sur l'Elbe, et qui était commandé par le maréchal Augereau, sous les ordres duquel il se trouvait donc de nouveau appelé à servir. Le corps de réserve suivit progressivement l'armée dans sa marche en avant et s'avança jusqu'à Wilna. Un froid épouvantable de trente degrés décima et désorganisa les troupes de seconde ligne, tout aussi bien que celles de l'armée principale, de telle sorte que lors de la retraite de cette dernière, après Moscou et la Bérézina, quand elle les rejoignit, dans l'état lamentable que l'on sait, loin de pouvoir lui servir de point d'appui pour lui permettre de se reformer, elles furent entraînées dans la débâcle générale vers le Niémen.

Le 20 décembre, Puget fut fait prisonnier par les Russes. Il réussit à s'échapper, grâce à l'aide de patriotes polonais, qui le cachèrent dans leurs forêts, et le transportèrent ensuite dans le Grand Duché de Varsovie, où il parvint à se soustraire aux recherches pendant la durée des campagnes de 1813 et 1814. L'Europe en armes et coalisée rendait fort difficile toute tentative de sa part pour rejoindre les troupes françaises ou pour regagner la France, d'autant plus que sa qualité de prisonnier évadé l'exposait, s'il eut été repris, à être fusillé. Il fut donc obligé d'attendre la conclusion de la paix et il ne put rentrer dans sa patrie que le 14 août 1814.

Claude Puget placé dans la position d'officier en non activité et en demi-solde, se retira à Loubans. C'est là qu'il apprit, au commencement du mois de mars 1815,

le débarquement de l'Empereur au golfe Juan, sa marche triomphale sur Paris et le rétablissement momentané du régime impérial : c'était de nouveau la guerre contre toute l'Europe.

Malgré l'état de sa santé fortement éprouvée par ses nombreuses campagnes et surtout par son séjour prolongé sous le climat rigoureux de la Pologne, le capitaine Puget sentit son patriotisme et son ardeur de soldat se réveiller. Le 30 mars, il écrivit au ministre de la guerre pour lui demander de prendre du service et lui offrir de lui communiquer un projet qui était, disait-il, de *quelque importance dans l'état actuel des choses* (1).

Ce projet était, sans doute, de la catégorie des combinaisons de génie ou des inventions merveilleuses, comme l'exaltation des esprits en fait naître aux époques de danger, car il ne paraît pas qu'on y ait prêté aucune attention en haut lieu ; on se borna à agréer sa demande de reprendre du service et le 11 mai 1815, il fut affecté à la 3e division de cavalerie de réserve.

Le désastre de Waterloo amena rapidement la chute définitive de l'Empire et le rétablissement de la monarchie. On sait combien fut vive à ce moment la réaction royaliste et la haine qui s'attacha aux soldats, aux officiers et aux généraux qui avaient servi l'*Usurpateur*, ceux enfin que l'on appelait *les brigands*. C'est à cette époque que Claude Puget se trouva, comme officier en non activité, dans la nécessité, pour régulariser sa situation, d'adresser au ministre de la guerre une demande pour être autorisé à résider à Bercy, chez son frère, qui y demeurait.

(1) Pièce XLVIII.

Il était imprudent, à cette heure, pour un officier, d'attirer d'une façon quelconque l'attention sur lui. Or, la demande dont elle était saisie, obligea l'administration militaire à consulter le dossier du capitaine Puget, dans lequel elle trouva la lettre qu'il écrivait le 30 mars 1815, pour être remis en activité, lettre qui renfermait cette phrase malencontreuse : *Un zèle pur, un dévouement sans bornes et une haine bien prononcée pour la famille des Bourbons, composent les sentiments dont je serai constamment pénétré.*

C'étaient là des sentiments bien naturels, assurément, au moment où ils étaient exprimés, mais en 1816 ils étaient devenus un crime d'autant plus impardonnable, que bien des fonctionnaires du nouveau régime cherchaient, en déployant un zèle royaliste très vif à faire oublier leur passé bonapartiste non moins ardent. Aussi le chef de bureau du ministère de la guerre, dans son rapport sur la demande de Puget, proposa-t-il au ministre de prononcer la mise à la retraite de ce dernier ou, par indulgence, de le réformer sans traitement. Il émettait, en outre, l'avis que dans tous les cas son nom devrait être rayé de la liste des officiers susceptibles d'être rappelés à l'activité, et que même il devait être placé sous la surveillance spéciale du ministre de la police. La mise à la retraite de Claude Puget fut enfin de compte ordonnée.

C'est là le dernier renseignement que nous ayons sur Claude Puget, qui termina, comme on le voit, sa carrière militaire aussi malencontreusement qu'il l'avait poursuivie et qui, capitaine du 7 août 1792, fut retraité dans le même grade, en 1816, vingt-quatre ans après, avec douze campagnes et sans paraître avoir jamais démérité. On parle souvent de l'avancement rapide qui récompensa les exploits des officiers de la République

et de l'Empire, on voit, par le cas du capitaine Puget, qu'il y eut parfois des exceptions véritablement inexplicables.

LETTRES ET DOCUMENTS
JUSTIFICATIFS

I

Philibert Puget à son frère Pierre Puget (1).

De Louhans, le 9 jr 1785.

Vous devez sentir, cher ami, avec quel plaisir j'ai reçu vostre lettre, l'état de vos santés me charme plus que tout ce que vous pouvez me dire, mais l'on est toujours heureux lorsque l'on peut réunir l'utile à l'agréable. Menages donc cette santé qui nous est si chère et qui peut nous tirer de l'état où nous sommes aujourd'hui. Mon aîné doit être très content de son sort actuel, avec son économie, il ne peut manquer d'être heureux (2). Je souhaite bien fort que tout ce que vous dites du cadet soit bien vray, je ne vous déguise pas ma frayeur, je crains que cette double année de seconde ne lui fasse perdre le goût de l'étude, ce qui serait bien malheureux pour nous et plus encore pour lui, vous me

(1) Adresse : *Berry. A Monsieur Puget, directeur de la Régie Générale des Aydes à Bourges.*

(2) Philibert Puget, grâce à l'appui de son oncle, venait d'être nommé receveur des Aydes en Poitou.

dirés comment il travaille et si vraiment ses supérieurs sont contents.

. . . .

Je n'ai pas perdue de vue mon voyage à Bourges, pour me faire graduer, vous me feres plaisir de prendre toutes les informations nécessaires à ce sujet, et sur tout de ne pas oublier de dire que je ne suis pas un Ciceron.

. . . .

PUGET.

II

Armée du Rhin

Au quartier général à Schilegheim,
ce 28 octobre 1793 (1).

Le citoyen Puthod, adjudant général de l'armée du Rhin, prie le citoyen chef d'Etat-major d'agréer pour adjoint à ses fonctions le citoyen Claude Puget aisné (*sic*), capitaine au 3e bataillon de Saône-et-Loire, dont conformément à la loi il a fait choix pour son adjoint.

L'adjudant général,
Jacques PUTHOD.

En conséquence de la présentation ci-dessus, le citoyen Puget est agréé pour remplir les fonctions d'adjoint auprès de l'adjudant général Puthod avec le traitement y attaché à compter du 28 octobre 1793.

Le général de brigade, chef provisoire
de l'Etat-major général à l'armée du Rhin,
BOURCIER.

(1) *Archives administratives du Ministère de la Guerre* : Dossier Puget. Les pièces III, IV, V, XLVIII et XLIX en proviennent également.

III

Puthod, adjudant général, au Ministre de la Guerre.

Citoyen Ministre,

Le citoyen Puthod, adjudant général à l'armée d'Italie, connaissant les talents militaires et le civisme du citoyen Claude Philibert Puget, capitaine au 3e bataillon de Saône-et-Loire, faisant partie de la 79e 1/2 brigade, adjoint aux adjudants généraux, en ayant rempli les fonctions déjà pendant deux ans près du soussigné, vous prie de vouloir bien confirmer le choix qu'il en fait pour de nouveau en remplir les fonctions près de lui.

Salut fraternel.

JACQUES PUTHOD.

(Pièce non datée. La proposition conforme, qui est adoptée, est signée du 16 frimaire An VII) (1).

IV

Lettre de Claude Puget au Ministre de la Guerre, du 25 thermidor An X.

Claude Philibert Puget, capitaine à la suite du 16e régiment de dragons,

A l'honneur d'exposer au Ministre de la Guerre qu'il serait jaloux d'être remis en activité ou au moins d'être traité comme tous les officiers d'état-major qui con-

(1) 6 décembre 1798.

servent leur traitement à la suite des corps où ils sont attachés. Entré au service comme capitaine au 3e bataillon de Saône-et-Loire, nommé adjoint au mois d'octobre 1793, j'ai continué de servir avec ce grade jusqu'à la fin de la campagne d'Italie du général Schérer, où je fus fait prisonnier sur la Méditerranée par les Anglais. Placé enfin au 16e régiment de dragons comme capitaine à la suite, je n'ai pu suivre les mouvements de ce corps, attendu que le général Championnet, sur la déclaration par moi faite que j'étais rendu sur parole, m'autorisa à rentrer dans mes foyers pour attendre mon échange, un traitement de 800 fr. m'est payé par trimestre.

Paris, le 25 thermidor an X (1).

Salut et respect.

PUGET,

Rue d'Angiviliers, no 153,

Caffé de la Ville de Rouen,

vis-à-vis la colonade du Louvre.

A Bourges, département du Cher.

(A cette demande est joint un « Etat de mes services militaires. »)

V

État de mes services militaires

(Joint à la lettre du 25 thermidor An X.)

Nommé capitaine au 3e bataillon de Saône-et-Loire au mois d'août 1792, resté 9 mois sur les bords du Rhin, Marckolseim, etc., passé au fort Vauban, d'où je fus

(1) 13 août 1802.

appelé par le général Bourcier pour être accueilli comme adjoint le 28 octobre 1793 ;

2e campagne du Rhin sous les généraux Michaut et Pichegru ;

Adjoint à l'adjudant général Gudin le 13 messidor An III ;

Conservé à l'Etat-major sur la demande du général Bourcier, appuyée par les représentants Neveu et Ferrand ;

Achevé la 3e campagne avec ce grade, passé à Besançon en l'An V, où j'ai été employé comme adjoint réformé par suite d'un travail général sur les états-majors à la fin de l'An V ;

Rappelé comme adjoint de l'adjudant général Puthod en frimaire An VII, fait la campagne d'Italie ;

Nommé capitaine à la suite au 16e régiment de dragons le 25 messidor An VII ;

Autorisé à rentrer dans mes foyers le 2e jour complémentaire An VII.

VI

Lettre de Claude Puget à son oncle.

Fontenay, le 15 nivôse An XII (1).

Je m'empresse de vous annoncer, mon cher oncle, que je suis enfin parvenu à toucher l'arriéré de mon traitement de réforme. J'écris en conséquenee par le

(1) 6 janvier 1804. Lettre reçue le 22 nivôse. — Pierre Puget, qui était un homme d'ordre, inscrivait sur les lettres qu'il recevait la date de leur arrivée et le jour où il répondait. Il a paru utile de relater la première de ces indications comme renseignement sur la lenteur des communications postales au commencement du XIXe siècle.

même courrier au c^{en} Vaillant à Paris ; je lui demande une note de ses déboursés avec l'intérêt de son argent que j'entends bien lui payer.

J'espère que c'est la dernière fois que vous aurez à vous plaindre de moi.

Je travaille à la préfecture avec tout l'agrément possible, sous les ordres directs du Secrétaire Gâl (1) et quelquefois le préfet m'emploie.

Je vous embrasse de tout mon cœur. Le frère et la belle-sœur vous témoignent tout leur attachement.

Votre neveux respectueux,

PUGET.

P. S. Je pourrai dans deux mois et demi réunir mes deux trimestres de réforme pour d'autres dettes.

VII

Lettre de Claude Puget à son oncle.

Fontenay, le 5 ventôse An XII (2).

Je n'ai pas différé de vous répondre, mon cher oncle, que pour vous ménager la satisfaction d'apprendre que mon affaire est terminée avec le c^{en} Vaillant. Il ne me reste à lui payer qu'une somme de 33 fr., montant des frais présentés par le c^{en} Déséglise (3). J'espère que huit jours ne s'écouleront point, sans me voir

(1) Général.

(2) 25 février 1804. Lettre reçue le 12 ventôse. — Adresse : *Au citoyen Puget, directeur des Contributions à Bourges* (*Cher*).

(3) Il y avait alors à Bourges deux Déséglise dans les affaires : Déséglise l'aîné qui était notaire et Déséglise le jeune qui était homme de loi.

tout à fait dégagé. J'espère aussi et j'ai tout lieu de vous assurer que dans les 1ers jours de Gâl (1) prochain, je vous adresserai 200 fr. pour faire taire ceux de mes créanciers qui ont pu s'allarmer d'un aussi long retard. Enfin, je ne doute pas que bientôt ces misérables tracasseries cesseront pour faire place à la confiance et à l'amitié, dont je me reproche bien d'avoir suspendu les épanchemens, par les torts que j'ai eus envers vous.

Vous n'apprendrez pas sans intérêt que j'ai rétabli ma correspondance avec mon excellent ami Moinet (2), qui vient de m'écrire une lettre où j'ai.... qu'il me conservait toujours le plus sincère attachement. Toutes ces expressions émanent des sentiments de la délicatesse la plus exquise, partout il est supérieur aux autres. Quelle fécondité de moyens dans cet homme auquel je n'en trouve point à lui comparer. Ne croyez pas qu'un fol enthousiasme dirige ma plume et mon cœur. Le tems, la réflexion, mon discernement, ma raison se réunissent tous pour en faire l'éloge. Il ne m'a point dit s'il était conservé professeur au Lycée, il m'a seulement parlé de la disgrâce de notre ami Chedin (3), qui compte sur la recommandation d'Augier (4), pour être nommé rece-

(1) Germinal.

(2) Professeur des Arts et dessin à l'Ecole centrale de Bourges, il ne figure plus en l'An XIII sur la liste des professeurs du Lycée, créé à Bourges par arrêté du 16 floréal An XI.

(3) Professeur de langues anciennes à l'Ecole centrale. Le rôle actif qu'il avait joué pendant la Révolution avait causé sa disgrâce. Il semble que Puget se porte bien facilement garant de son adhésion possible au régime impérial.

(4) Sans doute le général Augier né à Bourges (1769-1819). Engagé volontaire en 1792, il fut nommé général de brigade le 8 pluviôse An II. Longtemps empêché par une grave blessure de continuer à faire campagne, il reprit cependant du service en Espagne, puis en 1812, comme commandant la place de Kœnigsberg. Entré au corps législatif en 1813, il se rallia aux Bourbons et continua à être député du Cher sous la Restauration.

veur des contributions dans une des fortes communes de l'arrond[t] de Bourges. Le préfet devait aux citoyens de cette ville de donner à l'instruction publique un professeur aussi éclairé que studieux, et il eût été généreux d'oublier ses écarts révolutionnaires. Attaché à un nouvel ordre de choses qui garantissait son aisance, ses goûts et son repos, Chedin se serait déclaré un des amis les plus vrais du Gouvernement.

Nous continuons tous de jouir d'une parfaite santé, nous vivons dans l'union la plus étroite et l'attachement de ma belle-sœur et de mon frère pour moi est si sincère, qu'ils redoutent l'une et l'autre que je sois remis en activité.

Je salue M. Ronets et vos deux employés.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Votre neveu respecteux,

PUGET.

VIII

Lettre de Claude Puget à son oncle.

Vendée. — Fontenay, le 23 germinal An XII (1).

Je ne perds pas de tems, mon cher oncle, pour vous annoncer la réception de la lettre du ministre de la guerre qui me rend à mes premières fonctions d'adjoint à l'état-major du camp de Montreuil. J'adresse copie de cette lettre au commissaire des guerres résidant aux Sables, pour obtenir de lui certificat de cessation de payement, feuille de route et coupons d'indemnité. Je

(1) 13 avril 1804. Lettre reçue le 28 germinal.

demande toutes les pièces courrier par courrier. J'écris aussi au commandant en chef le camp de Montreuil, pour le prévenir de mon départ qui aura sans doute lieu le 27 ou 28 au plus tard du courant.

J'espère que mon avancement ne m'échappera pas cette fois-ci, à moins que le destin des combats ou des circonstances fatales s'y opposent.

Nous vous embrassons de tout notre cœur.

Je vous remercie de l'attention que vous avez eu de payer ma créance à M. M. Desroches.

PUGET.

IX

Lettre de Philibert Puget le père à son frère Pierre.

Louhans, le 28 messidor An XII (1).

. . . .

J'ai reçu il y a environ un mois une lettre de notre cadet qui a l'air de se repentir, il me demande une correspondance que je lui ai refusé depuis longtemps. J'ai chargé sa mère de lui répondre et lui ai fait dire que lorsqu'il me donnera sa confiance ainsi qu'à vous, et qu'il aura une existence, je verrai ce que j'aurai à faire. Que va-t-il devenir? Le département de la Vendée sera transporté après demain à la Roche-sur-Yon, le suivra-t-il? restera-t-il attaché à quelques créatures à Fontenay, car je suppose que c'est là la vraie cause de son retour. Il faudra bien qu'il en instruise sa mère dans la quinzaine.....

PUGET, *d. m.* (2).

(1) 17 juillet 1804.

(2) *Doctor medicus.*

X

Lettre de Claude Puget à son oncle.

Roche-sur-Yon, le 8 fructidor An XII (1).

Vous apprendrez sans doute avec intérêt, mon cher oncle, que j'ai suivi les bureaux de la préfecture, qui ont été transférés ici le 1er du courant (2). Déjà le préfet m'avait donné des témoignages de sa bienveillance, et il vient de me le répéter avec l'accent de l'amitié la plus affectueuse. En quittant hier le bureau où il s'arrête un instant, il me pria de l'accompagner. Alors il me dit que son intention était de m'attacher auprès de lui, qu'il me ferait remplacer par un autre employé, pour remplir mes fonctions de secrétaire du Conseil de préfecture, et qu'il me considérerait comme son secrétaire particulier. J'attends donc que sa santé se rétablisse pour recevoir ses dernières volontés à cet égard. Cette translation, l'embarras, la disette des logements l'ont tellement agité, qu'il est malade d'une fièvre bilieuse qui nous inquiète tous. Je le vois souvent et cela paraît lui faire plaisir. Il occupe un château à une demi-lieue de la Roche-sur-Yon, où il n'entrera qu'à l'hyver. Ce pays est bien un des plus beaux sites de la Vendée; un amphithéâtre varié par quelques plantations, quelques ruisseaux qui rafraîchissent l'air, des chemins couverts, enfin un bocage charmant. Il ne reste plus qu'à espérer un état de paix durable et de l'argent, pour élever la Ville de Napoléon, qui dans deux jours, sera reconnue de ce nom.

(1) 26 août 1804. — Lettre reçue le 17 fructidor.

(2) Le 8 août.

Le frère et moi, nous communiquons souvent par la correspondance; et je pense bien ne jouir des faveurs de la place qui m'attend, qu'autant qu'elles pourront rejaillir sur lui; je ne lui en ai point parlé encore, parce qu'il est prudent de ne pas faire claquer son fouet avant d'être sur le siège.

Je vous embrasse de cœur et d'ame.

Votre neveu respectueux,

PUGET,

employé à la préfecture.

XI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Napoléon, le 5 vendémiaire An XIII (1).

Je n'ai pas besoin de vous dire, mon cher oncle, combien j'ai éprouvé de satisfaction en recevant votre dernière lettre, où vous ne cessez de me témoigner un attachement vrai et qui n'appartient qu'à votre cœur de savoir si bien exprimer.

Je vous apprends que je suis de nouveau rappelé au service. Une lettre du Ministre de la Guerre du 20 fructidor, me destine au camp de Brest. Je viens de l'adresser au maréchal Augereau (2), qui en est le chef, en le priant

(1) 27 septembre 1804. — Lettre reçue le 13 vendémiaire.

(2) *Augereau*, duc de Castiglione et maréchal de France (1757-1816). Fils d'un marchand de fruits, il servit comme carabinier dans les troupes napolitaines et fut maître d'armes à Naples. En 1792, il partit comme volontaire à l'armée des Pyrénées, fut nommé général de brigade en 1794 et général de division en 1796, à l'armée d'Italie, où il se couvrit de gloire (combats de Millesimo, de Dégo, du Pont de Lodi, de Castiglione, de Porto Logagno, d'Arcole, etc.). Il fit le coup

de me faire passer 600 francs pour me mettre dans le cas de me présenter habillé militairement. Ce rappel me donne des droits à six mois d'appointements d'activité et je lui dis que, quand je les toucherai, je m'empresserai de lui remettre cette somme. Ce service pécuniaire a déjà été rendu à quelques officiers qui ne sont pas plus riches que moi. M'adresser à mon père pour cet objet, il me répondrait par des injures. Enfin, si je ne reçois point de réponse, je resterai attaché à la préfecture avec l'espérance des bienfaits particuliers que m'a promis le préfet.

Je vous adresse la note que vous me demandez. Aussitôt que ma position me permettra de satisfaire mes créanciers, je ferai tout céder au désir bien sincère que j'en ai.

Je viens de passer huit jours avec la belle-sœur et le frère qui m'ont accablé d'amitiés.

Je suis votre neveu respectueux qui vous embrasse de tout son cœur.

PUGET.

XII

RAPPORT AU MINISTRE

Le 3 brumaire An XIII (1).

M. le Maréchal Augereau adresse à Son Excellence une lettre par laquelle le capitaine-adjoint Puget le prie

d'Etat du 18 fructidor, commanda l'armée de Hollande, participa à la campagne d'Allemagne de 1800 avec Moreau et à celle de 1805, se distingua à Iéna, à Eylau, servit en Espagne, commanda un corps de réserve en 1812, combattit à Leipzig, enfin fut mis en 1814 à la tête de l'armée de l'Est pour défendre Lyon.

(1) 4 novembre 1804. — (*Arch. adm. du Ministère de la Guerre.*)

de lui avancer 600 francs pour pouvoir se rendre au camp de Brest.

Le 23 prairial dernier, Monseigneur a considéré cet officier comme démissionnaire pour avoir refusé de se rendre à son poste sur une simple incommodité d'yeux.

Le 6 fructidor suivant, il a été envoyé au camp de Brest.

M. le Maréchal Augereau renvoie l'ordre de cet officier et prie Son Excellence de lui fournir les moyens de le mettre à exécution.

M. Puget dans sa lettre au Maréchal expose qu'il a besoin d'une avance pour se présenter au camp habillé militairement. Il ajoute qu'il se serait rendu à son poste dans un manque absolu de moyens.

Son Excellence est prié de prononcer sur la demande de cet officier.

XIII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Napoléon, le 5 brumaire An XIII (1).

Je n'ai reçu d'autre réponse, mon cher oncle, de Brest que de partir sur le champ ou renoncer à toute place et avancements militaires. Je l'ai soumise au préfet qui, avec bonté, m'a proposé de me servir d'intermédiaire auprès du Ministère de la Guerre, ce qu'il a fait sans délai : il me reste donc à attendre le résultat de sa lettre obligeante. Je demande que l'on m'attache à une division de l'intérieur où j'utiliserais davantage mes services, ne pouvant le faire avec autant d'avantages près d'un port

(1) 27 octobre 1804.

maritime, étant affecté d'une maladie d'yeux à laquelle les vents de mer, les brouillards et les sables sont très contraires.

Je reste donc, jusqu'à nouvel ordre, employé de la préfecture avec le traitement de 1,200 francs qui va s'améliorer par la protection du préfet, qui m'a encore répété que je lui tiendrais lieu de secrétaire particulier. Depuis que nous sommes au nouveau chef-lieu, j'en ai rempli les fonctions, et, j'ose dire, au contentement du magistrat qui m'honore de sa confiance.

J'éprouve une peine extrême de ne pouvoir payer mes dettes aussi promptement que je le désire. C'est là le seul sujet du chagrin qui obscursit la vie douce et tranquille que je mène ici. Je viens de passer huit jours à Fontenay auprès de la belle-sœur et du frère.

Je vous embrasse et vous aime de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

XIV

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, le 7 pluviôse An XIII (1).

Notre enfant, cher ami, est enfin pourvu d'une place honorable et lucrative, j'en ai reçu la certitude par une de ses lettres datté de l'état-major du camp de Brest, du 22 nivôse. Mais autant cette nouvelle m'a fait plaisir, autant une autre me tourmente. Il me prie de lui envoyer 240 francs pour subvenir à ses premières dépenses et

(1) 27 janvier 1805.

dans ce moment-ci je suis dans l'impossibilité et ne pourrés remplir cette obligation que pour Pâques.

Je viens vous supplier, cher frère, de me remplacer dans ce moment..... ne me refusés pas cette grâce, je craindrai qu'un tel refus dans pareille circonstance ne me fasse passer pour un père dur, indigne de l'amitié de son enfant.

. . . .

Ma femme qui vous embrasse a été de suitte atteré de la place de son enfant, mais elle commence à prendre son parti.

PUGET, *d. m.*

A M. Puget, capitaine-adjoint à l'état-major général du camp de Brest. — A Brest, département du Finistère.

XV

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 18 pluviôse An XIII (1).

Je mets une seconde lettre à la poste, mon cher oncle, pour vous apprendre que je viens de nouveau être rappelé à l'armée sous Brest, où je suis arrivé le 21 du mois préçédent. Je vous en ai donné avis le 12, de Mantes, où j'ai passé trois jours. Seriez-vous malade? Veuillez, je vous supplie, au nom de l'attachement bien sincère que je vous conserverai toute la vie, ne pas me laisser plus longtemps dans une inquiétude aussi cruelle sur votre situation.

Je ne vous cacherai pas que j'ai fait à mon père la

(1) 7 février 1805. — Lettre reçue le 27 pluviôse.

demande de 240 francs, somme absolument indispensable pour les premiers frais de mon habillement. Je vous avouerai de plus que 300 francs m'ont été avancés pour faire face à cette dépense et que j'attends, pour les rembourser, que le ministre m'ait envoyé une ordonnance de 500 francs, pour l'indemnité de campagne allouée à chaque officier en activité de service, j'ai lieu de croire que mon père se prêtera à remplir l'objet de ma demande et que la paix dans notre famille, l'union, la bonne amitié et la confiance prendront la place de ces jours orageux dont mes fautes avaient obscurci notre existence.

J'ai trouvé de bons camarades d'une éducation soignée et des soins particuliers du chef de l'état-major que j'ai connu au Rhin (1).

J'espère, mon cher oncle, que vous me tiendrez compte de mon empressement à recevoir de vos nouvelles en me répondant le plus tôt possible.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

PUGET,

Capitaine adjoint à l'Etat-major général de l'armée sous Brest.

(1) *Donzelot* (1764-1843), officier avant la Révolution, fut nommé adjudant général en 1793, fit les campagnes du Rhin avec Moreau et Desaix et fut fait général de brigade. Il prit part à la conquête de la Hollande avec Pichegru, aux campagnes d'Italie et d'Egypte avec Bonaparte, d'Allemagne de 1805 à 1807 comme chef d'état-major du maréchal Augereau. Nommé général de division le 7 décembre 1807, il servit dans le royaume de Naples, où il dirigea le siège de Gaëte. Il fut ensuite gouverneur des Iles Ioniennes de 1807 à 1814; il assista à la bataille de Waterloo et sous la Restauration fut gouverneur de la Martinique de 1816 à 1825.

XVI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 7 ventôse An XIII (1).

J'ai reçu, mon cher oncle, avec votre lettre, la note écrite de la main de M. Gressier, qui me donne avis que M. Desprez doit payer à mon ordre 237 francs. Je me suis présenté, en conséquence, chez le préposé du receveur Gâl, auquel il a écrit pour l'entretenir de cette affaire. Ce dernier a répondu que c'était à Paris où le réclamant devait toucher cette somme. Il me semble que M. Gressin, qui s'est prêté si complaisamment à nous obliger, aurait bien pu prévenir son collègue du Finistère, qui n'aurait pas hésité de me faire solder par son préposé. Dans l'attente de la fin de cette affaire, j'écris aujourd'hui à M. Desprez, pour le prier de me faciliter les moyens de toucher 237 francs.

Je me trouve ici le mieux du monde, au milieu de quelques anciens camarades, d'un commerce aimable et doux. Nous attendons de jour en jour le maréchal Augereau, dont la présence deviendra utile, pour redonner du nerf au service militaire trop négligé depuis son absence. On parle de guerre continentale, de sorte que, si elle a lieu, nous quitterons ce pays, pour aller en Portugal ou en Italie.

Mon frère vient de m'écrire que vous aviez à vous plaindre de mon silence. Sans doute vous n'avez pas reçu la lettre que je vous ai écrite de Mantes, et dont je

(1) 26 février 1805. — Lettre reçue le 15 ventôse.

vous parle dans la première que je vous ai adressée de Brest.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Votre neveu,

PUGET.

XVII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 2 germinal An XIII (1).

J'ai reçu, mon cher oncle, avant-hier, trente du mois précédent, la somme de 240 francs que m'avait annoncé M. Desprez. Rien n'est venu mieux à propos, puisqu'il est vrai que je m'embarque demain, pour partir au premier vent favorable. Je serai à bord du vaisseau *le Républicain*. Quand les journaux vous parleront de sa marche, ses succès ou ses revers, vous n'oublierez pas qu'il porte un neveu qui vous aime bien tendrement.

J'écris à ma mère, à mon frère. Veuillez vous charger du soin de consoler ma trop sensible mère que ce départ va sans doute alarmer.

Adieu, mon oncle, je vous embrasse de tout mon cœur.

Ecrivez-moi à bord du vaisseau *le Républicain*.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

(1) 23 mars 1805. — Lettre reçue le 10 germinal.

XVIII

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, le 13 germinal An XIII (1).

Nous avons reçu, mon cher ami, ma femme et moy, une lettre de nostre enfant, qui nous a assuré l'un et l'autre. Vous savez surement comme nous qu'il est nommé pour servir sur le vaisseau *le Républicain* pour une expédition maritime.

. . . .

PUGET.

XIX

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 16 germinal An XIII (2).

Je vous avais annoncé, mon cher oncle, le départ de la flotte française au premier vent favorable, et cependant elle est encore en rade dans le moment où je vous écris. On a mis à la voile le 4 du présent. Nous avons navigué pendant trois heures, pour aller mouiller à quatre lieues en présence de l'ennemi. Nous aurions sans doute marché, si une brise de vent nous eut pris en arrière. On l'a attendue en vain pendant deux jours et une nuit, temps qui a favorisé les Anglais, dont les vaisseaux sont venus à pleine voile pour nous disputer le

(1) 3 avril 1805.
(2) 6 avril 1805. — Lettre reçue le 24 germinal.

passage. Leur ligne était formidable, le vent était pour eux; il a fallu rentrer et c'est beaucoup d'avoir pu le faire, sans être attaqué sur les derrières et forcer conséquemment notre flotte à gagner le Goulet (1) avec précipitation et sans ordre.

Le succès même nous serait défavorable et je ne doute pas que l'amiral Gantheaume (2) ait des instructions du Gouvernement pour éviter toute espèce d'action avec l'ennemi, s'il peut le faire. D'abord les Anglais peuvent en quarante-huit heures réparer leurs pertes, tous leurs ports renferment l'armement et l'équipage qui conviennent aux vaisseaux, il ne reste plus rien dans les notres pour pouvoir les gréer.

Cet état de choses nous fait communiquer avec la terre tous les jours. Je ne vais plus à bord du vaisseau que pour y diner et je vous avoue que j'y porte un appetit vorace qui est le garant d'une santé vigoureuse.

Je pense que le but de l'expédition est l'Espagne. Nous y avons cinq vaisseaux de ligne; il en reste davantage aux Espagnols et leur alliance avec nous se prètera sans doute à nos projets de les réunir à notre flotte pour opposer plus de forces à l'ennemi. Je ne vous donne point cette nouvelle comme certaine, c'est vous dire de la taire et de la regarder comme conjecturale.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

(1) Le Goulet est la sortie de la rade en mer, un rescif est au milieu de sorte qu'il ne peut y passer qu'un vaisseau seul et les autres de filer après. (Note de l'auteur de la lettre.)

(2) *Gantheaume* (Honoré-Joseph-Anatole) (1755-1818). Il commença à naviguer aux Indes avec Suffren; en l'An III, il était capitaine du vaisseau le *Trente-un-Mai*; il fut chef d'Etat-major de l'amiral Brueys en Egypte, dirigea l'expédition de Saint-Domingue et fut nommé vice-amiral en l'An XIV. Il ravitailla Corfou et devint Pair de France à la Restauration.

XX

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 29 germinal An XIII (1).

Je vous remercie, mon cher oncle, du dernier témoignage de votre généreux attachement pour moi, et de tous les bienfaits dont vous m'avez comblés. Celui-ci est d'un prix qui doublera ma reconnaissance et mon amitié pour vous. Quand je partirai, j'emporterai avec moi le souvenir de vos bontés, de vos affections et mon ame plus tranquille n'aura plus qu'un vœu à faire, celui de venir embrasser mon bienfaiteur.

Tout est disposé pour le départ. La flotte est composée de vingt un vaisseaux dont trois à trois ponts, parmi lesquels est celui sur lequel je monte avec le général de division Bonnet (2), trois aides de camp, un adjudant commandant et deux capitaines-adjoints. Il y a cinq frégates et deux flutes armées avec trois gabares. Elle forme trois divisions, à chacune d'elle est attachée un contre-amiral. L'amiral Gantheaume en est le chef. Il pourra arriver qu'il ne sorte de la rade qu'une escadre que l'on composera peut-être de 7 ou 8 vaisseaux, parce que la plupart *sont vieux et ne peuvent marcher longtemps*. Je pense que nous nous présenterons devant l'ennemi, qui a plus de forces à nous *opposer*, avec *ruse et*

(1) 19 avril 1805. — Lettre reçue le 8 floréal suivant.

(2) *Bonet* (1768-1857). Simple soldat au régiment de Boulonnais, il était général de division dès l'An XI. Il se distingua à Hohenlinden, aux Aripiles, à Bautzen et à Waterloo, se tint à l'écart sous la Restauration, fut nommé Pair de France en 1839 et Sénateur en 1852.

précaution. On profitera d'une forte brise de vent, on fera filer les vaisseaux partant et le reste suivra la marche de l'ennemi jusqu'à une certaine distance, où il mouillera pour le fixer et l'empêcher de les suivre.

Nous ne savons pas ou le destin nous apelle (*sic*), tantôt dans l'Inde, tantôt aux Antilles, à la Jamaique, à Cadix, d'ailleurs le temps, les évênements changent quelquefois toutes les dispositions.

Je vous écrirai deux bonnes heures avant qu'on lève l'ancre, pour vous informer de notre départ. Il pourra se faire qu'on mouille au lieu où nous l'avons déjà fait et que là nous passions sur des vaisseaux surs et bons marcheurs. Je pourrai peut-être avoir le temps de vous en prévenir en chargeant un des officiers de marine qui rentreront en rade, de mettre ma lettre à la poste.

Croyez, mon cher oncle, que je ne négligerai rien pour vous parler de nos mouvements, auxquels je sais bien que vous attachez un nouvel intérêt, en faveur d'un neveu qui ne cessera jamais de vous aimer et de vous respecter.

Je vous embrasse de tout mon cœur,

PUGET.

XXI

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, le 2 floréal An XIII (1).

J'ai reçu, mon cher ami, votre lettre en datte du 26 germinal. Ma femme et moy vous témoignons nostre

(1) 22 avril 1805.

reconnaissance pour les services que vous nous rendés pour un enfant que nous ne reverrons peut être jamais. Il nous a écrit une lettre datté du 16 germinal comme à vous, qui nous a mis un peu de baume dans le sang; nous y avons vu avec plaisir que la mer ne l'avait pas rendu malade comme la plupart de ses camarades; je lui ai répondu sur le champ, je doute s'il aura le temps de me répondre avant de se rembarquer. Je vois le journal du soir, je ne cours qu'après l'article de Londres pour me donner des renseignements sur le départ de la flotte française de Brest. Je le quitte en ce moment, et je n'ai encore rien vu d'effrayant. . . . .

PUGET.

XXII

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 4 prairial An XIII (1).

Vous serez satisfait, mon cher oncle, en apprenant que mon frère s'occupe de choses sérieuses. Il est bien certain qu'il est compris dans l'embarquement médité et déjà il paraît dirigé vers l'Espagne. Soyez parfaitement tranquille sur l'article du théâtre, il n'y pense plus. D'ailleurs il m'a toujours assuré qu'il méprisait les comédiens de province, qui, suivant lui, jouent plutôt pour souper que par goût. Il a tenté, il y a près de trois ans, d'entrer au Théâtre-Français, il aurait sans doute réussi, si cette administration n'eut été dirigée par le Préfet de Palais M. de Luçay. Comme il n'est pas bien

(1) 24 mai 1805.

avec ce dernier, ce projet a manqué sans aucun espoir pour l'avenir, attendu l'âge trop avancé. Il me reste une chose à craindre, c'est la connaissance d'une femme de cette ville qui, l'année dernière, a été cause du refus de son rapel. Elle est sans éducation, mais elle a un esprit vif et la passion bouillante. Je sais que sans l'embarquement, il devait lui faire visite dans ce printems et déjà je m'y étais opposé. Je désire bien sincèrement que ce feu s'éteigne. Je viens de mettre sous vos yeux, mon cher oncle, ses qualités et ses défauts. Pour vous convaincre davantage je joindrai à la présente sa dernière lettre.

. . . .

PUGET.

XXIII

Lettre de Claude Puget à son frère Philibert.

Brest, le 9 floréal An XIII (1).

Cette lettre ne vous parlera pas encore, mon cher frère, du départ de la flotte et je ne prévois pas que l'été la verra sortir de la rade, à moins qu'il ne s'opère une réunion avec d'autres vaisseaux, pour triompher des forces que les Anglais nous opposent. Je me tiens donc dans une attente continuelle, sans cependant trop m'inquiéter, parce que je me nourris de la douce idée que je m'éloignerai peu du sol charmant de la France, où je compte de bons parents qui sont mes meilleurs amis. Dans tous les cas, j'emporterai avec moi leur attache-

(1) 29 avril 1805.

ment sincère, dont je ferai toute ma consolation, si le destin m'en sépare.

J'ai reçu une lettre de Paris en réponse à celle que j'ai écrite à un ami puissant, qui a entendu mes plaintes sur ma position d'officier embarqué et dont il profitera pour m'être utile selon mes désirs. Il m'engage d'abord à ne point solliciter mon débarquement, parce qu'il espère y trouver un motif d'avancement qu'il briguera pour moi. Voilà mes vues : je veux tâcher d'être fait officier supérieur pour avoir le droit de demander une sous-inspection aux revues, qu'on n'accorde qu'à des lieutenants-colonels (1), et pour cela, il faut le devenir. Je ne doute pas que les différentes recommandations qui accompagneront ma demande m'y feront arriver ; je l'espère et le désire avec d'autant plus de joie, que j'y trouve l'occasion de vous offrir le partage des émoluments qui y sont attachés et de ne faire qu'une famille que la mort seule divisera. Vous aimez le travail, je ne m'en soucie guère ; vous ferez marcher la machine et j'en aurai les honneurs, je me complais dans cette idée qui peut n'être qu'un beau songe, mais enfin c'est vous prouver que je suis digne de toute votre amitié à laquelle j'attache le plus grand prix. Ne dites rien de ce projet. Si je ne suis point traversé par les événements, par des circonstances particulières, je ne doute pas que les

(1) Un arrêté du 9 pluviôse An VIII avait scindé en deux le service attribué auparavant aux *Commissaires des Guerres* et institué un corps d'*Inspecteurs aux Revues*, chargé de l'organisation, de l'embrigadement, de l'incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues. Les Commissaires des Guerres étaient maintenus et conservaient le surplus de leurs fonctions antérieures. Le corps des Inspecteurs se composait d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, les premiers avec le grade et le traitement de généraux de division, les seconds de généraux de brigade, les troisièmes ayant rang de chefs de brigade et 8,000 ou 7,000 francs suivant la classe. Le corps des Inspecteurs généraux fut aboli le 29 juillet 1817.

choses prennent un aspect favorable, dont notre réunion sera le premier objet.

La chère sœur possède donc sa jeune nièce, qui me remplacera plus convenablement dans les parties de reversi, où je n'apportais pas ce zèle dont on doit être échauffé pour le plus beau des jeux. Elle trouvera aussi plus de complaisance pour l'accompagner dans cette prairie, où l'on va montrer ses robes et sa tournure, où l'on se promène seulement pour coqueter et médire.

J'ai tous les matins la visite de deux petites filles de deux à trois ans, qui sont bien les plus jolis enfants que l'amour a faits. J'ai été obligé de quitter mon appartement, parce que le propriétaire qui louait la maison dont il fait partie, est venu l'habiter avec sa famille. Je n'ai rien perdu au change, puisque je suis logé chez une des dames les plus spirituelles et plus aimables de Brest. J'en suis à beaucoup de caresses que je fais aux enfants, espérant un peu que la tendre maman me les rendra un jour. Elle a déjà eu l'imprudence de venir dans ma chambre y prendre un livre que j'y avais bien laissé dans cette intention. Je vais si bien l'y accoutumer que chaque pas qu'elle y fera, sera l'avant-coureur de sa défaite. Comme elle a de l'esprit, elle se défendra longtemps, mais comme je lui crois plus de tempérament encore, elle se rendra plûtot. Je m'égaye un peu en franc militaire.

Je vous embrasse avec les chères sœur et nièce de tout mon cœur.

Votre frère, votre ami,

PUGET.

XXIV

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 5 prairial An XIII (1).

J'attends tous les jours une lettre de vous, mon cher oncle, et tous les jours se sont écoulés sans rien m'apporter. Je romps donc le silence pour n'avoir plus d'inquiétudes. Si je n'étais pas dans une sorte de doute que votre lettre en réponse de ma dernière a bien pu ne pas me parvenir, par la négligence souvent répétée du facteur du vaisseau, grivois qui fréquente les filles et le cabaret. Pour obvier à cet inconvénient, veuillez, je vous prie, m'adresser vos lettres (Etat-major, sans mettre à bord du vaisseau *le Républicain*). J'ai un appartement près de la poste et l'employé pour la distribution à le soin de me les remettre.

Rien n'est disposé pour l'expédition. Tout me donne lieu de croire que d'ici à l'automne nous serons tranquilles en rade. Il fallait favoriser les escadres de Toulon, Rochefort et Cadix, empêcher que les Anglais ne portassent des forces devant le Ferrol, cacher les mouvements de la flotille et nos vaisseaux ont nécessité une armée ennemie d'observation, supérieure à la notre, nous avons mis deux fois à la voile, pour mouiller devant eux et rentrer ensuite.

J'attends donc, mon cher oncle, de vos nouvelles avec l'empressement d'une amitié sans bornes que je vous conserverai pendant toute ma vie.

Je suis votre neveu respectueux,

PUGET.

(1) 25 mai 1805. — Lettre reçue le 14 prairial.

XXV

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 7 messidor An XIII (1).

Je n'ai que le tems de vous dire, mon cher oncle, que des travaux considérables et poussés avec la plus grande activité pour hâter le placement d'un grand nombre de bouches à feu sur les côtes voisines de la rade, occupent tellement les officiers d'Etat-major, que depuis huit jours, nous ne cessons d'agir, pour remplir les intentions de l'Empereur. De toutes parts arrivent des troupes qui forment des camps sur divers points. Le but est sans doute d'attirer les forces navales de l'ennemi pour l'inquiéter avec plus d'avantages par la réunion des flottes combinées. Souvent nous faisons mine de mettre à la voile ; aussitôt le nombre de leurs vaisseaux augmente et le lendemain ils voient avec déplaisir que la flotte de Brest n'a pas quitté la rade.

Adieu, le canot qui va me porter sur les lieux ou l'on travaille ne me donne que le temps de vous embrasser.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

(1) 26 juin 1805. — Lettre reçue le 14 messidor.

XXVI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 18 thermidor An XIII (1).

En vous parlant encore, mon cher oncle, des travaux des batteries qui sont entièrement achevés, vous n'apprendrez pas sans le plus grand intérêt que les soldats français qui y ont été employés, ont montré un zèle une activité incroyables. Il semblait que leurs mains, d'accord avec leurs pensées, travaillaient à la ruine de notre ennemi. Jamais je n'aurais pu croire, qu'avec le secours seul des bras, on pût trainer des pièces du plus gros calibre pendant une journée entière, sous un soleil brulant, à travers des rocs et traversant l'espace de deux lieues. Eh bien ! ces obstacles n'ont point arrêté nos braves ; un beau mouvement national a doublé leurs forces pour les surmonter. Jugez maintenant ce qu'on a droit d'attendre de pareils soldats, quand ils toucheront la terre ennemie.

Voilà les conjectures sur l'état actuel des choses. D'abord on craint que l'expédition n'aie pas un résultat aussi favorable qu'on l'attendait. Il n'y a pas eu d'ensemble et nous savons que l'accord n'a pas regné entre les officiers de mer et de terre. On présume que l'escadre de Rochefort devait se réunir à la flotte combinée qui devait faire mine de marcher aux Indes occidentales, pour y faire porter les forces de l'ennemi, accroître leurs inquiétudes, en profiter pour s'unir à la flotte de Brest, qui aurait marché avec elle sur la Manche, l'au-

(1) 6 août 1805. — Lettre reçue le 26 thermidor.

roit rendue libre pour favoriser les mouvements de la flotille. Nous croyons tous que les projets aient été conçus ainsi, mais nous craignons bien qu'ils ne soient pas exécutés cette année.

Dans le dernier signal d'appareillage on n'a pu faire sortir que deux vaisseaux et quatre frégates : une a échoué sur des rescifs le long de la côte de Camaret, la faute en est au pilote côtier qui n'a pas su les éviter. Le calme était plein et les courants l'ont entrainé. Cependant elle est relevée et on va tout employer pour la ramener dans le bassin du port où on la réparera.

Il est question de guerre continentale. Ah! qu'il eut été facile de l'éviter. Si le Gouvernement français se fut rapproché de la Russie (1), par la voie d'un négociateur habile dans l'art des cours, sans être même diplomate; il ne fallait qu'un homme délié, avec de la figure, pour chatouiller l'ambition du jeune prince et flatter son amour propre. Je ne doute pas qu'alors la paix avec l'Angleterre eut été conclue bientôt.

Je vous embrasse de tout mon cœur, en désirant que l'état de votre santé continue d'être satisfaisant.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

(1) Claude Puget était un précurseur de l'alliance russe.

XXVII

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 1er fructidor An XIII (1).

. . . .

J'attends dans le cours de cette semaine une lettre de mon frère en réponse à celle que je lui ai écrite le 23 thermidor. Je profite de l'offre qu'il m'a faite en partant, de parler de moi avec intérêt, non-seulement à des personnes puissantes qu'il connoit dans la capitale, mais encore à celles qu'il aura eu occasion de faire connaissance dans le brillant état-major où il est, afin de pouvoir changer mon employ, que je suis fatigué de remplir à raison de 800 francs par an. Comme moi il s'attendait que les nouveaux arrêtés du Gouvernement qui changent l'organisation et exigent un cautionnement, m'auroient procuré un de 1,500 francs au moins, en le calculant seulement sur la perception, sans compter les mille objets qui lui sont étrangers, l'administration de l'hospice et le sous-préfet, le désiroient et avoient agi en conséquence, mais le préfet vient de continuer le même traitement et m'a enjoint de fournir au Mont-de-Piété de Paris un cautionnement de 500 francs; comme je ne tiens pas à cette ville plus qu'à une autre, je dois donc penser à m'en débarrasser, puisqu'elle ne présente plus de ressource.

(1) 19 août 1805.

XXVIII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Brest, le 15 fructidor An XIII (1).

Partagez ma joie, mon cher oncle ; j'ai reçu l'ordre hier, de débarquer pour me rendre à Alençon, où va se former un corps d'armée commandé par le général de division Desjardins (2), à l'état-major duquel je suis attaché. Combien je suis aise de n'être plus sur ces diables de vaisseaux. Je dois cet ordre à l'amitié particulière du Gâl Donzelot, chef de l'état-major Gâl. Je l'en remercie. Il vient de partir pour se rendre à Parme. Je compte passer huit jours auprès de mon frère. Je pars cette nuit avec le courrier de Mantes.

Je vous embrasse et vous aime de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

(1) 2 septembre 1805. — Lettre reçue le 23 fructidor.

(2) *Desjardins* (*Jardin* dit), s'engagea comme soldat au régiment de Vivarais en 1776, fut nommé le 19 août 1792 chef du 2e bataillon de Maine-et-Loire, lieutenant-colonel au même corps, puis général de brigade le 3 septembre 1793 et général de division en 1794 ; il se distingua à Jemmapes, en Hollande, à Iéna. D'une modestie bien rare, il refusa un commandement en chef qui lui était offert ; il mourut des suites des blessures qu'il reçut à Eylau.

XXIX

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 15 fructidor An XIII (1).

Mon cher oncle,

A la réception de votre lettre, nous n'avons point hésité à former le projet d'aller vous embrasser et la ferme résolution de l'exécuter. Je suis déjà en marché pour ce voyage et on me demande 340 francs, dépense inévitable, parce que personne ne connaît de voiture publique allant de Poitiers à Bourges à cause de la fausse route. Le marché ne sera cependant arrêté que dans les premiers jours de vendémiaire. Je viens d'écrire au plaideur Joslain, qui à pareille époque devait faire le voyage aussi en voiture, à cause de l'éloignement et du tems qu'il sera obligé de passer en votre ville. Je lui propose, pour le transport seulement, une place moyennant 100 francs. S'il l'accepte, les frais de ce voyage seront réduits à 400 francs et pourront encore diminuer, si de Poitiers à Bourges, je trouvais un 4e, ou de Bourges à Poitiers, deux autres compagnons de voyage, sur quoi on ne peut ny ne doit compter ; la 3e place d'ici Poitiers étant destinée pour notre nièce que nous laisserons chez une tante. Nous comptons partir le 23 vendémiaire pour coucher à Poitiers le 24 et arriver sans doute auprès de

(1) 2 septembre 1805.— On a cru utile de publier les lettres de Philibert Puget des 15 et 29 fructidor An XIII et 21 brumaire An XIV, à cause des détails qu'elles donnent sur la difficulté des communications en France à cette époque.

vous le 28 ou le 29 et nous comptons aussi y demeurer 6 à 7 jours.

. . . .

Par ma dernière lettre je vous ai communiqué, mon cher oncle, la faiblesse de mon traitement réorganisé et je vous dirai aussi que j'avais intéressé mon frère pour ne pas rester enterré dans un employ de 800 francs. J'ai bien reçu sa réponse, mais elle n'est pas favorable, il me propose une place de 1,500 francs et la table sur un vaisseau; il faut pour cela, me dit-il, renvoyer à Chef-Boutonne ma femme. Il sait bien que cela ne peut nous convenir. Cette proposition est dictée par le désir qu'il a de nous savoir à Fontenay à cause d'une femme.

. . . .

J'ai depuis peu trouvé de fortes et chaudes protections pour déranger les projets de mon frère en cette ville. J'espère que six mois ne s'écouleront pas sans en sentir les effets, il s'agit du dép[t] des Deux Nèthes dont je vous ai parlé.

. . . .

XXX

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 29 fructidor An XIII (1).

Mon cher oncle,

Votre lettre du 21 m'est parvenue le 25 dans un moment où nous étions en gayeté, à table, avec quelques

(1) 16 septembre 1805.

amis et le frère, qui, à notre grand étonnement, arriva ici le 19 au matin et en partit le 27, pour se rendre à Alençon, où il recevra de nouveaux ordres qui pourront le faire passer par Bourges et Louhans.

J'ai vu avec une satisfaction inexprimable qu'il est lancé d'une manière convenable dans la carrière militaire. Il a tout ce qu'il faut pour avancer promptement. Sa philosophie n'est pas aussi sévère. Le mariage lui est cependant toujours odieux et il ne cesse de dire qu'un jour il se retirera chez le bon frère et la bonne sœur. Si les circonstances nous permettent de vous voir, il fera en sorte de nous y rencontrer. Nous ignorons encore si nous prendrons une voiture particulière ou la diligence. Dans l'un ou l'autre cas, nous pensons bien que nous nous éloignerons pas beaucoup de la date dont je vous ai parlé.

. . . .

PUGET.

XXXI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Arpajon, le 5 vendémiaire An XIV (1).

J'aurais bien désiré, mon cher oncle, pouvoir vous annoncer mon passage à Bourges, comme je m'en étais flatté à mon départ d'Alençon; mais des ordres sévères donnés par le ministre et transmis au maréchal Augereau qui nous commande, ont contrarié mes projets. Nous allons à Langres, tout le camp de Brest marche

(1) 27 septembre 1805. — Lettre reçue le 11 vendémiaire.

avec nous, de sorte que chacun des officiers qui y était employé reste dans la même situation. La mienne se trouve changée par la demande qu'a fait le général Desjardins au chef de l'Etat-major de servir auprès de lui. M. le Maréchal a à Alençon une partie de ses troupes, il se réserve de les voir réunies à Langres. Il paraît que nous allons occuper un des cantons Suisses. Nous sommes sous la désignation de 7e corps de la Grande Armée, ce qui nous porte à croire que nous tiendrons la droite, à en juger par la division des autres corps qui ont déjà leur position marquée.

Nous voilà à la veille d'une guerre qui sans doute ne sera fatale qu'à la maison d'Autriche. C'est le sentiment de toute l'armée pleine d'énergie, à qui le souvenir de ses dernières victoires est trop présent pour se laisser battre.

Je ne sais si de Melun, où nous séjournerons, il me sera permis d'espérer d'aller embrasser mes père et mère, en prenant la route de la Bourgogne par Châlons-sur-Saône. Je vais tout faire pour solliciter cette faveur qui m'est due puisque j'ai marché constamment depuis Alençon avec les troupes de la division, pour favoriser les fugues de mes camarades qui sont volés à Paris. Déjà l'empereur a fait sortir des portes de la capitale beaucoup d'officiers qui avaient quitté leurs corps pour s'y rendre. Il est inexorable là-dessus et ceux qui s'y trouvent en ce moment sont obligés d'y vivre sous l'habit de ville et le chapeau rond.

Je vous embrasse, mon cher oncle, et vous aime de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

P. S. J'ai vu un instant mon frère qui se réjouit du

plaisir de vous présenter son épouse à laquelle il se réunira pour vous donner le plus vrai témoignage de son attachement.

XXXII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Langres, le 24 vendémiaire An XIV (1).

Il n'a tenu à rien, mon cher oncle, que je n'aille passer un demi jour avec vous ; voilà comment : Arrivé à Melun, je cherche la voiture pour la route de Bourgogne, je n'y trouve aucune place, je sais n'être qu'à quatre lieues de Fontainebleau, je songe aux pataches pour précipiter mes pas auprès de vous. Je retiens en effet une place ; mon conducteur, ivre comme le vin, fait tout de travers, ne se hâte point de mettre les chevaux et me force par là d'aller chercher fortune ailleurs. Je cours à flanque-étriers (*sic*) devant une voiture pour gagner Auxerre et y trouver la diligence, qui m'a conduit à Châlons, le 15 du courant à 7 heures du matin, ce qui m'a fait arriver le même jour à Louhans de très bonne heure, où j'ai passé deux jours avec mes père et mère, parents qui jouissent d'une bonne santé. Là votre nom, vos bontés ont été le sujet de nos entretiens et nous avions un regret bien senti, celui de ne pas vous posséder au milieu de nous.

Mon père trouve en effet la saizon un peu rigoureuse pour faire le voyage de Bourges et je vois que vous n'aurez à embrasser que ma belle-sœur et mon frère.

(1) 16 octobre 1805.

Qu'il me serait doux de partager votre joie, vos affections ! D'être au milieu des personnes que je chéris le plus. A ce titre je souris à l'idée bien flatteuse qui me reste, que je serai pour quelque chose dans vos conversations particulières.

Nous marchons sur Hunimgue pour de là passer le Rhin et combiner nos mouvements avec ceux de la Grande Armée. Vous n'apprendrez pas sans le plus grand intérêt que depuis Brest jusqu'ici, on ne compte pas un seul déserteur, malgré qu'il se soit donné en route plus de trois cents permissions par régiment. Tout est rentré dans chaque corps respectif ; le soldat et l'officier craignent n'avoir plus rien à faire lorsqu'ils arriveront, bien convaincus que le courage et le génie du héros qui commande la Grande Armée renverseront tous les efforts de la coalition.

J'ai deux bons chevaux avec moi, grâce à mon père, qui m'en à acheté un à la foire de Lons-le-Saunier. Ne m'écrivez point que je vous dise où nous prendrons position. Là je serai plus sûr de recevoir vos lettres.

Mon frère trouvera à Fontenay une lettre que je lui écris à la même date que la présente.

Je vous embrasse tous les trois et vous aime bien tendrement.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

XXXIII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Fribourg-en-Brisgau, le 7 brumaire An XIV (1).

Nous avons passé le Rhin, le 3 du courant, mon cher oncle, pour venir établir provisoirement, notre quartier général à Fribourg. Sans doute, le jour n'est pas loin qui va le porter probablement du côté du lac de Constance, à moins que les mouvements de la Grande Armée et ceux de l'armée d'Italie ne changent notre ordre de marche. Dans tous les cas, nous brulons de partager la gloire de nos frères d'armes, en nous mesurant avec l'ennemi et vous apprendrez avec intérêt, que les soldats qui composent le 7e corps de la Grande Armée sont dignes de l'amour de leur chef et de la reconnaissance nationale.

Les succès de l'armée que commande notre Empereur vont toujours croissants ; jamais on a obtenu des avantages aussi brillans que ceux qu'elle vient de remporter en huit jours. Génie, audace, politique, étude du cœur humain, amour de son pays, de sa gloire, tout s'est développé dans les grandes actions du héros qui nous gouverne.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

(1) 29 octobre 1805. — Lettre reçue le 16 brumaire.

XXXIV

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 21 brumaire An XIV (1).

Notre voyage, mon cher oncle, a été le plus heureux, a part un rhume survenu à ma femme, occasionné par la forte journée de Vierzon à Orléans. Le tems était affreux et la maudite patache nous donnoit de l'eau. Nous avons continué notre route par le vélocifère, qui devroit plutot porter le nom de tardifère, et enfin nous sommes arrivés à Poitiers..... J'ai commencé, avant de vous donner de nos nouvelles, par m'occuper des affaires de mon employ, que j'ai trouvé plus conséquentes que je m'y serais attendu, à cause du nombre de conscrits et de militaires devant former le camp de Poitiers, qui remplissent mon hopital.

. . . .

J'ai trouvé à mon arrivée la lettre annoncée de mon frère datée de Langres. Il me fait un portrait de mon père qui ne ressemble à aucun de la famille. Nous ne concevons pas comment il peut jouir d'une bonne santé avec une conduite semblable. Une 2e lettre datée du 9 du courant me donne le tableau pompeux des avantages de l'Empereur et de ses talents inexprimables. Il finit par témoigner sa satisfaction sur la paix prochaine pour le bonheur commun et son regret à cause de son avancement.

. . . .

PUGET.

(1) 12 novembre 1805.

XXXV

Lettre de Claude Puget à son frère Philibert.

Feldkirclh, le 1er frimaire An XIV (1).

Je jouis enfin de quelques moments de repos, mon cher frère, que je partage entre vous et mes parents. Depuis que nous avons passé le Rhin, nous avons fait des marches forcées qui ne m'ont pas permis de vous écrire, j'aurais pu le faire, qu'il m'était également difficile de vous faire parvenir mes lettres, n'ayant aucune communication d'établie entre le pays d'Outre-Rhin et la France. Cela est si vrai que je n'ai reçu aucunes nouvelles depuis un mois et demi. Je hazarde cette lettre, sans être sur quelle aille jusqu'à vous.

Les journaux vous ont déjà parlé des succès de la Grande Armée; ils ne se tairont point sur les nôtres, dont je vais vous donner des détails explicatifs. Le 7e corps s'est présenté devant les retranchemens de l'ennemi à quatre lieues en avant de Feldkirclh (2), avec les disposition d'une attaque vigoureuse soutenue d'une artillerie formidable. Déjà le soldat français brulait de se mesurer avec les Autrichiens, qui n'ont pas cru devoir attendre les résultats d'un combat qui leur serait devenu sans doute funeste; ils ont envoyé un de leurs officiers d'état-major en parlementaire et à cinq heures du soir, le 20 brumaire dernier, ils ont mis bas les armes, ont défilé devant nous et laissent en notre pouvoir soixante pièces de canon, tant de siège que de

(1) 22 novembre 1805.

(2) A Fussen.

campagne, avec des munitions et des magasins énormes, 8000 prisonniers, les officiers seuls conservent leurs armes et leurs chevaux. Il restait à combattre cinq bataillons commandés par le Prince de Rohan que nous avons vainement poursuivis dans les montagnes du Vorarlberg. Ils ont échappé à travers des sentiers rocailleux, laissant derrière pontons, artillerie et gros bagages (1). Maintenant nous allons marcher du coté de la droite de la Grande Armée, dont nous allons faire partie, si les événements de la guerre ne changent pas notre destination. Nous avons parcouru un pays ruiné où à peine avons nous trouvé de quoi vivre et grâce aux magasins des Autrichiens nous avons pu assurer les subsistances aux troupes. La fatigue nous tue et si bientôt nous ne jouissons pas de quelque repos, tous les hommes qui ne sont pas très vigoureux tomberont malades. J'ai une santé brillante et je soutiendrai avec courage les nouvelles marches qu'il reste à faire.

Adieu, mon cher frère, donnez de mes nouvelles à mon oncle à qui je n'écris pas aujourd'hui, parce que le temps me manque. Je vous embrasse avec la chère sœur et la nièce.

Dites à Clémentine que je ne l'oublie point et que je me réserve le plaisir de lui écrire bientôt.

Mille choses honnêtes et amicales à MM. Cavoleau, Goichot, Lamotte, Lestang et tous nos amis communs.

Votre frère, votre ami,

PUGET.

(1) Ces troupes, commandées par le prince de Rohan, rencontrèrent au sortir des Alpes l'armée d'Italie, qui les contraignit à se rendre. — Lire dans les Mémoires de Marbot l'évasion des hussards de Blankenstein, qui s'échappèrent d'un autre côté et rejoignirent les forces autrichiennes en Moravie. (II, 224 et s.)

XXXVI

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 7 frimaire An XIV (1).

Mon cher oncle,

. . . .

La dernière lettre de mon frère est toujours du 6 brumaire et nous commençons à concevoir des inquiétudes. Le capitaine de recrutement qui passa hyer (*sic*) la soirée à la maison, m'entretenir beaucoup du pays que parcourt l'armée du général Augereau, et, par le récit qu'il m'en fit, nous jugeâmes que cette armée méritoit bien sa part dans les avancements.

Je ne vous entretiendrai pas de la perte de la flotte (2). Je me bornerai seulement à vous dire qu'elle est plus particulièrement connue et sentie aux Sables.

Ce département jouit toujours de la même tranquillité. La conscription s'y est faite comme ailleurs.

. . . .

PUGET.

XXXVII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Güntzburg, le 11 frimaire An XIV (3).

Depuis longtems, mon cher oncle, je suis privé du plaisir de recevoir de vos nouvelles, et tout à la fois de pouvoir m'entretenir avec vous. Toujours en marche, il

(1) 28 novembre 1805.
(2) La bataille navale de Trafalgar, le 20 octobre.
(3) 2 décembre 1805. — Lettre reçue le 21 frimaire.

a été impossible de communiquer avec la France, n'ayant point de poste établie entre elle et les pays étrangers, que j'habite depuis notre passage du Rhin, qui s'est fait le 3 du mois. Je ne vous entretiendrai point des succès du 7e corps de la Grande Armée, déjà vous en êtes instruit par la voix des journaux. Je vous dirai seulement que je continue de jouir d'une bonne santé et qu'il me tarde d'aller vous féliciter sur la vôtre.

Je viens de recevoir une lettre de mon frère aujourd'hui en date du 26 brumaire dernier, où il exprime toute la joie qu'il a ressentie et fait partager à son épouse. J'ai bien du regret de n'avoir pu me réunir à eux, pour ajouter à l'expression de leur attachement pour vous, les élans de mon cœur plein de reconnaissance et d'amitié.

Nous voilà à Güntzbourg, sur les bords du Danube, où s'est donné une bataille sanglante et remarquable par la valeur et l'audace qu'ont déployé les Français, pour forcer l'ennemi à abandonner les batteries et les ouvrages avancés qui défendaient le pont qui mène à cette ville. Les troupes du 7e corps sont cantonnées dans les villages voisins ; il serait bien utile qu'elles y restâssent quelques jours, pour les réparations urgentes de linge, habit et chaussure. Depuis le 15 fructidor dernier, elles n'ont cessé de marcher, et souvent à grandes journées, dans des montagnes affreuses, où les subsistances manquaient. Le quartier général de M. le Maréchal Augereau est à Ulm à sept lieues de distance de Güntzburg.

Je vous embrasse et vous aime de tout mon cœur.

P. S. Mille choses amicales à mon ami Moinet et à MM. les employés de votre bureau.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

XXXVIII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Gros-Geraü, le 13 janvier 1806 (1).

Je viens de recevoir, mon cher oncle, votre lettre du 21 frimaire, et j'y réponds de suite, persuadé qu'un plus long silence accroîtrait vos inquiétudes sur ma situation présente.

Je jouis d'une excellente santé qui semble se fortifier davantage par les fatigues, les marches et la vie militaire qu'il faut mener ici. En quittant Guntzburg, nous sommes entrés sur le beau pays de Würtumberg pour aller établir notre quartier général à Heilbron, où nous avons passé quelques jours. Aujourd'hui nous sommes fixés à Gros-Geraü, près de Darmstadt, entre Francfort et Mayence. Je ne présume pas que notre séjour y soit bien long et j'ai lieu de croire que nous ne tarderons pas de repasser le Rhin, pour retourner ou sur les côtes ou dans une division de l'intérieur ou peut-être renvoyés en non activité dans un département, au choix de chaque officier d'état-major, ce qui ne me plairait guère, surtout après avoir fait appuyer une demande d'avancement, qui jusqu'à ce jour n'a point encore été accueillie. Notre 7e corps ne jouira sans doute pas des faveurs qui vont être distribuées à la Grande Armée, je le crains bien.

Mon jugement est d'accord avec le vôtre, mon cher oncle, sur la tenue et l'espèce d'aplomb qui caractérisent les manières de mon frère, sur le ton honnête et cordial

(1) Lettre reçue le 27 janvier.

dont ma belle-sœur assaisonne ses procédés, et tout à la fois fait oublier sous un vernis de douceur et de bonté, ce recherché de l'éducation, qui n'est qu'un vain ornement, inutile au bonheur.

Si je ne suis point trompé dans mes espérances, qui me portent à croire que je vous embrasserai bientôt et passerai quelques jours avec vous, je me regarderai très heureux et très satisfait de jouir de cet avantage, qui est pour le cœur aimant et sensible de votre neveu, un de ces plaisirs purs, qu'on sent mieux qu'on ne l'exprime.

Vous saurez que j'ai été sur le point de former un établissement à Ulm, en Allemagne. J'y ai fait connaissance d'une demoiselle fort aimable et bonne enfant, fille d'un colonel, mort au service d'Autriche. Il ne s'agissait que de savoir à quoi s'en tenir sur les espérances de fortune. Il résulte qu'il faut les devoir à un vieux oncle, baron allemand, dont la morgue et la rudesse excluent tous les prétendants. Je suis néanmoins en correspondance avec elle; je lis dans toutes ses lettres qu'elle ne néglige rien pour obtenir son agrément, mais j'en désespère, de sorte que je puis dire, c'est une bonne affaire manquée.

Mille choses aimables à Moynet, à MM. vos employés et le bonjour à Marion.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Votre neveu respectueux.

PUGET.

XXXIX

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, 29 janvier 1806.

. . . .

Pendant cet intervalle de temps j'ai eu le plaisir de voir mon fils quarante-huit heures. Le jour de son arrivée à Louhans, j'étais à Lons-le-Saunier où je lui achetai un cheval qui me couta quinze louis, dont il s'est servi pour rejoindre son corps à Langres.

Pendant le peu de temps qu'il est resté avec nous, nous lui avons bien recommandé de penser à un établissement et il s'en est occupé à Ulm, où il a eu l'occasion de rencontrer une jeune personne, qu'il a cru pouvoir lui convenir. Il nous a écrit tout cela, seconde cause pour ne pas vous écrire, avant de savoir le résultat. Enfin avant-hier, j'ai reçu une lettre qui m'annonce que son mariage n'aura pas lieu, que la jeune personne n'est pas fortunée du côté de son père et sa mère, qu'elle aura effectivement de la fortune d'un vieil oncle baron allemand, qui déteste les Français. Conséquemment il a abandonné son projet. Nous lui avions déjà envoyé notre consentement, mais je lui ai bien recommandé qu'il se mette jamais dans le cas de s'en repentir. Je suis persuadé que vous êtes toujours en correspondance avec lui, il vous doit trop pour vous oublier. Sa dernière lettre est datté d'un petit pays d'Allemagne proche Darmstadt. Les nouvelles publiques annoncent que sous peu de temps on saura la destination de l'armée Augereau ; je tremble qu'elle ne se rende au fond du Nord

pour aller faire la guerre au Grand Turc avec les deux empereurs du Nord, le bruit en court.

PUGET.

XL

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, le 9 février 1806.

. . . .

Mon frère m'a écrit le 14 janvier, il ne paraît pas content du résultat de la guerre pour ce qui le concerne. De plus le mariage projetté a manqué par la morgue d'un baron allemand, oncle de la demoiselle, qui ne veut pas entendre parler d'une alliance française.

. . . .

PUGET.

XLI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Francfort, le 22 février 1806 (1).

Les journaux ont dû vous apprendre, mon cher oncle, que le quartier général de notre division était établi à Francfort, depuis le 29 du mois précédent, mais il a bientôt été changé pour faire place à la division du

(1) Lettre reçue le 3 mars.

général Dupont (1) qui s'y trouve à présent. Il est de notre destin de ne rester que quinze jours dans le même lieu. Je me serais bien accoutumé à la résidence de Francfort, ainsi que mes camarades. Grande, riche et belle ville, un spectacle admirable pour la bonne musique, des femmes charmantes, un cercle littéraire ouvert aux étrangers, des promenades embellies par des maisons d'agrément avec de beaux jardins, éparses autour de la ville, où se trouvent réunis le goût et l'opulence.

Nous sommes à Friedberg, territoire de Hesse-Darmstadt. C'est une petite ville insignifiante où il se trouve cependant le plus beau côté des villes d'Allemagne, une propreté excessive parmi les différentes classes des habitans.

On parle de guerre avec les Prussiens; je ne sais qu'en penser. Cependant je n'y crois pas encore, attendu que M. Haugwitz n'a pas quitté Paris. Il s'agit d'un emprunt demandé à la Prusse, elle y satisfera sans doute et tout s'arrangera.

Jusqu'à présent, je ne puis espérer d'obtenir une permission qui me fit devancer notre retour en France. Je n'en tiens pas moins au désir bien sincère de vous embrasser bientôt et ce sera sans doute avant ou après avoir été à Paris, si toutefois notre corps d'armée doit se trouver à la fête de mai.

(1) *Dupont de l'Etang* (1765-1840). — Au commencement de la Révolution il fut aide de camp des deux frères Dillon, se distingua au combat de l'Argonne et fut successivement nommé général de brigade en 1793 et de division en 1797. Il parut avec beaucoup d'éclat à Marengo, puis dans les campagnes de 1805 et 1806 et contribua puissamment à la victoire de Friedland. Envoyé en Espagne, il subit la capitulation de Baylen en 1808. A son retour en France, il fut arrêté et demeura enfermé au fort de Joux jusqu'en 1814. Appelé au ministère de la guerre lors de la première Restauration, il se fit l'instrument de la réaction royaliste d'une façon si ardente que Louis XVIII fut obligé de le remercier. Il fut député de 1815 à 1830.

Ce qui dans ce moment peut le plus flatter mes espérances et mes vœux, c'est de jouir de l'idée douce que je vous embrasserai aussi bien portant qu'on peut l'être à votre âge.

Je vous répète l'assurance de mon amitié la plus sincère et la plus respectueuse.

Mille choses honnêtes à vos Messieurs du bureau, le bonjour à Marion.

Votre neveu,

PUGET.

XLII

Lettre de Philibert Puget fils à son oncle Pierre.

Fontenay, 18 may 1806.

Mon cher oncle,

. . . .

On lui offre le poste de contrôleur principal sédentaire de l'arrondissement de Mortagne.

. . . .

Le préfet occupé en ce moment à parcourir la côte où les Anglais font beaucoup de mal. . . . .

. . . . . . , ...

Mon frère, dont la dernière lettre est datée du 15 avril de Francfort, à la nouvelle de ma démission, il s'est mis en quatre pour me procurer un employ. Il a écrit à son ancien camarade, le directeur général des postes, conseiller d'Etat (1). Il assure réussir parce qu'il compte

(1) *Le comte de Lavalette* (1769-1830). Garde constitutionnel de Louis XVI, il prit part à la défense des Tuileries au 10 août. Il s'engagea comme volontaire

être à Paris dans le courant de juin. Je le laisse faire, parce que si l'on manque son coup d'un côté, on est sauvé par une autre voie.

PUGET.

XLIII

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Francfort-sur-le-Mein, le 17 juillet 1806 (1).

Mon empressement à vous répondre, mon cher oncle, exprimera mieux tout le plaisir que j'ai éprouvé en recevant de vos nouvelles par vous-même, que tout ce que je pourrais vous dire. Je craignais que le printemps n'eût des influences malignes pour vous. Vous me rassurez d'une manière si satisfaisante que j'en suis ravi de joie. Il paraît que vous n'avez pas reçu une seconde lettre que je vous ai écrite et que M. Grenouillet, ancien directeur des forges de Vierzon, devait vous remettre. J'ai rencontré ce gros réjoui à Francfort, où, après m'être beaucoup entretenu de vous, je l'ai prié de se charger d'une lettre. Trois mois se sont écoulés depuis cette époque. Sans doute il a oublié de vous la faire parvenir ou il l'a perdue.

Chaque jour nous donne des espérances d'une prochaine rentrée. Aussitôt qu'elles seront réalisées, mes

dans la légion des Alpes. Devenu capitaine, il suivit Bonaparte comme aide de camp en Italie et en Egypte et épousa Louise de Beauharnais, nièce de la femme de son général. Après le 18 Brumaire le Premier Consul le nomma directeur général des Postes, puis conseiller d'Etat. Condamné à mort en 1815, il put s'échapper de prison grâce au dévouement de sa femme.

(1) Lettre reçue le 24 juillet.

affections, mon respect et mon attachement pour vous, conduiront mes pas à Bourges, où la réunion de ma belle-sœur et de mon frère, doublera les jouissances pures de notre réciproque amitié.

Le cadastre doit en effet augmenter considérablement votre ouvrage. Que votre zèle, mon cher oncle, ne surpasse pas vos forces ! Votre âge, votre amour constant pour vos devoirs, votre probité, sont des titres qui suffisent à l'honnête homme et qui vous donnent des droits au repos, que vous avez payé des soins d'un travail assidu.

Mille choses honnêtes et aimables à Messieurs ;vos employés.

Votre neveu respectueux,

PUGET,

Capitaine adjoint à l'Etat-major du 7e corps de la Grande Armée, à Francfort-sur-le-Mein.

P.-S. — Le séjour de Francfort continue de m'être très agréable. Mon général qui est à six lieues de cette ville se prête volontiers à ce que j'y reste.

XLIV

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

Berlin, le 27 octobre 1806 (1).

J'ai pris la plume, mon cher oncle, pour vous écrire

(1) Lettre reçue le 10 novembre. L'adresse est ainsi conçue : *N° 8. Grande Armée. — Monsieur Puget, directeur des Contributions, rue Bourbonnoux, à Bourges — Cher — France.*

le 12 du courant (mais le tems m'a manqué pour pouvoir le faire), de Cobürg, ville voisine d'Iéna, où une grande partie de l'armée a marché en ligne pour attaquer l'ennemi dans sa position, à une lieue de ce dernier endroit. Jamais, depuis que je fais la guerre, je n'ai vu un plus beau champ de bataille. Figurez-vous deux revers de montagnes à pente douce au milieu desquels se prolonge une plaine tres étendue, dont la gauche seulement est fourrée de bois assez épais, dont il fallait s'emparer avant l'ennemi pour découvrir les forces qu'il avait sur ce point. Sur chacun des plateaux des deux revers, chaque armée était rangée en bataille, la droite de la Grande Armée était aux prises; nous occupions la gauche: c'est là que l'empereur Napoléon a dirigé le 7e corps qui s'est battu à toute outrance au milieu d'une grêle de mitraille et de boulets. Nous avons à regretter beaucoup de nos braves et plusieurs officiers. Il nous manquait de l'artillerie, avec ce secours nous eussions hâté de quelques heures la défaite de l'armée prussienne, qui aurait été complète, si notre cavalerie fût arrivée plustôt. Néanmoins, la déroute a été si grande que presque tous les meilleurs généraux et officiers supérieurs ont été tués ou blessés. Le Roi de Prusse, lui-même, a eu un cheval de tué sous lui et s'est sauvé à travers les débris de son armée, qui s'est retirée dans le plus grand désordre, sur Magdebürg et de l'autre côté de l'Oder. Un grand nombre de prisonniers, beaucoup de morts, une citadelle rendue, une quantité immense de pièces de canon ont été le résultat de la journée du 14 du courant, journée où notre empereur a déployé les plus grands talents militaires. Lui seul ordonnait tous les mouvements, aucune manœuvre ne s'est faite sans son ordre. Quel grand homme !

Nous avons repos à une lieue de Berlin pour couvrir

la ville. Nous attendons la paix ou de nouvelles victoires à remporter.

Je vous embrasse avec la belle-sœur et le frère de tout cœur.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

P. S. — Mille choses amicales à nos amis et à Messieurs vos employés.

XLV

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, le 30 octobre 1806.

Je viens, mon cher ami, de recevoir une lettre de notre enfant qui m'annonce la deroutte (*sic*) entière de l'armée prussienne, dans laquelle il a figuré. Il en sortit sain et sauf. Il vante beaucoup le sang froid de Napoléon.

Par P. S. P. (1) il me recommande de vous écrire et d'annoncer à son frère qu'il a été assez favorisé du destin, pour n'être pas blessé, que sa santé est bonne.

PUGET.

(1) Par post-scriptum.

XLVI

Lettre de Claude Puget à son oncle Pierre.

GRANDE ARMÉE
—
7e Corps.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Au quartier général, près Varsovie,
le 10 décembre 1806 (2).

Je me hâte, mon cher oncle, de dérober quelques instants à mes occupations militaires pour vous parler de mon attachement pour vous et attendre que vous m'en parliez à votre tour. Mes jouissances les plus douces au milieu des horreurs de la guerre se composent de mes affections envers ma famille et mes amis. Je n'ai qu'une pensée, elle est fixée sur tout le plaisir que je ressentirai lorsqu'il me sera permis de pouvoir franchir l'immense intervalle qui nous sépare. Jamais la France ne m'a été aussi chère qu'aujourd'hui. Toujours devant les yeux le spectacle douloureux d'un nombre infini de personnes désolées par le fléau cruel de la guerre. C'est un feu qui dévore tout : les chaumières désertes, le beuglement des bestiaux livrés à la faim, au froid, les sanglots de la mort, voilà tout ce qui a frappé mon oreille depuis deux mois. Au milieu de ces maux que ma philosophie, mon courage et ma santé me font supporter, je ne puis me lasser d'admirer toute la grandeur des entreprises militaires et politiques de Napoléon. Rien ne lui résiste, il lutte contre

(2) Lettre reçue le 2 janvier 1807.

toute la terre et toute la terre tremble. Quel présage pour de nouveaux succès !

La Vistule est passée, notre corps d'armée a déjà beaucoup de monde sur la rive droite. Il semblerait que le système de guerre des ennemis est de nous affamer. Je crains bien qu'ils laissent entre eux et nous une distance de cinquante lieues, sans nulle ressource en grains et fourrage. Ne pouvant nous battre ils veulent nous tuer par la famine; sans doute le génie de l'empereur veillera sur les enfants du grand peuple.

Nuit et jour à cheval nous tombons de fatigue. Il nous reste la consolation de vivre en bonne intelligence entre nous. Quelquefois dans nos découvertes nous venons avec nos domestiques et quelques coquins de hussards, chargés de viande, de farine et de beurre, alors il y a bombance et nous oublions, la pipe à la bouche, couchés sur la paille, tous nos maux.

Il y a deux jours que j'ai rencontré le jeune Séguin dont vous me parlez dans votre dernière lettre. C'est un fort beau grenadier, plein de santé et de courage. Je puis le voir souvent. Je lui ai offert mes services et je continuerai de les lui offrir. Vous pouvez dire à son parent que de pareils militaires n'ont besoin d'aucune autre recommandation que celle qu'on doit à un brave dont l'œuil hardi et le corps souple et actif caractérisent la véritable vaillance. C'est là le portrait du jeune Séguin.

Mille choses amicales à nos amis communs et à Messieurs vos employés.

A communiquer à mon frère que j'embrasse.

Votre neveu respectueux,

PUGET.

P. S. — J'ai reçu une lettre du jeune Ayrault, fourrier au 105e régiment, neveu de ma belle-sœur. Il se trouve

sous les ordres du général Oudinot. Son colonel est bien disposé à lui être utile à la première affaire (1).

XLVII

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

Louhans, le 11 décembre 1806.

J'ai attendu, cher ami, deux courriers avant de vous répondre parce que j'attendais une lettre de notre cher enfant que j'ai effectivement reçue avant-hier en datte du 20 novembre de Bromberg, Pologne prussienne. Il jouit d'une bonne santé et ne nous dit rien de particulier; mais j'ai vu comme vous sur les dernières feuilles publiques que Napoléon ne voulait pas quitter ce pays avant une conclusion générale de la paix, j'ai bien peur que cela ne soit bien long.

. . . .

PUGET.

XLVIII

Lettre de Philibert Puget père à son frère Pierre.

De Louhans, le 21 janvier 1807.

. . . .

Vous me témoignez vos inquiétudes pour le silence de nostre enfant, quoique j'ai reçu une lettre datté du 10 dé-

(1) En note de la main de l'auteur des lettres : « Pierre Gerdet, même régiment de M. Marnier ». — Marnier, dont il est question ici, était un berrichon,

cembre du quartier général près Varsovie. Je suis moins tranquille que vous. Les événements qui sont survenus depuis ce temps me froissent l'âme entièrement. J'ai vu hier dans les dernières nouvelles un bulletin de l'armée qui est le 47e (1) qui m'a fait frémir. Si le reste du mois se passe sans que nous recevions une lettre, je suis désespéré; il y aura mort, maladie ou prison. Si je suis assez heureux pour recevoir des nouvelles contraires je vous en instruirai de suite.

PUGET.

XLIX

Puget, membre de la Légion d'honneur, Officier d'État-Major en demie solde à Louhans, département de Saône-et-Loire (2).

Monseigneur,

Je n'aurais pas attendu jusqu'à ce jour pour me ranger sous les aigles triomphantes de notre bien aimé sou-

alors sous-lieutenant dans un des régiments du corps d'Augereau, le 24e de ligne. Il fut nommé lieutenant après la bataille d'Eylau, puis capitaine dans le même corps et il parvint au grade de colonel d'état-major. Il écrivit en 1849 ses souvenirs sur la bataille d'Eylau sous ce titre : *Bataille d'Eylau; ce que m'a rappelé ma visite au panorama d'Eylau.* — Bourges, Just-Bernard, 1849, in-8°.

(1) La lecture du 47e bulletin de la Grande Armée, qui se trouve dans le *Moniteur* du 16 janvier 1807, n'explique pas l'émotion qu'il aurait fait naître dans le cœur paternel de Puget. On y lit le récit des combats de Pultusk et de Golymin, mais un récit très adouci, sans aucune indication sur le pays et la saison au milieu desquels l'armée avait à lutter.

(2) Cette lettre et les deux pièces qui suivent proviennent des Archives administratives du Ministère de la Guerre, dont l'archiviste, M. Lemoine, a bien voulu me communiquer, avec la plus extrême obligeance, tout ce qui pouvait concerner le capitaine Puget.

verain si de misérables douleurs intenses et rhumatismales ne me retenaient malgré moi dans une triste oisiveté au sein de mes honnêtes et pauvres parents.

Je suis rentré en France le 14 du mois d'août dernier (1814), avec le brave et estimable colonel Galichet qui, comme moi, a été fait prisonnier à la retraite de Moscou. Résolu alors de me dérober aux lâches et atroces injures des Russes, j'ai imploré la générosité pauvre et loyale des Polonais, amis enthousiastes de Napoléon le Grand; ils m'ont caché dans leurs forêts avec d'autres Français et nous ont transportés dans le grand-duché de Varsovie. C'est là que j'ai confondu mes larmes avec celles de ces braves gens, qui à la nouvelle de l'entrée de l'ennemi à Paris et de l'exil affreux du plus grand homme du monde, ont été accablés de la plus morne douleur et animés de cette fière indignation des braves contre la horde impure des barbares, qui souillent encore de leur présence cette terre sacrée de la liberté nationale.

Monseigneur, si vous daignez m'honorer d'une réponse et permettre qu'à Paris je puisse avoir une entrevue avec votre Excellence, je me hâterai de partir pour l'entretenir d'un projet, qui peut être de quelque importance dans l'état actuel des choses. Votre sagesse en décidera.

Un zèle pur, un dévouement sans bornes, et ma haine bien prononcée contre la famille des Bourbons, composent les sentiments dont je serai constamment pénétré.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monseigneur,
de Votre Excellence,
le très humble et obéissant serviteur,

PUGET.

Louhans, le 30 mars 1815.

L

RAPPORT FAIT AU MINISTRE

Le 8 mai 1816.

M. le capitaine Puget, Officier d'Etat-Major en non activité, demande la permission de résider à Bercy, chez Monsieur son frère.

Cette demande aurait pu être transmise à M. le général Despinoy pour y faire droit, mais en examinant la correspondance de cet officier, on a remarqué dans une lettre qu'il a écrite le 30 mars 1815, des expressions dont on a cru devoir rendre un compte particulier au ministre.

Dernier paragraphe de la lettre à l'usurpateur :

« Un zèle pur, un dévouement sans bornes et une haine bien prononcée pour la famille des Bourbons, composent les sentiments dont je serai constamment pénétré. »

Cet officier est né à Louhans, département de Saône-et-Loire.

Son âge est inconnu,

Il a 20 ans de services,

Et 12 campagnes.

Il était en non activité au 20 mars. Le 11 mai 1815 il a été employé à l'état-major de la 3e division de cavalerie de réserve.

Son Excellence est priée de vouloir bien faire connaître, si la nature des sentiments exprimés par cet officier, ne le rend pas susceptible d'être admis à la retraite, dans le cas où, par indulgence, il ne serait pas réformé sans traitement.

On pense que dans tous les cas son nom ne peut plus figurer sur le contrôle des officiers susceptibles d'être employés et qu'il conviendra de le mettre sous la surveillance spéciale du ministère de la police.

On demande les ordres de Monseigneur.

Le chef du bureau,
(Illisible).

(En marge) :
Approuvé et pour la retraite s'il est susceptible de la recevoir. 4 juin.

LI

ÉTAT DE SERVICES

Claude Puget, né le 26 janvier 1769 à Louhans (Saône-et-Loire);

Entré au service à l'âge de 23 ans;

Capitaine au 3e bataillon de Saône-et-Loire le 7 août 1792 ;

Capitaine adjoint à l'Etat-major général de l'armée le 28 octobre 1793;

Capitaine adjoint près le général Gudin le 13 messidor An III;

Réformé avec traitement le 15 germinal An V (4 avril 1797);

Capitaine adjoint près le général Puthod le 6 décembre 1798;

Capitaine adjoint à la suite du 16e dragons le 25 fructidor an VII;

Rentré dans ses foyers avec traitement de réforme le 18 septembre 1799 ;

Adjoint à l'Etat-major de Montreuil le 3 avril 1804;
Démissionnaire le 2 juillet 1804;
Adjoint au camp de Brest le 7 septembre 1804;
— Etat-major de la Grande Armée en 1807 ;
— 3e corps armée d'Allemagne le 30 août 1809;
— corps d'observation de l'Elbe en 1812;
Prisonnier de guerre le 20 décembre 1812 ;
Rentré le 14 août 1814;
En demie solde depuis ce jour.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

de M. ALLIOT

Le 22 juillet 1903 s'éteignait à Nantes, au milieu de ses enfants et petits-enfants, M. Alliot, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bourges.

M. Alfred-Louis-Paul-Emile-Grégoire Alliot était né le 9 décembre 1834 à Loches. D'abord avoué au Tribunal de sa ville natale, il était nommé juge de paix en 1864, à Bracieux. Après être passé en cette même qualité à Vendôme, Ouzouer-le-Marché, La Châtre et Saintes, il recevait, en 1879, sa nomination de juge au Tribunal de première instance de Mamers. Dès 1880 il était appelé au poste de président du Tribunal de première instance de Romorantin, et enfin, en novembre 1884, il était nommé conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Dès le mois de juillet 1886, la Société historique du Cher compta M. Alliot parmi ses membres. Autant que sa santé le lui permit, il fut assidu aux séances de la Société où il se montrait toujours d'un commerce affable et souriant.

Botaniste distingué, pendant longtemps il fut l'un des plus fervents amateurs des excursions botaniques que

chaque année organise notre savant collègue M. Le Grand.

M. Alliot avait été élu vice-président de la Société en 1898 et en 1899.

Mais les infirmités l'empêchaient, dans ces dernières années, de prendre une part active aux travaux de la Société. Il n'en témoignait pas moins le plus vif intérêt à tout ce qui y avait trait.

Les Mémoires de la Société ne renferment de M. Alliot que la Notice nécrologique par lui consacrée, en 1897, à M. le Président de chambre Simonnet.

Il a cependant laissé plusieurs manuscrits, notamment sur *La recherche de la paternité* et sur *Le dessèchement des marais en Sologne,* qu'il n'a pas livrés à l'impression.

M. Alliot avait été fait, le 25 juillet 1898, chevalier de la Légion d'honneur.

Cette distinction bien méritée, depuis longtemps déjà attendue par ses nombreux amis, venait récompenser les mérites du magistrat en même temps que les très nombreux et très réels services rendus par l'homme de bien qu'était M. Alliot.

Il avait fondé à Bourges l'œuvre des Restaurants populaires qu'il a pu voir acquérir un développement véritablement inespéré et qui est chaque jour pour la population laborieuse du plus grand secours. Pendant de longues années son dévouement et son amour des humbles se sont exercés dans la vice-présidence de la Commission des hospices de Bourges.

Ajoutons qu'il avait été Président du Comité de l'Alliance Française, de la Société de Géographie du Cher, de la Société de patronage des prisonniers libérés du Cher, de l'Œuvre du vaccin du croup.

Quand la maladie implacable, à laquelle il devait succomber, força M. Alliot, quelques mois avant sa mort, à

se retirer à Nantes auprès des siens, ce ne fut pas sans regrets qu'il quitta Bourges, où pendant près de vingt années il avait pu grouper autour de lui, par l'aménité de son caractère, la franchise de son abord, la bonté de son cœur, les sincères amitiés de beaucoup et les sympathies de tous.

Au mois d'avril 1903, il avait été nommé conseiller honoraire.

M. le Procureur général Daniel, dans le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel, le 16 octobre 1903, a rendu en des termes excellents un légitime hommage au magistrat intègre et au philanthrope dévoué (1).

La Société historique ne saurait mieux honorer son ancien Vice-Président qu'en s'associant aux paroles justement élogieuses prononcées par ce haut magistrat. Elles ont reçu l'assentiment unanime de tous ceux qui les ont entendues et recueillies.

TH. LARCHEVÊQUE.

(1) Voir le journal l'*Indépendant du Cher* du samedi 17 octobre 1903, n° 164.



Louis ROLLET

Sa Famille, sa Vie, son Œuvre

La séance d'avril 1904 de la *Société historique du Cher* a été attristée par le souvenir tout récent de la mort d'un de ses membres les plus fidèles et les plus estimés, M. Louis Rollet, décédé le 15 mars précédent. Nos savants confrères m'ont fait l'honneur de me confier le soin de consacrer à sa mémoire les quelques pages qui vont suivre.

Pierre-Louis Rollet était né à Saint-Amand-Mont-Rond en la fête de Noël 1821, et les destins ont voulu qu'il terminât subitement ses jours dans la même ville berrichonne, chez son gendre, M. Amédée Brody de Lamotte, bien que sa demeure habituelle fût la Châtelette, commune de Bruère-Allichamps. Saint-Amand avait d'ailleurs été, non seulement son berceau, mais la résidence de sa famille depuis le milieu du XVIIe siècle environ. Au cours du XVIIIe, et d'après le substantiel ouvrage de Fernand Dumonteil, UNE VILLE SEIGNEURIALE EN 1789, SAINT-AMAND-MONT-ROND (pag. 270 et suiv. du volume des *Mémoires de la Société historique du Cher* pour 1887, et tirage à part), sous le titre : *Officiers municipaux de Saint-Amand*, nous trouvons en 1728 comme échevins Antoine Rollet et en 1738 Louis Rollet ; en 1752, comme

maires, Barthélemy Rollet, docteur en médecine, et en 1766-1768 un Rollet sans indication de prénom ; en 1780, comme second assesseur, François-Barthélemy Rollet, et en 1781-1782, le même comme premier assesseur.

Sous la rubrique : *Receveurs des deniers communaux*, nous lisons en 1738-1775 le nom de François Rollet et en 1775-1779 celui de Barthélemy-François Rollet, fils du précédent.

D'après les notes généalogiques glanées par notre regretté confrère au d'Hozier et dans des chartes particulières, notes dont la famille a bien voulu me faire tenir un résumé, les Rollet viendraient en dernier lieu du Dauphiné et auraient primitivement habité le Roussillon et l'Auvergne, province où vécurent, entre autres, Amable Rollet, conseiller du roy au présidial de Riom, et Michel Rollet, trésorier général de France dans la même ville. Ces Rollet portaient d'azur à un chevron d'or accompagné de trois rochers d'argent (deux en chef, un en pointe), au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or (*aliàs* au chef cousu d'azur chargé de trois molettes d'or) (1). Notre défunt confrère n'était pas leur descendant, mais les Rollet de Saint-Amand descendaient, toujours d'après les mêmes notes, d'un ancêtre commun à Amable et à Michel.

La mère de Louis Rollet, Clotilde Tabouet des Marais, appartenait à une famille plus ancienne encore et qui faisait remonter ses premiers titres aux Croisades. Aux archives du greffe de la Cour d'appel de Bourges, j'ai trouvé mention d'un Jean-Baptiste-Elie Tabouet, nommé juge suppléant à Saint-Amand le 18 floréal an XIII de la République, puis titulaire le 10 octobre 1819, aïeul ma-

(1) On sait que la molette est la partie de l'éperon en forme d'étoile, avec les pointes de laquelle on pique le cheval.

ternel de notre ancien confrère, et qui avait dressé une généalogie de sa maison. La branche berrichonne des Tabouet avait, d'après ses recherches, habité Issoudun pendant six cents ans, du milieu du XIIIe siècle au XIXe. Les diverses branches de ces Tabouet avaient donné à la France, sous l'ancien régime, des savants, des théologiens, des magistrats et jurisconsultes, des médecins, des prévôts, des hommes d'épée, et aussi des poëtes qui, du reste, versifièrent presque exclusivement en langue latine. Dans l'*Armorial de la généralité de Bourges*, publié en 1883-1884 par la *Société des Antiquaires du Centre* (élection d'Issoudun, registre premier, n° 48), l'on retrouve trace de cette poétique notoriété, qu'on ne sera pas surpris de me voir tout spécialement signaler. Les armoiries de Claude Tabouet, conseiller du roy, receveur des consignations, étaient, en effet, d'argent, à un cheval ailé de sable frappant d'un de ses pieds de derrière un rocher d'azur duquel sortait une fontaine coulante de même, figuration non douteuse de l'antique légende de Pégase faisant jaillir d'un coup de sabot la source Hippocrène. Mais bien avant la création de ce blason, les Tabouet écartelaient leurs armes aux 1 et 4 d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois palmes de même et les descendants actuels de cette vieille lignée ont délaissé, paraît-il, le Pégase, pour reprendre les trois palmes d'or. (Consult. *Armorial des principales familles du Berry*, de notre savant confrère, M. de Maransange, Bourges, Pigelet, 1901, pag. 142, de Magny, *Nobiliaire universel*, XVIe volume, et *Armorial du Bourbonnais*, par le Cte de Soultrait, 2e édition.) J'aurais mauvaise grâce à critiquer cette préférence en m'immisçant dans une question de famille, mais sera-t-il interdit à un poëte de laisser percer quelque regret de la disparition du cheval aimé des Muses ?

La résidence de notre ancien confrère, cette *Châtelette* qu'il affectionnait tant et qu'il habita pendant la plus grande partie de sa vie, était, comme ses parentés et alliances, un nid de réminiscences. Elle formait jadis un fief dont le possesseur avait pour suzerain le seigneur de Mont-Rond. On y voit encore une chapelle remontant à la seconde moitié du xve siècle et où existait autrefois la statue de pierre d'un vieux saint local qui passait pour préserver les enfants de ce qu'on appelait « *la fièvre de peur* », c'est-à-dire sans doute des convulsions. La Chastelette avait été achetée en 1736 par Barthélemy Rollet, docteur en médecine, l'un des anciens maires de Saint-Amand, et grand'oncle de notre confrère. A partir de cette date, elle n'était plus sortie de la famille et Louis Rollet la tenait de son père depuis 1863.

S'il est vrai que l'influence des origines et des milieux se répercute sur les goûts et les caractères, on ne sera point étonné des prédispositions de notre regretté confrère pour les recherches historiques et la bibliographie.

Commencées au collège de Saint-Amand et continuées au lycée de Bourges, ses études classiques furent cependant plutôt médiocres, peut-être parce que son esprit, comme celui de tant d'autres, se pliait difficilement à l'aridité apparente et à l'uniformité des programmes universitaires de l'époque. Mais sa passion pour la lecture l'amena rapidement à combler les lacunes de son instruction première et dès l'âge de dix-sept ans, sur les conseils de son père, racontait-il, il commença ses travaux de bibliographie berruyère.

Elu membre correspondant de notre Société, lorsque celle-ci avait succédé, sous son titre actuel, à l'ancienne Commission historique du Cher, c'est-à-dire en 1868, il en était devenu membre titulaire depuis 1884. Il se plaisait à assister à nos séances quand il venait voir ses

parents de Bourges ou travailler à la bibliothèque publique de cette ville.

Modeste, paisible, plutôt timide, il poursuivait son œuvre dans le silence.

Beaucoup ignoraient l'investigateur passionné qu'il était et il fallait qu'il se trouvât dans l'intimité ou avec des personnes à lui sympathiques pour s'ouvrir de ses projets et parler de son patient labeur.

On dut presque lui faire violence pour obtenir de lui les cent pages intitulées : ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE BERRUYÈRE, et parues dans le volume de nos *Mémoires* de 1885-1886.

Ces cent pages environ (pag. 157 à 254) ne contiennent pas l'œuvre de Louis Rollet prise dès son début, mais seulement, et en quelque sorte à titre de spécimen, deux chapitres de la seconde partie, plus spécialement biographique. (Monographies relatives aux personnages notables du Cher et de l'Indre.)

L'ensemble du travail, divisé en trois sections, était composé ainsi qu'il suit :

1re partie. — Bibliographie générale par ordre alphabétique, tant des auteurs et artistes nés en Berry que de ceux qui l'ont habité ou qui ont écrit sur cette ancienne province, avec une courte notice biographique sur chacun d'eux, et un avant-propos consacré aux ouvrages anonymes.

2e partie. — Bibliographie des ouvrages concernant le Berry ou les berruyers, classée méthodiquement.

3e partie. — Bibliographie des ouvrages écrits par les berruyers ou les personnages remarquables ayant habité le Berry.

On a reproché aux subdivisions méthodiques de notre ancien confrère d'être un peu compliquées. Le savant archiviste et littérateur parisien Ludovic Lalanne lui

avait conseillé de suivre l'ordre alphabétique des auteurs dans une première partie, puis, dans la seconde, l'ordre alphabétique des ouvrages, en renvoyant aux numéros de la première pour les auteurs, mais il y avait beaucoup d'ouvrages anonymes; en outre, certaines matières avaient semblé comporter de préférence un groupement systématique, pour que les spécialistes trouvent plus facilement ce qu'ils avaient intérêt à connaître, etc. Bref, Louis Rollet en resta à son premier plan de classement, mais il se promettait d'établir à la fin une *Table alphabétique générale des noms d'auteurs* pour remédier à la complexité des subdivisions et simplifier les vérifications.

En 1896, sur mes instances, notre regretté confrère se décidait à me laisser communiquer à notre Société un autre chapitre de son travail, comprenant un fragment de la bibliographie de l'histoire des localités du Cher et de l'Indre et particulièrement de Bourges. Cette communication a fait l'objet d'une trentaine de lignes au *Bulletin mensuel* de notre séance du 21 mai 1896, mais toujours réservé et hésitant, Louis Rollet ne put se décider à voir insérer ce nouveau chapitre dans nos *Mémoires*, trouvant que certaines pages laissaient encore un peu à désirer.

Notre regretté confrère avait mis à contribution, pour l'ensemble de sa bibliographie, non seulement la bibliothèque de la capitale de l'ancien Berry, mais la Bibliothèque nationale, celle d'Orléans, celles de ses amis, de nombreux recueils bibliographiques, journaux, revues, catalogues de librairies, etc., mais dans les entreprises de cette nature, on découvre sans cesse quelque lacune et les ouvrages nouveaux qui se publient amènent à perfectionner de jour en jour une œuvre fatalement toujours inachevée.

La vieillesse était venue : les longs déplacements n'étaient plus de saison pour le laborieux chercheur. Toujours il lisait; toujours il compulsait, révisait les fiches alignées en rangs serrés au dernier étage de la tour de l'ancien fief de la Chastelette, mais il ne voyait pas sans tristesse ce qui lui restait encore à faire, ni sans regret combien il risquait de plus en plus de disparaître avant la fin de l'œuvre qu'il rêvait.

Telle qu'elle est cependant, cette documentation considérable restera comme une mine de renseignements précieux et comme un outil de la plus sérieuse utilité pour tous les érudits.

Je crois savoir que la famille de Louis Rollet, heureuse de répondre à son désir, fera don à la bibliothèque de la ville de Bourges de ces notes et fiches. Cette libéralité lui vaudra sans nul doute la reconnaissance de tous les esprits éclairés et dévoués à la science.

On peut dire que Louis Rollet, bien qu'octogénaire, travailla jusqu'à sa mort. Dans les derniers mois de son existence, il se proposait encore d'extraire de sa *Bibliographie* un relevé des ouvrages imprimés à Bourges depuis les débuts de l'imprimerie dans cette ville jusqu'en 1789, relevé qu'il projetait de nous présenter pour figurer dans les *Mémoires de la Société historique*.

Dans sa monographie déjà citée sur Saint-Amand-Mont-Rond, notre ancien secrétaire général (dont le fils, M. Alexis Dumonteil, avocat à la cour de Bourges, continue les traditions d'attachement et de dévouement à notre Société), fait plusieurs allusions à des communications de documents par lui dues à l'obligeance de Louis Rollet ou à des renseignements puisés dans sa *Bibliographie* (Voy. notamment pag. 9, note 1 ; pag. 18, note 1 ; pag. 75, note 2). Fernand Dumonteil, auteur, non seulement de cette étude approfondie sur Saint-

Amand-Mont-Rond en 1789, mais d'autres savantes publications énumérées dans la *Notice nécrologique* à lui consacrée par M. Daniel Mater en tête du volume de 1888 de nos *Mémoires*, était cousin-germain par alliance de Louis Rollet.

La liste générale de poëtes reproduite à la fin de l'*Anthologie des poëtes du Berry*, publiée en 1899 par Alphonse Ponroy, avec une *préface* qu'on avait bien voulu me demander pour ce recueil (Paris, Bibliothèque de l'Association, 212 pages in-12), est due pour la plus grande partie à Louis Rollet, auquel j'avais adressé A. Ponroy dans ce but. On remarque, dans cette nomenclature, N. Tabouet et Julien Tabouet.

Sans sortir de ses parentés et alliances, Louis Rollet aurait pu composer (avec une *Introduction* et des *Notes* explicatives) une plaquette bibliographique familiale des plus curieuses et maintenant que j'ai le plaisir de connaître davantage les siens, je regrette de ne point lui avoir suggéré cette idée, lorsqu'il me fit plusieurs fois l'honneur de me consulter, soit verbalement, soit par écrit, sur ses projets et ses études favorites.

Indépendamment des ouvrages des Tabouet et de Fernand Dumonteil, ancien avocat, puis avoué à la Cour d'appel, puis juge au Tribunal civil de Bourges, cette plaquette aurait compris les œuvres de Le Boys des Guays, d'Eugène Rollet, de M. Abel Huard, et je croirais ma *Notice* incomplète si je ne disais quelques mots de personnes qui furent mêlées de si près à la vie et si souvent associées aux travaux de notre regretté confrère.

Né le 18 octobre 1794 à Châtillon-sur-Loing (Loiret), décédé en 1864 sans laisser de postérité, Le Boys des Guays (Jacques-François) avait épousé Clotilde Rollet, propre sœur de notre ancien confrère. D'après les ar-

chives déjà citées du greffe de la Cour d'appel de Bourges, il avait été nommé juge auditeur à Clamecy le 29 novembre 1826 et dès le 16 février 1827 avait succédé comme juge à Saint-Amand à Jean-Baptiste-Elie Tabouet, grand'père de sa femme, qui avait démissionné pour favoriser cette combinaison. Le Boys des Guays ne resta d'ailleurs que quelques années dans la magistrature, qu'il quitta pour se consacrer presqu'entièrement à la propagation des doctrines religieuses de la *Société des membres de la nouvelle église du Seigneur Jésus-Christ*, société qui poursuivait l'application des théories mystiques de Svedenborg. Le Boys des Guays avait été très lié avec George Sand, qui l'avait fait nommer sous-préfet de Saint-Amand en 1848, mais il faut croire qu'il n'était point fait pour les soucis des fonctions publiques, car il quitta l'administration plus rapidement encore qu'il n'avait abandonné la magistrature, et resta exclusivement svedenborgiste actif et convaincu. Depuis 1841, il fit imprimer, avec commentaires, de nombreuses traductions des ouvrages du théosophe suédois qui, comme on le sait, écrivait habituellement en latin. Ce fut ainsi que parurent, la plupart du temps à Saint-Amand, chez Farè-Legarè, puis chez Porte, les *Arcanes célestes dévoilées* (17 volumes), la *Doctrine sur l'Ecriture sainte*, le *Seigneur*, la *Charité*, le *Divin amour*, la *Foi*, la *Nouvelle Eglise*, la *Vraie religion chrétienne*, la *Divine Providence*, l'*Apocalypse expliquée* (6 volumes), le *Cheval blanc de l'Apocalypse*, le *Sens intérieur des Ecritures*, le *Jugement dernier*, le *Ciel et l'enfer*, l'*Amour conjugal*, la *Trinité*, et d'autres œuvres, le tout aux frais du traducteur. On doit encore à Le Boys des Guays des traductions des *Psaumes* et du *Nouveau Testament*, en collaboration avec Harlé, et des publications d'œuvres à lui personnelles, telles que : la *Religion considérée dans son action sur la société*, les

Lettres à un homme du monde, l'*Apocalypse dans son sens spirituel*, etc. Il avait fondé, en 1838, toujours de ses deniers, la *Nouvelle Jérusalem*, revue mensuelle svedenborgiste philosophique et religieuse, qui parut durant une dizaine d'années. Charles Rollet, père de notre regretté confrère, Clotilde Rollet, femme de Le Boys des Guays, Eugène Rollet, frère de Louis, avaient adopté cette religion, ou plutôt cette forme de néo-christianisme, puisque la divinité du Christ n'y était point contestée. Je viens de nommer pour la seconde fois Eugène Rollet. Né à Saint-Amand le 12 mai 1814, conseiller général du Cher sous la seconde République, expulsé par le coup d'Etat, puis rentré en France à la suite d'une amnistie, sous-préfet de Saint-Amand au 4 septembre 1870, député du Cher de 1876 à 1881, il fut l'homme politique le plus en vue de la famille. Mais il était de ces républicains qui ne considèrent pas leurs opinions sociales comme inconciliables avec le spiritualisme chrétien, puisque j'indiquais il y a un instant qu'il avait fait siennes les idées religieuses de son beau-frère. Il aida Le Boys des Guays dans ses travaux et tandis que celui-ci traduisait du latin les ouvrages mêmes de Svedenborg, Eugène Rollet traduisait de l'anglais des publications de défense et de propagande émanées de pasteurs ou de notabilités svedenborgistes, car ce fut surtout en Suède et en Angleterre que le svedenborgisme eut des adhérents.

Au nombre des productions ainsi traduites par l'ancien député du Cher, on peut citer : les *Lettres du docteur Priestley*, ou la *Défense de la Nouvelle Eglise*, par R. Hindmarsh, un *Traité sur les particularités de la Bible*, un *Appel aux hommes réfléchis en faveur des doctrines de la Nouvelle Jérusalem*, par le Rév. S. Noble, etc., etc. Eugène Rollet est décédé à Saint-Amand en décembre

1897, à l'âge auquel devait mourir, environ six années plus tard, notre regretté confrère.

Un autre beau-frère de Louis Rollet, c'est-à-dire un frère de sa veuve, M. Abel Huard, de la *Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Orléans*, marque actuellement encore sa place dans cette famille dont tant de membres sont ainsi connus par des publications d'ordre varié et pourraient presque former à eux seuls comme une petite Académie familiale si la mort n'avait pas fait tant de vides dans leurs rangs. Ancien volontaire des guerres du Mexique et d'Afrique, ancien receveur des Domaines, notre confrère orléanais, M. Abel Huard, est de ceux dont la poussière des dossiers administratifs n'a point défraîchi le style primesautier, spirituel et d'une originalité de bon aloi. Son tour d'esprit alerte et charmant sait rendre la vie et donner de l'attrait aux détails historiques même les plus arides. Indépendamment de quelques articles littéraires parus dans la presse, on doit à la plume de cet aimable voisin les ouvrages suivants : *D'une démission à une réinstallation, ou trois années d'entr'acte au Mexique et en Afrique.* (Orléans, G. Michau, 1890, 134 pages in-12.) *Pages rétrospectives* (série d'une douzaine de *Nouvelles* patriotiques, historiques et humoristiques). (Orléans, Paul Pigelet, 1896, 179 pages in-12.) *Le Théâtre orléanais à travers les âges jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.* (Orléans, A. Gout, 1904, 100 pages in-8°.)

J'ai indiqué incidemment les fonctions remplies par les diverses personnalités ci-dessus se rattachant à la famille de Louis Rollet. Quant à notre regretté confrère, il ne prenait sur les listes de nos sociétaires (dans les premiers volumes de nos *Mémoires*), que le simple titre d'agriculteur.

Il aimait la campagne, l'élevage des bestiaux, la bien-

veillante direction des métairies, mais il ne se tint pas pour cela éloigné des affaires publiques et suivit encore sous ce rapport les traditions de sa famille, quoique dans des limites plus restreintes que ne l'avait fait son frère Eugène. Il figura au conseil municipal de Bruère-Allichamps de 1860 à 1864, puis de 1871 à 1881, devint maire de cette commune du 18 octobre 1876 à septembre 1880, puis du 18 mai 1884 au 22 octobre 1885, date à laquelle il démissionna à la fois comme maire et comme conseiller municipal. Cédant aux sollicitations de ses concitoyens, il redevint cependant encore conseiller municipal du 1er mai 1892 à juin 1901, époque à laquelle il démissionna de nouveau et, cette fois, définitivement. Il fut longtemps délégué cantonal de l'instruction primaire, etc.

C'était une nature droite, un excellent homme, que ses longues lectures avaient habitué à la plus humaine tolérance envers toutes les opinions sincères et désintéressées. L'on aimait sa parole franche et la cordiale étreinte de sa main loyale. Pour l'auteur de cette *Notice nécrologique*, qui croit à l'*au-delà*, comme Louis Rollet y croyait lui-même, la tombe ne nous a pas pris tout entier notre regretté confrère : ce qu'il y avait d'immatériel en lui s'en est allé vers ces autres sphères où nous le reverrons et où se continue la mystérieuse destinée des âmes.

Lucien JENY.

CATALOGUE OU PRIX-COURANT
DES PUBLICATIONS
de la
Société Historique, Littéraire et Scientifique du Cher
De 1852 à 1904

Commission Historique du département du Cher

Année 1852, nos 1 et 2, fasc. de 57 pages .... prix. 1 fr.
— 1854, no 3, fasc. de 25 pages .... (incomplet) » 50
– 1856, no 4, fasc. de 30 pages avec gravures .... » 75

Mémoires de la Commission Historique du département du Cher

1re série, années 1857 et 1860, 1er vol. en 2 fasc .... (épuisé) » »
— année 1861, fasc. de 64 pages avec gravures et planches .... 1 »
— — 1864, 1 fasc. de 285 pages, in-8o raisin 2 50

Mémoires de la Société Historique, Littéraire et Scientifique du Cher

2e série, 1er vol., année 1868, xx-392 pages, in-8o carré .... 5 »
— 2e — — 1874, xvi-373 — — .... 5 »
— 3e — — 1876, xxvii-323 — — .... 5 »
3e série, 1er — — 1878, 1 vol. in-8o colombier de 400 pages avec gravures .... (épuisé) 15 »
— 2e — — 1882, un vol. en 3 fasc. in-8o colombier, 400 pages.... 7 »
4e série, 1er — — 1884, in-8o raisin, xx-405 pages .... 6 »
— 2e — — 1886, — xx-387 — .... 5 »
— 3e — — 1887, — 346 — .... (édition épuisée) » »
— 4e — — 1888, — xxiii-335 — .... 6 »
— 5e — — 1889, — xxii-380 — .... (édition rare) 8 »
— 6e — — 1890, — xxiii-328 — .... — 8 »

4e série,	7e	vol.,	année	1891,	in-8° raisin,	xxiii-221	pages............ (épuisé)	» »
—	8e	—	—	1892,	—	xxiii-235	— .... (édition rare)	8 »
—	9e	—	—	1893,	—	xvii-210	— .... (épuisé)	» »
—	10e	—	—	1895,	—	xvii-335	— .... (édition rare)	8 »
—	11e	—	—	1896,	—	xvii-347	—	6 »
—	12e	—	—	1897,	—	xvi-233	—	6 »
—	13e	—	—	1898,	—	xvi-314	—	6 »
—	14e	—	—	1899,	—	xvi-286	—	6 »
—	15e	—	—	1900,	—	xxviii-269	—	6 »
—	16e	—	—	1901,	—	xxviii-254	—	6 »
—	17e	—	—	1902,	—	xxxiv-352	—	6 »
—	18e	—	—	1903,	—	xx-258	—	6 »
—	19e	—	—	1904,	—	xviii-310	—	6 »

Monuments Gallo-Romains de la ville de Bourges. Fragments d'architecture et de sculpture provenant des fondations de l'ancienne enceinte. — 12 planches lithographiées de 0m40 sur 0m54 .... prix. 6 fr.

Réduction de 50 % sur les prix indiqués ci-dessus, en faveur des Membres de la Société, pour les volumes antérieurs à 1900 jusqu'à concurrence du disponible.

N. B. — Les prix ne sont portés qu'à titre d'indication et ne comportent aucun engagement de la part de la Société.

TABLE DES MATIÈRES

4908 — BOURGES, IMPRIMERIE M. H. SIRE


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 5422

